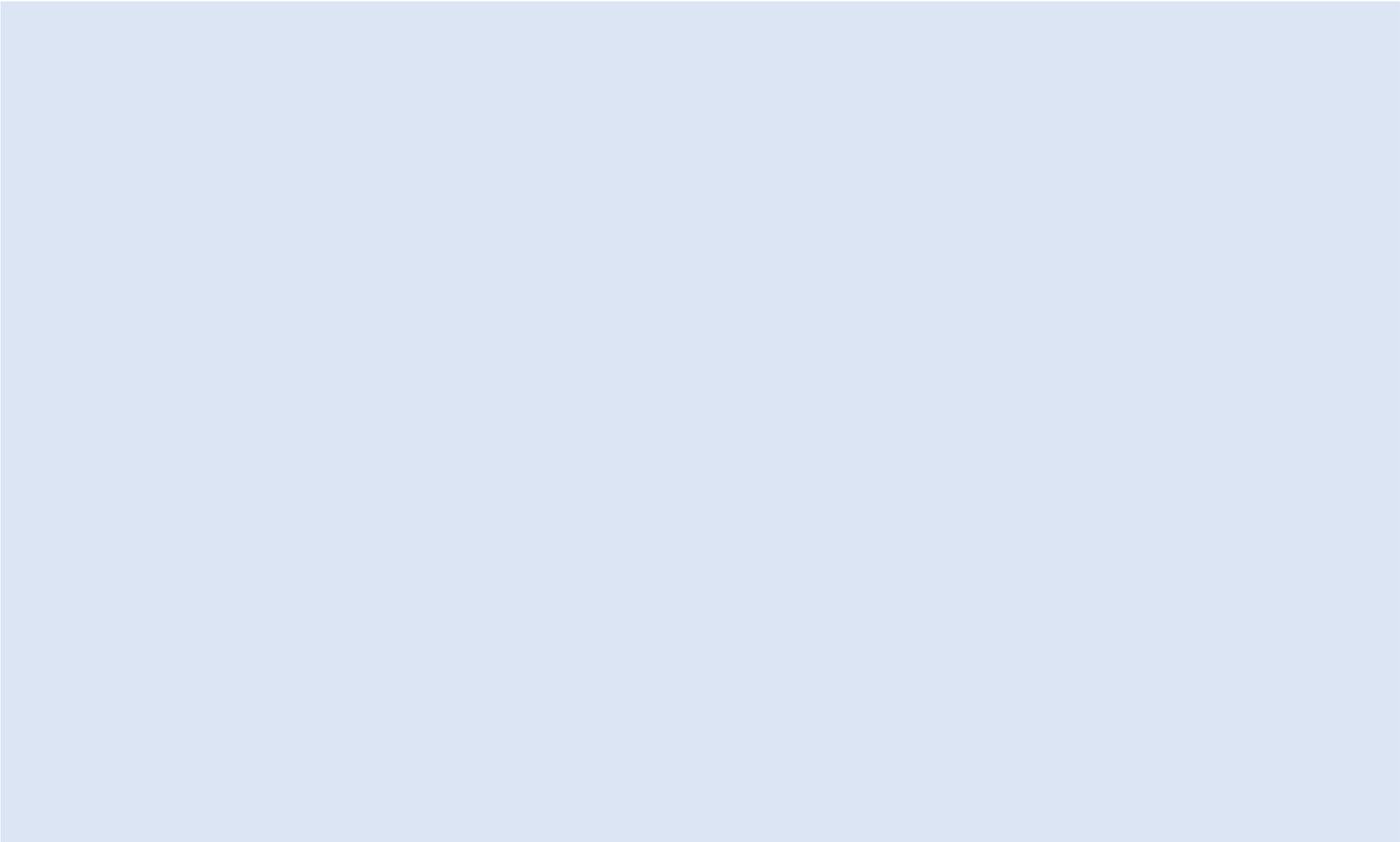




**Autorité  
des marchés  
financiers**

Volume 22 - Numéro 12  
27 mars 2025

# Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISSN 1710-4149

# Table des matières

1. <b>Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. <b>Tribunal administratif des marchés financiers</b>	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. <b>Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	323
3. <b>Distribution de produits et services financiers</b>	72	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. <b>Indemnisation</b>	95	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. <b>Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	617
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. <b>Institutions financières</b>	101	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. <b>Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</b>	744
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. <b>Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	750
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. <b>Agents d'évaluation du crédit</b>	755
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

## 10.5 Autres décisions

### **Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>26 mars 2025 – 9 h 30</b>				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l.  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
<b>26 mars 2025 – 14 h 00</b>				
2024-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mazen Haddad Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Hudon Avocat Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>27 mars 2025 – 9 h 30</b>				
2023-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Yannick Larocque Partie intimée</p> <p>14433793 Canada inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le négociant public Coinboost et Revenu Québec, agissant en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Sylvain Desrosiers Parties intimées</p> <p>Groupe Gestyl concept inc., Banque Royale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine, Banque Laurentienne du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque le Choix du Président, Banque Scotia, Banque Alterna et 9465-5602 Québec inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le Monde de Tangerine Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Accord sur la contestation de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 mars 2025 – 9 h 30</b>				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l.  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
<b>27 mars 2025 – 9 h 30</b>				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Junaid Jamshaid Partie intimée  Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.  Ticket911.ca	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>27 mars 2025 – 14 h 00</b>				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Liam Idelson Turner Partie intimée  Steven Finn Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				<a href="#">Salle Chambre de pratique</a> ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Di Fazio Légal	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>31 mars 2025 – 9 h 30</b>				
2024-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre Gagnon et 9452-7538 Québec inc. Parties intimées  Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-D'en-Haut, Wealthsimple Investments Inc., Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et Shakepay inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Spiegel Ryan, s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>31 mars 2025 – 14 h 00</b>				
2024-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Joseph Dion Raymond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de mesures de redressement et des mesures propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>3 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean Nasrallah et Alexandre Trudeau Parties intimées  ZYPTO SP ZOO, FCF inc. et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>4 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2025-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9497-6792 Québec inc., Hyperion.AI Corp. et Jonathan Bouchard Parties intimées  Simon Prud'Homme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Contestation d'une décision rendue ex parte  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Banque Scotia, Choice Financial Group, Brex Treasury LLC et JP Morgan Chase (mises en cause) Parties intimées			
<b>7 avril 2025 – 13 h 00</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Benoît Mercier Partie intimée  Claude Duhamel Partie intimée  Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lavoie avocat·e·s inc.  Morin Pelletier Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure des intimés Benoît Mercier et Claude Duhamel  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>8 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis Partie intimée  Dubuc Motors inc. Partie intimée  Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Desmarais Desvignes Nguyen  Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>9 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis Partie intimée  Dubuc Motors inc. Partie intimée  Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Desmarais Desvignes Nguyen  Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>10 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis Partie intimée  Dubuc Motors inc. Partie intimée  Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Desmarais Desvignes Nguyen  Chiropoulos Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>10 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi  Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code secret : Bu5baH
<b>10 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées  Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Levasseur & Associés Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseillère en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>10 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>10 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2024-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les Assurances Robillard & Associés inc. et Simon Neveu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tassé Bertrand Barabé avocats inc. Fontaine Panneton Bourassa Avocats (avocat conseil)	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause</p> <p>Gilles Bergeron Partie mise en cause</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Accord sur la demande de levée partielle de blocage de Gilles Bergeron</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>14 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis Partie intimée</p> <p>Dubuc Motors inc. Partie intimée</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desmarais Desvignes Nguyen</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2024-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Graphène Groupe financier inc. et Sacha Michaud Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Trivium Avocats inc.	Antonietta Melchiorre	Accord  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>17 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dany Bergeron Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morin Pelletier Avocats  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>17 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Trading Easy, Keegan McDougall, Gabriel Martineau, Samuel Dubois Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille, Chantal Garneau Parties mises en cause</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande en communication de documents</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>17 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2025-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Financier Signature inc. (Certificat no 515959) et Éric Desgroseilliers</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	(Certificat no 181926) Parties intimées			redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>23 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées</p> <p>Dominik Bilodeau, Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées</p> <p>Newton Crypto Ltd Partie mise en cause</p> <p>Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska,</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande en communication de documents</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
<b>23 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2023-030 <b>SUITE</b>	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en communication de documents  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>24 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées  Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées  Nicolas Maltais et Alexandre Cossette	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  FCA Légal s.e.n.c.r.l.  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en communication de documents  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées  Dominik Bilodeau, Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées  Newton Crypto Ltd Partie mise en cause  Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
<b>24 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2023-030  <b>SUITE</b>	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande en communication de documents  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droit conférés par l'inscription  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées  Carmen Perez Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>24 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>28 avril 2025 – 14 h 00</b>				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>30 avril 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>1er mai 2025 – 14 h 00</b>				
2024-035	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Johnson Joseph Partie intimée</p> <p>Leigh Hughes Partie intimée</p> <p>Serge Beausoleil et Martin Tremblay Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>2 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées</p> <p>Dominik Bilodeau, Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Christine Dubé	<p>Demande en communication de documents</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Newton Crypto Ltd Partie mise en cause</p> <p>Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>		
<b>2 mai 2025 – 9 h 30</b>				
<p>2023-030 <b>SUITE</b></p>	<p>Ernst &amp; Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause</p>	<p>Dentons Canada S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Demande en communication de documents</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
<b>16 mai 2025 – 9 h 30</b>				
<p>2024-016</p>	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>		<p>redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>16 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vivianne Tremblay, Colette Tremblay Parties requérantes / mises en cause</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec)</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause  Banque Nationale du Canada Partie mise en cause  L.B. Partie mise en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)  Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)  Dussault De Blois Lemay Beauchesne		
<b>16 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2021-026  <b>SUITE</b>	Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, FEUE H.D.B., F.S.A.B., Fondation de L'Université Laval, Œuvre du Cardinal Léger (Fondation Jules Et Paul-Émile Léger), Fondation Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, Sanctuaire Sainte-Anne-De-Beaupré (Basilique De Sainte-Anne-De-Beaupré), Sanctuaire Notre-Dame-Du-Cap (Basilique Du Cap-De-La-Madeleine), Fondation Québécoise du cancer, Fondation de L'Institut de Cardiologie de Montréal, Fondation Action-Santé de la Matapédia (Fondation Hôpital Amqui), la Fondation de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval) et Fondation Ste-Justine Parties mises en cause		Antonietta Melchiorre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>22 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  iGenius Partie intimée  Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord pour l'intimée iGenius  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>22 mai 2025 – 10 h 30</b>				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  iGenius Partie intimée  Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi (pour l'intimée Sabrina Cyr-Vidal)  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>26 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée  Curateur public du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat  Carrier & Associés	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>		<p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>27 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B.</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties mises en cause			
<b>28 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>29 mai 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause  Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause  Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause  Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		redressement, et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>29 mai 2025 – 14 h 00</b>				
2025-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>2 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>		<p>d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>3 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
<b>4 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée  Curateur public du Québec Partie mise en cause  Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause  Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause  Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat  Carrier & Associés  Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>5 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>		<p>d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>9 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
<b>10 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée  Curateur public du Québec Partie mise en cause  Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause  Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause  Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat  Carrier & Associés  Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>11 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>		<p>d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>12 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause			
<b>13 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>16 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée  Curateur public du Québec Partie mise en cause  Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat  Carrier & Associés  Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>			<p><a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>17 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>19 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause  Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Dentons Canada s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>26 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Roger Tremblay Partie intimée  Curateur public du Québec Partie mise en cause  Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause  Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause  Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jacques Lapointe, avocat  Carrier & Associés  Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 juin 2025 – 9 h 30</b>				
2024-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie mise en cause</p> <p>Services d'assurance I.G. inc., Services financiers Groupe Investors inc. Parties mises en cause</p> <p>Valmond Santerre, Officier de la publicité foncière, Banque Nationale du Canada, Société de l'Assurance Automobile du Québec et L.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, avocat</p> <p>Carrier &amp; Associés</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de retrait des droits d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, dirigeant d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement, et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>15 juillet 2025 – 9 h 30</b>				
2023-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées</p> <p>PyroGenèse Canada inc. Partie intimée</p> <p>KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Isabella Teolis Avocate Inc.</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)		
<b>16 juillet 2025 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées  PyroGenèse Canada inc. Partie intimée  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>17 juillet 2025 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali et Alan Curleigh	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées  PyroGenèse Canada inc. Partie intimée  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Partie mise en cause  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)		Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>4 août 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
<b>5 août 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause			Audience au fond  Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
<b>6 août 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
<b>7 août 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Le mode de tenue de l'audience est à déterminer

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 août 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
<b>12 août 2025 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Jordan Trevick	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Le mode de tenue de l'audience est à déterminer
<b>22 septembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>23 septembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>24 septembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>25 septembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>29 septembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 septembre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>1er octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>2 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>6 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>8 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>9 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de suspension de certificat, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>20 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>21 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>22 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse  LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>23 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse  LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées			Code : 2LSWE8
<b>27 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>28 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>29 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>30 octobre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>3 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>4 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs   Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>5 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs   Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			
<b>6 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Marc R. Labrosse</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>17 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mikael Lavoie Partie intimée			
<b>18 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>19 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>20 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>24 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>25 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>26 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>27 novembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mikael Lavoie Partie intimée			
<b>1er décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>2 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>3 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>4 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>8 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées  Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées  Jean-François Soucy Partie intimée  Alexandre Bond Partie intimée  Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Quessy Henry St-Hilaire  Dion Rhéaume Avocats inc  Pelletier-Quirion Avocats  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel  Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>9 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
<b>10 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mikael Lavoie Partie intimée			
<b>11 décembre 2025 – 9 h 30</b>				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Asseseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

27 mars 2025

## 2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. 9497-6792 Québec inc. – 2025-007-001

<https://t.soquij.ca/e9K7E>

Autorité des marchés financiers c. Massé – 2023-022-011

<https://t.soquij.ca/i4A6B>

Autorité des marchés financiers c. Larivière – 2022-021-005

<https://t.soquij.ca/Tx62P>

Autorité des marchés financiers c. Dufour – 2022-012-006

<https://t.soquij.ca/w6QAb>

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

### Erratum

**AMF c. Sandly Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc., Vasans et Savyan Gestion d'actifs inc, intimés et Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc, Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financières investissements inc.**

**(Avis en vertu de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)**

Veillez prendre note que l'avis à être publié en vertu de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers n° 2023-003-001 a été omis lors de la publication initiale à la section 2.2 du bulletin du 27 mars 2025 (vol. 22, n° 12).

Le texte de l'avis est ajouté ci-dessous.

Le 27 mars 2025.

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter le mardi 29 avril 2025, à l'heure à être fixée par le Tribunal, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers pour approbation des modalités de distribution » dans le dossier du Tribunal n° 2023-003-001. Cette demande vise à faire approuver par le Tribunal les modalités de distribution des sommes totalisant 81 534\$ remises à l'Autorité dans le cadre du dossier ci-haut mentionné.

Ces sommes ont été bloquées par le Tribunal qui a par la suite ordonnée la levée du blocage par jugement rendu le 29 janvier 2025. Les sommes demeureront sous la surveillance de l'Autorité jusqu'à ce que la distribution prenne fin selon les modalités à être approuvées par le Tribunal. L'Autorité émettra un paiement en faveur des mises en cause en proportion des pertes qu'elles ont subies et des sommes disponibles pour distribution remises à l'Autorité.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester la demande de l'Autorité devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement. Le Tribunal doit approuver avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité et il peut également lui ordonner de lui en soumettre des différentes.

### Autorité des marchés financiers

Me Suzie Cloutier  
Direction du contentieux, Québec  
Téléphone : 418 525-0337, poste 2493  
Adresse courriel : [suzie.cloutier@lautorite.qc.ca](mailto:suzie.cloutier@lautorite.qc.ca)

Le 27 mars 2025

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AL-ADRAS	ZOUBIDA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-18
BENTIRES ALJ	AHMED	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-14
BERNARD	PATRICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-07
BIBRINE	SALAH EDDINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-14
BOEMIO	DEBORA	BMO NESBITT BURNS INC.	2025-03-17
BOIVIN	CAROLINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-18
BOYEKAHO	SERGE RAOUL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-21
BRODEUR	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-21
CHAN	SOPHORN	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-03-17
COUTURE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-21
DERBEL	MOHAMED AMINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-17
ESSOULAHY	YOUNES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-03-13
FARAFONOV	ALEXEY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-03-21
FENG	MARIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-03-15
FLEURY	MAUDE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2025-03-14
FRAINEAU	DYLAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-19
FRÉCHETTE	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-24
GAGNON	MARIE-ÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-19
GATIS	SARAH	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-03-21
GIRARD	LAURIE-KIM	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-21
GOULET	CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUILLOT-LEMELIN	ALEXANDRA	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2025-03-14
HEALY	WILLIAM	PRIME QUADRANT CORP.	2025-03-19
HERARD	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-17
HOSSEINI ABARDEH	FATEMEH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-14
IALENTI	VINCENT	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-17
ILLICH CANALLE	TIMOTHY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-20
JABUR	RYAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-03-14
JELTAK CHTCHOUPAK	JULIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-03-20
JOSEPHINE FRANÇOIS	HARLEY DAVIDSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-17
KAMWEND	ARMELLE MBANGU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-20
KANGA	IRCEL VALENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-19
LAFLAMME	JUSTINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-03-17
LAVOIE	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-17
LÉPINE	AUDREY-ANN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-03-18
LÉTOURNEAU- FERNANDEZ	IANICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-17
LOAYZA-TANGUAY	DONNY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-03-14
LOKOSSI	CHRISTEL REGIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-03-17
LOUBERT	CHRISTIAN	PINNACLE WEALTH BROKERS INC.	2025-03-18
MAMAN MAHAMAN	MAMAN MOUZAMIL MOUZAMIL MAHAMAN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-03-18
MASSÉ	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-20
MAVROUDIS	PANAGIOTIS	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2025-03-21
MBAIASSEM	LIONEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-03-14
MCLELLAN	ELISHIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MEAGHER	SIMON	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2025-03-20
MOLINA GOMEZ	ALEJANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-18
MORISSETTE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-14
MOUNAYERDJI	GRACE MARIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-03-14
PERON	PATRICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-03-18
PICARD	ANTHONY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-03-21
QUIROGA URREGO	JUAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-03-14
RAHMOUNI	ABDE-NNOUR	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2025-03-14
ROSENTHAL	CATHERINE	GESTION D'ACTIF JPMORGAN (CANADA) INC.	2025-03-19
SARR	SOKHNA OUMOU KALSOUM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-17
SIINO	GIOVANNI	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-03-17
SIVASUBRAMANIAM	RAKISHAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-03-17
SMITH	MICHAEL GREGORY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-03-18
SORSCHAK	MICHAEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-03-19
TREMBLAY	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-19
UWERA	DORCYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-22
VERTEFEUILLE	LUC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2025-03-17
WARNAULT	DELPHINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-14
WILSONNE	STANLEY	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-13
YOUNES	RALPH	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2025-01-22

**Conseillers**

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HEALY	WILLIAM	PRIME QUADRANT CORP.	2025-03-19
RICCIARDI	MICHAEL	RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2025-03-18

**Cabinets de services financiers****Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurances de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107232	CHUANG, LI-WEN	2A	2025-03-19
107232	CHUANG, LI-WEN	1A	2025-03-19
109522	DÉRY, SERGE	4A	2025-03-19
114197	GÉLINAS, LYNE	3B	2025-03-25
116521	HOUDE, CHRISTIAN	4A	2025-03-21
118312	LAFORCE, ANNY	3B	2025-03-24
134456	VOYER, SYLVIE	1A	2025-03-24
134456	VOYER, SYLVIE	6A	2025-03-24
138688	FRÉCHETTE, MONIQUE	6A	2025-03-24
147299	TREMBLAY, MANON	3B	2024-10-15
159804	DUQUETTE, KARYNE	6A	2024-05-06
170364	POULIN, NANCY	1A	2025-03-24
171645	BOLDUC, ANDRÉE-ANNE	3B	2025-03-25
174776	VALCINORD, LUBIN	1A	2025-03-24
181712	BÉLANGER, MYRIAM	2A	2025-03-19
182735	BRULOTTE, STÉPHANIE	4A	2025-03-20
188780	LOKOSSI, CHRISTEL REGIS	1A	2025-03-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
190053	GAUTHIER, JESSIE	16A	2025-03-25
197617	DAIGLE, CHARLES	4A	2025-03-19
201948	PAPACONSTANTINO, JOHN	16A	2025-03-19
203023	BUSTAMANTE, MARCELLA	3B	2025-03-25
203065	LARCHER, SEBASTIEN	4B	2025-03-25
204317	VIEL, BENOÎT	4A	2025-03-24
205183	DEMUYNCK, FRANCOIS	4A	2024-12-23
213925	LANDRY, WILLIAM	5B	2025-03-25
221308	EL ATLASSI, JAMILA	4A	2025-03-24
222663	OGBAMICHAEL, SAMUEL	3B	2025-03-19
223152	GIGNAC-BLAQUIÈRE, MARYLOU	4A	2025-03-24
223184	ELUMA-FLORVIL, BÉLINDA	1A	2025-03-21
224412	MARTIN, THIERRY	5A	2025-03-19
227657	FRASER, MARYSE	4A	2025-03-19
227812	DAGRAIN, BÉATRICE	1A	2025-03-24
228160	ROUTHIER, ALEXANDRA	4A	2025-03-24
228977	VACHON, FRANÇOIS	5B	2025-03-19
230885	KFOURI, KRYSTEL	3B	2025-03-24
230999	CHAMPAGNE GAGNE, JEROME	1A	2025-03-21
232819	GODIN, BIANKA	6A	2025-03-25
232864	EMOND, ERIC	1A	2025-03-20
233468	ALARIE, JESSICA	3A	2025-03-21
233555	BACCARI, JEFFREY	5A	2025-03-24
239436	DORAIS, MARCO	1A	2025-03-21
240998	HAWTHORNE, JO-ANNE	4C	2025-03-19
241967	SHAITO, MOHAMAD	4A	2025-03-24
242585	MALTAIS, CAROLINE	5B	2025-03-24
245030	VILLENEUVE, ERIC	1A	2025-03-24
245441	ALEXANDRE, JEEN	1A	2025-03-20
247260	AREL, VINCENT	1A	2025-03-21
247339	DJAVID, SELINA	1A	2025-03-21
248647	MORASSE, JIMMY	3B	2025-03-25
249237	MCKEE, ERIN	1A	2025-03-25
250204	SANTOS, HEITOR ANGELI	3B	2025-03-24
252054	CÔTÉ, BIANCA	4B	2025-03-24
255998	BOILY, ELYANNE	1A	2025-03-24
256071	DIAOUNE, MARIAM	1A	2025-03-25
256851	OUELLET, KEVIN	3B	2025-03-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
257807	BUREAU-CAPUANO, MARILOU	4B	2025-03-24
259243	RHEAULT, LOUIS-PASCAL	1A	2025-03-24
259868	KALEU, GUY DENZEL	1A	2025-03-24
260292	SINANOVIC, OLIVER	4B	2025-03-21
260536	LANDRY, MYRIAM	1B	2025-03-20
260824	KERNIZAN, JENNY	3B	2025-03-21
260964	NTSOUKOUNOU, MONIKA AINERLIE COLOMBE	16A	2025-03-19
261433	TREMBLAY, MYLENE	3B	2025-03-24
261483	MASSE-RICHER, XAVIER	1A	2025-03-24
261977	DONALDSON, SHERRISE DENA- KAYE	1A	2025-03-19
262273	DESROCHERS, GABRIEL	4C	2025-03-21
262494	DALLAIRE, ARIANNE	3B	2025-03-19
262687	LALONGÉ, PHILIPPE	5A	2025-03-19
263087	BERNIER, AUDREY	1A	2025-03-24
263454	MOREAU, ISABELLE	3B	2025-03-24
263846	HUTCHINSON, KEITH	3B	2025-03-24
264030	MCNICOLL, SOPHIE	4B	2025-03-24
264191	SIMONEAU, MICHAËL	1A	2025-03-25
264557	LABONTÉ JACQUES, MAUDE	3B	2025-03-24
264825	LABONTÉ, IANCY-ÈVE	5B	2025-03-25
265188	AOUDJ, SEDDA	1A	2025-03-24
265344	BELGHITH, SOUHIR	4B	2025-03-21
265372	GAGNÉ, JULIE	1A	2025-03-24
265384	MALOUM, SAMY	1A	2025-03-24
265404	OUELLETTE, THOMAS	1A	2025-03-24
265781	MARCOTTE, ALYSIA	4B	2025-03-24
265915	MÉLANÇON, STÉPHANIE	5B	2025-03-24
266089	JANVIER, CHRIS HANDEL	1A	2025-03-25
266204	BRISEBOIS, VANESSA	1A	2025-03-24
266237	HAMOUDI, IDIR	4B	2025-03-24
266426	IRVANPREET SINGH, X	1A	2025-03-20
266652	TURGEON, FRÉDÉRIC	1A	2025-03-24
266687	COUILLARD, ROSANNE	1A	2025-03-24
267123	MARTIN, VÉRONIQUE	3A	2025-03-21
267641	YATTE, ASSI FELIX	3B	2025-03-20
267817	ADDAS, TAREK	1A	2025-03-25

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
268303	TERKMANE, HAMDY MOHAMED	1A	2025-03-24

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500828	SALVATORE BONO	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-03-25
510958	JEAN BORGIA	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-03-19
514550	FRANÇOIS POULIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-03-26
601738	NICOLA KOPTI	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-03-26
601896	VENTUM INSURANCE SERVICES CORP.	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-03-25
607395	ALEXANDRE GIRARD	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-03-26
607757	OLIVIER TÊTU	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-03-26

##### Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
GRUPE CAPITAL ALTERNATIF INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2025-03-25
M3S CAPITAL INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2025-03-26

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COTE 100 INC.	LEBLANC	SÉBASTIEN	2025-03-25
GESTION D'ACTIFS PIER 21	BOSSÉ	ÉRIC	2025-03-21
LETKO, BROUSSEAU & ASSOCIES INC.	RENAUD	ROGER	2025-03-20
NORDCREST CAPITAL INC.	WATLING	ZACHARY	2025-03-20
NORDCREST CAPITAL INC.	CHAR	ELLIOTT	2025-03-20

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COTE 100 INC.	LEBLANC	SÉBASTIEN	2025-03-25
GESTION D'ACTIFS PIER 21	BOSSÉ	ÉRIC	2025-03-21
LETKO, BROUSSEAU & ASSOCIES INC.	RENAUD	ROGER	2025-03-20
NORDCREST CAPITAL INC.	CHAR	ELLIOTT	2025-03-20
NORDCREST CAPITAL INC.	WATLING	ZACHARY	2025-03-20

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COTE 100 INC.	LEBLANC	SÉBASTIEN	2025-03-25
GESTION D'ACTIFS PIER 21	BOSSÉ	ÉRIC	2025-03-21
LETKO, BROUSSEAU & ASSOCIES INC.	RENAUD	ROGER	2025-03-20
NORDCREST CAPITAL INC.	WATLING	ZACHARY	2025-03-20
NORDCREST CAPITAL INC.	CHAR	ELLIOTT	2025-03-20

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609155	GESTION JEAN BORGIA 2024 INC.	JEAN BORGIA	Assurance de personnes	2025-03-19
609156	GESTION CAMELIA NES INC.	CAMELIA MIHA ELA NES	Courtage hypothécaire	2025-03-19
609157	COURTAGE FB INC.	FRÉDÉRIC BLOUIN	Courtage hypothécaire	2025-03-19
609159	GESTION THOMAS JOLIN INC.	THOMAS JOLIN	Assurance de personnes	2025-03-19
609161	9521-2056 QUÉBEC INC.	WILLIAM AUSTIN	Courtage hypothécaire	2025-03-20
609162	9533-2771 QUÉBEC INC.	DOMINIQUE VEILLEUX	Assurance de personnes	2025-03-20
609164	9248-2553 QUÉBEC INC.	CHARLES-ETIENNE GIGUÈRE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2025-03-21
609165	SERVICES FINANCIERS SEBASTIEN LAVOIE INC.	SÉBASTIEN LAVOIE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2025-03-21
609167	KRISTOPHER VIEL SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE INC.	KRISTOPHER VIEL	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2025-03-24

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Le 24 mars 2025

#### DÉCISION N° 2025-SMVD-1019959

No de client : 3003242599

No de référence : 2434229796

**Objet : La Fondation communautaire juive de Montréal**

#### Demande de dispense

Vu la demande déposée par la Fondation communautaire juive de Montréal (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à être dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (la « dispense demandée »);

Vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le terme défini suivant :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande :

1. Le demandeur est régi par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch.23 (la « LCOBNL »);
2. Le demandeur a son siège social à Montréal, au Québec;

3. Le demandeur est un organisme de bienfaisance enregistré depuis sa constitution le 30 mars 1971 sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32 et a été continué sous le régime de la LCOBNL le 6 novembre 2012;
4. Le demandeur a été créé par un groupe de leaders montréalais afin de promouvoir la philanthropie, créer des fonds de dotations pour les programmes sociaux aux moins nantis et de doter la communauté juive de Montréal d'un fonds de prévoyance en cas d'urgence. À ce titre un fonds de dotation a été créé et ses revenus servent à financer des programmes novateurs et ponctuels. Aujourd'hui, le demandeur est un centre d'excellence reconnu pour sa pratique de la philanthropie judicieuse et sa gestion de dons planifiés. Au fil du temps, le demandeur est devenu un guichet unique accueillant des milliers de familles qui trouvent avantageux de centraliser leurs dons et de bénéficier de conseils d'experts sur les méthodes les plus fiscalement avantageuses en lien avec le domaine de la philanthropie;
5. Le demandeur projette de mettre sur pied un programme (le « programme ») par l'entremise duquel il se verra confier par certaines personnes morales, qui sont des organismes de charité, (chacune une « personne morale apporteuse » et collectivement, les « personnes morales apporteuses ») la gestion de fonds de dotations composés d'actifs provenant de dons, des legs et autres contributions financières provenant de tierce partie (les « fonds »);
6. Dans le cadre de ce programme, les personnes morales apporteuses ayant confié les fonds au demandeur en conserveront la propriété. Le demandeur investira ces fonds au nom des personnes morales apporteuses et d'une manière identique à ce qu'il fait pour son propre fonds de dotation. Actuellement, les options d'investissement du fonds de dotation du demandeur comprennent, sans s'y limiter, des investissements dans des fonds à revenu fixe (*fixed income fund*), des fonds d'investissement communs (*pooled investment fund*) investis dans des actifs illiquides et d'autres investis dans des actifs liquides (collectivement, les « options » et chacune, une « option »);
7. Les personnes morales apporteuses reconnaîtront contractuellement au demandeur qu'elles ont le loisir de choisir l'option d'investissement qu'elles désirent parmi les options et dont elles sont informées des détails de chacune des options. Par contrat, également, les personnes morales apporteuses reconnaîtront avoir donné des instructions spécifiques au demandeur quant à l'option choisie, et reconnaissent que le demandeur ne leur donne pas de conseils d'investissement;
8. Dans le cadre du programme, le demandeur prévoit prélever sur une base trimestrielle des frais d'administration calculés sur une base annuelle de 0,3 % du solde des fonds qu'il administre;

9. Dans le cadre du programme, le demandeur, par le biais de son conseil d'administration, aura la responsabilité de gérer les fonds afin que les revenus de ceux-ci servent à subvenir aux besoins de ces personnes morales apporteurs afin que celles-ci puissent continuer leurs activités de bienfaisance;
10. À cette fin, le demandeur aura la mission de placer ces fonds auprès d'institutions financières, de conseillers inscrits en valeurs mobilières (les « conseillers inscrits ») qui s'occuperont de faire la sélection des placements et voir à la gestion de ceux-ci;
11. Le demandeur ne fera pas lui-même de placements, mais aura la responsabilité de la sélection des conseillers inscrits et supervisera leur performance;
12. Le demandeur rendra compte à ces personnes morales apporteurs de sa gestion des fonds qu'elle a reçus mission de placer. De plus, les conseillers inscrits enverront aussi directement aux personnes morales apporteurs le rapport consolidé sur le rendement des sommes investies par le demandeur;
13. Le demandeur n'émettra aucune valeur mobilière en contrepartie des fonds reçus;
14. Le demandeur s'engage à déposer les fonds de ces personnes morales apporteurs, qu'il garde temporairement avant de les transférer chaque 1<sup>er</sup> du mois au dépositaire des conseillers inscrits, dans un compte distinct en fiducie au bénéfice de chacune des personnes morales apporteurs dans une institution financière canadienne;
15. Les fonds des personnes morales apporteurs seront aussi ségrégués au niveau des livres comptables du demandeur et demeureront la propriété de ces personnes morales apporteurs. Cependant, au niveau du conseiller inscrit, les fonds ne seront pas ségrégués, mais placés avec tous les autres fonds gérés par les conseillers inscrits auprès d'un dépositaire qualifié pour le compte du demandeur;
16. Le demandeur fournit en langage clair et par écrit aux personnes morales apporteurs les renseignements suivants : i) la nature, l'étendue et la portée de son rôle et de ses fonctions ainsi que ses obligations et ses responsabilités à ce titre dans le cadre du programme; et ii) les limites de son rôle et de ses fonctions dans le cadre du programme, dont les limites relatives à ses obligations et ses responsabilités.

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur fournira aux personnes morales apporteurs uniquement des services de gestion de leurs fonds de dotation dans le cadre du programme décrit aux paragraphes 5 et suivants des déclarations;
- b) Dans le cadre du programme, le demandeur s'assurera en tout temps que :
  - i) la gestion des fonds soit confiée par le demandeur uniquement à des conseillers inscrits en valeurs mobilières;
  - ii) les fonds soient gérés par les conseillers inscrits conformément aux politiques de placement adoptées par le comité d'investissement du demandeur;
  - iii) les conseillers inscrits soient sélectionnés par le conseil d'administration du demandeur avec prudence, diligence, loyauté, honnêteté et dans le meilleur intérêt des personnes morales apporteurs;
  - iv) son conseil d'administration soit composé d'au moins deux membres qui détiennent une expérience dans le domaine de la finance ou des valeurs mobilières;
  - v) aucun placement ne soit effectué par le demandeur;
  - vi) seuls les courtiers des conseillers inscrits retenus effectueront les placements dans les comptes détenus au nom des personnes morales apporteurs;
  - vii) les fonds des personnes morales apporteurs soient, avant leur transfert au dépositaire des conseillers inscrits retenu, séparés des avoirs du demandeur et soient détenus en tout temps auprès d'une institution financière canadienne dans un compte en fiducie dont les seuls bénéficiaires seront les personnes morales apporteurs;
- c) Avant de recevoir les fonds des personnes morales apporteurs dans le cadre du programme, le demandeur divulguera clairement dans un document écrit aux personnes morales apporteurs ce qui suit :
  - i) le demandeur n'est inscrit ni comme conseiller ni comme courtier ni en aucune autre qualité en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de toute autre juridiction au Canada et n'est donc assujéti à aucune obligation découlant de ces législations;
  - ii) le demandeur ne donnera pas de conseils en matière d'investissement aux personnes morales apporteurs;

- iii) les personnes morales apportées ne bénéficieront d'aucune protection que pourrait leur offrir le demandeur si ce dernier était inscrit en tant que conseiller ou courtier ou encore en toute autre qualité en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de toute autre juridiction au Canada;
- iv) le demandeur respectera en tout temps son obligation relative à l'énoncé au paragraphe 16 des déclarations;
- d) Le demandeur n'émettra pas de parts ou autres valeurs mobilières en contrepartie des actifs qui lui seront confiés;
- e) Le demandeur détient une couverture d'assurance conforme aux obligations prévues à l'article 12.4 du Règlement 31-103 et de la réglementation en valeurs mobilières;
- f) Toute manipulation des sommes monétaires détenues doit être autorisée par le conseil d'administration du demandeur;
- g) Le demandeur produira des états financiers annuels dressés selon les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif de la partie III du Manuel de CPA Canada, audités conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada;
- h) Le demandeur, lors de la formation d'un fonds dans le cadre du programme, mettra en place une convention de dotation dans laquelle la personne morale apportée transférant des fonds au demandeur s'engage à ce que les fonds ainsi apportés soient soumis aux obligations découlant de la responsabilité juridique de la personne morale apportée;
- i) Le demandeur informera immédiatement l'Autorité si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus énumérées n'est plus vraie ou exacte;
- j) Le demandeur fournira, en temps opportun à l'Autorité, tout rapport, document ou information qui pourrait être demandé par l'Autorité ou son personnel pour s'assurer du respect des présentes par le demandeur.

La présente décision cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de la date de la présente décision.

Fait le 24 mars 2025.

Hugo Lacroix

Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

L'annexe du présent avis contient les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

#### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

#### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca).

Le 27 mars 2025

**ASSUREUR DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2025**

ANNEXE

<b>CHARTRE DU QUÉBEC</b>				
Organisme d'autoréglementation	Code du relevé	Format du fichier	Échéance (Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe)	
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PC3/PCPROV)	-	Excel	60 jours	
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PCPROV), dûment <b>signé</b> . - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment <b>signée</b> (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment <b>signée</b> (page 99.20)	-	PDF	60 jours	
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.10, 20.11 et 20.22 à 20.60 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment <b>signé</b> .	-	PDF	60 jours	
• Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours	
• Relevé relatif au test du capital minimal - TCM (PC4) / Test de suffisance de l'actif des succursales - TSAS (PC4).	-	Excel	60 jours	
• Relevé relatif au test du capital minimal - TCM (PC4) / Test de suffisance de l'actif des succursales - TSAS (PC4), dûment <b>signé</b> . <b>Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.**</b>	-	PDF	90 jours	
• Attestation de conformité des versions - Relevé TCM, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	110	PDF	90 jours	
• Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la page 70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 mars 2025, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable).	180	PDF	60 jours	
• Plan d'affaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 2026, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours	
• États financiers audités présentés aux membres, dûment <b>signés</b> . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours	
• Rapport annuel présenté aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF		
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours	
• Tableaux supplémentaires - Rapport de l'actuaire désigné. (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	410	Excel	60 jours	
• Tableaux d'analyse sur les sinistres non payés et le rapport sinistres-primes.	-	Excel	60 jours	
• Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	<b>Note 1</b>	
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment <b>signé</b> . (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	500	PDF intelligent*	31 mars 2026	
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	510	Excel	31 mars 2026	
• Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	<b>Note 1</b>	
• Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur durant l'exercice se terminant le 31 mars 2026. (si applicable)	590	PDF	60 jours	

**Note 1 : 30 jours après le dépôt du rapport faisant l'objet de l'Examen par les pairs.**

\* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

\*\*Le ratio du TCM doit être audité annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur le ratio du TCM doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice TCM lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 10.00 du formulaire du TCM PC4.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

Aucune information.

### 5.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2025-PDG-0020

##### ***Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 février 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n°8, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* modifiée prend effet le 31 mars 2025.

Fait le 21 mars 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

### ***Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques***

***(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)***

***(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)***

***(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)***

***(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)***

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* modifiée (la « Ligne directrice »). Cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 27 février 2025 au 17 mars 2025.

Suivant la publication, en décembre dernier, des standards du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité visant à intégrer dans un contexte national les normes IFRS S1 et S2 du Conseil international des normes de durabilité, l'Autorité modifie la Ligne directrice en conséquence. La principale modification porte sur le report de trois ans, au minimum, de la date de divulgation de certains indicateurs et objectifs portant sur les émissions de gaz à effet de serre.

La Ligne directrice prend effet le 31 mars 2025.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) au lien « [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques](#) ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Lévesque-Lessard  
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4698  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[gabriel.levesque-lessard@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.levesque-lessard@lautorite.qc.ca)

**Le 27 mars 2025**



Mars 2025

# **Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>3</b>
<b>RISQUES ET OPPORTUNITÉS LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b> .....	<b>4</b>
1. ATTENTES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE .....	5
1.1. <i>Rôles et responsabilités du conseil d'administration</i> .....	5
1.2. <i>Rôles et responsabilités de la haute direction</i> .....	6
1.3. <i>Stratégie</i> .....	6
2. ATTENTES EN MATIÈRE DE GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES.....	7
2.1. <i>Identification et évaluation</i> .....	7
2.2. <i>Atténuation des risques</i> .....	8
2.3. <i>Suivi des risques et rapports</i> .....	8
3. ATTENTES EN MATIÈRE DE SCÉNARIOS CLIMATIQUES ET DE SIMULATIONS DE CRISE ....	9
4. ATTENTES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL ET DES LIQUIDITÉS .....	10
5. ATTENTES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CLIENTS .....	10
5.1. <i>Conception des produits</i> .....	11
5.2. <i>Processus de souscription</i> .....	12
5.3. <i>Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit</i> ...	12
6. ATTENTES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	13
ANNEXE 1– ATTENTES MINIMALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	17

## Introduction et champ d'application

Les émissions de gaz à effet de serre et leurs conséquences en matière de changements climatiques entraînent des répercussions visibles et considérables sur toutes les sphères de la société. Celles-ci touchent particulièrement les systèmes financiers, comme cela a été mentionné par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>1</sup> (GIEC), risquant ainsi de mettre à l'épreuve leur résilience face aux crises. Ces considérations et ces répercussions s'intègrent dans un cadre plus large de risques liés aux changements climatiques, aussi nommés dans le cadre de la présente ligne directrice, risques climatiques.

Étant donné leur probabilité de survenance, leur caractère imprévisible et leurs impacts potentiels, ces risques sont réputés d'ordre systémiques et représentent une menace réelle à la stabilité globale, incluant celle du secteur financier. Ces constats sont pris en compte par les organismes de normalisation, dont le Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières relatives au climat<sup>2</sup> (TCFD), le Conseil international des normes de durabilité (ISSB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui proposent des normes relatives à l'encadrement de ces risques. Les recommandations qui en découlent interpellent les régulateurs à travers le monde sur la nécessité de poser des actions concrètes. Dans cette optique, plusieurs d'entre eux mettent en place des mesures favorisant la résilience des systèmes financiers et, par ricochet, la protection des consommateurs, face aux effets du dérèglement climatique ainsi que de ceux attribuables à la transition vers une économie plus sobre en carbone.

Devant ces constats et à l'instar de ses pairs, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») mise sur le renforcement de la résilience du secteur financier et des institutions financières qu'elle encadre. Ces dernières devraient désormais considérer les risques liés aux changements climatiques dans leur processus de gestion intégrée des risques.

Étant donné que les conséquences des changements climatiques peuvent se matérialiser de façon multiple et sur différents horizons temporels, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités propres à leur modèle d'affaires et leurs activités pour renforcer leur résilience face aux risques liés aux changements climatiques. Les institutions financières devraient adopter des approches prospectives globales, intégrées et fondées sur des données empiriques et des analyses fiables, et ce, même si elles diffèrent quant à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs profils de risque. En ce sens, la présente ligne directrice vise à ce que les institutions financières prennent en compte ces risques et les gèrent de façon saine et prudente afin de garder le marché sain.

<sup>1</sup> GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, Climate Change 2022, *Mitigation of Climate Change Sixth Assessment Report*.

<sup>2</sup> Ce groupe de travail, le *Task Force on Climate Related Financial Disclosures*, a eu le mandat de développer la divulgation liée au climat afin de favoriser de meilleures décisions financières tout en permettant aux parties intéressées de mieux comprendre les risques liés aux changements climatiques pouvant affecter le secteur financier. Depuis le 12 octobre 2023, le mandat du groupe de travail a été complété et ce dernier a été dissout. L'*IFRS Foundation* a dorénavant le mandat de superviser le développement de la divulgation des informations liées aux changements climatiques.

La ligne directrice prend en considération les plus récentes recommandations émises par les organismes de normalisation en matière de divulgation des risques climatiques, notamment celles du TCFD et de l'ISSB. Plus précisément, dans le domaine de l'assurance, ce sont les recommandations de l'AICA<sup>3</sup> qui ont été considérées, tout comme celles du CBCB<sup>4</sup> portant sur les principes pour une gestion et une surveillance efficace des risques financiers liés au climat.

En plus des attentes portant sur la gouvernance, la gestion des risques, les aspects quantitatifs liés à ces risques (scénarios climatiques et simulations de crise) et la suffisance du capital et des liquidités, l'Autorité précise ses attentes liées au traitement équitable des clients de même que celles concernant la communication des informations financières sur les risques liés aux changements climatiques. Ceci a pour but d'accompagner les institutions financières dans la divulgation de ces informations (Section 6 – Attentes en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques).

### Risques et opportunités liés aux changements climatiques

Les conséquences des changements climatiques et leur degré de considération par la communauté pourraient entraîner des répercussions importantes sur les institutions financières opérant au Québec. Ainsi, la résilience face à cette réalité est tributaire du niveau de préparation face aux risques liés aux changements climatiques.

Pour les institutions financières, les risques liés aux changements climatiques sont généralement classés en deux grandes catégories, les « risques physiques » et les « risques de transition ».

- Les risques physiques font référence aux conséquences directes découlant d'une augmentation de la fréquence, de l'imprévisibilité et de la sévérité d'événements climatiques extrêmes, tels que les inondations, les feux de forêt et la détérioration graduelle de l'environnement (par exemple : la propagation de maladies ou les sécheresses extrêmes et chroniques). Ces événements extrêmes et leurs conséquences pourraient avoir des impacts majeurs sur le capital physique et engendrer des coûts économiques et financiers, tels que la dépréciation des immeubles et infrastructures, des baisses de revenus, ainsi qu'affecter les opérations des institutions financières.
- Les risques de transition, quant à eux, sont générés par la transition vers une économie sobre en carbone. Cette transition peut se caractériser notamment par de nouvelles politiques gouvernementales, par l'évolution des décisions et comportements des divers acteurs concernés ou par l'arrivée de nouvelles technologies de substitution. Les risques de transition peuvent perturber la performance des investissements et des entreprises et se matérialiser, par exemple,

<sup>3</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Application paper on the supervision of climate-related risks in the insurance sector*, mai 2021.

<sup>4</sup> BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks*, juin 2022.

sous forme de réductions de valeur d'actifs financiers ou de leur vente à perte. De telles perturbations pourraient se répercuter à l'ensemble de l'économie.

Advenant une transition désordonnée<sup>5</sup> vers une économie sobre en carbone, de nombreux risques indirects peuvent découler des risques physiques et de transition. Il peut s'agir, par exemple, des risques de responsabilité et de réputation. Ces derniers peuvent occasionner, dans un premier temps, des réclamations liées au climat en vertu de polices d'assurance de responsabilité, puis des poursuites intentées directement contre les institutions financières pour avoir omis de gérer les risques liés aux changements climatiques. De plus, les risques physiques et de transition peuvent engendrer des risques financiers, comme des risques de crédit, d'assurance, de liquidité, de placement et de marché. De ce fait, les risques climatiques peuvent menacer la viabilité à long terme des activités et du modèle d'affaires des institutions financières.

Cependant, bien que la présente ligne directrice traite des risques liés aux changements climatiques, les institutions financières devraient porter une attention particulière aux opportunités créées par la transition vers une économie sobre en carbone. En effet, cette nouvelle réalité peut, sans s'y limiter, permettre aux institutions financières d'étendre leurs activités sur de nouveaux marchés, de revoir leurs investissements et leur offre de produits financiers ou de participer à de nouveaux projets liés aux énergies renouvelables.

Ainsi, afin de renforcer leur résilience face aux risques climatiques, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités et des opportunités tant dans leur secteur d'activités que dans leur modèle d'affaires. De plus, concernant la quantification de ces risques, les institutions financières devraient avoir recours à des approches prospectives basées sur des données empiriques fiables et des analyses solides.

## 1. Attentes en matière de gouvernance<sup>6</sup>

**L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités des membres du conseil d'administration et de la haute direction soient clairement définis de façon à assumer leurs fonctions quant à la prise en compte des risques liés aux changements climatiques.**

### 1.1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Dans le cadre de sa responsabilité intrinsèque qui consiste à instaurer une culture d'entreprise, un cadre de gouvernance et des objectifs stratégiques cohérents avec les valeurs et les intérêts à long terme de l'institution financière, le conseil d'administration devrait agir avec compétence et en toute indépendance quant à la considération des risques climatiques.

<sup>5</sup> Une transition désordonnée suppose que les actions cohérentes avec l'Accord de Paris ne sont pas mises en œuvre immédiatement et ne sont pas coordonnées à l'échelle mondiale.

<sup>6</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont habituellement dévolus, le conseil d'administration devrait notamment :

- veiller à ce que les questions et enjeux liés aux risques climatiques soient pris en compte, entre autres, lors de l'élaboration des principaux plans d'action, des politiques de gestion intégrée des risques, des budgets annuels, ou encore, de la définition des objectifs de performance;
- superviser les progrès par rapport aux objectifs et cibles établis afin de répondre aux questions et enjeux liés aux risques climatiques;
- veiller à ce que les risques climatiques soient pris en compte dans l'élaboration des politiques de rémunération de la haute direction, ainsi que des autres postes clés.

### 1.2. Rôles et responsabilités de la haute direction

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus, la haute direction devrait notamment :

- définir clairement les rôles et les responsabilités liés à l'évaluation et à la gestion des risques climatiques;
- intégrer les risques climatiques dans le cadre de gestion de l'appétit pour le risque et le cadre de contrôle interne;
- mettre en place des processus clairs d'identification des risques et opportunités concernant les changements climatiques et effectuer la surveillance appropriée (par exemple, par l'entremise d'un comité de gestion).

### 1.3. Stratégie

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en compte les répercussions liées aux changements climatiques et celles liées à la transition vers une économie sobre en carbone dans sa stratégie.**

Il est primordial que l'institution financière comprenne et cerne les incidences des risques liés aux changements climatiques sur sa planification stratégique, financière et de fonds propres à court et à long terme. En ce sens, l'institution devrait déterminer, dans sa stratégie, ce qu'elle considère pertinent pour chacun des horizons temporels, tout en considérant la durée de vie utile de ses actifs et infrastructures. L'institution financière devrait aussi décrire les problèmes spécifiques qui pourraient survenir à chacun de ces horizons temporels et qui pourraient entraîner des répercussions financières significatives sur ses activités.

L'institution financière devrait appuyer son analyse des répercussions potentielles et des opportunités liées aux risques climatiques par des informations quantitatives sur ses principales activités, sa stratégie, ses produits et services, et ce, à plusieurs niveaux (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique).

L'institution financière devrait mettre en œuvre un plan de transition<sup>7</sup> en cohérence avec son plan d'affaire, sa stratégie et son appétit pour le risque. Ce plan de transition devrait permettre d'orienter sa gestion des risques physiques et de transition vers une économie sobre en carbone. L'institution devrait indiquer la méthodologie et les mesures utilisées pour l'évaluation de ses progrès par rapport à son plan de transition initial (par exemple : des indicateurs et objectifs internes, comme les émissions de gaz à effet de serre [GES]).

L'institution devrait décrire les risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés, ainsi que leurs impacts sur ses activités, sa stratégie et sa planification financière à l'aide de divers horizons temporels et de scénarios climatiques<sup>8</sup>.

## 2. Attentes en matière de gestion intégrée des risques<sup>9</sup>

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie et évalue l'incidence potentielle des risques liés aux changements climatiques et qu'elle mette en œuvre des mesures d'atténuation, tout en indiquant comment ses activités sont intégrées dans son cadre global de gestion des risques.**

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque les risques liés aux changements climatiques sont réputés d'ordre systémique, ceux-ci doivent donc être gérés en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles de produire sur l'institution financière lorsqu'ils se matérialiseront. Il importe donc que l'institution adopte des stratégies, politiques et procédures lui permettant de gérer de façon saine et prudente les risques liés aux changements climatiques.

### 2.1. Identification et évaluation

L'Autorité considère que l'institution financière devrait mettre en place des stratégies, politiques et procédures afin d'identifier et d'évaluer de façon adéquate ses risques liés aux changements climatiques et de les gérer conformément à son cadre de gestion intégrée des risques, son plan de transition et son appétit pour le risque.

En ce sens, l'institution financière devrait :

- tenir compte des risques liés aux changements climatiques dans son cadre de contrôle interne, de même que dans ses politiques et ses pratiques pertinentes. Elle devrait aussi préciser les attributions des différents secteurs d'activité et fonctions de supervision dans la gestion des risques climatiques;

<sup>7</sup> TASK FORCE ON CLIMATE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES, *Guidance on Metrics, targets and Transition Plans*, octobre 2021. Ce document (en anglais seulement) du TCFD offre des directives supplémentaires sur les éléments à prendre en considération dans la planification de la transition climatique.

<sup>8</sup> Concernant les différents scénarios climatiques, l'institution devrait utiliser au moins un scénario pour lequel le réchauffement se limite au niveau indiqué dans le plus récent accord international sur les changements climatiques. Au moment de la publication de la présente ligne directrice, ce niveau est fixé à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels selon l'Accord de Paris de 2015.

<sup>9</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

- disposer ou mettre en place des méthodes de gestion et des dispositifs de contrôle appropriés pour identifier, catégoriser et évaluer les incidences actuelles et potentielles des risques liés aux changements climatiques sur ses activités et son portefeuille d'exposition (par exemple : le risque opérationnel, de crédit, de marché, de liquidité, d'assurance, etc.) selon divers horizons temporels appropriés et selon différentes échelles appropriées (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique). Un aspect important de cette identification est la façon dont l'institution financière détermine l'importance relative des risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres risques mentionnés précédemment;
- utiliser des modèles pertinents, y compris ceux utilisés pour l'analyse de scénarios climatiques, et des données fiables sur les risques liés aux changements climatiques qui sont pertinentes aux activités de l'institution, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et la prise de décision. Lorsque des approximations sont utilisées, l'institution devrait faire preuve de prudence et envisager une marge d'erreur pour atténuer cette incertitude. Si les données recueillies ou utilisées comportent des lacunes, l'institution financière devrait envisager d'autres sources de données ou fournir des approximations raisonnables pour combler ou limiter ces lacunes<sup>10</sup>. Les données concernant les risques physiques (par exemple : l'emplacement géophysique des expositions vulnérables) et celles sur les risques de transition (par exemple : les données sur les émissions de GES) propres à ses activités commerciales devraient être à jour et avoir un degré d'exactitude permettant la saine gestion des risques et une prise de décision adéquate;
- se tenir informée des progrès et développements en matière de gestion intégrée des risques liés aux changements climatiques et prendre en compte toutes les nouveautés, de ce domaine en évolution, pertinentes à ses pratiques.

## 2.2. Atténuation des risques

L'institution financière devrait établir et mettre régulièrement à jour un plan d'atténuation des risques liés aux changements climatiques et décrire les actions à mettre en place pour les atténuer.

## 2.3. Suivi des risques et rapports

Conformément à son plan de transition, l'institution financière devrait surveiller et communiquer ses cibles internes afin d'évaluer ses progrès dans la gestion de ses expositions aux risques physiques et de transition. Elle devrait assurer un suivi des paramètres, limites et indicateurs internes pertinents et effectuer une reddition de comptes à l'interne afin d'évaluer ses progrès dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques. Ce suivi des progrès à l'interne devrait faire l'objet d'un rapport distinct ou être intégré dans un rapport couvrant l'ensemble des risques de l'institution financière.

<sup>10</sup> Des incertitudes peuvent survenir à toutes les étapes du processus de mesure, d'établissement des méthodes ou de modélisation. Ces incertitudes peuvent notamment être attribuables aux données (par rapport à la qualité, à la représentativité ou à la couverture des données historiques) ou à des erreurs de spécification des modèles. Lorsqu'elle le juge pertinent, l'institution financière devrait appliquer une marge de prudence en réponse à ces incertitudes.

Ceci devrait mener à la mise en place d'un système de production de rapports internes qui permettrait, dans un délai raisonnable, la production de rapports pouvant servir d'appui à la planification stratégique et la gestion globale des risques. Les informations mentionnées dans ces rapports devraient être fiables et exactes.

### 3. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède à l'analyse de scénarios climatiques afin d'évaluer l'incidence des facteurs de risques climatiques sur son profil de risque, sa stratégie et son modèle d'affaires.**

Étant un domaine en constante évolution, l'analyse de scénarios climatiques utilise des situations futures plausibles afin d'évaluer l'incidence des risques climatiques sur les activités d'une institution financière au cours d'une période appropriée.

Ceci permet notamment :

- d'évaluer l'incidence des risques physiques et de transition sur la stratégie et le profil de risque de l'institution financière et la résilience de son modèle d'affaires;
- de déterminer les facteurs pertinents de risques climatiques qui peuvent influencer sur les multiples risques financiers et non financiers de l'institution financière et estimer les expositions et pertes potentielles;
- de déterminer les limites liées à la qualité des données disponibles, les hypothèses choisies, ainsi que la méthodologie utilisée;
- d'éclairer l'institution financière sur le niveau de robustesse de son cadre de gestion des risques.

Dans le cadre de ses simulations de crise, l'institution financière devrait prévoir régulièrement des analyses de scénarios climatiques afin d'orienter sa planification stratégique et sa gestion du risque. Les résultats devraient être utilisés comme intrants dans ses processus de planification financière.

L'institution financière devrait tenir compte d'un éventail de scénarios climatiques<sup>11</sup> plausibles et sur divers horizons temporels (par exemple : court, moyen et long terme). Ces scénarios devraient évaluer l'exposition globale de l'institution aux risques physiques et de transition, y compris les interactions possibles entre ces deux types de risques, tout en indiquant les limites liées aux données, aux hypothèses et à la méthodologie utilisée.

En plus d'effectuer ses propres analyses de scénarios climatiques, l'institution financière devrait réaliser des exercices normalisés d'analyse de scénarios climatiques et transmettre, lorsque demandé, les résultats à l'Autorité. Ces exercices et leurs résultats permettront à l'Autorité, à l'occasion de ses travaux de surveillance, d'évaluer l'exposition

<sup>11</sup> Dans la détermination des scénarios climatiques pertinents, l'institution financière devrait prendre en considération des sources reconnues, comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le Réseau de verdissement du système financier (NGFS).

globale de l'institution financière aux risques physiques et de transition, ainsi que de comparer les approches utilisées entre les institutions financières.

#### 4. Attentes en matière de suffisance du capital et des liquidités<sup>12</sup>

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne suffisamment de capital et de liquidités pour couvrir ses expositions aux risques liés aux changements climatiques.**

L'institution financière devrait intégrer les risques liés aux changements climatiques à son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ou à son processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité<sup>13</sup>.

L'institution financière devrait prendre en compte l'incidence que peuvent avoir les facteurs climatiques sur son profil de risque de liquidité et intégrer une gamme d'événements de crise climatique graves, mais plausibles, propres à l'institution financière et à l'échelle de son marché, dans son évaluation de la suffisance de son capital et de ses liquidités.

#### 5. Attentes en matière de traitement équitable des clients

En sus des attentes qui se retrouvent à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*<sup>14</sup>, l'Autorité s'attend à ce que dans le cadre de la conduite des activités d'une institution financière, celle-ci :

- considère, tout au long du cycle de vie d'un produit<sup>15</sup>, les risques liés aux changements climatiques;
- informe les clients sur les effets des risques physiques et de transition générés par les changements climatiques, de même que sur les conséquences liées aux événements climatiques extrêmes<sup>16</sup> qui pourraient avoir un impact sur les produits offerts.

<sup>12</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du capital*, mai 2015. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

<sup>13</sup> Ce processus est connu en tant que dispositif ORSA (*Own Risk Solvency Assessment*) pour les assureurs et ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) pour les institutions de dépôts.

<sup>14</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, novembre 2022.

<sup>15</sup> Le terme « produit » utilisé dans la présente ligne directrice inclut également, lorsque le contexte s'y prête, un « service ».

<sup>16</sup> Les événements climatiques extrêmes sont considérés comme implicites aux changements climatiques. Pour plus d'information au sujet de ce qui pourrait être considéré comme des événements climatiques extrêmes, l'institution financière peut se référer au chapitre 11 du Sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié le 28 février 2022.

Concernant les intermédiaires<sup>17</sup> qui interviennent dans l'offre de produits d'une institution financière, ceux-ci ont des obligations qui leur sont propres. Étant donné que ces intermédiaires ne sont pas assujettis directement à la présente ligne directrice, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse, avec ceux-ci, des relations d'affaires qui lui permettront de s'acquitter de son obligation de traiter équitablement les clients et qu'elle précise aux intermédiaires ses attentes en la matière.

### 5.1. Conception des produits

**L'Autorité s'attend à ce que, en cohérence avec son appétit pour le risque, l'institution financière conçoive des produits adaptés aux risques liés aux changements climatiques en se basant notamment sur :**

- **l'utilisation d'une information adéquate permettant d'identifier les besoins et intérêts communs des différents groupes de clients ciblés;**
- **un processus adéquat de retrait ou de modification du produit.**

En ce qui concerne la conception de produits adaptés aux risques liés aux changements climatiques, l'institution financière devrait :

- utiliser de l'information adéquate permettant d'identifier les besoins et les intérêts communs des clients en fonction du produit offert;
- considérer le caractère évolutif des besoins et intérêts communs des différents groupes de clients ciblés, notamment en ce qui concerne les événements climatiques extrêmes découlant de ces changements et maintenir à jour l'information permettant d'identifier ces besoins et intérêts communs;
- revoir la pertinence de certains produits financiers pour les groupes de clients ciblés lorsque requis;
- s'assurer que l'équipe responsable de la conception des produits possède les compétences nécessaires afin de considérer les risques liés aux changements climatiques et leurs caractéristiques durant les différentes étapes de la conception du produit. L'équipe pourrait s'adjoindre des ressources externes spécialisées lorsque requis (par exemple : analyse d'experts dans le domaine) afin, notamment, d'effectuer l'évaluation des principales caractéristiques d'un produit;
- s'assurer que les produits offerts procurent les avantages et caractéristiques raisonnablement attendus des groupes de clients ciblés. Ceci peut signifier, sans toutefois s'y limiter, que les protections contre les événements climatiques extrêmes (par exemple : inondations, feux de forêt, etc.) soient adaptées et reflètent les besoins et intérêts communs des groupes de clients ciblés.

<sup>17</sup> Les intermédiaires sont les personnes autorisées à offrir des produits et services financiers conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

Lorsqu'une institution financière envisage de modifier ou de retirer un produit du marché, elle devrait :

- évaluer les impacts de ces changements pour les clients concernés, ou pour un groupe spécifique de clients, et atténuer ces impacts lorsque cela est possible ou requis;
- aviser les clients des changements au contrat, le cas échéant, ou des changements liés à l'exécution de celui-ci, des impacts de ces changements, de leurs droits et obligations et obtenir, lorsque requis, leur consentement.

## 5.2. Processus de souscription

Le processus de souscription devrait être maintenu à jour régulièrement afin de :

- formaliser et appuyer les facteurs de risques liés aux changements climatiques et les critères utilisés pour les évaluer;
- considérer les besoins particuliers de certains groupes de clients (par exemple : les clients résidant dans des zones où les impacts des changements climatiques sont plus importants) par rapport à la majorité des clients répondant aux critères standards de souscription.

## 5.3. Information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que l'information destinée au client avant ou au moment de l'offre d'un produit mentionne clairement l'information concernant les produits qui est relative aux risques liés aux changements climatiques.**

Le client pourrait sous-estimer son exposition aux risques, ainsi que son niveau de tolérance aux risques liés aux changements climatiques, y compris sa vulnérabilité aux événements climatiques extrêmes.

Ainsi, l'institution financière devrait s'assurer que le client ait accès à de l'information pertinente et adéquate afin qu'il puisse évaluer si le produit répond à ses besoins et intérêts en cette matière (par exemple : la portée de sa couverture s'il est situé en zone inondable ou en zone vulnérable aux feux de forêt, les caractéristiques d'un produit d'épargne et placement ou les impacts des changements climatiques sur le produit qu'il souhaite obtenir).

Pour y parvenir, l'institution financière devrait :

- en temps opportun, rendre disponible au client de l'information précontractuelle et contractuelle claire et adéquate;
- s'assurer que la documentation accompagnant le produit offert :
  - est rédigée dans un langage clair et simple et est présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, notamment en ce qui

concerne l'information sur les événements climatiques extrêmes ou les risques liés aux changements climatiques du groupe de clients ciblés ou affectant le produit concerné;

- soit suffisante pour permettre au client de comprendre les caractéristiques du produit et pour l'aider à évaluer si celui-ci répond ou non à ses besoins et de quelle façon;
  - soit rédigée de façon à ne pas l'induire en erreur. Par exemple, l'information ne devrait pas être appuyée sur de potentiels biais comportementaux en lien avec les événements climatiques extrêmes ou les changements climatiques potentiellement présents chez le groupe de clients ciblés (par exemple : imitation, biais cognitif, ancrage, représentativité, effet d'ambiguïté, confirmation, etc.) afin, entre autres et sans s'y limiter, d'inciter l'obtention d'un produit qui ne correspondrait pas à leurs besoins;
  - tienne compte de la nature et du niveau de complexité du produit. Le niveau de complexité de certains produits financiers peut nécessiter un degré de précision plus important afin de faciliter la compréhension de celui-ci par le client et ne pas l'amener à penser qu'il est protégé adéquatement des risques liés aux changements climatiques ou des événements climatiques extrêmes, si tel n'est pas le cas.
- fournir aux membres du personnel, aux intermédiaires et aux autres personnes qui agissent pour le compte de l'institution et qui interviennent dans l'offre de ses produits une information pertinente sur ces aspects, les outils appropriés pour accompagner les clients et les formations appropriées.

## 6. Attentes en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques

**L'Autorité s'attend, en matière de communication, à ce que l'institution financière divulgue publiquement et de façon consolidée, ses principaux éléments de gouvernance, de gestion intégrée des risques, ainsi que ses scénarios climatiques et ses simulations de crise en lien avec les changements climatiques, conformément aux cinq principes de communication.**

L'Autorité désire renforcer la saine gestion des risques climatiques en établissant des attentes spécifiques concernant la communication d'informations financières s'y rapportant. Ceci aide à accroître la confiance du public envers le système financier québécois et permet que l'information pertinente soit accessible au public pour favoriser une meilleure compréhension de la situation des institutions financières et des risques auxquels elles sont exposées. L'Annexe 1 présente les attentes minimales en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques qui devraient être divulguées publiquement et de façon consolidée par l'institution financière.

Les investisseurs, analystes et le grand public peuvent s'intéresser aux informations financières des institutions financières sur les risques climatiques. Fournir aux parties intéressées des informations clés sur les risques et la gestion des risques climatiques peut renforcer la confiance envers les institutions financières et permettre à celles-ci d'attirer

des fonds propres et des liquidités, tout en aidant à préserver les accès aux canaux y afférents.

L'Autorité met de l'avant cinq principes de communication efficace de l'information sur les risques climatiques :

1. L'institution financière devrait fournir des renseignements pertinents, précis et complets concernant les risques et opportunités occasionnés par les changements climatiques à propos, mais sans s'y limiter, de ses marchés, ses activités, sa stratégie et ses états financiers. L'information devrait être suffisamment détaillée pour permettre aux parties intéressées d'évaluer le degré d'exposition et l'approche de l'institution à l'égard des risques climatiques. L'institution financière devrait éviter de fournir des informations génériques ou qui n'ajoutent pas de valeur à la compréhension générale des risques liés aux changements climatiques par les parties intéressées, tout en expliquant pourquoi un risque ou un enjeu particulier n'est pas important pour l'institution financière.

L'institution financière devrait toutefois faire preuve de prudence afin d'éviter de divulguer de l'information commercialement sensible concernant les opportunités liées au climat qui pourraient considérablement compromettre ou porter préjudice à ses avantages économiques futurs. Si l'institution financière ne communique pas de l'information financière en lien avec les changements climatiques tel qu'attendu dans la présente ligne directrice, elle devrait expliquer les raisons qui le justifient.

2. L'institution financière devrait fournir des renseignements clairs, pondérés et compréhensibles pour le grand public, mais aussi pour les parties intéressées plus averties. De plus, l'institution financière devrait viser un juste équilibre entre l'information qualitative et quantitative, tout en utilisant du texte, des chiffres et des graphiques pour la présentation de l'information, lorsque nécessaire.
3. Dans ses communications, l'institution financière devrait garder une attitude neutre, notamment en fournissant des renseignements fiables, vérifiables et objectifs. Les renseignements, ainsi que les informations fournies par l'institution financière, devraient être consignés afin de s'assurer de leur qualité.
4. L'institution financière devrait fournir des renseignements appropriés en fonction de sa taille, de sa nature et de sa complexité. Le volume et le niveau de détails des informations fournies par l'institution financière doivent être proportionnels à sa taille par rapport aux autres acteurs de son marché, mais aussi de la complexité de ses opérations, de son importance systémique et de son étalement géographique.
5. L'institution financière devrait fournir des renseignements de façon uniforme entre les différentes publications. Ceci est nécessaire pour que les parties intéressées puissent suivre et comprendre l'évolution des actions de l'institution financière et l'effet des risques liés aux changements climatiques sur celle-ci.

L'institution financière peut déterminer le type de rapport à utiliser pour communiquer les informations de façon consolidée. Celles-ci pourraient notamment être communiquées dans un rapport aux actionnaires, s'il est public, ou, en cas contraire, dans un rapport distinct. L'institution financière devrait rendre publiques, notamment sur son site Web, les informations financières communiquées en lien avec les changements climatiques au plus tard 180 jours après la fin de son année financière et tenir à jour des archives de toutes les informations fournies dans les périodes de déclaration antérieures.

La fréquence de communication des informations financières liées aux changements climatiques devrait être annuelle, mais l'institution financière peut, de son plein gré, présenter les informations attendues de façon plus fréquente.

**L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière divulgue ses émissions de gaz à effet de serre, les objectifs à atteindre dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques et qu'elle effectue une évaluation de sa performance par rapport à ses objectifs.**

En ce qui concerne le calcul des émissions de GES<sup>1819</sup> (voir les éléments b) i et b) ii de la section « Indicateurs et objectifs » de l'Annexe 1), l'institution financière devrait utiliser la plus récente version de la norme *GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard* et la plus récente version de la norme *GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* ou des normes de déclaration comparables.

Au sujet du calcul des parts d'émissions de GES du champ d'application 3 (voir l'élément b) ii de la section « Indicateurs et objectifs » de l'Annexe 1), se rapportant aux émissions de GES financées ou celles associées à l'assurance de l'institution financière, cette dernière devrait utiliser la version la plus récente de la norme *Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry* du *Partnership for Carbon Accounting Financials* (la norme du PCAF), y compris ses modalités de mise en œuvre progressives par secteur, ou une approche comparable acceptée par le secteur.

Les émissions de GES et les paramètres associés devraient être fournis pour les périodes historiques afin de permettre l'analyse des tendances et les progrès effectués, le cas échéant. Dans ses publications, l'institution financière devrait décrire les méthodologies utilisées pour calculer ou estimer lesdites émissions et les paramètres utilisés.

<sup>18</sup> Pour contribuer à délimiter les sources d'émissions directes et indirectes, améliorer la transparence et donner un sens aux différentes utilisations tant internes qu'externes, des « champs d'application » ont été définis pour comptabiliser et présenter les GES. Selon le *GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard*, le champ d'application 1 fait référence aux émissions directes de GES, c'est-à-dire provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Le champ d'application 2 fait référence aux émissions de GES résultant de l'importation ou de l'exportation d'électricité, de chaleur ou de vapeur.

<sup>19</sup> Le champ d'application 3 fait référence à toutes autres émissions indirectes de GES. Il s'agit des autres émissions indirectes résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle.

L'institution financière devrait décrire les principaux objectifs liés aux climats, tels que ceux liés aux émissions de GES ou à la consommation d'eau et d'énergie. L'institution financière devrait aussi décrire tout autre objectif visant, sans s'y limiter, des cibles d'efficacité ou financières, des seuils de tolérance aux pertes financières, les émissions de GES évitées tout au long du cycle de vie d'un produit ou des objectifs de revenus nets pour les produits et services conçus dans un objectif économique de diminution des GES.

Dans la définition de leurs cibles, les institutions devraient considérer les précisions suivantes :

- la base de méthode de calcul de la cible (absolue ou en intensité);
- le temps d'implantation des cibles;
- l'année de base sur laquelle les progrès seront mesurés;
- les indicateurs clés de performance utilisés pour mesurer les progrès.

## Annexe 1 – Attentes minimales en matière de communication d'informations financières en lien avec les changements climatiques

			Exercice à la fin duquel la mise en œuvre prend effet (la date limite de déclaration est établie à 180 jours après la fin de l'exercice)			
			Institutions de dépôts		Assureurs	
Catégorie d'information	Élément d'information	Attente en matière de communication	Regroupement A <sup>20</sup>	Regroupement B <sup>20</sup>	Regroupement A <sup>20</sup>	Regroupement B <sup>20</sup>
<b>Gouvernance</b>	a)	L'institution financière devrait décrire l'organe ou les organes de gouvernance (par exemple, le conseil d'administration, ses comités ou autre), ou la ou les personnes responsables de la supervision des opportunités et risques liés aux changements climatiques, y compris leur identité, leurs responsabilités, leurs habiletés et compétences, le processus leur permettant de rester informés incluant la fréquence des rencontres, la supervision de la stratégie, les transactions importantes, les processus de gestion des risques, l'établissement des cibles et le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles, ainsi qu'une description de la manière dont les considérations liées aux changements climatiques	2024	2025	2024	2025

<sup>20</sup> Les regroupements A et B ont été déterminés à l'aide de plusieurs indicateurs, notamment la taille, le niveau de complexité et l'actif net de l'institution financière. L'Autorité communiquera à l'institution financière le regroupement dans lequel elle se retrouve.

		sont prises en compte dans la détermination de leur rémunération.				
	b)	L'institution financière devrait décrire le rôle de la direction en ce qui concerne le suivi, la gestion et la surveillance des opportunités et risques liés aux changements climatiques, y compris l'identité du poste ou du comité au sein de la direction, s'il y a lieu, les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance, de même que la manière dont la surveillance devrait être exercée à l'égard de ce poste ou comité.	2024	2025	2024	2025
<b>Stratégie</b>	a)	L'institution financière devrait décrire les opportunités et risques liés aux changements climatiques recensés dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses flux de trésoreries, son accès à du financement ou son coût du capital <sup>21</sup> , y compris : - la classification de chaque risque climatique dans la catégorie « risque physique » ou « risque de transition » ; - le délai attendu avant que les effets associés à chaque risque et opportunités ne se produisent (court, moyen ou long terme);	2024	2025	2024	2025

<sup>21</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		- les définitions de « court terme », « moyen terme » et « long terme » que préconise l'institution financière en lien avec les horizons de planification stratégique en matière de prise de décisions.				
	b) i <sup>22</sup>	<b>Modèle d'affaires et chaîne de valeur</b> L'institution financière devrait décrire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effets en cours et prévus<sup>2324</sup> des opportunités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle d'affaire et sa chaîne de valeur;</li> <li>- où, dans son modèle opérationnel et sa chaîne de valeur, les opportunités et risques liés aux changements climatiques sont concentrés.</li> </ul>	2024	2025	2024	2025

<sup>22</sup> Pour respecter les attentes en matière d'informations à fournir, les institutions financières devraient présenter des éléments quantitatifs (un montant précis ou un intervalle de montants) et qualitatifs, sous réserve des exceptions suivantes :

- les institutions financières qui ne sont pas des « Institutions de dépôt – Regroupement A » et des « Assureurs – Regroupement A » n'ont pas à fournir d'informations quantitatives sur les flux de trésorerie;
- les institutions financières n'ont pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues, si ces incidences ne sont pas identifiables séparément ou si elles comportent un degré d'incertitude d'évaluation à ce point élevé que les informations quantitatives obtenues ne seraient pas utiles;
- les institutions financières n'ont pas à fournir d'informations quantitatives obtenues sur les incidences prévues d'une opportunité ou d'un risque lié aux changements climatiques si elles ne disposent pas des habiletés, capacités ou ressources nécessaires pour le faire.

Les institutions financières devraient fournir des informations sur les cas où cette exception s'applique et devraient expliquer pourquoi elle s'applique.

<sup>23</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>24</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser une approche à la mesure des habiletés, des capacités et des ressources dont elle dispose.

		<p><b>Stratégie et prise de décisions</b> L'institution financière devrait fournir des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les changements en cours et prévus à son modèle d'affaires, y compris en ce qui concerne l'affectation de ses ressources pour répondre aux opportunités et risques liés aux changements climatiques;</li> <li>- les efforts directs d'atténuation et d'adaptation, en cours et prévus;</li> <li>- les efforts indirects d'atténuation et d'adaptation, en cours et prévus.</li> </ul> <p><b>Situation financière, performance financière et flux de trésorerie</b> L'institution financière devrait décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incidence des opportunités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de déclaration;</li> <li>- la façon dont elle s'attend à ce que sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie changent à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie de gestion des</li> </ul>				
--	--	---	--	--	--	--

		opportunités et risques liés aux changements climatiques <sup>2526</sup> .				
	b) ii	L'institution financière devrait décrire son plan de transition climatique (voir les attentes à l'égard de la gestion des risques en lien avec le plan de transition climatique à la section 1.3) <sup>27</sup> .	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
	c)	L'institution financière devrait décrire la résilience de sa stratégie en tenant compte de différents scénarios climatiques, donc un scénario selon lequel le réchauffement se limite au niveau indiqué dans le plus récent accord international sur les changements climatiques <sup>28</sup> , ou à un niveau plus bas <sup>29</sup> .	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
<b>Gestion des risques</b>	a)	L'institution financière devrait fournir des informations sur les processus et les politiques connexes qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les risques climatiques. En répondant à cette attente en matière de communication d'informations, l'institution financière devrait expliquer comment elle a appliqué l'attente en encadré de la Section 2.	2024	2025	2024	2025

<sup>25</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>26</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser une approche à la mesure des habiletés, des capacités et des ressources dont elle dispose.

<sup>27</sup> La version finale des attentes en matière de communication et du calendrier de mise en œuvre seront établis ultérieurement.

<sup>28</sup> Au moment de la publication de la présente ligne directrice, ce niveau est fixé à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels selon l'Accord de Paris de 2015.

<sup>29</sup> La version finale des attentes en matière de communication et du calendrier de mise en œuvre seront établis ultérieurement.

	b)	L'institution financière devrait fournir des informations sur les processus qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les opportunités liées aux changements climatiques, y compris des renseignements sur la question de savoir si, et le cas échéant, comment elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour éclairer la détermination des opportunités liées aux changements climatiques.	2024	2025	2024	2025
	c)	L'institution financière devrait fournir des informations sur la mesure dans laquelle et la manière dont les processus qu'elle utilise pour cerner, évaluer, prioriser et surveiller les opportunités et risques liés aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion des risques et viennent l'étoffer.	2024	2025	2024	2025
<b>Indicateurs et objectifs</b>	a)	L'institution financière devrait présenter les indicateurs qu'elle utilise pour évaluer les risques et les opportunités climatiques conformément à sa stratégie et à son processus de gestion des risques.	2024	2025	2024	2025
	b) i	L'institution financière devrait déclarer séparément la quantité absolue des émissions brutes de GES du champ d'application 1 et du champ d'application 2 calculées selon la méthode fondée sur son emplacement pour la période.	2024	2025	2024	2025

		<p>L'institution financière devrait déclarer l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer les émissions de GES des champs d'application 1 et 2, ainsi que les motifs sous-jacents de ces décisions.</p> <p>L'institution financière devrait indiquer la norme d'information qu'elle utilise pour calculer et déclarer les émissions de GES. Si la norme d'information utilisée par l'institution financière n'est pas la norme <i>Corporate Standard</i> du Protocole des GES, expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.</p>				
	b) ii	<p>L'institution financière devrait déclarer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES du champ d'application 3 pour la période<sup>30</sup>.</p> <p>Pour la préparation des informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait tenir compte de l'ensemble de sa chaîne de valeur<sup>31</sup> et des 15 catégories</p>	2028	2028	2028	2028

<sup>30</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>31</sup> Lorsqu'elle détermine la portée de sa chaîne de valeur et choisit l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses à utiliser pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de déclaration, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		<p>d'émissions<sup>32</sup> de GES du champ d'application 3, indiquer les catégories auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 et devrait s'assurer d'inclure les émissions de la catégorie 15 : Investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toutes les institutions financières visées, la catégorie 15 englobe les émissions découlant de prêts et d'investissements (émissions financées).</li> <li>• Pour les institutions financières visées qui participent à des activités de gestion d'actifs, la catégorie 15 englobe les émissions découlant des actifs sous gestion.</li> <li>• Pour les institutions financières visées qui participent à des activités financières associées à l'assurance de dommages (excluant l'assurance hypothécaire), la catégorie 15 englobe les émissions découlant de portefeuilles de souscription d'assurance et de réassurance (émissions associées à l'assurance).</li> </ul>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>32</sup> Il s'agit des 15 catégories d'émissions de GES du champ d'application 3, telles qu'elles sont décrites dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard*.

		<p>Les institutions financières ne devraient pas combiner, mais présenter séparément les renseignements sur les émissions financées, les émissions découlant des actifs sous gestion et les émissions associées à l'assurance.</p> <p>L'institution financière devrait déclarer la méthode de mesure, les intrants et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, ainsi que les motifs sous-jacents de ces décisions<sup>3334</sup>.</p> <p>L'institution financière devrait indiquer la norme d'information qu'elle utilise pour calculer et déclarer les émissions de GES.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la norme d'information qu'elle utilise pour les émissions de GES du champ d'application 3 n'est pas la norme <i>Corporate Value Chain (scope 3) Accounting and Reporting Standard</i> du Protocole des GES, l'institution financière</li> </ul>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>33</sup> Lorsqu'elle détermine la portée de sa chaîne de valeur et choisit l'approche de mesure, les intrants et les hypothèses à utiliser pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de déclaration, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

<sup>34</sup> Pour les émissions de catégorie 15 : Investissements, l'institution financière devrait utiliser les données liées aux émissions les plus récentes dont elles disposent, provenant des entités qui font parties de leur chaîne de valeur, de pair avec les données financières et l'exercice en cours. Par exemple, dans les informations fournies sur l'exercice 2028, l'institution financière devrait utiliser les données financières de l'exercice 2028 et les données sur les émissions de GES de l'exercice 2027.

		<p>devrait expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la norme d'information qu'elle utilise pour la catégorie 15 n'est pas la norme <i>Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry</i> du PCAF, l'institution financière devrait expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.</li> </ul> <p>L'institution financière devrait fournir des renseignements supplémentaires et spécifiques sur ses émissions de catégorie 15 : Investissement.</p> <p><b>Renseignements supplémentaires et spécifiques sur les émissions de l'institution financière de catégorie 15 : Investissements</b></p> <p>L'institution financière devrait fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :</p> <p><b>Toutes les institutions financières visées devraient fournir les informations suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La quantité absolue de ses émissions financées brutes, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par</li> </ol>				
--	--	---	--	--	--	--

		<p>catégorie d'actif et pour tout investissement ou prêt (à savoir, les catégories d'actifs suivantes selon la partie A de la norme du PCAF : actions cotées en bourse, obligations de sociétés, prêts aux entreprises et actions non cotées en bourse), par secteur.</p> <p><b>i.</b> Ventilation par catégorie d'actif – les informations fournies devraient comprendre, à tout le moins, les investissements et les prêts.</p> <p><b>ii.</b> Ventilation par secteur – l'institution financière devrait utiliser les secteurs désignés<sup>35</sup> par l'Autorité pour le classement des contreparties, selon la version la plus récente du système de classification à la date de clôture.</p> <p>2. Son exposition brute à chaque catégorie d'actif correspondant à la valeur comptable (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes), en dollars canadiens.</p>				
--	--	--	--	--	--	--

<sup>35</sup> Les utilisateurs peuvent consulter l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) pour connaître la liste complète des secteurs.

		<p>3. Le pourcentage de son exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées :</p> <p>i. si le pourcentage de son exposition brute inclus dans le calcul des émissions financées est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), notamment les types d'actifs exclus.</p> <p>4. La méthodologie qu'elle utilise pour calculer ses émissions financées, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part d'émissions par rapport à l'ampleur de son exposition brute.</p> <p><b>Les institutions financières visées qui participent à des activités financières associées à l'assurance de dommages (excluant l'assurance hypothécaire) devraient fournir les informations suivantes :</b></p> <p>1. La quantité absolue de ses émissions brutes associées à l'assurance, ventilées par champs d'application (1, 2 et 3)</p>				
--	--	--	--	--	--	--

		<p>et par secteur d'activité et, dans le cas des branches d'assurance d'entreprises (à savoir, les secteurs d'activité suivants selon la partie C de la norme du PCAF : portefeuilles d'assurance des entreprises), par sous-secteur.</p> <p>i. Ventilation par secteur d'activité – les informations fournies devraient comprendre, à tout le moins, les portefeuilles d'assurance des entreprises et les portefeuilles d'assurance véhicules motorisés des particuliers.</p> <p>ii. Ventilation par secteur – l'institution financière devrait utiliser les secteurs désignés<sup>36</sup> par l'Autorité pour le classement des assurés, selon la version la plus récente du système de classification à la date de clôture.</p> <p>2. Les produits de ses activités d'assurance<sup>37</sup> pour chaque secteur d'activité, exprimés en dollars canadiens.</p>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>36</sup> Les utilisateurs peuvent consulter l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) pour connaître la liste complète des secteurs.

<sup>37</sup> Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

		<p>3. Le pourcentage des produits de ses activités d'assurance<sup>38</sup> qui est inclus dans le calcul des émissions des GES associées à l'assurance :</p> <p>i. si le pourcentage des produits des activités d'assurance<sup>39</sup> qui est inclus dans le calcul des émissions associées à l'assurance est inférieur à 100 %, l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), y compris les secteurs d'activité qui sont exclus.</p> <p>4. La méthodologie qu'elle utilise pour calculer ses émissions associées à l'assurance, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'ampleur de ses produits des activités d'assurance.</p>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>38</sup> Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

<sup>39</sup> Si les produits des activités d'assurance ne sont pas appropriés aux fins de la communication d'informations sur les émissions associées à l'assurance, l'institution financière visée pourrait aussi utiliser les primes brutes souscrites et fournir des informations sur l'approche utilisée.

	b) iii	<p><b>Renseignements supplémentaires et spécifiques sur les émissions de l'institution financière de catégorie 15 : Investissements</b></p> <p>Fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :</p> <p><b>Les institutions financières visées qui participent à des activités de gestion d'actifs devraient fournir les informations suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La quantité absolue de ses émissions financées brutes découlant des actifs sous gestion<sup>40</sup>, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3).</li> <li>2. Pour chacun des éléments ventilés au point (1), la valeur totale des actifs sous gestion qui fait l'objet des informations sur les émissions financées, exprimée en dollars canadiens.</li> <li>3. Le pourcentage de la valeur totale de ses actifs sous gestion qui est inclus dans le calcul des émissions financées : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. si ce pourcentage est inférieur à 100 %, </li> </ol> </li> </ol>	2029	2029	2029	2029
--	--------	---	------	------	------	------

<sup>40</sup> Les actifs sous gestion font références aux investissements hors bilan relatifs aux activités de gestion d'actifs.

		<p>l'institution financière devrait expliquer les exclusions (par exemple : l'absence de méthodologie ou le manque de données), et préciser de quels types d'actifs sous gestion il s'agit et quelle est la valeur de chaque type.</p> <p>4. La méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées découlant des actifs sous gestion, notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'importance du solde total de ses actifs sous gestion.</p>				
	c)	<p>1. L'institution financière devrait déclarer, s'il y a lieu, les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a établies pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs stratégiques, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'objectif de la cible;</li> <li>• l'intervalle de temps auquel s'applique la cible;</li> <li>• la période de référence à partir de laquelle les progrès accomplis sont évalués;</li> <li>• toute modification qu'elle a apportée à la cible et les motifs sous-tendant les modifications apportées.</li> </ul>	2024	2025	2024	2025

	<p>2. L'institution financière devrait fournir des informations sur l'approche qu'elle utilise pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour faire le suivi des progrès accomplis.</p> <p>3. L'institution financière devrait fournir des informations sur sa performance par rapport à chacune des cibles liées aux changements climatiques et une analyse des tendances ou des variations de sa performance.</p> <p>Pour les cibles liées aux émissions de GES présentées (et les indicateurs correspondants, le cas échéant), l'institution financière devrait fournir des informations sur les compensations des émissions de carbone brutes et nettes, s'il y a lieu, et expliquer le type de compensation (par exemple, le crédit carbone, fondée sur des éléments naturels ou autre).</p>				
d)	<p>L'institution financière devrait fournir des informations sur les indicateurs intersectoriels suivants :</p> <p>1. risques de transition liés aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables</p>	2025	2026	2025	2026

		<p>aux risques de transition liés aux changements climatiques<sup>41</sup>;</p> <p>2. risques physiques liés aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques<sup>41</sup>;</p> <p>3. opportunités liées aux changements climatiques : indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont compatibles avec les opportunités liées aux changements climatiques<sup>41</sup>;</p> <p>4. déploiement du capital : indiquer le montant des dépenses d'investissement, du financement ou des placements déployés pour des opportunités ou risques liés aux changements climatiques;</p> <p>5. prix interne du carbone :  i. L'institution financière devrait si elle applique un prix du carbone dans son processus décisionnel et expliquer la manière dont</p>				
--	--	--	--	--	--	--

<sup>41</sup> Pour préparer les informations à fournir, l'institution financière devrait utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

		<p>elle le fait (par exemple, pour les décisions d'investissement, les prix de cession interne et l'analyse de scénarios);</p> <p><b>ii.</b> L'institution financière devrait indiquer le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES que l'entité a utilisé pour évaluer les coûts de ses émissions;</p> <p>6. rémunération :</p> <p><b>i.</b> le pourcentage de la rémunération de la haute direction et des autres preneurs de risques importants, comptabilisée dans la période considérée et qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques <b>(uniquement pour les institutions financières du Regroupement A).</b></p>				
	e)	<p>L'institution financière devrait fournir des informations sur les indicateurs sectoriels. Pour identifier les indicateurs sectoriels sur lesquels elle devrait fournir des informations, l'institution financière devrait déterminer l'applicabilité aux sujets des informations à fournir définis par secteur dans le document <i>Industry-based Guidance on Implementing Climate-related</i></p>	2028	2028	2028	2028

		<i>Disclosures</i> (Secteur financier, applicable au modèle d'affaires et aux activités de l'institution financière).				
--	--	---	--	--	--	--



March 2025

# **Climate Risk Management Guideline**

## TABLE OF CONTENTS

<b>INTRODUCTION AND SCOPE</b> .....	<b>3</b>
<b>CLIMATE-RELATED RISKS AND OPPORTUNITIES</b> .....	<b>4</b>
1. GOVERNANCE EXPECTATIONS .....	5
1.1. <i>Roles and responsibilities of the board of directors</i> .....	5
1.2. <i>Roles and responsibilities of senior management</i> .....	5
1.3. <i>Strategy</i> .....	6
2. INTEGRATED RISK MANAGEMENT EXPECTATIONS .....	6
2.1. <i>Identification and assessment</i> .....	7
2.2. <i>Risk mitigation</i> .....	7
2.3. <i>Risk monitoring and reporting</i> .....	8
3. EXPECTATIONS REGARDING CLIMATE SCENARIOS AND STRESS TESTING.....	8
4. EXPECTATIONS REGARDING CAPITAL AND LIQUIDITY ADEQUACY.....	9
5. EXPECTATIONS REGARDING THE FAIR TREATMENT OF CLIENTS .....	9
5.1. <i>Product design</i> .....	10
5.2. <i>Underwriting process</i> .....	10
5.3. <i>Disclosure to clients before or when a product is offered</i> .....	11
6. EXPECTATIONS FOR CLIMATE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES .....	12
ANNEX 1 – MINIMUM CLIMATE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURE EXPECTATIONS.....	15

## Introduction and scope

Greenhouse gas (GHG) emissions and the related climate change consequences are having visible, significant impacts on all spheres of society. As indicated by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), these impacts particularly affect the financial systems, potentially testing their resilience in times of crisis.<sup>1</sup> These considerations and impacts are included in a broader climate risk framework (the terms “climate risks” and “climate-related risks” are both used in this guideline).

Given their likelihood, unpredictable nature and potential impact, these risks are considered systemic and pose a real threat to global stability, including the stability of the financial industry. These concerns are being addressed by standard-setting bodies such as the Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), the International Sustainability Standards Board (ISSB), the International Association of Insurance Supervisors (IAIS) and the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS), which publish climate risk guidance.<sup>2</sup> The resulting recommendations insist on the need for regulators worldwide to take concrete action. Many have accordingly implemented measures to strengthen financial system resilience against, and in turn enhance consumer protection from, the effects of climate disruption and the transition to a lower-carbon economy.

In light of these concerns, the Autorité des marchés financiers (the “AMF”), like its peers, is focusing on strengthening the resilience of the financial sector and the financial institutions it regulates. These institutions are now expected to consider climate-related risks in their integrated risk management processes.

Given that climate change consequences may manifest in multiple ways and over varying time horizons, financial institutions are expected to address vulnerabilities in their business model and operations in order to build their resilience against climate-related risks. Regardless of their size, nature, complexity or risk profile, financial institutions are expected to adopt forward-looking approaches that are holistic, integrated and built on reliable empirical data and sound analyses. This guideline is intended to ensure that financial institutions consider these risks and soundly and prudently manage them to maintain a healthy market.

The guideline considers the latest climate risk disclosure recommendations issued by standard-setting bodies, particularly the TCFD and ISSB recommendations. Specifically, for the insurance sector, it considers the IAIS recommendations<sup>3</sup> and the BCBS

<sup>1</sup> INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *Climate Change 2022, Mitigation of Climate Change, Working Group III contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*.

<sup>2</sup> The TCFD's mandate was to develop climate-related disclosures in order to promote more informed financial decisions and, in turn, enable stakeholders to better understand the financial sector's exposure to climate-related risks. Concurrent with the completion of its work on October 12, 2023, the TCFD disbanded. The IFRS Foundation has taken over monitoring of the progress of climate-related disclosures by companies.

<sup>3</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Application Paper on the Supervision of Climate-related Risks in the Insurance Sector*, May 2021.

recommendations<sup>4</sup> contained in the *Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks*.

In addition to the expectations relating to governance, risk management, quantitative risk-related disclosures (climate scenarios and stress testing) and capital and liquidity adequacy, the AMF clarifies its expectations relating to the fair treatment of clients (FTC) and those relating to climate risk-related financial disclosures, for the purpose of supporting financial institutions in disclosing such information (Section 6 – Expectations for climate-related financial disclosures).

### Climate-related risks and opportunities

Climate change consequences and the extent to which the community takes them into consideration could significantly impact financial institutions operating in Québec. In the face of this reality, resilience depends on the level of preparedness for climate-related risks.

For financial institutions, climate-related risks are generally divided into two categories: "physical risks" and "transition risks."

- Physical risks refer to the direct consequences of increasingly frequent, unpredictable and severe extreme weather events such as floods, forest fires and gradual environmental degradation (e.g., spread of diseases, or extreme and persistent droughts). These extreme events and their consequences could have major impacts on physical capital, generating economic and financial costs, such as the depreciation of buildings and infrastructure and declines in earnings, and affecting financial institutions' operations.
- Transition risks are generated by the transition to a lower-carbon economy. This transition may be characterized by, among other things, new government policies, evolving decisions and behaviours of stakeholders, or emerging new, alternative technologies. Transition risks may disrupt investment and business performance and manifest, for example, in the form of devaluations or fire sales of financial assets. Such disruptions could have repercussions for the entire economy.

In the event of a disorderly transition<sup>5</sup> to a lower-carbon economy, physical and transition risks may give rise to a number of indirect risks. For example, liability and reputation risks may give rise first to climate-related claims under liability insurance policies and then to actions brought directly against financial institutions for failing to manage their climate-related risks. Physical and transition risks may also give rise to financial risks, such as credit risk, insurance risk, liquidity risk, investment risk and market risk. In fact, climate related risks can threaten the long-term viability of a financial institution's operations and business model.

<sup>4</sup> BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks*, June 2022.

<sup>5</sup> A disorderly transition assumes that the actions consistent with the Paris Agreement are delayed and not globally coordinated.

However, while this guideline addresses climate-related risks, financial institutions are expected to pay particular attention to the opportunities created by the transition to a lower-carbon economy. This new reality may, among other things, enable financial institutions to expand their operations to new markets, review their investments and financial product offerings or participate in new renewable energy projects.

Building resilience against climate risks requires financial institutions to address vulnerabilities and opportunities in their operations and business model. Moreover, to quantify these risks, financial institutions are expected to use forward-looking approaches based on reliable empirical data and sound analyses.

## 1. Governance expectations<sup>6</sup>

**The AMF expects the roles and responsibilities of the members of the board and senior management to be clearly defined so that they may assume their duties in addressing climate-related risks.**

### 1.1. Roles and responsibilities of the board of directors

As part of its inherent responsibility to establish a corporate culture, governance framework and strategic objectives that are aligned with the institution's values and long-term interests, the board of directors should act competently and independently when addressing climate-related risks.

In addition to the roles and responsibilities that normally devolve to it, the board should, in particular:

- ensure that issues associated with climate-related risks are addressed when, for example, the main action plans, integrated risk management policies and annual budgets are developed or performance objectives are defined;
- monitor progress in relation to objectives and targets established to address issues associated with climate-related risks;
- ensure that climate risks are considered when developing compensation policies for senior management and other key positions.

### 1.2. Roles and responsibilities of senior management

In addition to the roles and responsibilities that normally devolve to it, senior management should, in particular:

- clearly define the roles and responsibilities related to climate risk assessment and management;
- integrate climate risks into the risk appetite framework and internal controls;
- establish clear processes for identifying climate change risks and opportunities and conduct appropriate monitoring (through a management committee, for example).

<sup>6</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Governance Guideline*, April 2021.

### 1.3. Strategy

**The AMF expects the financial institution to address climate change-related impacts and the transition to a lower-carbon economy in its strategy.**

It is crucial that the financial institution understand and identify the impacts of climate-related risks on its short- and long-term strategic, financial and capital planning. The institution's strategy should therefore include a description of what it considers to be appropriate for each time horizon while considering the useful lives of its assets and infrastructure. The financial institution should also provide a description of specific issues that might arise over each time horizon that could have significant financial repercussions on its operations.

The financial institution's analysis of potential impacts and opportunities associated with climate-related risks should be based on quantitative information concerning its core businesses, strategy, and products and services at multiple levels (e.g., business divisions, business lines and geographic locations).

The financial institution should implement a transition plan<sup>7</sup> in line with its business plan, strategy and risk appetite. The transition plan should guide the institution's actions to manage physical risks and risks associated with the transition towards a lower-carbon economy. The institution should provide the methodology and measurements used to assess its progress against the initial transition plan (e.g., internal metrics and targets such as GHG emissions).

The institution should use different time horizons and climate-related scenarios to describe the climate-related risks it has identified and the impacts of those risks on its operations, strategy and financial planning.<sup>8</sup>

## 2. Integrated risk management expectations<sup>9</sup>

**The AMF expects the financial institution to identify and assess the potential impacts of climate-related risks and to implement mitigation measures, while stating how its operations are integrated into its overall risk management framework.**

Risk-taking is inherent in the conduct of a financial institution's business and can present both opportunities and threats. Since climate-related risks are considered systemic, managing them must be based on the magnitude and frequency of their potential impacts on the financial institution if they were to materialize. It is therefore important for the

<sup>7</sup> TASK FORCE ON CLIMATE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES, *Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans*, October 2021. The TFCF's document provides additional guidance on elements to consider as part of transition planning.

<sup>8</sup> The various climate scenarios should include at least one scenario that limits warming to the level aligned with the latest international agreement on climate change. As at the date of publication of this guideline, that level is 1.5°C above pre-industrial levels, based on the 2015 Paris Agreement.

<sup>9</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Integrated Risk Management Guideline*, May 2015.

institution to adopt strategies, policies and procedures enabling it to manage climate-related risks soundly and prudently.

### 2.1. Identification and assessment

It is the AMF's view that the financial institution should establish strategies, policies and procedures to properly identify and assess its climate-related risks and to manage them in accordance with its integrated risk management framework, transition plan and risk appetite.

In this regard, the financial institution should:

- reflect climate-related risks in its internal control framework and relevant policies and practices, and articulate the roles and responsibilities of different business lines and oversight functions in managing climate-related risks;
- have or establish appropriate management methods and controls to identify, categorize and assess the current and potential impacts of climate-related risks on its activities and portfolio of exposures (e.g., operational risk, credit risk, market risk, liquidity risk, insurance risk, etc.) over appropriate time horizons and at several levels (e.g., the business division, sector and geographic location levels). An important aspect of this identification is how the financial institution determines the relative significance of climate-related risks in relation to the other risks mentioned above;
- use relevant models, including those used for climate scenario analysis, and reliable data on climate-related risks relevant to the institution's activities, particularly concerning risk management and decision making. Where proxies are used, the institution should exercise caution and consider applying a margin of conservatism to address the uncertainty. Where gaps exist in the data collected or used, the financial institution should consider alternative data sources or provide reasonable approximations to bridge or limit the gap.<sup>10</sup> The data pertaining to physical risks (e.g., geophysical location of vulnerable exposures) and transition risks (e.g., GHG emissions data) relevant to its business activities should be timely and accurate to enable sound risk management and appropriate decision making; and
- keep up to date on the progress and developments in integrated climate-related risk management and incorporate any developments relevant to its practices.

### 2.2. Risk mitigation

The financial institution should establish and regularly update a climate-related risk mitigation plan and describe the actions to be taken to mitigate those risks.

---

<sup>10</sup> Uncertainties may arise at each step of the measurement, methodology, or modeling process. These uncertainties can result from, but are not limited to, data (relating to quality, representativeness or historical coverage) or model misspecification. The financial institution should consider applying a margin of conservatism to address these uncertainties.

### 2.3. Risk monitoring and reporting

The financial institution should monitor and report on internal targets to assess its progress in managing its physical and transition risk exposures, consistent with its transition plan. It should also monitor and report on relevant internal metrics, limits and indicators to assess its progress in managing climate-related risks. The internal monitoring of progress should be included in a separate report or incorporated into a report covering all of the financial institution's risks.

This should lead to the establishment of an internal reporting system that can produce reliable, timely and accurate reporting to support strategic planning and overall risk management.

## 3. Expectations regarding climate scenarios and stress testing

**The AMF expects the financial institution to carry out climate scenario analysis to assess the impact of climate risk factors on its risk profile, business strategy and business model.**

As a constantly evolving field, climate scenario analysis uses plausible hypothetical future situations to assess the impact of climate-related risks on a financial institution's operations over an appropriate time horizon.

Such analysis helps achieve objectives such as:

- assessing the impact of physical and transition risks on the financial institution's strategy and risk profile and the resilience of its business model;
- identifying relevant climate-related risk factors that can drive the financial institution's many financial and non-financial risks, and estimating exposures and potential losses;
- identifying data quality, assumption and methodology limitations; and
- informing the financial institution on the robustness level of its risk management framework.

The financial institution should include regular climate scenario analyses in its stress testing to guide its strategic planning and risk management. The results should serve as inputs to its financial planning process.

The financial institution should consider a range of plausible climate scenarios<sup>11</sup> over various time horizons (e.g., short-, medium- and long-term). These scenarios should help assess the institution's overall exposure to physical and transition risks, including the potential interplay between these two types of risks, and disclose data, assumption and methodology limitations.

In addition to its own climate scenario analyses, the financial institution should complete standardized climate scenario exercises and, when requested, report the results to the

<sup>11</sup> When selecting relevant climate scenarios, the financial institution should consider recognized sources, such as the International Energy Agency (IEA), the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), and the Network for Greening the Financial System (NGFS).

AMF. These exercises and related results will enable the AMF, in the course of its supervisory work, to assess the financial institution's aggregate exposures to physical and transition risks and compare financial institution approaches.

#### 4. Expectations regarding capital and liquidity adequacy<sup>12</sup>

**The AMF expects the financial institution to maintain sufficient capital and liquidity to cover its climate risk exposures.**

The financial institution should incorporate climate-related risks into its internal capital adequacy assessment process or own risk and solvency assessment process.<sup>13</sup>

The financial institution should consider the impact of climate-related drivers on its liquidity risk profile and integrate a range of institution-specific and market-wide severe, yet plausible, climate stress events when assessing the adequacy of its capital and liquidity buffers.

#### 5. Expectations regarding the fair treatment of clients

In addition to the expectations set out in the *Sound Commercial Practices Guideline*,<sup>14</sup> the AMF expects the financial institution, in conducting its business, to:

- consider climate-related risks through the entire product life cycle,<sup>15</sup> and
- inform clients of the effects of physical and transition risks generated by climate change as well as the consequences of extreme weather events<sup>16</sup> that could have an impact on the products it offers.

The intermediaries<sup>17</sup> involved in offering a financial institution's products have their own set of obligations that are specific to them. Given that such intermediaries are not directly subject to this guideline, the AMF expects the financial institution to (i) establish business relationships with them that will allow it to fulfill its obligation to treat clients fairly and (ii) set clear expectations for intermediaries with respect to FTC.

<sup>12</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Capital Management Guideline*, May 2015. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Liquidity Risk Management Guideline*, March 2019.

<sup>13</sup> For insurers, this process is known as the Own Risk and Solvency Assessment (ORSA); for deposit institutions, it is known as the Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP).

<sup>14</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Sound Commercial Practices Guideline*, November 2022.

<sup>15</sup> As used in this guideline, the term "product" also includes, where appropriate, a "service".

<sup>16</sup> Extreme weather events are considered to be implicit in climate change. For more information on what may be considered an extreme weather event, the financial institution can refer to Chapter 11 of the IPCC's Sixth Assessment Report, published on February 28, 2022.

<sup>17</sup> Intermediaries are persons authorized to offer financial products and services pursuant to the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2.

## 5.1. Product design

**The AMF expects the financial institution to design, consistent with its risk appetite, products adapted to incorporate climate-related risks while relying, among other things, on:**

- **the use of adequate information enabling the identification of the common needs and interests of the various target client groups; and**
- **an adequate process for withdrawing or altering a product.**

When designing products adapted to address climate-related risks, the financial institution should:

- use adequate information enabling the identification of common client needs and interests;
- consider the evolving nature of the common needs and interests of the various target client groups, particularly with respect to extreme weather events resulting from climate change, and maintain and update the information enabling the identification of such common needs and interests;
- review, when needed, the appropriateness of certain financial products for the target client groups;
- ensure that the product design team has the necessary competence to consider climate-related risks and the characteristics of such risks during the various stages of product design. The team may retain the services of specialized external resources when needed (e.g., for analysis by experts in the field) to, among other things, assess a product's main features; and
- ensure that the products deliver benefits and features that are reasonably expected by the target client groups. This may involve such things as ensuring that coverage for extreme weather events (e.g., floods, forest fires, etc.) is adapted to reflect the common needs and interests of the target client groups.

When a financial institution considers altering a product or withdrawing it from the market, it should:

- assess the impacts of such changes for the clients involved, or for a specific client group, and mitigate such impacts whenever possible or necessary; and
- inform clients of the changes to the contract or related to contract performance, the impact of the changes, and their rights and obligations, and, when needed, obtain their consent.

## 5.2. Underwriting process

The underwriting process should be regularly reviewed and updated to:

- formalize and support climate change-related risk factors and the criteria used to assess them; and
- consider the specific needs of certain client groups (e.g., clients residing in areas where the impacts of climate change are more significant) compared with the majority of clients who meet the standard underwriting criteria.

### 5.3. Disclosure to clients before or when a product is offered

The AMF expects the financial institution to ensure that disclosure to clients before or when a product is offered clearly sets out product information relating to climate-related risks.

Clients may underestimate their exposure and tolerance to climate-related risks, including their vulnerability to extreme weather events.

Therefore, the financial institution should ensure that clients have access to relevant and adequate information enabling them to determine whether the product is suited to their needs and interests with respect to climate change (e.g., what is covered if they are located in a flood- or wildfire-prone area, the features of a savings and investment product, or the impacts of climate change on the product they are interested in).

To this end, the financial institution should:

- provide clients with timely, clear and adequate precontractual and contractual disclosure; and
- ensure that materials related to the product being offered:
  - are drafted in clear and plain language and presented in a format that facilitates reading and comprehension, including disclosure about extreme weather events or the climate-related risks of the target client group or affecting the product;
  - is sufficient to enable clients to understand the features of the product and help them determine whether and how the product is suited to their needs and interests;
  - is drafted in a manner that is not misleading. For example, the information should not be based on potential behavioural biases that could be present among the target client group with respect to extreme weather events or climate change (e.g., imitation bias, cognitive bias, anchoring bias, representativeness bias, ambiguity effect bias, confirmation bias) in order to, among other things, induce clients to obtain a product not suited to their needs; and
  - considers the nature and complexity of the product. Depending on the complexity of the product, a higher level of detail may be necessary in order to help clients understand the product and not cause them to believe they are adequately covered against climate-related risks or extreme weather events if such is not the case.

- ensure staff, intermediaries and any other persons acting on the institution's behalf who are involved in offering its products are provided with relevant information on these aspects, appropriate tools to assist clients and appropriate training.

## 6. Expectations for climate-related financial disclosures

**The AMF expects the financial institution, in its disclosures, to publicly disclose, on a consolidated basis, its main elements of governance and integrated risk management, and its climate scenarios and climate-related stress testing, in accordance with the five principles for disclosure.**

The AMF wishes to strengthen the sound management of climate-related risks by setting specific climate-related financial disclosure expectations. Climate-related financial disclosures contribute to public confidence in the Québec financial system and ensure that relevant information is publicly available to enable understanding of financial institutions' financial condition and the risks to which they are exposed. Annex 1 summarizes the minimum expectations for climate-related financial information that should be publicly disclosed, on a consolidated basis, by the financial institution.

Investors, analysts and the public at large may be interested in financial institutions' climate-related financial risk information. By providing interested parties with key climate-related risk and risk management information, these disclosures can build confidence in financial institutions and enable them to attract, or maintain their access to, capital and liquidity channels.

The AMF is advancing five principles for effective disclosure of climate risks:

1. The financial institution should provide relevant, specific and comprehensive information regarding the impacts of climate-related risks and opportunities on such things as its markets, businesses, strategy and financial statements. The disclosure should be presented in sufficient detail to enable stakeholders to assess the institution's exposure and approach to addressing climate-related risks. The financial institution should avoid providing generic information or information that does not add to stakeholders' general understanding of climate-related risks, while explaining why a specific risk or issue is not material for the institution.

The financial institution should, however, exercise discretion to avoid disclosing commercially sensitive information about climate-related opportunities that could seriously compromise or prejudice future economic benefits. If the financial institution omits financial information expected by this guideline, it should explain the corresponding rationale.

2. The financial institution should provide information that is clear, balanced and understandable for the general public and that is sufficiently granular to inform more sophisticated stakeholders. Moreover, the financial institution should show an appropriate balance between qualitative and quantitative information and use text, numbers, and graphical presentations in its disclosures as appropriate.

3. The financial institution should maintain a neutral stance in its disclosures, disclosing, in particular, reliable, verifiable and objective information. The information and the financial institution's disclosures should be recorded to ensure they are high quality.
4. The financial institution should disclose information appropriate for its size, nature and complexity. The volume and level of detail of disclosure must be proportional to the financial institution's size compared to other participants in its market, but also to the complexity of its operations, its systemic importance and the number of geographic locations it has.
5. The financial institution should disclose information consistently across publications to enable interested parties to track and understand the progress of actions taken by, and the effect of climate-related risks on, the financial institution.

The financial institution can determine the type of report used to disclose the information on a consolidated basis. Possible locations of disclosure include, but are not limited to, a report to shareholders (if disclosed to the public) or a stand-alone report (if not disclosed to the public). The financial institution is expected to make its climate-related financial disclosures publicly available, including on its website, no later than 180 days after fiscal year-end and maintain an ongoing archive of all disclosures relating to prior reporting periods.

The frequency of climate-related financial disclosures is expected to be annual, although the financial institution may voluntarily present the expected disclosures on a more frequent basis.

**The AMF expects the financial institution to disclose its greenhouse gas emissions, and its targets used to manage climate-related risks and expects it to assess its performance against its targets.**

Regarding calculation of GHG emissions<sup>1819</sup> (in Annex 1 "Metrics and Targets Disclosure Elements b) i and b) ii), the financial institution is expected to use the latest GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard and the latest GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard or comparable reporting standards.

Regarding calculation of the portions of Scope 3 GHG emissions (in Annex 2 "Metrics and Targets" Disclosure Element b) ii) pertaining to the financial institution's financed and/or insurance-associated GHG emissions, the institution is expected to use the latest Partnership for Carbon Accounting Financials (PCAF) Global GHG Accounting and Reporting Standard for the Financial Industry (PCAF Standard), including any applicable phase-in of sectors/industries, or a comparable industry-accepted approach.

<sup>18</sup> To help distinguish between direct and indirect sources of emissions, enhance transparency and give meaning to the different internal and external uses, "scopes" have been defined to account for and report GHG emissions. Under the GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard, Scope 1 refers to direct GHG emissions, i.e., arising from sources that are owned or controlled by the reporting company. Scope 2 refers to GHG emissions from the import or export of electricity, heat or steam.

<sup>19</sup> Scope 3 refers to all other indirect GHG emissions arising from the operations of the reporting company, but from sources belonging to another company or a company controlled by the reporting company.

GHG emissions and associated metrics are expected to be provided for historical periods to allow for trend and progress analysis, if applicable. In its publications, the financial institution is expected to describe the methodologies applied to calculate or estimate emissions and the metrics.

The financial institution is expected to disclose its key climate-related targets such as those related to GHG emissions or to water and energy usage. The financial institution is also expected to disclose any other goals, including, but not limited to, efficiency or financial goals, financial loss tolerances, avoided GHG emissions through the entire product life cycle, or net revenue goals for products and services designed for a low-carbon economy.

In describing their targets, financial institutions should consider including the following:

- whether the target is absolute or intensity-based;
- time frames over which the targets apply;
- base year from which progress is measured; and
- key performance indicators used to assess progress against targets.

## Annex 1 – Minimum climate-related financial disclosure expectations

Disclosure category			Fiscal year-end for which implementation is expected (Reporting date is 180 days post fiscal year-end, at the latest)						
			Deposit institutions		Insurers				
			Group A <sup>20</sup>	Group B <sup>20</sup>	Group A <sup>20</sup>	Group B <sup>20</sup>			
Disclosure category	Disclosure element	Disclosure expectation							
Governance	a)	The financial institution should describe the governance body(ies) (e.g., board of directors, board committees, other) or individual(s) responsible for oversight of climate-related opportunities and risks, including their identity, responsibilities, skills and competencies, process around staying informed including the frequency of meetings, oversight of strategy, major transactions, risk management processes, target setting and monitoring progress towards those targets, and a description of how climate-related considerations are factored into their remuneration.				2024	2025	2024	2025
	b)	The financial institution should describe management's role in monitoring, managing and overseeing climate-related opportunities and risks, including the identity of the management-level position or committee as applicable, its governance processes, controls and procedures, and how oversight should				2024	2025	2024	2025

<sup>20</sup> Groups A and B have been determined using several indicators, including size, complexity and net assets of the financial institution. The AMF will indicate to the financial institution which group it belongs to.

		be exercised over that position or committee.				
<b>Strategy</b>	a)	The financial institution should describe the climate-related opportunities and risks it has identified that could reasonably be expected to affect its cash flows, access to finance or cost of capital, <sup>21</sup> including: - the classification of each climate-related risk as either "physical risk" or "transition risk"; - the expected timeframe for the occurrence of effects associated with each risk and opportunity (short, medium, or long term); - the financial institution's definitions of "short term," "medium term," and "long term" in relation to strategic decision-making planning horizons.	2024	2025	2024	2025
	b) <sup>i</sup> <sup>22</sup>	<b>Business model and value chain</b> The financial institution should describe:	2024	2025	2024	2025

<sup>21</sup> In preparing this disclosure, the financial institution should use all reasonable and supportable information that is available to it at the reporting date, without undue cost or effort.

<sup>22</sup> In meeting these disclosure expectations, financial institutions should provide both quantitative (single amount or range) and qualitative information, with the following exceptions:

- financial institutions that are not "Deposit institutions – Group A" or "Insurers – Group A" need not disclose quantitative information on cash flows;
- financial institutions need not disclose quantitative information on current and anticipated financial effects if those effects are not separately identifiable or the level of measurement uncertainty is so high that the resulting quantitative information would not be useful;
- financial institutions need not disclose quantitative information on anticipated effects of climate-related opportunities or risks if the institutions do not have the skills, capabilities, or resources to do so.

Financial institutions should disclose instances where such an exception applies and why.

		<p>- the current and anticipated effects<sup>2324</sup> of climate-related opportunities and risks on its business model and value chain;</p> <p>- where in its business model and value chain the climate-related opportunities and risks are concentrated.</p> <p><b>Strategy and decision-making</b> The financial institution should disclose information about current and anticipated:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- changes to its business model, including its resource allocation, to address climate-related opportunities and risk;</li> <li>- direct mitigation and adaptation efforts;</li> <li>- indirect mitigation and adaptation efforts.</li> </ul> <p><b>Financial position, financial performance, and cash flows</b> The financial institution should describe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- how climate-related opportunities and risks have affected its financial position, financial performance, and cash flows for the reporting period;</li> <li>- how it expects its financial position, financial performance, and cash flows</li> </ul>				
--	--	--	--	--	--	--

<sup>23</sup> In preparing this disclosure, the financial institution should use all reasonable and supportable information that is available to it at the reporting date without undue cost or effort.

<sup>24</sup> In preparing this disclosure, the financial institution should use an approach commensurate with its available skills, capabilities, and resources.

		to change over the short, medium, and long term, given its strategy to manage climate-related opportunities and risks. <sup>25,26</sup>				
	b) ii	The financial institution should describe its climate transition plan (see the climate transition plan risk management expectations in section 1.3). <sup>27</sup>	TBD	TBD	TBD	TBD
	c)	The financial institution should describe the resilience of its strategy, taking into consideration different climate-related scenarios, including a scenario which limits warming to the level aligned with the latest international agreement on climate change <sup>28</sup> , or lower. <sup>29</sup>	TBD	TBD	TBD	TBD
<b>Risk management</b>	a)	The financial institution should disclose information about its processes and related policies for identifying, assessing, prioritizing, and monitoring climate-related risks. In meeting this disclosure expectation, the financial institution should explain how it has applied the expectation in the text box of section 2.	2024	2025	2024	2025
	b)	The financial institution should disclose information about its processes for identifying, assessing, prioritizing, and	2024	2025	2024	2025

<sup>25</sup> In preparing this disclosure, the financial institution should use all reasonable and supportable information that is available to it at the reporting date without undue cost or effort.

<sup>26</sup> In preparing this disclosure, the financial institution should use an approach commensurate with its available skills, capabilities, and resources.

<sup>27</sup> Final disclosure expectation and timing of implementation to be determined later.

<sup>28</sup> As at the date of publication of this guideline, 1.5°C above pre-industrial levels, based on the 2015 Paris Agreement.

<sup>29</sup> Final disclosure expectation and timing of implementation to be determined later.

		monitoring climate-related opportunities including information about whether and how it uses climate-related scenario analysis to inform its identification of climate-related opportunities.				
	c)	The financial institution should disclose information about the extent to which, and how its processes for identifying, assessing, prioritizing, and monitoring climate-related opportunities and risks are integrated into and inform the financial institution's overall risk management process.	2024	2025	2024	2025
<b>Metrics and targets</b>	a)	The financial institution should disclose the metrics it uses to assess climate-related risks and opportunities in line with its strategy and risk management process.	2024	2025	2024	2025
	b) i	<p>The financial institution should disclose its Scope 1 and location-based Scope 2 absolute gross GHG emissions separately for the period.</p> <p>The financial institution should disclose the measurement approach, inputs, and assumptions it uses to measure its Scope 1 and Scope 2 GHG emissions, and the underlying reasons for these decisions.</p> <p>The financial institution should disclose the reporting standard it uses to calculate and disclose GHG emissions. If the reporting standard used by the financial institution is not</p>	2024	2025	2024	2025

		the GHG Protocol Corporate Standard, disclose how the reporting standard used by the institution is comparable.				
	b) ii	<p>The financial institution should disclose its Scope 3 absolute gross GHG emissions for the period.<sup>30</sup></p> <p>In preparing its Scope 3 GHG emissions disclosure, the financial institution should consider its entire value chain<sup>31</sup> and all 15 categories<sup>32</sup> of Scope 3 GHG emissions, disclose which of these categories are included in the Scope 3 GHG emissions disclosure, and ensure inclusion of Category 15 (investments) emissions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• For all in-scope financial institutions, Category 15 entails emissions from loans and investments (financed emissions).</li> <li>• For in-scope financial institutions that participate in asset management activities, Category 15 entails emissions from assets under management (AUM).</li> <li>• For in-scope financial institutions that participate in financial activities associated with property and casualty insurance (excluding</li> </ul>	2028	2028	2028	2028

<sup>30</sup> In preparing this disclosure, the financial institution should use all reasonable and supportable information that is available to it at the reporting date without undue cost or effort.

<sup>31</sup> In determining the scope of its value chain and selecting the measurement approach, inputs, and assumptions it uses to measure Scope 3 GHG emissions, the financial institution should use all reasonable and supportable information available to it at the reporting date without undue cost or effort.

<sup>32</sup> These are the 15 categories of Scope 3 GHG emissions, as described in the Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard.

		<p>mortgage insurance), Category 15 entails emissions from insurance and reinsurance underwriting portfolios (insurance-associated emissions).</p> <p>Financial institutions should not combine but should present financed emissions, emissions from AUM, and insurance-associated emissions separately.</p> <p>The financial institution should disclose the measurement approach, inputs, and assumptions it uses to measure its Scope 3 GHG emissions, and the underlying reasons for these decisions.<sup>3334</sup></p> <p>The financial institution should disclose the reporting standard it uses to calculate and disclose GHG emissions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• If the reporting standard it uses for Scope 3 GHG emissions is not the GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard, the financial institution should disclose how the</li> </ul>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>33</sup> In determining the scope of its value chain and selecting the measurement approach, inputs, and assumptions it uses to measure Scope 3 GHG emissions, the financial institution should use all reasonable and supportable information available to it at the reporting date without undue cost or effort.

<sup>34</sup> For Category 15 (investments) emissions, the financial institution should use the most recently available emissions-related data from entities within its value chain alongside the institution's own current year financial data. For example, when disclosing for fiscal year 2028, the financial institution should use financial data for fiscal year 2028 and GHG emissions data for fiscal year 2027.

		<p>reporting standard used is comparable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• If the reporting standard it uses for Category 15 is not the PCAF Global GHG Accounting and Reporting Standard, the financial institution should disclose how the reporting standard used is comparable.</li> </ul> <p>The financial institution should disclose additional and specific information about its Category 15 (investments) emissions.</p> <p><b>Additional and specific information about the financial institution's Category 15 (investments) emissions</b></p> <p>The financial institution should disclose the following, as applicable:</p> <p><b>All in-scope financial institutions should disclose:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The financial institution's absolute gross financed emissions, disaggregated by Scope 1, Scope 2 and Scope 3 GHG emissions by asset class and for any corporate investments or loans (i.e., the following asset classes under PCAF A: listed equity, corporate bonds, business loans, and</li> </ol>				
--	--	---	--	--	--	--

		<p>unlisted equity), by sector. When disaggregating by:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Asset class – the disclosure should include, at a minimum, investments, and loans.</li> <li>ii. Sector – the financial institution should use the AMF designated sectors<sup>35</sup> for classifying counterparties, reflecting the latest version of the classification system available at the reporting date.</li> </ul> <p>2. The financial institution's gross exposure to each asset class as the carrying amounts (before subtracting the loss allowance, when applicable), expressed in Canadian dollars.</p> <p>3. The percentage of the financial institution's gross exposure included in the financed emission calculation. The institution should:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. If the percentage of its gross exposure included in the financed emission calculation is less than 100%, explain the exclusions (e.g., due to lack of methodology or lack of data), including the type of assets excluded.</li> </ul>				
--	--	--	--	--	--	--

<sup>35</sup> Users may refer to the Standardized Climate Scenario Exercise (SCSE) to find the complete list of industry sectors.

		<p>4. The methodology the financial institution uses to calculate its financed emissions, including the method of allocation the institution uses to attribute its share of emissions in relation to the size of the gross exposure.</p> <p><b>In-scope financial institutions that participate in financial activities associated with property and casualty insurance (excluding mortgage insurance) should disclose:</b></p> <p>1. The financial institution's absolute gross insurance-associated emissions, disaggregated by Scope 1, Scope 2 and Scope 3 GHG emissions by line of business and, for commercial lines (i.e., the following lines of business under PCAF Standard C: commercial lines portfolios), by sub-sector. When disaggregating by:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Line of business – the disclosure should include, at a minimum, commercial lines portfolios and personal motor portfolios.</li> <li>ii. Sector – the financial institution should use the AMF designated sectors<sup>36</sup> for classifying insureds, reflecting</li> </ul>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>36</sup> Users may refer to the Standardized Climate Scenario Exercise (SCSE) to find the complete list of industry sectors.

		<p>the latest version of the classification system available at the reporting date.</p> <p>2. The financial institution's insurance revenue<sup>37</sup> from each line of business, expressed in Canadian dollars.</p> <p>3. The percentage of the financial institution's insurance revenue<sup>38</sup> included in the insurance-associated emissions calculation. The institution should:</p> <p style="padding-left: 20px;">i. If the percentage of its insurance revenue<sup>39</sup> included in the insurance-associated emission calculation is less than 100%, explain the exclusions (e.g., due to lack of methodology or lack of data), including the lines of business excluded.</p> <p>4. The methodology the financial institution uses to calculate its insurance-associated emissions, including the method of allocation the institution uses to attribute its</p>				
--	--	---	--	--	--	--

<sup>37</sup> If insurance revenue is not appropriate for the purpose of disclosing insurance-associated emissions, then in-scope financial institutions may alternatively use gross written premium and disclose the approach used.

<sup>38</sup> If insurance revenue is not appropriate for the purpose of disclosing insurance-associated emissions, then in-scope financial institutions may alternatively use gross written premium and disclose the approach used.

<sup>39</sup> If insurance revenue is not appropriate for the purpose of disclosing insurance-associated emissions, then in-scope financial institutions may alternatively use gross written premium and disclose the approach used.

		share of emissions in relation to the size of its insurance revenue.				
	b) iii	<p><b>Additional and specific information about financial institutions' Category 15 Investments emissions</b></p> <p>Disclose the following, as applicable:</p> <p><b>In-scope financial institutions that participate in asset management activities should disclose:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The financial institution's absolute gross financed emissions pertaining to Assets Under Management (AUM),<sup>40</sup> disaggregated by Scope 1, Scope 2, and Scope 3 GHG emissions.</li> <li>2. For each of the disaggregated items in (1), above, the total amount of AUM that is included in the financed emissions disclosure, expressed in Canadian dollars.</li> <li>3. The percentage of the financial institution's total AUM included in the financed emissions calculation: <ol style="list-style-type: none"> <li>i. If the percentage is less than 100%, the financial institution should explain the exclusions (i.e., due to lack of methodology or lack of data), including types of assets and</li> </ol> </li> </ol>	2029	2029	2029	2029

<sup>40</sup> Assets Under Management (AUM) refers to off-balance sheet Investments pertaining to asset management activities.

		<p>the associated amount of AUM.</p> <p>4. The methodology used to calculate the financed emissions from AUM, including the method of allocation the institution uses to attribute its share of emissions in relation to the size of the AUM balance.</p>				
	c)	<p>1. The financial institution should disclose any quantitative and qualitative climate-related targets it has set to monitor progress towards achieving its strategic goals, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the objective of the target;</li> <li>• the period over which the target applies;</li> <li>• the base period from which progress is measured;</li> <li>• any revisions to the target and an explanation of those revisions.</li> </ul> <p>2. The financial institution should disclose information about its approach to setting and reviewing each target and how it monitors progress against each target.</p> <p>3. The financial institution should disclose information about its performance against each climate-related target and an analysis of trends or changes in the institution's performance.</p>	2024	2025	2024	2025

		For any GHG emissions target disclosed (and the corresponding metrics, if applicable), the financial institution should disclose it both gross of, and net of, carbon offsets, if applicable, and explain the type of offset (e.g., carbon credit, nature-based, other.)				
	d)	<p>The financial institution should disclose the following cross-industry metrics:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. climate-related transition risks: the amount and percentage of assets or business activities vulnerable to climate-related transition risks;<sup>41</sup></li> <li>2. climate-related physical risks: the amount and percentage of assets or business activities vulnerable to climate-related physical risks;<sup>41</sup></li> <li>3. climate-related opportunities: the amount and percentage of assets or business activities aligned with climate-related opportunities;<sup>41,41</sup></li> <li>4. capital deployment: the amount of capital expenditure, financing or investment deployed towards climate-related opportunities or risks;</li> <li>5. internal carbon price:</li> </ol>	2025	2026	2025	2026

<sup>41</sup> In preparing this disclosure, the financial institution should use all reasonable and supportable information that is available to it at the reporting date without undue cost or effort.

		<p>i. an explanation of whether and how the financial institution is applying a carbon price in decision-making (e.g., investment decisions, transfer pricing and scenario analysis); and;</p> <p>ii. the price for each metric tonne of GHG emissions the entity uses to assess the costs of its GHG emissions;</p> <p>6. remuneration:</p> <p>i. the percentage of senior management and other material risk-takers' remuneration recognized in the current period that is linked to climate-related considerations. <b>(Mandatory for Group A financial institutions only)</b></p>				
	e)	The financial institution should disclose industry-based metrics. In determining the industry-based metrics that it discloses, the financial institution should consider the applicability of the industry-based metrics associated with disclosure topics described in the Industry-based Guidance on Implementing Climate-related Disclosures (Financials Sector, as applicable to the financial institution's business model/activities).	2028	2028	2028	2028

**DÉCISION N° 2025-PDG-0021*****Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 décembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n°50, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « ligne directrice »);

Vu l'absence de commentaires reçus au terme de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* modifiée prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait le 21 mars 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités**

**(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)**

**(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)**

**(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2024 au 31 janvier 2025.

Les modifications apportées visent principalement les exigences concernant les outils de suivi intrajournalier de liquidité, le traitement des acceptations bancaires, le calcul des actifs dérivés du ratio de liquidité à long terme, l'ajustement des critères de catégorisation pour les petites et moyennes institutions de dépôts et l'ajout de clarifications apportées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à certaines normes.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est proscrite.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) au lien « [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités | AMF](#) ».

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises Babou Bationo  
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4508  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[FrancoisdAssisesBabou.Bationo@lautorite.qc.ca](mailto:FrancoisdAssisesBabou.Bationo@lautorite.qc.ca)

**Le 27 mars 2025**



Janvier 2026

**Ligne directrice sur les normes relatives à la  
suffisance des liquidités**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1. VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>8</b>
<b>1.1. Objectif</b>	<b>8</b>
<b>1.2. Portée</b>	<b>8</b>
<b>1.3. Mesures individuelles de liquidité et définitions</b>	<b>8</b>
<b>1.4. Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)</b>	<b>11</b>
<b>1.5. Exigences associées à chacune des mesures</b>	<b>14</b>
<b>1.6. Fréquence de calcul et calendrier de déclaration</b>	<b>15</b>
<b>1.7. Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité</b>	<b>16</b>
1.7.1. Audit	16
1.7.2. Attestation du représentant désigné par la haute direction	19
<b>CHAPITRE 2. RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME</b>	<b>22</b>
<b>2.1. Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité</b>	<b>22</b>
<b>2.2. Définition du ratio de liquidité à court terme</b>	<b>24</b>
2.2.1. Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)	26
2.2.2. Total des sorties nettes de trésorerie	43
<b>2.3. Aspects particuliers de l'application du LCR</b>	<b>74</b>
2.3.1. Fréquence de calcul et de déclaration	74
2.3.2. Portée	75
2.3.3. Devises	76
<b>CHAPITRE 3. OUTILS DE SUIVI DE LA LIQUIDITE</b>	<b>77</b>
<b>3.1. Concentration des financements</b>	<b>78</b>
3.1.1. Objectif	78
3.1.2. Définition et application pratique de l'indicateur	78
3.1.3. Calcul de l'indicateur	78

3.1.4. Utilisation de l'indicateur	79
<b>3.2. Actifs non grevés disponibles</b>	<b>80</b>
3.2.1. Objectif	80
3.2.2. Définition et application pratique de l'indicateur	80
3.2.3. Utilisation de l'indicateur	81
<b>3.3. LCR par devise significative</b>	<b>82</b>
3.3.1. Objectif	82
3.3.2. Définition et application pratique de l'indicateur	82
3.3.3. Utilisation de l'indicateur	82
<b>3.4. Outils de suivi relatifs au marché</b>	<b>83</b>
3.4.1. Objectif	83
3.4.2. Définition et application pratique de l'indicateur	83
3.4.3. Utilisation de l'indicateur / des données	84
<b>CHAPITRE 4. OUTILS DE SUIVI INTRAJOURNALIER DE LIQUIDITE</b>	<b>85</b>
<b>4.1. Introduction</b>	<b>85</b>
<b>4.2. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière</b>	<b>87</b>
4.2.1. Définitions	87
4.2.2. Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations	87
<b>4.3. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière</b>	<b>89</b>
4.3.1. Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières	89
4.3.2. Outils de suivi applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires	92
4.3.3. Outils de suivi applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes	93
<b>4.4. Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières</b>	<b>93</b>
4.4.1. Scénarios de tensions	93
4.4.2. Application des scénarios de tensions	95
<b>4.5. Portée</b>	<b>95</b>
4.5.1. Systèmes	95
4.5.2. Devises	97
4.5.3. Structure organisationnelle	97
4.5.4. Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil	97
4.5.5. Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation	98
<b>CHAPITRE 5. FLUX DE TRESORERIE NETS CUMULATIFS</b>	<b>99</b>
<b>5.1. Objectif</b>	<b>99</b>
<b>5.2. Définition</b>	<b>100</b>
<b>5.3. Outils de surveillance</b>	<b>100</b>

<b>5.4. Portée</b>	<b>101</b>
<b>5.5. Entrées de trésorerie</b>	<b>101</b>
<b>5.6. Sorties de trésorerie</b>	<b>104</b>
<b>5.7. La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)</b>	<b>116</b>
5.7.1. Objectif	116
5.7.2. Définition	116
<b>CHAPITRE 6. RATIO STRUCTUREL DE LIQUIDITE A LONG TERME</b>	<b>119</b>
<b>6.1. Objectif</b>	<b>119</b>
<b>6.2. Définition et exigences minimales</b>	<b>119</b>
6.2.1. Définition du financement stable disponible	121
6.2.2. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	126
<b>ANNEXE 1 : COMBINAISON DES OUTILS DE SUIVI</b>	<b>138</b>
<b>ANNEXE 2-I : RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS MULTIPLICATIFS DU LCR</b>	<b>139</b>
<b>ANNEXE 2-II : EXEMPLE PRATIQUE DES OUTILS DE SUIVI</b>	<b>142</b>

## Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidité
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité sur les systèmes de paiement et de règlement
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OSIL	Outils de suivi intrajournalier de liquidité
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

## Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*<sup>1</sup> (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*<sup>2</sup> (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>3</sup> (LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées<sup>4</sup>.

Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les coopératives de services financiers<sup>5</sup>, les sociétés de fiducie autorisées et les institutions de dépôts autorisées doivent, notamment, maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité<sup>6</sup>. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*<sup>7</sup> (Ligne directrice).

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB (2019), *Liquidity Coverage Ratio, Basel Framework, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2019), *Net stable funding ratio, Basel Framework, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2017), *Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2014), *Ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2017), *Ratio de liquidité à court terme : Questions fréquemment posées, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2013), *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2013), *Monitoring tools for intraday liquidity management, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2010), *Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, Bâle III, Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre S-29.02

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre I-13.2.2

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-67.3

<sup>4</sup> Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSÉ et article 42.2 LIDPD

<sup>5</sup> Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

<sup>6</sup> Article 451 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD

<sup>7</sup> Article 66 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidité qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

- Chapitre 1 : Vue d'ensemble ;
- Chapitre 2 : Ratio de liquidité à court terme (LCR) ;
- Chapitre 3 : Outils de suivi de la liquidité ;
- Chapitre 4 : Outils de suivi intrajournalier de liquidité ;
- Chapitre 5 : Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) ;
- Chapitre 6 : Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

### Champ d'application

La Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*<sup>8</sup>. Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier<sup>9</sup>.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

#### Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions financières visées. Les institutions financières visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidité applicables aux différentes institutions financières visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

### Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2025.

<sup>9</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

**Prise d'effet et approche d'actualisation**

La Ligne directrice entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidité tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

## Chapitre 1. Vue d'ensemble

### 1.1. Objectif

1. Ce chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.
2. Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.
3. Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein de la présente Ligne directrice.
4. Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière.

### 1.2. Portée

5. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB<sup>10</sup> et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*<sup>11</sup>, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.
6. Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères.

### 1.3. Mesures individuelles de liquidité et définitions

7. Cette Ligne directrice couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.
8. Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).
9. Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou très peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour d'une période de tensions, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires.
10. Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et

<sup>10</sup> Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

<sup>11</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser.

11. La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes<sup>12</sup>.
12. Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière.
13. Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.
14. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.
15. En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR.
16. Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non-concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.
17. Deux mesures des flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).
18. **L'état des flux de trésorerie (EFT)** est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit des indications sur les réserves d'actifs d'une institution financière, ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que sur ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.
19. Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés

<sup>12</sup> Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.

20. Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours.
21. Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB<sup>13</sup> ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
22. Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution.
23. L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière.
24. Les **outils de suivi relatifs au marché** permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière.
25. Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :
  - les informations sur l'ensemble du marché ;
  - les informations sur le secteur financier ;
  - les informations propres/spécifiques à une institution financière.
26. Les **prévisions des dépenses opérationnelles et des revenus autres que d'intérêts** viendront compléter les autres outils de suivi des liquidités des PMID et les aideront à prévoir les flux de trésorerie, prenant en compte les asymétries des échéances contractuelles, sur lesquels elles pourraient compter en période de tensions. Les prévisions de dépenses opérationnelles et de revenus autres que d'intérêts ne sont pas prises en compte dans le calcul des mesures de liquidité (c'est-à-dire qu'elles sont déclarées à part) et, par conséquent, n'auront pas d'incidence sur le calcul des sorties nettes au titre du LCR ou sur l'horizon de survie du NCCF. L'Autorité s'attend toutefois à ce que les PMID renforcent leurs capacités de prévision pour pouvoir faire, pour différentes tranches d'échéance, une estimation juste de ces valeurs et de leurs échéanciers.

<sup>13</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

27. Les **outils de suivi intrajournalier de liquidité (OSIL)** permettent à l'Autorité (voir le chapitre 4), de faire un meilleur suivi de la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements. Plusieurs de ces outils sont applicables à toutes les institutions financières. Aux fins des exigences de divulgations des OSIL, les institutions sont classées selon qu'elles soient ou non des adhérentes au Système canadien de paiement de grande valeur – Lynx de la Banque du Canada. Seules les adhérentes sont assujetties aux exigences de divulgation au titre du risque de liquidité intrajournalière.
28. L'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) doit satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice.

#### 1.4. Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

29. La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans la détermination des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres et des liquidités.
30. Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de liquidité à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le Tableau 1.1 ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

**Tableau 1.1 : Catégorisation des PMID**

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie I	Actif total > 10 G\$
Catégorie II	Actif total < 10 G\$ et l'un des critères suivants : (i) L'institution déclare un total des prêts > 100 M\$ ; (ii) L'institution négocie des instruments dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises dont le montant notionnel combiné dépasse 100% du total des fonds propres ; (iii) L'institution a tout autre type d'expositions sur instruments dérivés ; (iv) L'institution a des expositions sur d'autres éléments hors bilan <sup>14</sup> qui dépassent 100% du total des fonds propres.
Catégorie III	Actif total < 10 G\$ et ne satisfait à aucun des critères de la catégorie II.

31. La catégorisation, de même que les exigences de liquidité mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

<sup>14</sup> Aux fins de ce critère, les autres éléments hors bilan et les facteurs de conversion d'équivalent crédit sont définis dans l'Annexe 1-II (par. 50-64) de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), février 2025.

## Application de la catégorisation

32. Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans ses états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une PMID de catégorie III dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des PMID de catégorie II à compter du premier trimestre de l'année suivante.
33. Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.
34. Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Si l'institution franchit ces seuils (l'actif total ou le total des prêts), l'institution doit en aviser l'Autorité dans les 60 jours suivant la fin de son exercice. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de sa nouvelle catégorie pour l'exercice suivant. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant au moins deux exercices. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau des liquidités. Si, après deux exercices, une institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.
35. Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des PMID de catégorie II et celle des PMID de catégorie III (le processus est toutefois le même pour la migration entre les PMID de catégorie II et I en utilisant le critère de l'actif total).
- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts est évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie III et devra satisfaire aux exigences de liquidité de la catégorie des PMID de catégorie II pour les exercices 2023 et 2024.
  - Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution est passée sous le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie II et devra donc satisfaire aux exigences de liquidité pour la catégorie des PMID de catégorie III pour les exercices 2025 et 2026.
36. Une PMID de catégorie III doit informer l'Autorité par écrit, dans les 60 jours suivant la fin d'un trimestre d'exercice, si elle franchit les seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan énoncés dans les critères ii), iii) et iv) du Tableau 1.1. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera alors assujettie aux exigences de liquidité des PMID de la catégorie II après quatre trimestres d'exercice. Pendant cette période, l'Autorité peut demander à une institution qui a dépassé le seuil des instruments dérivés et/ou d'autres éléments hors bilan de faire le suivi du montant notionnel et des expositions en lien avec ces activités, et d'en rendre compte. Une institution qui a franchi le seuil des instruments dérivés ou d'autres éléments hors bilan doit demeurer dans les PMID de la catégorie II pendant au moins deux ans. L'institution qui demeure en dessous des seuils énoncés dans les critères ii), iii) et iv) du Tableau 1.1 pendant au moins deux ans doit en informer

l'Autorité. Après la confirmation écrite de l'Autorité, cette institution sera assujettie aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III après quatre trimestres d'exercice.

37. Le fonctionnement des seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur autres éléments hors bilan est illustré à l'aide de l'exemple suivant :
- Une institution, dont l'exercice se termine en décembre 2024, n'a initialement aucune exposition sur instruments dérivés ; et doit donc satisfaire aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III.
  - En février 2025, cette institution négocie des instruments dérivés sur devises dont le montant notionnel dépasse le total de ses fonds propres. L'institution doit en informer l'Autorité par écrit au plus tard 60 jours après la fin du trimestre d'exercice, soit le 31 mai 2025. Sous réserve de la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de liquidité des PMID de la catégorie II à compter du deuxième trimestre 2026 et devra demeurer dans les PMID de la catégorie II au moins jusqu'au deuxième trimestre 2028.
  - L'institution met fin à toutes ses expositions sur instruments dérivés au quatrième trimestre de 2026. Pendant les deux années suivantes, elle n'a aucune exposition sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan. Au premier trimestre de l'année 2029, l'institution informe l'Autorité par écrit qu'elle s'est maintenue en dessous des seuils prévus dans le Tableau 1.1 pendant deux ans. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution redevient assujettie aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III à compter de l'exercice 2030.
38. Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut, notamment tenir compte :
- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan ;
  - du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de liquidité qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.
39. Les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le Tableau 1.2 ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

**Tableau 1.2 : Exigences de liquidité applicables**

Catégories de PMID	Exigences applicables
PMID de catégorie I	LCR, NCCF simplifié, NSFR <sup>15</sup> , OSIL <sup>16</sup>
PMID de catégorie II	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR, OSIL <sup>17</sup>
PMID de catégorie III	EFT, aucun LCR, aucun NSFR, OSIL <sup>18</sup>

<sup>15</sup> En ce qui concerne l'exigence du NSFR, l'Autorité pourrait accorder une exemption à une PMID de catégorie I en se basant notamment sur le risque, la nature et la complexité des activités de l'institution. Pour être exemptée, l'institution doit exercer ses activités exclusivement au Canada, principalement en dollars canadiens. En plus, l'Autorité peut considérer la dépendance au financement de gros et la stabilité du financement à long terme de l'institution aux fins de l'exemption.

<sup>16</sup> Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie I. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie I qui sont des adhérentes de Lynx doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

<sup>17</sup> Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie II. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie II qui sont des adhérentes de Lynx, doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

<sup>18</sup> Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie III. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie III qui sont des adhérentes de Lynx, doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

**PMID de catégorie I - Exigences de liquidité**

40. Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
  - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
  - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5) ;
  - Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

**PMID de catégorie II - Exigences de liquidité**

41. Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
  - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
  - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5) ;
  - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

**PMID de catégorie III - Exigences de liquidité**

42. Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7) ;
  - Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
  - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
  - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

**1.5. Exigences associées à chacune des mesures**

43. La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.
44. Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, comme mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice.
45. Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.
46. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 %. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.

47. Néanmoins, l'Autorité pourra, comme requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.
48. Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées.

### 1.6. Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

49. L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal<sup>19</sup> dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques<sup>20</sup>). La capacité de déclaration dans un délai réduit doit être régulièrement mise à l'essai en parallèle au plan de contingence concernant les liquidités. L'Autorité peut également vérifier périodiquement la capacité opérationnelle de l'institution financière.
50. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR doit être divulgué<sup>21</sup> à l'Autorité au moins une fois par mois. L'IFIS-i doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation du LCR à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié ; tandis que les PMID doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne doit pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
51. En outre, l'institution financière doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

52. Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours.
53. L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.
54. L'institution financière doit déclarer son NCCF<sup>22</sup> à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions si l'Autorité le juge approprié. Les prévisions des dépenses opérationnelles et des revenus autres que d'intérêts décrits au paragraphe 26 doivent être déclarées en même temps que les déclarations sur

<sup>19</sup> Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

<sup>20</sup> Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

<sup>21</sup> Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

<sup>22</sup> Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

le NCCF<sup>23</sup>. Le délai de divulgation ne doit pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer le NCCF pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

55. L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.
56. La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 14 jours.
57. L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.
58. Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (par exemple, les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

59. Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.
60. Les institutions qui sont des adhérentes de Lynx doivent divulguer à l'Autorité les informations contenues dans les OSIL sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours. Ces institutions doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions si l'Autorité le juge approprié.

## 1.7. Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité

### 1.7.1. Audit

#### 1.7.1.1. Audit externe

#### IFIS-i et PMID de catégorie I

61. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans les formulaires LCR et NSFR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

<sup>23</sup> Dans la section « Postes pour mémoire » du formulaire NCCF.

62. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

### PMID de catégorie II

63. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans le formulaire LCR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

64. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans.

### PMID de catégorie III

65. Les PMID de catégorie III, étant assujetties uniquement aux exigences liées à l'EFT et non à celles du LCR et du NSFR, ne sont pas tenues de se conformer aux exigences d'audit externe de l'Autorité en matière d'assurance de qualité pour les relevés de liquidité.

**Tableau 1.3 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit externe**

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie I	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie II	LCR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Tous les deux ans, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie III	Non applicable	Non applicable	Non applicable

#### 1.7.1.2. Audit interne

##### IFIS-i

66. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

67. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.

68. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

69. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

##### PMID de catégorie I

70. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du

formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

71. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
72. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
73. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

### **PMID de catégorie II**

74. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
75. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
76. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
77. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

### **PMID de catégorie III**

78. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire EFT, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
79. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
80. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
81. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

**Tableau 1.4 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit interne**

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie III	EFT	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans

### 1.7.2. Attestation du représentant désigné par la haute direction

#### IFIS-i

82. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version intégrale du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version intégrale du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

83. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.

84. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées<sup>24</sup> décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus à la présente Ligne directrice.

#### PMID de catégorie I

85. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

86. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à

<sup>24</sup> Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.

87. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

### **PMID de catégorie II**

88. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire LCR et dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire LCR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie II peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

89. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ces formulaires.
90. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

### **PMID de catégorie III**

91. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire EFT doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire EFT, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie III peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

92. Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire EFT, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ce formulaire.

**Tableau 1.5 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Représentant désigné**

Catégorie	Formulaire	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, au moins une fois tous les deux ans
PMID de catégorie III	EFT	Selon les délais de déclaration applicables à ce formulaire, au moins une fois tous les deux ans

## Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

### Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ces documents. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.

[CBCB LCR20.1]

15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux Principes de saine gestion et à la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité<sup>25</sup> de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, l'Autorité peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

### Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

### 2.1. Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

<sup>25</sup> Autorité des Marchés Financiers, [Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité](#), mars 2019.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

[CBCB LCR20.5]

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tensions généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel ;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté ;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels. De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les

- marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition ;
- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché ;
  - iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion ;
  - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ ;
  - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 % ;
  - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale<sup>26</sup> ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas.
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
  - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
  - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

[CBCB LCR20.6]

## 2.2. Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail ;
  - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti ;

<sup>26</sup> Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (par exemple, disponibilité saisonnière du crédit).

- c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties ;
- d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge ;
- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité ;
- f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle ;
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.

[CBCB LCR20.2]

20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidité pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.

L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité qu'elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.

Ces simulations de crises internes<sup>27</sup> devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces simulations de crises additionnelles avec l'Autorité.

[CBCB LCR20.3]

22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :

- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour ;
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

[CBCB LCR20.4]

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100\%$$

#### Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

<sup>27</sup> L'institution financière devrait prendre en compte les risques financiers matériels liés au climat dans ses simulations internes de crise de liquidité afin d'évaluer leur impact potentiel sur les sorties nettes de trésorerie ou sur la valeur du coussin d'actifs liquides. Ces évaluations peuvent déterminer le niveau de liquidité que l'institution financière devrait détenir au-delà du LCR minimum. Les risques financiers matériels liés au climat peuvent être intégrés dans les processus d'évaluation interne de l'adéquation de la liquidité de manière itérative et progressive, à mesure que les méthodologies et les données utilisées pour analyser ces risques évoluent et que les lacunes analytiques sont corrigées. Nous référons aussi à la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques](#), Juillet 2024.

### 2.2.1. Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire<sup>28,29</sup>.

[CBCB LCR30.1]

#### 2.2.1.1. Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (repurchase agreement ou repo) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR30.2]

#### Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte<sup>30</sup>, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.

[CBCB LCR30.6]

- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En

<sup>28</sup> La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

<sup>29</sup> Dans le seul but de mettre en œuvre les réformes des taux de référence, lorsqu'un type d'instrument faisant référence à un taux interbancaire offert, et qui historiquement s'est qualifié comme AHLQ éligible, est remplacé par un type d'instrument équivalent faisant référence à un autre taux de référence, l'Autorité peut considérer les augmentations anticipées de la liquidité de l'instrument de remplacement pendant la période de transition pour déterminer s'il est éligible en tant qu'ALHQ.

<sup>30</sup> La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

[CBCB LCR30.7]

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.

[CBCB LCR30.8]

- **Cotation sur une place<sup>31</sup> bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

[CBCB LCR30.9]

### Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pension. Cela signifie :
  - a) qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par de faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché ;
  - b) qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

[CBCB LCR30.10]

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tensions.

[CBCB LCR30.11]

- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

[CBCB LCR30.12]

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

<sup>31</sup> On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (par exemple, TSX, Nasdaq, etc.).

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

[CBCB LCR30.3]

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci-après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada<sup>32</sup> en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

[CBCB LCR30.4]

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

[CBCB LCR30.5]

### 2.2.1.2. Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 53 répondants à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

[CBCB LCR30.13]

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension ; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

[CBCB LCR30.14]

<sup>32</sup> Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

**Note de l'Autorité**

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB, LCR-QFP 25]

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

[CBCB LCR30.15]

**Note de l'Autorité**

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales.

[CBCB LCR30.15] et [CBCB LCR-QFP 2(a),(b)]

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides<sup>33</sup>.

[CBCB LCR30.16]

<sup>33</sup> Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

**Note de l'Autorité**

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale, pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée<sup>34</sup> ci-après dans la note de bas de page.

[CBCB LCR30.16]

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause.

[CBCB LCR40.47] et [CBCB LCR-QFP 1e)]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension ni de swap de sûretés), si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB LCR-QFP 25)]

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

[CBCB LCR30.17]

**Note de l'Autorité**

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément.

[CBCB LCR30.16] et [CBCB LCR-QFP 1a)]

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la(des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction

<sup>34</sup> Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

ait le pouvoir continu ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlève une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

[CBCB LCR30.18]

#### Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).

[CBCB LCR30.19]

35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

[CBCB LCR30.20]

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

[CBCB LCR30.21]

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution

financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

[CBCB LCR30.22]

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marchés de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

[CBCB LCR30.23]

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours<sup>35</sup>.

[CBCB LCR30.24]

40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.

[CBCB LCR30.25]

41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tensions du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.

[CBCB LCR30.26]

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une monnaie unique, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines

<sup>35</sup> Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

[CBCB LCR30.27]

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

[CBCB LCR30.28]

### 2.2.1.3. Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

[CBCB LCR30.29]

### 2.2.1.4. Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

[CBCB LCR30.30]

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limites, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

[CBCB LCR30.31]

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

[CBCB LCR30.33]

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à

échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

[CBCB LCR30.34]

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis<sup>36</sup>, des prêts garantis<sup>37</sup> ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs<sup>38,39</sup>.

[CBCB LCR30.35]

#### Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes<sup>40</sup>.

[CBCB LCR30.36]

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou

<sup>36</sup> Voir la définition au paragraphe 112.

<sup>37</sup> Voir la définition au paragraphe 145.

<sup>38</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2.

<sup>39</sup> Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

<sup>40</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40<sup>41</sup>.

[CBCB LCR30.37]

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit<sup>42</sup> :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} = & \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} = & \text{Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ & - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); \\ & \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

Et :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} = & \text{Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ & - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

Où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit<sup>43</sup> :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} = & \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ & - \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté}); \\ & \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); 0] \end{aligned}$$

[CBCB LCR30.38] et [CBCB LCR30.39]

## i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR<sup>44</sup>. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

[CBCB LCR30.40]

<sup>41</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

<sup>42</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 5.

<sup>43</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 6.

<sup>44</sup> Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

**Note de l'Autorité**

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

- a) des pièces et des billets de banque ;
- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)<sup>45</sup>, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions<sup>46</sup>;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement<sup>47</sup>, et remplissant toutes les conditions suivantes<sup>48</sup> :
  - être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital)<sup>49</sup> ;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions ;
  - ne pas être émis par un établissement financier<sup>50</sup> ni par une institution affiliée d'un établissement financier<sup>51</sup>;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière ;

<sup>45</sup> Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

<sup>46</sup> Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

<sup>47</sup> Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

<sup>48</sup> Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui est utilisée dans le dispositif consolidé de Bâle, sauf indication contraire.

<sup>49</sup> Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe [CRE 20.4](#) du dispositif consolidé de Bâle. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe [CRE 20.5](#) du dispositif consolidé de Bâle, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

<sup>50</sup> Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

<sup>51</sup> Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe [CRE 20.11](#) du dispositif consolidé de Bâle. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

[CBCB LCR30.41]

#### Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon le dispositif de Bâle II.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la Loi nationale sur l'habitation (LNH)<sup>52</sup> peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB QFP 3b)]

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB LCR-QFP 3c)]

## ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

[CBCB LCR30.42]

## iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :

<sup>52</sup> L.R.C. (1985), c. N-11.

- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes<sup>53</sup> :
- être affectés d'une pondération de 20 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital) ;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;
  - ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier<sup>54, 55</sup> ;
- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial<sup>56</sup>) et des obligations sécurisées<sup>57</sup> qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier ;
  - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées ;
  - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-<sup>58</sup> attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA ;
  - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;

<sup>53</sup> Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

<sup>54</sup> Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

<sup>55</sup> Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du dispositif de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

<sup>56</sup> À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

<sup>57</sup> Les obligations sécurisées sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

<sup>58</sup> En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe [CRE21.2](#) du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

- avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

[CBCB LCR30.43]

#### Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 57).

#### iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation<sup>59</sup>. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

[CBCB LCR30.44]

#### Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
    - ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées ;
    - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ;
    - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
    - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas

<sup>59</sup> De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du [Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III](#).

20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ;

- le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés ;
- les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt/valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission;
- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

#### Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est-à-dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial<sup>60</sup>) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées ;
  - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB- attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB- ;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

<sup>60</sup> À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standards et n'exigent pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

**Note de l'Autorité**

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50 d) ou 50 e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 3a)]

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5a)]

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5b)]

c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées ;
- être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale ;
- être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé ;
- être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

[CBCB LCR30.45]

**Note de l'Autorité**

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 6a)]

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 4b)]

54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (*Committed Liquidity Facility* ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement appelé *Restricted-use Committed Liquidity Facility* ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :
  - 75 points de base par an ;
  - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.
- c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision *ex post* de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle

estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

[CBCB LCR30.46]

## v. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA).

55-68 Paragraphes non retenus

[CBCB LCR31]

### Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

### 2.2.1.5. Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent<sup>61</sup>) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

### 2.2.2. Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie<sup>62</sup> » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

[CBCB LCR40.1]

Total des sorties nettes de trésorerie dans les 30 jours suivants

= Total des sorties attendues

– Min[Total des entrées de trésorerie attendues; 75 % du total des sorties de trésorerie attendues]

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (roll-off rates), taux de retrait (draw-down rates) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme,

<sup>61</sup> Un « adhérent » est un participant à un système de paiement de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un « sous-adhérent » est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un adhérent (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Cependant, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiement de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

<sup>62</sup> Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

certaines paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.

[CBCB LCR40.2]

71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.

[CBCB LCR40.3]

72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

[CBCB LCR40.4]

### 2.2.2.1. Sorties de trésorerie

#### Note de l'Autorité

Les dépôts contractuels auprès d'une institution afin de garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette institution qui n'arriveront pas à échéance ou ne seront pas réglés dans les 30 jours, pourront être exclus du calcul du LCR que si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt ;
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours du prêt (qui peut être la partie utilisée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée. Dans ce cas, le traitement créant la sortie de trésorerie est la valeur la plus élevée entre le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé.

[CBCB LCR40.5] et [CBCB LCR-QFP 7]

#### i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros<sup>63</sup> ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

[CBCB LCR40.5]

<sup>63</sup> Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie : (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux ; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

[CBCB LCR40.6]

#### Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté :
  - le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :
    - \* d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ; ou
    - \* d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ; ou
    - \* d'un compte transactionnel ; ou
    - \* d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes.
  - le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution ;
  - d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.
- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
  - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte ;
  - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte ;
  - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
- un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés) ;
- les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel<sup>64</sup> temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

<sup>64</sup> Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

### a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés<sup>65</sup> par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :

- les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ; ou
- les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

[CBCB LCR40.7]

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

[CBCB LCR40.8] et [CBCB LCR40.9]

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

[CBCB LCR40.10]

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés ;

<sup>65</sup> On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 \$ dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 \$ – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire 65 + 25 = 90 \$ comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours; 90/150 = 60 % du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; 60 %\*100 comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôts à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire 60/150 = 40 % du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; 40 %\*100 comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État ;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

[CBCB LCR40.11] et [CBCB LCR40.12]

#### Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

### b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel ; ou
- b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c'est-à-dire que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial).

se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;

- ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés<sup>66</sup> en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;

<sup>66</sup> Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de la clientèle de détail provenant des pays d'accueil.

iii. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le client a une relation durable avec l'institution ; ou
- b. le dépôt est un compte transactionnel ;

se voient attribuer un taux de retrait de 10 % ;

iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts ;

v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution ;
- b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel ;

se voient attribuer un taux de retrait de 20 % ;

vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 % ;

vii. Les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

[CBCB LCR40.13]

80. Paragraphe retiré

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement?).

[CBCB LCR40.15]

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts.

[CBCB LCR40.16]

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (*clause de hardship*), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à

retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

[CBCB LCR40.17]

#### Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions ;
- les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation ;
- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

[CBCB LCR40.18]

#### Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

## ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

[CBCB LCR40.19]

86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (par exemple, dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas

exercer l'option<sup>67</sup>. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.20]

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé<sup>68</sup> sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

[CBCB LCR40.21]

88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

#### **a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) : 5 %, 10 % et plus**

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) sont traités de la même manière que les dépôts de détail (c'est-à-dire de la clientèle de détail (particuliers)). Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

[CBCB LCR40.22]

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital<sup>69</sup> à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail pourvu que le total des financements soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

[CBCB LCR40.23]

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital<sup>70</sup>, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie pourvu que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

<sup>67</sup> Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

<sup>68</sup> Cela prend en compte, notamment, les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

<sup>69</sup> Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2025.

<sup>70</sup> Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, février 2025.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

[CBCB LCR40.24]

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

[CBCB LCR40.25]

### **b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %**

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

[CBCB LCR40.26]

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- Les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

[CBCB LCR40.27]

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les

institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

[CBCB LCR40.28]

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

[CBCB LCR40.29]

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.

[CBCB LCR40.30]

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositante pour effectuer d'autres décaissements.

[CBCB LCR40.31]

99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire<sup>71</sup> ou de courtage de gros<sup>72</sup>, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.

[CBCB LCR40.32]

100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux

<sup>71</sup> Par « activités de correspondant bancaire », on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits *nostro* et *vostro*, utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'institution financière cliente à des fins de compensation et de règlement).

<sup>72</sup> Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement le règlement, la compensation et conservation, l'établissement de rapports consolidés, le financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques), les prêts de titres, la mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

[CBCB LCR40.33]

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes : transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

[CBCB LCR40.33]

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (*asset servicing*), les services de fiducie aux entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (*depository receipts*).

[CBCB LCR40.34]

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

[CBCB LCR40.35]

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

[CBCB LCR40.36]

### **c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %**

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire central de services spécialisés, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrites auprès de l'autorité de contrôle ou b)

du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

[CBCB LCR40.37] et [CBCB LCR40.38]

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

[CBCB LCR40.39]

**d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %**

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

[CBCB LCR40.40]

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente.

[CBCB LCR40.41]

**e) Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %**

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>73</sup>, de bénéficiaires<sup>74</sup>, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière<sup>75</sup> et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à

<sup>73</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>74</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

<sup>75</sup> Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

[CBCB LCR40.42]

110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

[CBCB LCR40.43]

#### Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR40.44]

### iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

[CBCB LCR40.45]

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière<sup>76</sup>.

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes<sup>77</sup> devraient être traitées comme une forme de

<sup>76</sup> Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

<sup>77</sup> La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient par la suite ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont, par exemple, le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont, par exemple, les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

[CBCB LCR40.46]

#### Note de l'Autorité

Des sorties de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés empruntées sont de qualité supérieure aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type dans le LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115.

[CBCB LCR40.74]

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.47]

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %. Le Tableau 2.1 ci-dessous résume les normes applicables.

[CBCB LCR40.48]

Tableau 2.1 : Normes applicables

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

**Note de l'Autorité**

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page du paragraphe 26; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle.

[CBCB LCR40.48]

**iv. Exigences supplémentaires**

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelle attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dû à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours (*in the money*) » pour l'acheteur.

[CBCB LCR40.49]

**Note de l'Autorité**

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans le cours » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration.

Les options avec règlement-livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces.

Dans le cas des options avec règlement-livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation.

[CBCB LCR40.49]

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.50]

118. Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de décotes (*downgrade triggers*) **incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

[CBCB LCR40.51]

**Note de l'Autorité**

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non).

[CBCB LCR40.53]

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard du dispositif de Bâle II.

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

[CBCB LCR40.52]

**Note de l'Autorité**

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (par exemple, les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

[CBCB LCR40.52]

120. **Besoins de liquidité en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

[CBCB LCR40.53]

**Note de l'Autorité**

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

[CBCB LCR40.53]

121. Besoins de liquidité en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.

[CBCB LCR40.54]

122. **Besoins de liquidité en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

[CBCB LCR40.55]

**Note de l'Autorité**

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122.

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR.

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (par exemple, de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (par exemple, de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidité différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité.

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

[CBCB LCR40.55]

123. **Besoins de liquidité en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

[CBCB LCR40.56]

**Note de l'Autorité**

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille.

[CBCB LCR40.56]

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs<sup>78</sup>, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

[CBCB LCR40.57]

**Note de l'Autorité**

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (par exemple, pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours consécutivement à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160.

[CBCB LCR40.57]

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs (PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de vente de liquidité – *liquidity put*), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc<sup>79</sup> (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les

<sup>78</sup> Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

<sup>79</sup> Au paragraphe [CRE 40.21](#) du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre des liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

[CBCB LCR40.58]

**Tableau 2.2 : Risques potentiels et exigences**

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais incluses dans les autres engagements de financement conditionnels.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

[CBCB LCR40.59]

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.

[CBCB LCR40.60]

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de

liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiées comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.

[CBCB LCR40.61]

129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*hedge funds*), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.

[CBCB LCR40.62]

130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

[CBCB LCR40.63]

131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés<sup>80</sup>, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :

- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
- b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
- c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
- d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
- e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires<sup>81</sup> et bénéficiaires<sup>82</sup>). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements ;

<sup>80</sup> On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

<sup>81</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>82</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

- f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
- g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc<sup>83</sup> et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

[CBCB LCR40.64]

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.

[CBCB LCR40.65]

133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

[CBCB LCR40.67]

134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR.

135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

[CBCB LCR40.68]

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tensions, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

<sup>83</sup> Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 de ce chapitre, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

[CBCB LCR40.69]

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

[CBCB LCR40.70]

#### Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (par exemple, inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que :

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

[CBCB LCR40.71]

#### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

[CBCB LCR40.72]

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition ;

#### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devraient se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138) ;

#### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
  - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés ;

#### Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (*variable rate demand notes* ou VRDN) ;

#### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

#### Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres ;

#### Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients : un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

[CBCB LCR40.73]

#### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.74]

#### Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR ;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR ;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ ;
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B) ;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles, sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ.

[CBCB LCR40.74]

### 2.2.2.2. Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.75]

143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.

[CBCB LCR40.76]

144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.77]

#### i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.78]

#### Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent

pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles.

Le paragraphe 145 et le Tableau 2.3 du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours.

[CBCB LCR40.78] et [CBCB LCR-QFP 13]

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

[CBCB LCR40.79]

**Tableau 2.3 : Catégorie d'actifs et exigences**

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

#### Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les

entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148.

[CBCB LCR40.74]

Les taux d'entrée figurant à la 3<sup>e</sup> colonne du Tableau 2.3 au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR.

[CBCB LCR40.79]

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

[CBCB LCR40.80]

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres<sup>84</sup>. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.

[CBCB LCR40.81]

## ii. Engagements confirmés

149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit,

<sup>84</sup> Conformément au principe 9 des *Principes de saine gestion* du CBCB.

ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

[CBCB LCR40.82]

### iii. Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie<sup>85</sup>. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

[CBCB LCR40.83]

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.

[CBCB LCR40.84]

152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

[CBCB LCR40.85]

#### a) Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

[CBCB LCR40.86]

#### b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et

<sup>85</sup> Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement en nature occasionne ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de métaux précieux, elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci-après :

- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales ;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

[CBCB LCR40.87]

#### Note de l'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

[CBCB LCR40.88]

#### Note de l'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres.

[CBCB LCR40.88]

156. **Dépôts opérationnels** : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

[CBCB LCR40.89]

**Note de l'Autorité**

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants, sans égard au nom du compte (par exemple compte *nostro*). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et peuvent être retirés dans les 30 jours.

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel.

[CBCB LCR40.89]

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositrice (le taux applicable est donc de 0 %).

[CBCB LCR40.90]

**iv. Autres entrées de trésorerie**

158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.

[CBCB LCR40.91]

159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.92]

160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par

l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.93]

#### Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR ;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ.

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR

- si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants.

[CBCB LCR40.93]

### 2.3. Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

#### 2.3.1. Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et contrôler le risque de liquidité. Le LCR doit être divulgué à l'Autorité au moins une fois par mois. L'IFIS-i doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation du LCR à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié ; tandis que les PMID doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne doit pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

### 2.3.2. Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

[CBCB LCR10.2]

166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.

[CBCB LCR10.3]

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

#### 2.3.2.1. Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

[CBCB LCR10.4]

169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de la clientèle de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidité à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.

[CBCB LCR10.5]

170. Pour ce qui est des dépôts de la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises), les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux

succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

[CBCB LCR10.6]

### 2.3.2.2. Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions aux transferts de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influeront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

[CBCB LCR10.7]

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables<sup>86</sup>. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

[CBCB LCR10.8]

### 2.3.3. Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

[CBCB LCR10.9]

<sup>86</sup> Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle ; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

### Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

#### Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.

[CBCB SRP50.1]

175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :

- des difficultés de liquidité potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs ;
- qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ; ou
- que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les *Principes de saine gestion* du CBCB<sup>87</sup>.

[CBCB SRP50.2]

#### Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risque de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :
- a. Asymétrie des échéances contractuelles
  - b. Concentration des financements

<sup>87</sup> Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité*, (paragraphe 141 à 143).

- c. Actifs non grevés disponibles
- d. LCR par devise significative
- e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

### 3.1. Concentration des financements

#### 3.1.1. Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

[CBCB SRP50.14]

#### 3.1.2. Définition et application pratique de l'indicateur

- a) Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière.
- b) Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière.
- c) Listes des actifs et des passifs par devise significative.

#### 3.1.3. Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

[CBCB SRP50.15]

##### 3.1.3.1. Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie<sup>88</sup> (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

[CBCB SRP50.16]

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en

<sup>88</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

[CBCB SRP50.17]

### 3.1.3.2. Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.

[CBCB SRP50.18]

193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

[CBCB SRP50.19]

### 3.1.3.3. Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

[CBCB SRP50.20]

#### Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.21]

### 3.1.3.4. Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

[CBCB SRP50.22]

### 3.1.4. Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs

types de dettes<sup>89</sup>. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

[CBCB SRP50.23]

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes<sup>90</sup>.

[CBCB SRP50.24]

199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.

[CBCB SRP50.25]

200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

[CBCB SRP50.26]

## 3.2. Actifs non grevés disponibles

### 3.2.1. Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.27]

### 3.2.2. Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires  
et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale.

<sup>89</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

<sup>90</sup> Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.

[CBCB SRP50.28]

203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

[CBCB SRP50.29]

204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.

[CBCB SRP50.30]

205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

[CBCB SRP50.31]

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

[CBCB SRP50.32]

207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

[CBCB SRP50.33]

### **3.2.3. Utilisation de l'indicateur**

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela

pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

[CBCB SRP50.34]

### 3.3. LCR par devise significative

#### 3.3.1. Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doive être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

[CBCB SRP50.35]

#### 3.3.2. Définition et application pratique de l'indicateur

$$\text{LCR en devises} = \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante<sup>91</sup>.

[CBCB SRP50.36]

211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.37]

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidité d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

[CBCB SRP50.38]

#### 3.3.3. Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

[CBCB SRP50.39]

<sup>91</sup> Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

### 3.4. Outils de suivi relatifs au marché

#### 3.4.1. Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'institution financière.

[CBCB SRP50.40]

#### 3.4.2. Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

- informations sur l'ensemble du marché ;
- informations sur le secteur financier ;
- informations spécifiques à l'institution financière.

[CBCB SRP50.41]

##### 3.4.2.1. Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

[CBCB SRP50.42]

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

[CBCB SRP50.43]

#### Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

##### 3.4.2.2. Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

[CBCB SRP50.44]

**Note de l'Autorité**

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

**3.4.2.3. Informations spécifiques à l'institution financière**

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (*Credit default swap*), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

[CBCB SRP50.45]

**Note de l'Autorité**

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis ;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an) ;
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières ;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros ;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise ;
- les tendances des flux transfrontaliers.

**3.4.3. Utilisation de l'indicateur / des données**

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidité peuvent privilégier différents types de données.

[CBCB SRP50.46]

## Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de liquidité

### Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, publié par le CBCB en avril 2013. L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document.

Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les institutions financières (IFIS-i ou PMID).

### 4.1. Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les Principes de saine gestion<sup>92</sup> du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*<sup>93</sup> de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des Principes de saine gestion du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiement et de règlement, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
  - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidité, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée ;
  - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles) ;
  - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers ;
  - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers ;
  - avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidité en lien avec ses objectifs intrajournaliers ;
  - être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidité intrajournaliers.

<sup>92</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

<sup>93</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidité d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
4. Le CBCB, en consultation avec le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR<sup>94</sup>), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidité intrajournalière des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiement et de règlement en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement<sup>95</sup>, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
6. Les OSIL décrits dans ce chapitre ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Ces outils s'appliquent à toute institution financière exposée au risque de liquidité intrajournalière, ce qui inclut les institutions qui participent à des infrastructures des marchés financiers (IMF) désignées d'importance systémique par la Banque du Canada<sup>96</sup>. Les adhérents<sup>97</sup> de Lynx sont assujettis aux exigences de divulgation des OSIL (voir aussi section 4.5.5).
7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et de la déclaration à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs des systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques. La divulgation publique ne fait donc pas partie de ces outils de suivi des liquidités.

[CBCB SRP50.3]

8. Les sections suivantes présentent :
  - les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalière et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière ;
  - la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière ;
  - les scénarios de tensions de la liquidité intrajournalière ;
  - le champ d'application des outils de suivi ;

<sup>94</sup> Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution des paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiement et de règlement dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

<sup>95</sup> Les références aux « systèmes de paiement et de règlement » englobent les systèmes de paiement, de même que les systèmes de compensation et de règlement des valeurs mobilières et des instruments dérivés (y compris les contreparties centrales).

<sup>96</sup> Le Gouverneur de la Banque du Canada a désigné les IMF suivantes comme étant d'importance systémique pour le système financier du Canada : Lynx, CDSX, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, CLS Bank et SwapClear.

<sup>97</sup> Aux fins de ce chapitre, un « adhérent » s'entend d'une institution qui règle directement des opérations au moyen d'un système de paiement de grande valeur.

- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

## 4.2. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

### 4.2.1. Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel<sup>98</sup>.
- Journée ouvrable : heures d'ouverture des systèmes de transferts de paiements de grandes valeurs (STPGV<sup>99</sup>) ou des services de correspondance bancaire au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

[CBCB SRP50.48]

### 4.2.2. Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière<sup>100</sup>. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

a) Les sources de liquidité :

- Les sources propres à l'institution financière :
  - les soldes des réserves auprès de la banque centrale ;
  - les sûretés données en garantie à la banque centrale<sup>101</sup> ou à des systèmes auxiliaires<sup>102</sup> pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière ;
  - les actifs liquides non grevés<sup>103</sup> au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière ;

<sup>98</sup> Banque des règlements internationaux, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement. *Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlement*, mars 2003.

<sup>99</sup> Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

<sup>100</sup> Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

<sup>101</sup> Les valeurs de toutes les sûretés doivent être déclarées après prise en compte des décotes des banques centrales.

<sup>102</sup> Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

<sup>103</sup> Les actifs liquides non grevés doivent comprendre tout actif que l'institution est en mesure de liquider au cours des premières heures de la journée. Cela devrait inclure les actifs acceptés en garantie dans le cadre d'un mécanisme permanent d'octroi de liquidités, pourvu que les conditions de tarification puissent être respectées – incluant par exemple les portefeuilles de prêts non hypothécaires assujettis à une limite de concentration de 20 % fixée par la Banque du Canada. Des actifs non acceptés en garantie dans le cadre

- les lignes de crédit<sup>104</sup> intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non ;
- les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
- Les autres sources :
  - les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV ;
  - les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires ;
  - les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.
- b) Utilisation de la liquidité :
  - les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV ;
  - les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires<sup>105</sup> ;
  - les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes<sup>106</sup> ;
  - les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non ;
  - les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple, en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).

[CBCB SRP50.49]

11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiement et de règlement. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

[CBCB SRP50.50]

---

de mécanismes permanents d'octroi de liquidités peuvent aussi être inclus à titre d'actifs liquides non grevés pourvu que l'institution dispose de moyens efficaces pour les monétiser sur une base intrajournalière.

<sup>104</sup> Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidité intrajournalière en période normale.

<sup>105</sup> Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

<sup>106</sup> Si une institution a des comptes nostro dans une autre institution, cette autre institution devrait être considérée comme étant un correspondant bancaire, dans la mesure où l'institution fournit des services similaires pour le compte de l'autre institution comme le traitement d'opérations, le règlement de chèques, la gestion des opérations de change. La désignation dépendra essentiellement de la nature et de la portée des services offerts plutôt que du type d'institution.

### 4.3. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalière encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 4.1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières ;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières qui offrent des services de correspondances bancaires ;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières qui sont des participantes directes.

[CBCB SRP50.51]

**Tableau 4.1 : Outils de suivi**

<b>Ensemble des outils de suivi</b>
<b>Outils applicables à toutes les institutions financières</b>
A(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii) Paiements totaux
A(iv) Les engagements à délais précis
<b>Outils applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires</b>
B(i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients
<b>Outils applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes</b>
C(i) Débits intrajournaliers

#### 4.3.1. Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières

##### 4.3.1.1. Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

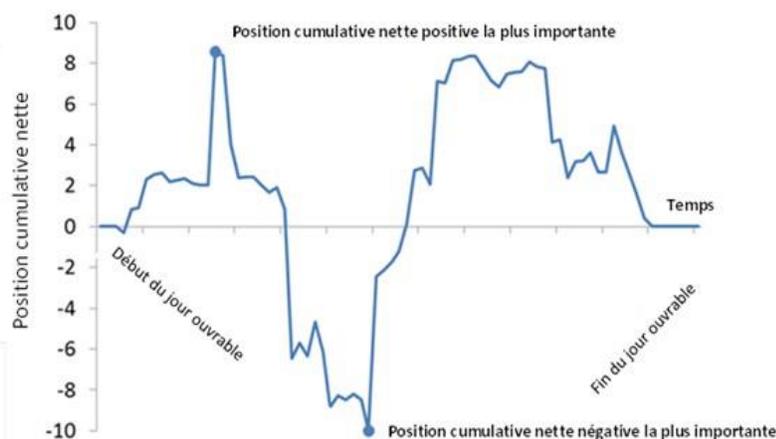
La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

[CBCB SRP50.64]

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus<sup>107</sup>. Pour les adhérents, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du(des) compte(s) avec son(ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

[CBCB SRP50.65]

### Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidité intrajournalière dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).

[CBCB SRP50.66]

16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidité pour répondre à ses obligations de liquidité intrajournalière. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités).

[CBCB SRP50.67]

17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les

<sup>107</sup> Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité des banques centrales.

données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

[CBCB SRP50.68]

#### 4.3.1.2. Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait déclarer le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants des liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Le rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidité disponibles pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.69]

19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidité devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.

[CBCB SRP50.70]

20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant des liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement dans les conditions normales.

[CBCB SRP50.71]

#### 4.3.1.3. Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiement et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante.

L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

[CBCB SRP50.72]

#### 4.3.1.4. Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière<sup>108</sup>. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait

<sup>108</sup> Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiement et de règlement, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations à délais précis pour l'application de cet outil.

entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.

[CBCB SRP50.73]

23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

[CBCB SRP50.74]

#### **4.3.2. Outils de suivi applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires**

##### **4.3.2.1. Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants**

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière elle-même<sup>109</sup>.

[CBCB SRP50.76]

25. L'institution financière devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

[CBCB SRP50.77]

##### **4.3.2.2. Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients**

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur du crédit intrajournalier accordé par l'institution financière aux clients<sup>110</sup> qui ont recours à ses services de correspondant bancaire. L'institution financière devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients de services de correspondant bancaire pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes<sup>111</sup>.

[CBCB SRP50.78]

<sup>109</sup> Le paragraphe 79 des Principes de saine gestion du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur ».

<sup>110</sup> Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

<sup>111</sup> Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

### 4.3.3. Outils de suivi applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes

#### 4.3.3.1. Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit<sup>112</sup> de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents devraient surveiller pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables<sup>113</sup>. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiement et de règlement des institutions financières.

[CBCB SRP50.80]

### 4.4. Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidité intrajournalière de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustifs) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous<sup>114</sup>. Les résultats des simulations de tensions doivent être déclarés à l'Autorité sur une base trimestrielle, sans inclure de mesures de la direction. Afin de démontrer la valeur et l'importance des mesures prises par la direction dans le contexte des simulations de tensions, l'institution financière doit considérer ces mesures sur une base annuelle dans le cadre de l'élaboration et la mise à l'essai de son plan de financement contingent et/ou de son plan de redressement et de résolution.

[CBCB SRP50.82]

29. L'institution financière devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tensions et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalière.

[CBCB SRP50.86]

#### 4.4.1. Scénarios de tensions

##### 4.4.1.1. Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties jusqu'à une heure plus tardive de la journée et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs

<sup>112</sup> Les débits cibles permettent de réduire les exigences en matière de liquidité intrajournalière au niveau du système en favorisant la synchronisation du flux des paiements. Lorsque ces débits cibles sont atteints, les participants reçoivent une proportion importante des paiements en temps opportun, ce qui leur permet de recycler les liquidités entrantes afin d'effectuer leurs propres paiements.

<sup>113</sup> Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV Lynx au Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants à Lynx respectent les cibles quotidiennes décrites dans les *spécifications techniques et procédure de Lynx (document STP-004)*. Pour la divulgation mensuelle, l'institution financière doit déclarer des données relatives à ces cibles au formulaire de l'Autorité.

<sup>114</sup> L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tensions inversées et d'autres scénarios de tensions (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tensions pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalière et son plan de financement contingent.

paiements à partir de ses propres sources de liquidité intrajournalière afin d'éviter de devoir différer ses propres paiements<sup>115</sup>.

[CBCB SRP50.82]

31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

#### **4.4.1.2. Tension de la contrepartie : Une importante contrepartie est affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements**

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension<sup>116</sup>. Cela réduit ainsi la disponibilité des liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

[CBCB SRP50.82]

#### **4.4.1.3. Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un événement de tension**

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

[CBCB SRP50.82]

#### **4.4.1.4. Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité**

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidité intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non

<sup>115</sup> L'institution financière doit tenir compte de l'expérience historique en matière de tensions pour calibrer les scénarios de tensions sévères, mais plausibles, se rapportant à des paiements différés et à des retraits sur des crédits intrajournaliers par les clients. Les méthodologies utilisées par l'institution financière doivent permettre d'ajuster et d'échelonner le calibrage, le cas échéant.

<sup>116</sup> Dans ce chapitre, le terme « contrepartie » s'entend des autres institutions qui sont des participantes directes à l'IMF concernée.

grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.82]

36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevise, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

[CBCB SRP50.82]

#### 4.4.2. Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.

[CBCB SRP50.83]

38. Pour le scénario de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.

[CBCB SRP50.84]

39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.

[CBCB SRP50.85]

40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalière sont présentés à l'Annexe 1.

[CBCB SRP50.87]

#### 4.5. Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidité intrajournalière dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

[CBCB SRP50.52]

##### 4.5.1. Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiement et de

règlement en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles<sup>117</sup> » directes de liquidité intrajournalière entre STPGV ; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

[CBCB SRP50.53]

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre les principes suivants :
- à titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV ;
  - lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils ;
  - si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.

[CBCB SRP50.54]

44. Les systèmes auxiliaires (par exemple, les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.

[CBCB SRP50.55]

45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiement indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.56]

46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

[CBCB SRP50.57]

<sup>117</sup> Une passerelle de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

#### 4.5.2. Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base des devises individuelles<sup>118</sup> (par exemple, USD, EUR, GBP et toute autre devise que l'Autorité juge nécessaire).

[CBCB SRP50.58]

48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournaliers dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

[CBCB SRP50.59]

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité<sup>119</sup>, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

[CBCB SRP50.60]

#### 4.5.3. Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.

[CBCB SRP50.61]

51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés aux transferts de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

[CBCB SRP50.62]

#### 4.5.4. Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire

<sup>118</sup> Tous les correspondants bancaires dont les flux de paiement bruts représentent au moins 5% des paiements libellés dans une devise concernée devraient être inclus.

<sup>119</sup> A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière. Voir le paragraphe 211 du chapitre 3 de la Ligne directrice.

à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)<sup>120</sup>. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale.

**Pour les opérations d'une succursale**, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiement et de règlement dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations des liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des succursales étrangères sur son territoire que les outils de suivi des liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

**Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires**, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

[CBCB SRP50.63]

#### 4.5.5. Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. La divulgation<sup>121</sup> concernant les OSIL entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et doit être effectuée sur une base mensuelle. Bien que cette divulgation doive se faire sur une base mensuelle, les résultats des simulations de tensions doivent être déclarés sur une base trimestrielle.
54. Après la mise en œuvre initiale prévue au paragraphe ci-dessus, une institution qui devient adhérente conformément au paragraphe 6 du présent chapitre, doit en aviser l'Autorité dans les 60 jours suivant la fin de son exercice. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de divulgation concernant les OSIL pour l'exercice suivant.
55. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II.

[CBCB SRP50.88]

56. Une institution financière qui est incapable de respecter le délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, doit aviser l'Autorité qui pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive des exigences concernant ces OSIL.

<sup>120</sup> Le paragraphe 145 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière consolidée tout entière ».

<sup>121</sup> Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières le gabarit incluant les instructions y afférentes.

## Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

### Note de l'Autorité

Les paragraphes de ce chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

### 5.1. Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (*Net Cumulative Cash Flow* ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet :

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave, mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie ;
  - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler ;
  - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidité. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.
4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la

*version intégrale du NCCF* tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à *la version simplifiée du NCCF*.

## 5.2. Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le Tableau 5.1 et le paragraphe 61). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
  - a) des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs ;
  - b) le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail ;
  - c) le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises ;
  - d) des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt ;
  - e) des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

## 5.3. Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution

financière, ses bénéfiques, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

#### 5.4. Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisé dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

#### Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :
- a) sur une base consolidée ;
  - b) en devise canadienne ;
  - c) par devises significatives (devises principales, par exemple, USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

#### Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

#### 5.5. Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.
17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider,

vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.
19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c'est-à-dire, mutuellement interchangeable) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.
20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.
21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.
22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.
23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada<sup>122</sup>. À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les

<sup>122</sup> Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*, juillet 2021.

institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
  - i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance ;
  - ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c'est-à-dire qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.

31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 50. Conformément au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

## 5.6. Sorties de trésorerie

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail, des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières. Les taux de retrait s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément aux paragraphes 45 et 58.

40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension ;
  - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contreparties non financières ;
  - autres passifs de la clientèle de gros (sauf les acceptations bancaires), y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations ;
  - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation<sup>123</sup>.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c'est-à-dire, figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Cent pour cent (100 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation. Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
46. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » pour l'acheteur. Conformément au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de

<sup>123</sup> Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

47. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
48. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

### **Dépôts de détails stables**

49. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

### **Dépôts de détails moins stables**

50. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.
55. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

## Financement de gros

56. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
57. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
58. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

## Dépôts à des fins opérationnelles

59. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
60. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 59 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts, à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2 ;
  - un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

## Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

61. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu

des paragraphes 59 et 60 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.

62. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 61 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
63. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>124</sup>, de bénéficiaires<sup>125</sup>, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ( $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ).

### Éléments hors bilan

64. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
65. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
66. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de la faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidité sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de

<sup>124</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>125</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 68. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

67. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche<sup>126</sup>, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :

- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents<sup>127</sup> ;
- b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %) ;
- c. 5 % pour les autres facilités engagées.

68. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :

- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières ;
- b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
  1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars<sup>128</sup>.
    - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59 ;
    - ii. 15 % dans les autres cas.

<sup>126</sup> L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

<sup>127</sup> Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

<sup>128</sup> Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :
- i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59 ;
  - ii. 10 % dans les autres cas.
- c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement ;
  - d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle ;
  - e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires<sup>129</sup> et les bénéficiaires<sup>130</sup> ;
  - f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc<sup>131</sup>, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
69. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
70. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement ;
  - b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle ;
  - c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires ;
  - d. 100 % pour les facilités de liquidité pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 % dans les autres cas) ;
  - e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).

<sup>129</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>130</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

<sup>131</sup> Une structure ad hoc est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

71. Il est attendu que les facilités de liquidité non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
72. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation ;
  - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
73. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 72) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
74. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
75. Le Tableau 5.1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le Tableau 5.2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

**Tableau 5.1 : Récapitulatif des taux de retrait applicables**

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50 %	0,75 %
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00 %	0,75 %
50, 57	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5 %	10 %
51, 57	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5 %	7,5 %
52, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75 %	3,75 %
53, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	1,25 %	3,75 %

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
54, 57	Clientèle de détail - assurée - sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	1,25 %	2,5 %
55, 57	Clientèle de détail - non assurée (dépôt à vue et à terme)	1,25 %	3,75 %
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40 % à l'échéance	40 % à l'échéance
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100 % à l'échéance	100 % à l'échéance
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75 %	3 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1,25 %	5 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels :	3 %	10 %

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois)
	Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente		
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	5 %
63	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100 % durant les quatre premières semaines (25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois) du Tableau 5.1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

**Tableau 5.2 : Taux de sorties de trésorerie applicables aux facilités**

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités non engagées	2 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités engagées	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version simplifiée du NCCF	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	40 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
69	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : pour les facilités de liquidité garantissant les papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
71	Facilités de liquidité non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
72	Instruments de financement du commerce	3 %
73	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5 %

76. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
77. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

## 5.7. La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

### Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III comme mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

#### 5.7.1. Objectif

78. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquides non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
79. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société mère, les bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
80. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
81. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

#### 5.7.2. Définition

82. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances

déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

83. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés<sup>132</sup> qui peuvent être convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides<sup>133</sup> sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.
84. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
85. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
86. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
87. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit :
- i. les dépôts de la clientèle de détail<sup>134</sup> assurés ;
  - ii. les dépôts de la clientèle de détail non assurés ;
  - iii. les dépôts avec intermédiaire<sup>135</sup> ;
  - iv. tous les autres dépôts.
88. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
89. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.

<sup>132</sup> Le terme « non grevé » désigne l'exemption de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, qui limitent la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

<sup>133</sup> Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

<sup>134</sup> Voir le paragraphe 70 du chapitre 3 de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), février 2025.

<sup>135</sup> Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

90. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.

91. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

**Tableau 5.3 : Taux de retraits des dépôts à vue**

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25 %	1 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

**Tableau 5.4 : Taux de retraits des dépôts à terme**

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

## Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

### Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* et du document *Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.

Les références au dispositif consolidé de Bâle connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

### 6.1. Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.

[CBCB NSF20.1]

2.à 7. Paragraphes non retenus.

8. Les exigences du NSFR s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

### 6.2. Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs, censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

[CBCB NSF20.2]

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.

[CBCB NSF10.1]

11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.  
[CBCB NSF30.1]
13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
  - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.  
[CBCB NSF30.2]
14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
  - b) **Comportement de l'institution financière** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
  - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
  - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.  
[CBCB NSF30.3]
15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.  
[CBCB NSF30.4]
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux

définitions du LCR publiées par le CBCB et reproduites au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

[CBCB NSF10.2]

### **6.2.1. Définition du financement stable disponible**

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 de la Ligne directrice capital).

[CBCB NSF30.5] et [CBCB NSF30.6]

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

[CBCB NSF30.7]

### **Calcul du montant des dérivés au passif**

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.8]

20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement<sup>136, 137</sup>.

[CBCB NSF30.9]

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

[CBCB NSF30.24]

#### **6.2.1.1. Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %**

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :

- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la Ligne directrice capital, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an ;
- b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue ;
- c) le montant total des emprunts et autres passifs<sup>138, 139</sup>, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

[CBCB NSF30.10]

<sup>136</sup> Dérivés au passif aux fins du NSFR = (Dérivés au passif) - (Sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés). Dans la mesure où le dispositif comptable de l'institution reflète le bilan, dans le cadre d'un contrat sur un instrument dérivé, un actif lié aux sûretés fourni à titre de marge de variation qui est déduit du coût de remplacement aux fins du NSFR, cet actif ne doit pas être inclus dans le calcul du financement stable exigé d'une institution pour éviter toute double comptabilisation.

<sup>137</sup> Le montant de la marge de variation liée à un dérivé ou à un contrat bilatéral de compensation qui dépasse le coût de remplacement de ce dérivé ou de ce contrat bilatéral de compensation doit être pris en compte de manière adéquate. Cela peut se faire en considérant le montant total de la marge de variation dans le calcul de l'actif ou du passif dérivé net de l'institution, ou en excluant tout montant de marge de variation qui est déposé ou reçu au-delà du coût de remplacement du dérivé ou du contrat bilatéral de compensation correspondant et en les traitant selon le traitement correspondant au bilan (c'est-à-dire généralement un prêt), la durée du nantissement et, le cas échéant, le type de contrepartie.

<sup>138</sup> Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

<sup>139</sup> Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribués aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

### 6.2.1.2. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises)<sup>140</sup>.

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.11]

### 6.2.1.3. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :

- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ;
  - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel ;
  - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent.
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- b. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - i. le client a une relation durable avec l'institution ;
  - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel ;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
- e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont aux deux conditions suivantes:
  - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution ;

<sup>140</sup> Les dépôts de la clientèle de détail sont définis aux paragraphes 73, 89-91 du chapitre 2 de cette Ligne directrice.

- ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel ;  
se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %.
- f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 % ;
- g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.12]

#### **6.2.1.4. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %**

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières ;
  - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) ;
  - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement ;
  - d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières<sup>141</sup>.

[CBCB NSF30.13]

#### **6.2.1.5. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %**

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :
- a) les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation ;
  - b) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières ;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas

<sup>141</sup> Les institutions de dépôts (y compris les entités bancaires), les entités d'assurances, les sociétés d'investissement et leurs sociétés affiliées sont assimilées à des institutions financières aux fins de la norme du NSFR. Par souci de clarté, les contreparties centrales doivent être considérées comme des institutions financières en vertu du NSFR.

en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme.

- c) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé ;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- d) les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds<sup>142</sup> ;
- e) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

[CBCB NSF30.14]

26. Le Tableau 6.1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

[CBCB NSF99.1]

**Tableau 6.1 : Catégories de passifs et coefficients ASF correspondants**

Coefficient ASF	Composantes
100 %	- Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an
95 %	- Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME
90 %	- Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous
80 %	- Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	- Dépôts à terme directement géré par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	- Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié

<sup>142</sup> ASF = 0 % x MAX ((dérivés au passif aux fins du NSFR - dérivés à l'actif aux fins du NSFR);0)

Coefficient ASF	Composantes
50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières</li> <li>- Dépôts opérationnels</li> <li>- Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement</li> <li>- Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières</li> </ul>
0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois</li> <li>- Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4</li> <li>- Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45</li> <li>- Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires)</li> <li>- Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds</li> <li>- Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base</li> <li>-</li> </ul>

### 6.2.2. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (*Required stable funding* ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice<sup>143, 144</sup>. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE20 du CBCB pour calculer le NSFR.

[CBCB NSF30.15]

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera

<sup>143</sup> Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

<sup>144</sup> Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

[CBCB NSF30.16]

29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RSF peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RSF est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RSF réduit qui correspond au coefficient de RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

[CBCB NSF30.16] et [CBCB NSF30.17]

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

[CBCB NSF30.19]

### 6.2.2.1. Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, par exemple). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée.

[CBCB NSF30.20]

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.

[CBCB NSF99.5]

### 6.2.2.2. Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés

dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

[CBCB NSF30.21]

33. Les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.

33.1 Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises en pension et mises en pension, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

[CBCB NSF30.22]

33.2 Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance.

[CBCB NSF30.21]

33.3 Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt.

[CBCB NSF99.4]

33.4 Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :

- a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois ;
- b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada) ;
- c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c'est-à-dire le même numéro CUSIP/ISIN.

Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b). De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

### 6.2.2.3. Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.23]

35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif<sup>145</sup>, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces ou d'ALHQ de niveau 1 et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 1-II de la Ligne directrice capital. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation).

[CBCB NSF30.24]

### 6.2.2.4. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :

<sup>145</sup> Le montant de la marge de variation liée à un dérivé ou à un contrat bilatéral de compensation qui dépasse le coût de remplacement de ce dérivé ou de ce contrat bilatéral de compensation doit être pris en compte de manière adéquate. Cela peut se faire en considérant le montant total de la marge de variation dans le calcul de l'actif ou du passif dérivé net de l'institution, ou en excluant tout montant de marge de variation qui est déposé ou reçu au-delà du coût de remplacement du dérivé ou du contrat bilatéral de compensation correspondant et en les traitant selon le traitement correspondant au bilan (c'est-à-dire généralement un prêt), la durée du nantissement et, le cas échéant, le type de contrepartie.

- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
- b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
- c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
  - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital ; et
  - certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit.
- d) toutes les créances<sup>146</sup> sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois ;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu ;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

[CBCB NSF30.25] et [CBCB NSF30.26]

#### **6.2.2.5. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %**

37. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

[CBCB NSF30.26]

#### **6.2.2.6. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %**

38. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

[CBCB NSF30.27]

#### **6.2.2.7. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %**

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :

<sup>146</sup> Le terme « créances » comprend, sans s'y limiter, les « prêts » ; il englobe également les comptes de banque centrale et le compte d'actif créé au bilan de l'institution en concluant une opération de prise en pension avec les banques centrales.

- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit ;
  - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA-.
- b) tous les autres prêts non grevés<sup>147</sup> consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38

[CBCB NSF30.28]

#### 6.2.2.8. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :

- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
- les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA ;
  - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB- ;
  - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.
- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an ;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ;
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)<sup>148</sup> ;
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics.

[CBCB NSF30.29] et [CBCB NSF-QFP17]

#### 6.2.2.9. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :

- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit ;

<sup>147</sup> Les dépôts non opérationnels détenus par d'autres institutions financières doivent recevoir le même traitement que les prêts aux institutions financières, compte tenu de la durée de l'opération. [\[CBCB NSF99.6\]](#)

<sup>148</sup> Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 % ; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. [\[CBCB NSF-QFP32\]](#)

- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit ;
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la *Ligne directrice capital*.

[CBCB NSF30.30]

#### 6.2.2.10. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés<sup>149</sup>,<sup>150</sup> et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé ;
- b) les autres prêts productifs<sup>151</sup> non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers) ;
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard de risque de crédit ;
- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés ;
- e) les produits de base physiques<sup>152</sup>, y compris l'or.

[CBCB NSF30.31]

#### 6.2.2.11. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an ;

<sup>149</sup> La marge initiale constituée pour le compte d'un client, lorsque l'institution financière ne garantit pas la performance du tiers, serait exemptée de cette obligation. Il s'agit des cas où la banque permet à un client d'accéder à une tierce partie (par exemple une contrepartie centrale) aux fins de compensation de dérivés, les transactions étant exécutées pour le compte du client et la banque ne garantissant pas la performance de cette tierce partie.

<sup>150</sup> Dans la mesure où le dispositif comptable d'une institution reflète dans le bilan, dans le cadre d'un contrat sur instrument dérivés, un actif associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, cet actif ne devrait pas compter comme grevé dans le calcul du coefficient SRF de l'institution afin d'éviter toute double comptabilisation.

<sup>151</sup> Sont considérés comme productifs les prêts qui ne sont pas impayés depuis plus de 90 jours conformément à la section 3.2.20 de la Ligne directrice capital. Inversement, sont considérés comme improductifs les prêts qui sont impayés depuis plus de 90 jours.

<sup>152</sup> Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grèvement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds ;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut ;
- d) 5 % des dérivés au passif (c'est-à-dire les coûts de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).

[CBCB NSF30.32]

44. Le Tableau 6.2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

[CBCB NSF99.2]

**Tableau 6.2 : Catégories d'actifs et coefficients RSF correspondants**

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièces de monnaie et billets de banques</li> <li>- Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale</li> <li>- Actifs de niveau 1 non grevés</li> <li>- Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois</li> <li>- Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base</li> <li>- Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés</li> <li>- Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées</li> <li>- Actifs interdépendants</li> </ul>
5 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt</li> </ul>
10 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt</li> </ul>
15 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus</li> <li>- Actifs de niveau 2A non grevés</li> </ul>

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actifs de niveau 2B non grevés</li> <li>- ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an</li> <li>- Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an</li> <li>- Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles</li> <li>- Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics</li> </ul>
65 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 %</li> <li>- Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard</li> <li>- Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit</li> </ul>
85 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale</li> <li>- Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers</li> <li>- Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard pour risque de crédit</li> <li>- Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés</li> <li>- Produits de base physiques, y compris l'or</li> </ul>

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an</li> <li>- Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds</li> <li>- Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds</li> <li>- 5 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19</li> <li>- Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.</li> </ul>

### 6.2.2.12. Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables ;
- l'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques ;
- l'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant ;
- les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus ;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

[CBCB NSF30.35]

### 6.2.2.13. Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.

[CBCB NSF30.33]

47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le Tableau 6.3 ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

[CBCB NSF30.34]

**Tableau 6.3 : Catégories d'expositions hors bilan et coefficients RSF correspondants**

Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3 %	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5 %	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0 %	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5 %	Produits structurés
0 %	Fonds gérés
5 %	Autres obligations non contractuelles

## Annexe 1 : Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalière.

### **1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable**

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

### **2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière**

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidité disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

### **3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale des liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis**

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidité disponible en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

### **4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires**

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

### **5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidité**

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

## Annexe 2-I : Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
- Pièces / notes bancaires - Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement - Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles - Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0 %	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
- Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 % - Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- - Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-	85 %
Actifs de niveau 2B (Maximum 15 % de l'encours des ALHQ)	
- Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) - Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- - Actions ordinaires éligibles	75 % 50 % 50 %
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

## Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3 %
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts de détail moins stables	10 % à 40 %
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts moins stables	10 %
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25 %
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5 %

Instruments	Taux applicables
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40 %
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20 %
Autres entités juridiques	100 %
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0 %
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15 %
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Toutes autres opérations de financement garantis	100 %
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100 %
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	100 %
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100 %
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5 %
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10 % pour le crédit, 30 % pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40 %
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %

Instruments	Taux applicables
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40 % pour le crédit, 100 % pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
- Crédit commercial	0 %
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50 %
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Toutes autres sorties contractuelles	100 %
Total sorties de trésorerie	

### Entrées de trésorerie

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %
Actifs de niveau 2B	25 %
-RMBS éligibles	
Actifs de niveau 2B	50 %
- Autres actifs	
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédit ou de liquidité fournies à l'institution financière déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, en contrepartie :	
- À recevoir de la clientèle de détail	50 %
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50 %
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins Min (Total des entrées de trésorerie, 75 % des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour) / Total des sorties nettes de trésorerie	

## Annexe 2-II : Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens) :

### Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 h 00	Paiement A : 450		-450
07 h 58		200	-250
08 h 55	Paiement B : 100		-350
10 h 00	Paiement C : 200		-550
10 h 45		400	-150
11 h 59		300	+150
13 h 00	Paiement D : 300		-150
13 h 45		350	+200
15 h 00	Paiement E : 250		-50
15 h 32	Paiement F : 100		-150
17 h 00		150	0

#### 1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ en dépôts auprès de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

##### A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

##### A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ en dépôts auprès de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

**A. (iii) Paiements totaux**

Paiements bruts effectués :

$450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus :  $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

**A. (iv) Engagements à délais précis**

$200 \$ +$  montant des paiements auxiliaires de  $100 \$ = 300 \$$

**B. (i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants :**

Montant de la valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants :  $300 \$$

**B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :**

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées :  $500 \$$

Montant de la ligne de crédit utilisée :  $300 \$$

**C. (i) Débits intrajournaliers**

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	Paiement effectué (%)
08 h 00	450	32,14
09 h 00	550	39,29
10 h 00	750	53,57
11 h 00	750	53,57
12 h 00	750	53,57
13 h 00	1 050	75,00
14 h 00	1 050	75,00
15 h 00	1 300	92,86
16 h 00	1 400	100,00
17 h 00	1 400	100,00
18 h 00	1 400	100,00

**2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire**

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A :  $450 \$$

Paiement B :  $100 \$$

Paiement C :  $200 \$$  qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D :  $300 \$$

Paiement E :  $250 \$$

Paiement F :  $100 \$$  qui a été réglé à 14 h 00

L'institution financière dispose d'un solde de  $300 \$$  dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de  $500 \$$  dont  $300 \$$  non garantis et non engagés.

**A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières**

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

**A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable**

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit (dont 300 \$ non garantis et aussi non engagés) = 800 \$

**A. (iii) Paiements totaux**

Paiements bruts effectués : 450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1 400 \$

Paiements bruts reçus : 200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1 400 \$

**A. (iv) Engagements à délais précis**

Montant des engagements à délais précis : 200 \$ + 100 \$ = 300 \$

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### CCR RE

##### Avis du maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de nom

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a maintenu inchangée l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur de **CCR RE** à la suite du réexamen effectué en raison du changement de son nom pour celui de :

#### Arundo Re

Cet avis fait suite à l'avis d'intention publié le 13 mars 2025.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 27 mars 2025

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 25-313 du personnel des ACVM : *Rapport d'activités annuel 2024 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs***

(Texte de l'avis publié à la section 7.1 du présent bulletin)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

Avis de publication locale

***Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement concernant les cryptoactifs***

(Textes publiés ci-dessous)

**Autorité des marchés financiers**  
**Avis de publication locale**  
**Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement**  
**concernant les cryptoactifs**

**Le 27 mars 2025**

**Introduction**

L'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité** ou **nous**) met en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (l'**Instruction générale 81-102**);

(collectivement, les **modifications**).

Les modifications concernent les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis et qui souhaitent investir directement ou indirectement dans des cryptoactifs (les **fonds de cryptoactifs ouverts**).

La modification du Règlement 81-102 sera prise en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et soumise au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qu'elle indique. La modification de l'Instruction générale 81-102 sera établie sous forme d'Instruction générale et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur de la modification du Règlement 81-102.

Les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) envisagent de mettre en œuvre des modifications dans une forme semblable, pour l'essentiel, à une date à venir. Nous prévoyons qu'elles seront complètement harmonisées à l'échelle du Canada.

**Objet**

Les modifications visent à éclaircir sur le plan réglementaire certaines questions opérationnelles clés relatives aux fonds de cryptoactifs ouverts, dont :

- les critères de détermination des types de cryptoactifs que les fonds de cryptoactifs ouverts peuvent acquérir, utiliser ou détenir;
- les restrictions sur les placements dans les cryptoactifs que peuvent effectuer les fonds de cryptoactifs ouverts ou d'autres sortes de fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis;

- les obligations de garde des cryptoactifs détenus pour un fonds de cryptoactifs ouvert.

La modification du Règlement 81-102 inscrira dans la réglementation les pratiques des fonds de cryptoactifs ouverts existants, issues principalement du processus d'examen des prospectus, ainsi que les dispenses discrétionnaires qui leur ont été précédemment accordées. Les modifications apporteront aux gestionnaires de fonds d'investissement une plus grande clarté quant aux placements dans des cryptoactifs, dans le but de faciliter la mise au point de nouveaux produits tout en assurant l'intégration de mesures appropriées d'atténuation des risques directement dans le dispositif réglementaire de ces fonds.

### Contexte

Les modifications constituent une phase cruciale de la mise en œuvre, par les ACVM, d'un encadrement réglementaire des fonds de cryptoactifs ouverts (le **projet d'encadrement**). Ce projet a comme objectifs de revoir le régime actuel, de fournir des indications, puis d'instaurer une réglementation de ces fonds qui garantisse une protection adéquate des investisseurs et atténue les risques potentiels tout en clarifiant les obligations déterminant l'élaboration et la gestion de produits. Il se veut la reconnaissance de la nécessité d'adapter le cadre prévu par le Règlement 81-102 afin d'y rendre dûment compte des aspects uniques des cryptoactifs en tant que produits d'investissement pour les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne.

Le projet d'encadrement se décline en trois phases.

#### *Phase 1 – Avis du personnel des ACVM*

La phase 1 du projet consistait à communiquer aux parties prenantes de l'information sur des éléments qui, selon nous, requéraient plus d'indications réglementaires, notamment sur les faits nouveaux touchant les fonds de cryptoactifs ouverts. Elle s'est achevée avec la publication, en date du 6 juillet 2023, de l'Avis 81-336 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Indications relatives aux fonds d'investissement de cryptoactifs qui sont émetteurs assujettis (l'avis du personnel)*<sup>1</sup>.

L'avis du personnel donnait des indications aux parties prenantes et exposait le point de vue et les attentes du personnel des ACVM concernant le fonctionnement de ce type de fonds dans le cadre prévu par le Règlement 81-102. Ses objectifs étaient les suivants :

- donner un aperçu du marché des fonds de cryptoactifs ouverts et clarifier les obligations réglementaires en valeurs mobilières existantes qui leur incombent;

<sup>1</sup> Avis 81-336 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Indications relatives aux fonds d'investissement de cryptoactifs qui sont émetteurs assujettis*, accessible à l'adresse <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2023/2023juil06-81-336-avis-acvm-fr.pdf>.

- exposer les principales constatations découlant des examens effectués par le personnel des ACVM;
- présenter les attentes du personnel envers les parties prenantes quant à divers éléments reliés aux fonds de cryptoactifs ouverts, notamment les principaux facteurs à considérer pour ce qui est d'investir dans des cryptoactifs, les attentes en matière de garde des cryptoactifs détenus pour les fonds de cryptoactifs ouverts, les enjeux entourant l'immobilisation (*staking*) de tels produits ainsi que d'autres activités génératrices de rendements, et rappeler aux personnes inscrites leurs obligations de connaissance du produit, de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

### *Phase 2 – Modifications*

Les modifications constituent la seconde phase du projet d'encadrement. Comme il est exposé plus en détail ci-après, cette phase se veut le prolongement des indications données dans l'avis du personnel en focalisant sur des modifications qui ciblent les enjeux prioritaires des fonds d'investissement investissant dans des cryptoactifs. Son but est d'inscrire dans la réglementation les politiques et les pratiques des fonds de cryptoactifs ouverts actuels, dont bon nombre émanent du processus d'examen des prospectus et sont également citées dans l'avis du personnel, ainsi que des dispenses discrétionnaires couramment accordées pour ces produits, s'il y a lieu.

Les projets de modification relatifs à cette phase du projet d'encadrement (les **projets de modification**) ont été publiés le 18 janvier 2024 pour une période de consultation de 90 jours<sup>2</sup>.

### *Phase 3 – Document de consultation et modifications ultérieures possibles*

La phase 3 du projet d'encadrement s'articulera autour d'une consultation publique sur un régime réglementaire de plus grande portée des fonds de cryptoactifs ouverts.

### **Résumé des modifications**

Les modifications sont décrites ci-dessous. Le résumé des changements apportés aux modifications, à l'Annexe A, illustre les différences entre ces dernières et les projets de modification publiés pour consultation.

---

<sup>2</sup> Se reporter à l'Avis de consultation des ACVM, *Projets de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement concernant les cryptoactifs*, accessible à l'adresse <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-102/2024-01-18/2024janv18-81-102-avis-cons-crypto-fr.pdf>.

## ***Modification du Règlement 81-102***

### ***i) Partie 1 – Définitions***

#### *« OPC alternatif »*

La définition de l'expression « OPC alternatif » est modifiée afin d'englober les organismes de placement collectif (les **OPC**) investissant dans des cryptoactifs.

### ***ii) Partie 2 – Les placements***

#### ***Article 2.3 – Les restrictions concernant les types de placements***

Des modifications sont apportées aux restrictions imposées à l'article 2.3 sur les placements en vue de ne permettre qu'aux OPC alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe d'acquérir, de vendre, de détenir ou d'utiliser des cryptoactifs directement. Cette restriction vaudrait également pour les placements effectués indirectement dans des cryptoactifs par le truchement de dérivés visés. Ainsi, pour investir dans des cryptoactifs, les OPC non alternatifs devront *a)* passer par des OPC alternatifs sous-jacents ou par des fonds à capital fixe investissant dans ces produits, sous réserve des restrictions en matière de placement dans d'autres fonds énoncées au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102, ou *b)* investir dans un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif, pourvu que le dérivé visé réponde aux critères décrits ci-dessous.

Les fonds d'investissement ne pourront investir que dans des cryptoactifs fongibles inscrits pour négociation sur une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières du Canada ou qui sont l'élément sous-jacent d'un dérivé visé négocié sur pareille bourse.

### ***iii) Partie 6 – La garde de l'actif du portefeuille***

Nous incluons des dispositions qui s'appliqueront expressément aux dépositaires et aux sous-dépositaires qui détiennent des cryptoactifs pour le compte de fonds d'investissement (chacun, un **dépositaire de cryptoactifs**), comme il est expliqué ci-après. Ces dispositions viennent essentiellement inscrire dans la réglementation les pratiques existantes des dépositaires de cryptoactifs et s'accompagnent d'indications complémentaires dans l'Instruction générale 81-102 :

- l'article 6.5.1 obligera le dépositaire de cryptoactifs à détenir les cryptoactifs dans un stockage hors ligne (habituellement appelé « portefeuille froid »), à moins qu'ils ne soient requis pour faciliter des acquisitions et des ventes ou d'autres opérations de portefeuille du fonds;
- l'article 6.7 sera modifié pour contraindre le dépositaire de cryptoactifs à obtenir, une fois par année, un rapport d'un expert-comptable évaluant les engagements de service et les exigences système établis quant à sa garde de cryptoactifs, et à transmettre ce rapport au fonds. Si le dépositaire de cryptoactifs est le sous-dépositaire du fonds, le rapport devra également être remis au dépositaire du fonds.

**iv) Partie 9 – La souscription de titres du fonds d'investissement**

***Article 9.4 – La remise des fonds et le règlement***

Le paragraphe 2 de l'article 9.4 est modifié pour permettre aux OPC qui détiennent des cryptoactifs d'en accepter en guise de produit de la souscription, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- l'OPC est autorisé à acquérir le cryptoactif applicable, le cryptoactif est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'OPC et sa détention cadre avec les objectifs de placement de l'OPC;
- les cryptoactifs acceptés par l'OPC comme produit de la souscription de ses titres sont de valeur au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC obtenus en échange.

***Modification de l'Instruction générale 81-102***

***Article 2.13.1 – Indications relatives à ce qui est considéré comme un « cryptoactif »***

Nous ajoutons des indications sur ce que nous considérerons généralement comme un cryptoactif pour l'application de la réglementation des fonds d'investissement. Notons toutefois qu'elles n'ont pas vocation à donner une définition légale au terme.

***Article 3.3.01 – Les placements dans des cryptoactifs***

Un nouvel article 3.3.01 précisera que l'obligation d'inscription à la cote d'une « bourse reconnue » imposée, en vertu de l'article 2.3 du Règlement 81-102, aux fonds qui investissent dans des cryptoactifs n'a pas pour but de limiter leurs placements dans des cryptoactifs à ceux acquis par l'intermédiaire d'une telle bourse. Il leur est permis de s'en procurer par d'autres sources, dont les plateformes de négociation de cryptoactifs, pourvu qu'ils satisfassent aux critères prévus au paragraphe 1.3 de l'article 2.3 du Règlement 81-102.

***Article 8.1 – Norme de diligence relative à la garde***

Sera ajouté à l'article 8.1 le paragraphe 2, qui fournit des indications sur les modalités d'application de la norme de diligence imposée aux dépositaires et aux sous-dépositaires à l'article 6.6 du Règlement 81-102 dans le contexte des dépositaires de cryptoactifs, de même que des suggestions de pratiques exemplaires à adopter.

***Article 8.3***

Il est greffé à l'article 8.3 le paragraphe 2, qui expliquera que le dépositaire de cryptoactifs satisfera à l'obligation d'information prévue à l'article 6.7 du Règlement 81-102 en obtenant un rapport sur les contrôles des sociétés de services 2 de type 2, établi par un expert-comptable selon le cadre élaboré par l'American Institute of Chartered Public Accountants.

### Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Pendant la période de consultation, les ACVM ont reçu 16 mémoires. Nous les avons étudiés et en remercions les intervenants. Les autres membres des ACVM pourraient fournir, à une date ultérieure, un résumé des commentaires reçus accompagné des réponses des ACVM.

### Résumé des changements apportés aux projets de modification

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons révisé les projets de modification publiés pour consultation. Ces changements sont reflétés dans les modifications publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants selon nous, nous ne publierons pas la modification du Règlement 81-102 pour consultation de nouveau. L'Annexe A du présent avis contient le résumé des principaux changements apportés aux projets de modification.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel de l'Autorité:

**Bruno Vilone**

Directeur de l'encadrement des produits  
d'investissement

Autorité des marchés financiers

[bruno.vilone@lautorite.qc.ca](mailto:bruno.vilone@lautorite.qc.ca)

**Philippe Lessard**

Analyste en fonds d'investissement  
Direction de l'encadrement des produits  
d'investissement

Autorité des marchés financiers

[philippe.lessard@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.lessard@lautorite.qc.ca)

**Ayoub Belhoucine**

Analyste en fonds d'investissement  
Direction de l'encadrement des produits  
d'investissement

Autorité des marchés financiers

[ayoub.belhoucine@lautorite.qc.ca](mailto:ayoub.belhoucine@lautorite.qc.ca)

**Gabriel Vachon**

Analyste en fonds d'investissement  
Direction de l'encadrement des produits  
d'investissement

Autorité des marchés financiers

[gabriel.vachon@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.vachon@lautorite.qc.ca)

### Contenu des annexes

Les modifications et le résumé des changements apportés aux projets de modification sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité :

Annexe A – Résumé des changements apportés aux projets de modification

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATION

**Voici le résumé des changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.**

#### *Partie 2 – Les placements*

1. Nous avons changé l'article 2.3 en vue de permettre aux OPC qui ne sont pas des fonds alternatifs d'investir également dans des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment de l'acquisition, pourvu que le dérivé visé réponde aux critères prévus au sous-paragraphe 1.4 (c'est-à-dire être inscrit à la cote d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières du Canada).
2. Nous avons supprimé le sous-paragraphe 13 du paragraphe 1 de l'article 2.12, qui prévoyait que, s'agissant d'opérations de prêts de titres réalisées par un fonds, aucun cryptoactif n'aurait dû figurer parmi les titres prêtés et la sûreté donnée au fonds.
3. Nous avons éliminé le sous-paragraphe 12 du paragraphe 1 de l'article 2.13, qui portait qu'aucun des titres transférés par un fonds d'investissement dans le cadre d'une mise en pension n'aurait pu être un cryptoactif.
4. Nous avons retranché le sous-paragraphe 10 du paragraphe 1 de l'article 2.14, qui disposait qu'aucun des titres transférés dans le cadre d'une prise en pension n'aurait pu être un cryptoactif.
5. Nous avons retiré, dans le paragraphe 2 de l'article 2.18, la mention de « cryptoactifs » à l'égard de ce qui constitue un « OPC marché monétaire ».

#### *Partie 6 – La garde de l'actif du portefeuille*

6. Nous avons supprimé le paragraphe 3.1 de l'article 6.6, selon lequel le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des cryptoactifs pour le compte d'un fonds aurait été tenu de maintenir une assurance à l'égard de sa garde de cryptoactifs. La modification de l'Instruction générale 81-102 comportera toujours des indications appelant les gestionnaires de fonds d'investissement à prendre des facteurs tels que le montant et la nature de l'assurance maintenue par un dépositaire ou un sous-dépositaire en considération dans le contrôle diligent à effectuer en vue de choisir le dépositaire ou d'approuver le choix

du sous-dépositaire qui détiendra des cryptoactifs pour le fonds, conformément à leurs obligations fiduciaires.

7. Nous avons changé les dispositions de l'article 6.7 en vertu desquelles le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille d'un fonds doit obtenir un rapport exprimant une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conception et l'efficacité opérationnelle des engagements de service et des exigences système pour le dépositaire ou le sous-dépositaire comme suit :
  - a) le rapport annuel doit viser une période de 12 mois, qui n'a pas nécessairement à correspondre à l'exercice du dépositaire ou du sous-dépositaire, mais qui doit toutefois être la même pour les rapports subséquents;
  - b) il doit être obtenu au plus tard 90 jours, plutôt que 60, après la fin de la période qu'il vise;
  - c) le dépositaire ou sous-dépositaire ne peut détenir des cryptoactifs pour le compte d'un fonds que s'il a obtenu le rapport pertinent visant une période se terminant au plus tard 15 mois avant de commencer à détenir des cryptoactifs pour le compte du fonds.

#### *Partie 9 – La souscription de titres du fonds d'investissement*

8. Nous avons changé le libellé du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 de l'article 9.4 permettant au fonds qui détient des cryptoactifs d'accepter les souscriptions en nature, afin qu'il soit mieux harmonisé au libellé du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de ce même article ainsi qu'à celui employé dans les décisions de dispense que cette disposition inscrit dans la réglementation.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, dans la définition de « OPC alternatif » et après « des marchandises physiques », de « , des cryptoactifs ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e*, de « ou un cryptoactif » après « une marchandise physique » et de « et des cryptoactifs » après « des marchandises physiques »;

*b)* par l'ajout, après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j)* acquérir, vendre, utiliser ou détenir un cryptoactif ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif, sauf dans la mesure permise par le sous-paragraphe *e* ou le paragraphe 1.3 ou 1.4. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2, des suivants :

« 1.3) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC alternatifs à l'égard de l'acquisition, de la vente, de l'utilisation ou de la détention d'un cryptoactif qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est fongible;

*b)* il satisfait à l'un des critères suivants :

*i)* il est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

*ii)* il est l'élément sous-jacent d'un dérivé visé qui est négocié sur pareille bourse.

« 1.4) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC à l'égard de la conclusion d'un dérivé visé qui est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. »

3° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d)* acquérir, vendre, détenir ou utiliser un cryptoactif auquel le paragraphe 1.3 ne s'applique pas;

« *e)* conclure un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif et auquel le paragraphe 1.4 ne s'applique pas. ».

3. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1, de « garantie » par « sûreté ».

4. L'article 2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « garanties » par « sûretés ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

**« 6.5.1. La garde des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs**

Malgré les paragraphes 3 et 4 de l'article 6.5, le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs conserve les clés cryptographiques privées y afférentes dans un stockage hors ligne, à moins que les actifs ne soient requis pour faciliter une opération de portefeuille du fonds d'investissement. ».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs obtient, au moins une fois par année et au plus tard 90 jours après la fin de la période considérée, un rapport d'un expert-comptable exprimant une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conception et l'efficacité opérationnelle des engagements de service et des exigences système du dépositaire ou sous-dépositaire quant à la garde de cryptoactifs pendant une période de 12 mois.

« 1.2) Si le dépositaire du fonds d'investissement doit obtenir le rapport prévu au paragraphe 1.1, il en transmet un exemplaire rapidement après sa réception au fonds d'investissement.

« 1.3) Si le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit obtenir le rapport prévu au paragraphe 1.1, il en transmet un exemplaire rapidement après sa réception au fonds d'investissement et à son dépositaire.

« 1.4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ne peut détenir des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs que s'il remplit les conditions suivantes :

*a)* il a obtenu le rapport prévu au paragraphe 1.1 qui porte sur une période de 12 mois se terminant au plus tard 15 mois avant la date à laquelle il a commencé à détenir de tels actifs;

*b)* il a transmis un exemplaire de ce rapport aux entités suivantes avant la date à laquelle il a commencé à détenir des cryptoactifs qui sont des actifs du portefeuille du fonds d'investissement :

*i)* si le dépositaire a obtenu le rapport, au fonds d'investissement;

*ii)* si le sous-dépositaire a obtenu le rapport, au fonds d'investissement et au dépositaire.

« 1.5) Pour l'application du paragraphe 1.4, si le dépositaire ou le sous-dépositaire cesse de détenir des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs, les sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe s'appliquent à chaque période ultérieure au cours de laquelle il détient des cryptoactifs qui sont des actifs du portefeuille du fonds d'investissement comme s'il détenait de tels actifs pour la première fois. »

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* le fait que lui ou chaque sous-dépositaire a transmis ou non un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 1.1, s'il détient des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs. ».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « garantie » par « sûreté ».

8. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « plan contractuel » par « plan d'épargne ».

9. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) par bonne livraison de cryptoactifs qui ne sont pas des titres, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

*i*) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces cryptoactifs;

*ii*) les cryptoactifs sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

*iii*) la valeur des cryptoactifs est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les cryptoactifs constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 2, de « garantie » par « sûreté ».

2. L'article 2.13.1 de cette instruction générale est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le terme « cryptoactif » n'est pas défini dans le règlement, mais les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement, pour son application, qu'il s'agit de toute représentation numérique de valeur qui utilise la cryptographie et la technologie des registres distribués, ou encore une combinaison de technologies analogues, pour l'enregistrement des transactions. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

**« 3.3.01. Les placements dans des cryptoactifs**

Le paragraphe 1.3 de l'article 2.3 du règlement prévoit une exception à l'interdiction générale d'investir dans des cryptoactifs qu'impose aux OPC le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1.2 de l'article 2.3, de façon à permettre aux OPC alternatifs d'investir dans des cryptoactifs qui sont soit *a)* inscrits à la cote, soit *b)* les éléments sous-jacents de dérivés visés inscrits à la cote, d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières au Canada. Les fonds d'investissement à capital fixe ont droit à une exception analogue en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3. Il ne s'agit pas ici de limiter les placements des fonds d'investissement dans des cryptoactifs à ceux acquis par l'intermédiaire d'une bourse reconnue, mais plutôt d'énoncer les critères déterminant s'ils peuvent investir dans un type particulier de cryptoactifs. Il leur demeurera permis de s'en procurer par d'autres sources, comme les plateformes de négociation de cryptoactifs, pourvu qu'ils satisfassent aux critères prévus au paragraphe 1.3 de l'article 2.3 et sous réserve de toute autre obligation existante susceptible d'influer sur la façon d'acquérir des actifs pour leur portefeuille. ».

4. L'article 3.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « la garantie » par « le bien déposé à titre de sûreté »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « garantie » par « sûreté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « garantie » par « constitution de sûreté »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « garantie » par « sûreté »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie » par « fournir des lettres de crédit irrévocables à titre de sûreté »;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 6 et 11, de « garanties » par « sûretés »;

6° dans le paragraphe 13 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « touchant la garantie » par « touchant la constitution de sûreté » et de « la nature de la garantie » par « la nature de la sûreté »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « en garantie » par « à titre

de sûreté ».

5. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les dépositaires et les sous-dépositaires chargés de la garde des actifs du portefeuille qui constituent des cryptoactifs se dotent de politiques et de procédures traitant des risques de garde propres à ce type de produit comparativement à d'autres. Elles s'attendent de plus à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement tiennent compte de ces politiques et procédures dans le cadre de leur contrôle diligent des dépositaires ou sous-dépositaires qui détiendront des cryptoactifs pour un fonds d'investissement, conformément à leurs obligations fiduciaires. Il apparaît que les pratiques exemplaires des intervenants du secteur peuvent comprendre les suivantes :

*a)* posséder une expertise et une infrastructure spécialisées dans la garde de cryptoactifs;

*b)* stocker les clés cryptographiques privées des cryptoactifs du fonds d'investissement dans des portefeuilles séparés de ceux que le dépositaire ou le sous-dépositaire utilise pour ses autres clients de sorte à maintenir des clés privées et publiques uniques pour le fonds d'investissement qui soient visibles sur la chaîne de blocs;

*c)* tenir des dossiers de sorte que le fonds d'investissement puisse, en tout temps, confirmer ses transactions et la propriété des cryptoactifs qu'il détient; il convient ainsi de maintenir des contrôles à l'égard de la garde et de la tenue de dossiers (par exemple des rapprochements avec la chaîne de blocs) qui permettent de valider l'existence des cryptoactifs, d'attester de leur séparation et de leur protection adéquates et de veiller à ce que les transactions relatives à ces actifs soient vérifiables;

*d)* recourir à des dispositifs matériels de conservation des clés cryptographiques privées soumis à des pratiques de sécurité physique rigoureuses avec des systèmes et des processus efficaces de sauvegarde et de récupération de ces clés;

*e)* employer des solutions efficaces en matière de cybersécurité qui réduisent le plus possible le risque de point de défaillance unique, comme les portefeuilles à multisignature;

*f)* maintenir des systèmes et des pratiques solides pour la réception, la validation, l'examen, la déclaration et l'exécution des instructions du fonds d'investissement;

*g)* maintenir des mesures de sécurité des sites Web incluant l'authentification à double facteur, des exigences de mot de passe fort avec hachage cryptographique, le chiffrement des renseignements de l'utilisateur et d'autres techniques de pointe, afin de sécuriser l'information sur les clients et de protéger le site Web du dépositaire ou du sous-dépositaire contre les tentatives de piratage;

*h)* maintenir des pratiques rigoureuses en matière de sécurité physique et de cybersécurité, notamment au chapitre de la gouvernance et des contrôles internes, de la gestion du risque et de la continuité des activités;

*i)* souscrire une assurance raisonnable et appropriée à l'égard des cryptoactifs dont ils ont la garde; les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent des gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils s'en remettent à leur jugement, conformément à leur obligation fiduciaire envers le fonds, pour établir si l'assurance souscrite par le dépositaire ou le sous-dépositaire est suffisante dans les circonstances, notamment en déterminant si le montant et la nature de l'assurance sont conformes aux normes sectorielles applicables, s'il y a lieu.

« 3) Pour l'application de l'article 6.5.1, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières entendent généralement par « stockage hors ligne » le stockage de clés cryptographiques privées d'une manière qui empêche toute connexion au réseau Internet. ».

6. L'article 8.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Le paragraphe 1.1 de l'article 6.7 exige du dépositaire ou du sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs du fonds d'investissement qu'il obtienne d'un expert-comptable un rapport sur sa gestion et ses contrôles internes. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreraient que l'obtention d'un rapport sur les contrôles des sociétés de services 2 de type 2, couramment appelé « rapport SOC-2 de type 2 », établi selon le cadre élaboré par l'American Institute of Chartered Public Accountants, conviendrait à cette fin.

« 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prescrivent pas la période de 12 mois que le rapport prévu au paragraphe 1.1 de l'article 6.7 doit viser en particulier. Toutefois, elles s'attendent à ce qu'il porte sur la même période de 12 mois chaque année, à l'instar des autres types de présentation d'information annuelle, comme l'information financière. ».

**Autorité des marchés financiers**  
**Notice of Local Publication**  
***Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds***  
**Pertaining to Crypto Assets**

**March 27, 2025**

**Introduction**

The Autorité des marchés financiers (the **Autorité** or **we**) is adopting

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds* amendments (**Regulation 81-102**) (the **Amendments**), and
- related Changes to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (**Policy Statement 81-102**) (the **Changes**)

(collectively, the **Amendments and Changes**).

The Amendments and Changes pertain to reporting issuer investment funds that seek to invest directly or indirectly in crypto assets (**Public Crypto Asset Funds**).

The Amendments will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Amendments will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Amendments. The Changes will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Amendments.

The other members of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) consider adopting amendments and changes in substantially the same form at a later time. We anticipate that they will be fully harmonized across Canada.

**Substance and Purpose**

The Amendments and Changes are intended to provide greater regulatory clarity with respect to certain key operational matters regarding Public Crypto Asset Funds, such as:

- criteria regarding the types of crypto assets that Public Crypto Asset Funds are permitted to purchase, use or hold,
- restrictions on investing in crypto assets by Public Crypto Asset Funds or other types of reporting issuer investment funds, and
- requirements concerning custody of crypto assets held on behalf of a Public Crypto Asset Fund.

The Amendments will codify practices of existing Public Crypto Asset Funds, developed mainly through the prospectus review process, as well as codify exemptive relief previously granted to existing Public Crypto Asset Funds. The Amendments and Changes will provide investment fund managers with greater regulatory clarity concerning investments in crypto assets. The intent is to facilitate new product development while also ensuring that appropriate risk mitigation measures are built directly into the investment fund regulatory framework.

## Background

The Amendments and Changes are a key phase of the CSA's implementation of a regulatory framework for Public Crypto Asset Funds (the **Project**). The Project's objectives are to review existing requirements, provide guidance, and then implement a regulatory framework relating to Public Crypto Asset Funds that ensures adequate investor protection and mitigates potential risks, while providing greater regulatory clarity for product development and management. The Project is a recognition by the CSA that the existing regulatory framework in Regulation 81-102 needs to be adapted to properly account for the unique aspects of crypto assets as an investment product for publicly distributed investment funds.

The Project is being carried out in three phases.

### *Phase 1 – CSA Staff Notice*

Phase 1 of the Project entailed communicating information to stakeholders on areas we believe required greater regulatory guidance, including new developments relating to Public Crypto Asset Funds. Phase 1 was completed with the publication of CSA Staff Notice 81-336 *Guidance on Crypto Asset Investment Funds that are Reporting Issuers* (the **Staff Notice**) on July 6, 2023.<sup>1</sup>

The Staff Notice provided guidance to stakeholders and outlined CSA staff's views and expectations regarding the operations of Public Crypto Asset Funds within the current framework of Regulation 81-102, including:

- providing an overview of the Public Crypto Asset Funds market and clarifying the application of existing securities regulatory requirements to them,
- discussing key findings from previous reviews conducted by CSA staff, and
- communicating CSA staff expectations for stakeholders with respect to various matters related to Public Crypto Asset Funds, including key considerations for investing in crypto assets, expectations regarding custody of crypto assets on behalf of Public Crypto Asset Funds, issues concerning staking and other similar yield-generating activities, and

---

<sup>1</sup> CSA Staff Notice 81-336 *Guidance on Crypto Asset Investment Funds that are Reporting Issuers*, available at <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2023/2023juil06-81-336-avis-acvm-en.pdf>

reminding registrants of their know-your-product, know-your-client and suitability obligations.

### *Phase 2 – The Amendments*

The Amendments and Changes represent the second phase of the Project. As discussed in greater detail below, the purpose of this phase of the Project is to build on the guidance in the Staff Notice by focusing on targeted amendments that reflect priority issues regarding investment funds investing in crypto assets. This phase seeks to codify policies and practices of existing Public Crypto Asset Funds, many of which were developed and adopted through the prospectus review process and were also cited in the Staff Notice. Also, where appropriate, the Amendments codify routinely granted exemptive relief for these products.

We first published draft amendments (the **Draft Amendments**) and Changes relating to this phase of the Project for a 90-day comment period, on January 18, 2024.<sup>2</sup>

### *Phase 3 – Consultation Paper and Possible Future Amendments*

Phase 3 of the Project will involve a public consultation concerning a broader and more comprehensive regulatory framework for Public Crypto Asset Funds.

## **Summary of Amendments and Changes**

The following is a description of the Amendments and Changes. The Summary of Changes to the Draft Amendments in Annex A describes how the Amendments and Changes differ from what was initially published for comment.

### ***Amendments to Regulation 81-102***

#### **(i) Part 1 – Definitions**

*“alternative mutual fund”*

The definition of “alternative mutual fund” is being amended to also include a mutual fund that invests in crypto assets.

#### **(ii) Part 2 – Investments**

##### ***Section 2.3 – Restrictions Concerning Types of Investments***

We are amending the investment restrictions in section 2.3 to permit only alternative mutual funds and non-redeemable investment funds to buy, sell, hold or use crypto assets directly. This

<sup>2</sup> See “CSA Notice of Consultation, *Draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds and Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds pertaining to crypto assets*” available at: <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/81-102/2024-01-18/2024janv18-81-102-avis-cons-crypto-en.pdf>

restriction would also apply to investing indirectly in crypto assets through specified derivatives. Mutual funds, other than alternative mutual funds, will only be permitted to invest in crypto assets by (a) investing in underlying alternative mutual funds or non-redeemable funds that invest in crypto assets, subject to the fund of fund restrictions in subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 or (b) investing in a specified derivative for which the underlying interest is a crypto asset, provided the specified derivatives meets the criteria described below.

Investment funds will only be permitted to invest in fungible crypto assets that are listed for trading on, or are the underlying interest for a specified derivative that trades on, an exchange that is recognized by a securities regulatory authority in Canada.

### **(iii) Part 6 – Custodianship of Portfolio Assets**

We are including provisions that will apply specifically to custodians and sub-custodians that hold crypto assets on behalf of an investment fund (a **Crypto Custodian**) as described below. These provisions largely codify existing practices of Crypto Custodians and are supplemented by additional guidance in Policy Statement 81-102:

- section 6.5.1 will require a Crypto Custodian to keep crypto assets in offline storage (usually referred to as “cold wallet” storage), except as needed to facilitate purchases and sales or other portfolio transactions in the fund.
- section 6.7 will be amended to include a requirement for a Crypto Custodian to obtain, on an annual basis, a report prepared by a public accountant assessing the Crypto Custodian’s service commitments and system requirements relating to its custody of crypto assets and to deliver this report to the fund. If the Crypto Custodian is the fund’s sub-custodian, the report will also have to be delivered to the fund’s custodian.

### **(iv) Part 9 – Sale of Securities of an Investment Fund**

#### ***Section 9.4 – Delivery of Funds and Settlement***

Subsection 9.4(2) is being amended to permit mutual funds that hold crypto assets to accept those crypto assets as subscription proceeds, subject to the following conditions:

- the mutual fund is permitted to purchase the applicable crypto asset, the crypto asset is acceptable to the fund’s portfolio advisor, and holding the asset is consistent with the fund’s investment objectives, and
- the crypto assets accepted by the mutual fund as subscription proceeds for the mutual fund’s securities must be of at least equal value to the issue price of the mutual fund’s securities received in exchange.

## ***Changes to Policy Statement 81-102***

### *Section 2.01 – Guidance on what are considered to be “crypto assets”*

We are adding guidance relating to what the CSA will generally consider to be crypto assets for the purposes of investment funds regulation, though we note this is not intended to be a legal definition of the term.

### *Section 3.3.01 – Investing in crypto assets.*

We are adding a new section 3.3.01 which will clarify that the listing on a “recognized exchange” requirement for funds investing crypto assets in section 2.3 of Regulation 81-102 is not intended to restrict funds to only purchasing crypto assets through such an exchange. A fund may purchase crypto assets from other sources as well, including crypto trading platforms, as long as the crypto asset meets the criteria set out in subsection 2.3(1.3) of Regulation 81-102.

### *Section 8.1 – Custody standard of care*

We are adding a new subsection 8.1(2) which provides guidance as to how the standard of care for custodians and sub-custodians set out in section 6.6. of Regulation 81-102 might apply in the context of Crypto Custodians, including best practice suggestions.

### *Section 8.3*

We are adding a new subsection 8.3(2) which will clarify that the reporting requirement for Crypto Custodians in section 6.7 of Regulation 81-102 can be met by obtaining a System and Organization Controls 2 Type II Report, prepared by a public accountant, in accordance with the framework developed by the American Institute of Chartered Public Accountants.

## **Summary of Written Comments Received by the CSA**

During the comment period the CSA received submissions from 16 commenters. We have considered the comments received and thank all the commenters for their input. The other members of the CSA may provide a summary of comments received together with the CSA’s responses at a later time.

## **Summary of Changes to the Draft Amendments**

After considering the comments received, we have made some revisions to the materials that were originally published for comment under the Draft Amendments and Changes. These revisions are reflected in the Amendments and Changes that we are publishing with this Notice. We do not consider these changes to be material and accordingly, we are not publishing the Amendments for a further comment period. A summary of the key changes to the Draft Amendments is provided in Annex A of this Notice.

## Questions

Please refer your questions to any of the following staff of the Autorité:

**Bruno Vilone**

Director,  
Investment Products Oversight  
Autorité des marchés financiers  
[bruno.vilone@lautorite.qc.ca](mailto:bruno.vilone@lautorite.qc.ca)

**Philippe Lessard**

Investment fund analyst,  
Investment Products Oversight  
Autorité des marchés financiers  
[philippe.lessard@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.lessard@lautorite.qc.ca)

**Ayoub Belhoucine**

Investment fund analyst,  
Investment Products Oversight  
Autorité des marchés financiers  
[ayoub.belhoucine@lautorite.qc.ca](mailto:ayoub.belhoucine@lautorite.qc.ca)

**Gabriel Vachon**

Investment fund analyst,  
Investment Products Oversight  
Autorité des marchés financiers  
[gabriel.vachon@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.vachon@lautorite.qc.ca)

## Contents of Annexes

The text of the Amendments and Changes and the Summary of Changes to the Draft Amendments is published with this Notice and is available on the Autorité's website:

Annex A – Summary of Changes to the Draft Amendments

## ANNEX A

## SUMMARY OF CHANGES TO THE DRAFT AMENDMENTS

**The following summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments we received. We do not consider these changes to be material.**

*Part 2 – Investments*

1. Section 2.3 was changed to permit mutual funds that are not alternative mutual funds to also invest in specified derivatives for which the underlying interest is a crypto asset, up to 10% of the fund's net asset value at the time of purchase, provided the specified derivative fits the criteria outlined in subsection (1.4) (i.e. that it is listed for trading on an exchange that is recognized by a securities regulatory authority in Canada).
2. We removed paragraph 13 of subsection 2.12(1) which stated that for securities lending transactions by a fund, neither the loaned securities nor the collateral delivered to the funds can include crypto assets.
3. We removed paragraph 12 of subsection 2.13(1) which stated that no securities transferred by an investment fund as part of a repurchase agreement transaction can be crypto assets.
4. We removed paragraph 10 of subsection 2.14(1) which stated that none of the securities transferred in a reverse repurchase agreement can be crypto assets.
5. We removed the reference to "crypto assets" in subsection 2.18(2) with respect to what constitutes a "money market fund".

*Part 6 – Custodianship of Portfolio Assets*

6. We removed subsection 6.6(3.1), which would have required a custodian or sub-custodian holding crypto assets on behalf of a fund to maintain insurance in regard to its custody of crypto assets. The Changes will still include guidance that investment fund managers take matters such as the amount and nature of insurance maintained by a custodian or sub-custodian as a relevant factor to consider as part of its due diligence in selecting a custodian or approving the selection of a sub-custodian to hold crypto assets for the investment fund, consistent with the investment fund manager's fiduciary obligations.

7. We changed the provisions in section 6.7 that require a custodian or sub-custodian holding portfolio assets of a fund to obtain a report providing reasonable assurance opinion concerning the design and operational effectiveness of service commitments and system requirements for that custodian or sub-custodian as follows:
- (a) the annual report must relate to a 12-month period, but that period does not have to be the custodian or sub-custodian's financial year. However, the same 12-month period must be used for subsequent reports obtained,
  - (b) the report must be obtained no later than 90 days from the end of the period it relates to, instead of 60 days,
  - (c) a custodian or sub-custodian cannot hold crypto assets on behalf of a fund unless it has obtained the applicable report relating to a period ending no more than 15 months prior to holding crypto assets on behalf of the fund.

*Part 9 – Sale of Securities of an Investment Fund*

8. We changed the wording in proposed paragraph 9.4(2)(c) that permits funds holding crypto assets to accept in-kind purchases to better align with the wording in paragraph 9.4(2)(b), and with the wording used in the exemptive relief orders the provision is codifying.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

### Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (16) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by inserting, in the definition of “alternative mutual fund” and after “physical commodities”, “, crypto assets”.

**2.** Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, in subparagraph (e), “or a crypto asset” after “physical commodity” and “and crypto assets” after “physical commodities”;

(b) by adding, after subparagraph (i), the following, and making the necessary adaptations:

“(j) purchase, sell, use or hold a crypto asset or a specified derivative of which the underlying interest is a crypto asset except to the extent permitted by paragraph (e) or subsections (1.3) or (1.4).”;

(2) by inserting, after paragraph (1.2), the following:

“(1.3) Paragraph (1)(j) does not apply to an alternative mutual fund with respect to the purchase, sale, use or holding of a crypto asset if

(a) the crypto asset is fungible, and

(b) either of the following apply:

(i) the crypto asset trades on an exchange recognized by a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada;

(ii) the crypto asset is the underlying interest of a specified derivative that trades on an exchange recognized by a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada.

“(1.4) Paragraph (1)(j) does not apply to a mutual fund with respect to the fund entering into a specified derivative that trades on an exchange that is recognized by a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada.”;

(3) by adding, in paragraph (2) and after subparagraph (c), the following, and making the necessary adaptations:

“(d) purchase, sell, use or hold a crypto asset unless it is a crypto asset referred to in subsection (1.3);

“(e) enter into a specified derivative the underlying interest of which is a crypto asset, unless the specified derivative is a specified derivative referred to in subsection (1.4).”.

**3.** Section 2.12 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “garantie”, in the French text of paragraph (1), by “sûreté”.

4. Section 2.16 of the Regulation is amended by replacing “garanties”, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (2), by “sûretés”.

5. The Regulation is amended by inserting, after section 6.5, the following:

**“6.5.1. Holding of Portfolio Assets that are Crypto Assets**

Despite subsections (3) and (4) of section 6.5, a custodian or a sub-custodian that holds portfolio assets that are crypto assets must hold the private cryptographic keys to those assets in offline storage unless the assets are required to facilitate a portfolio transaction of the investment fund.”.

6. Section 6.7 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) A custodian or sub-custodian of an investment fund that holds portfolio assets that are crypto assets must, on a periodic basis not less frequently than annually, and no more than 90 days after the end of the period it references, obtain a report prepared by a public accountant that expresses a reasonable assurance opinion concerning the design and operational effectiveness of the service commitments and system requirements of the custodian or sub-custodian relating to its custody of crypto assets during a 12-month period.

“(1.2) If a report referred to in subsection (1.1) is required to be obtained by the custodian of an investment fund, then the custodian must deliver a copy of the report to the investment fund promptly after receipt.

“(1.3) If a report referred to in subsection (1.1) is required to be obtained by a sub-custodian of an investment fund, then the sub-custodian must deliver a copy of the report to the investment fund’s custodian and to the investment fund promptly after receipt.

“(1.4) A custodian or sub-custodian of an investment fund must not hold portfolio assets of the investment fund that are crypto assets unless

(a) the custodian or sub-custodian has obtained a report referred to in subsection (1.1) that relates to a 12-month period ended no more than 15 months before the date on which the custodian or sub-custodian first holds portfolio assets of the investment fund that are crypto assets, and

(b) the custodian or sub-custodian has delivered a copy of the report, before the date it first holds crypto assets that are portfolio assets of the investment fund,

(i) if the report is obtained by the custodian under paragraph (a), to the investment fund, or

(ii) if the report is obtained by the sub-custodian under paragraph (a), to the investment fund and the custodian.

“(1.5) For the purposes of subsection (1.4), if a custodian or sub-custodian ceases to hold portfolio assets of an investment fund that are crypto assets, paragraphs (1.4)(a) and (b) apply to each subsequent period during which the custodian or sub-custodian holds crypto assets that are portfolio assets of the investment fund as if the custodian or sub-custodian were holding portfolio assets of the investment fund that are crypto assets for the first time.”;

(2) by adding, in paragraph (2) and after subparagraph (c), the following, and making the necessary adaptations:

“(d) whether the custodian or each sub-custodian that holds portfolio assets of the investment fund that are crypto assets, has delivered a copy of the report referred to in subsection (1.1).”.

7. Section 6.8 of the Regulation is amended by replacing “garantie”, in the French text of paragraph (5), by “sûreté”.

8. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing “plan contractuel”, in the French text of the text preceding paragraph (a), by “plan d'épargne”.

9. Section 9.4 of the Regulation is amended by adding, in paragraph (2) and after subparagraph (b), the following:

“(c) by making good delivery of crypto assets that are not securities if

(i) the mutual fund would at the time of payment be permitted to purchase those crypto assets,

(ii) the crypto assets are acceptable to the portfolio adviser of the mutual fund and consistent with the mutual fund's investment objectives, and

(iii) the value of the crypto assets is at least equal to the issue price of the securities of the mutual fund for which they are payment, valued as if those crypto assets were portfolio assets of the mutual fund.”.

**Effective date**

10. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS**

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is changed by replacing all occurrences of “garantie”, in the French text of subparagraph (5) of paragraph (2), by “sûreté”.

2. Section 2.13.1 of the Policy Statement is changed by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) The term “crypto asset” is not defined in the Regulation, but for the purposes of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities will generally consider a crypto asset to include any digital representation of value that uses cryptography and distributed ledger technology, or a combination of similar technology, to record transactions.”.

3. The Policy Statement is changed by inserting, after section 3.3, the following:

**“3.3.01. Investing in Crypto Assets**

Subsection 2.3(1.3) of the Regulation provides an exception to the general prohibition on mutual funds investing in crypto assets in paragraph 2.3(1.2)(j) to permit alternative mutual funds to invest in crypto assets provided the crypto asset is either (a) listed for trading or (b) is the underlying interest in a specified derivative that is listed for trading, on an exchange that has been recognized by a securities regulatory authority in Canada. Subsection 2.3(2) provides a similar exception for non-redeemable investment funds. For greater clarity, this is not intended to restrict investment funds to only purchasing crypto assets through a recognized exchange. It is meant to be the criteria to determine whether a fund can invest in a particular type of crypto asset. Funds will continue to be permitted to acquire crypto assets from other sources, such as crypto asset trading platforms, provided the crypto asset qualifies under the criteria set out in subsection 2.3(1.3) and subject to any other existing requirements that may impact how an investment fund acquires its portfolio assets.”.

4. Section 3.7 of the Policy Statement is changed:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing “la garantie”, in the French text of subparagraph (b), by “le bien déposé à titre de sûreté”;

(b) by replacing “garantie”, in the French text of subparagraph (c), by “sûreté”;

(2) by replacing “garantie”, in the French text of paragraph (2), by “constitution de sûreté”;

(3) by replacing “garantie”, in the French text of paragraph (3), by “sûreté”;

(4) by replacing “d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie”, in the French text of paragraph (4), by “fournir des lettres de crédit irrévocables à titre de sûreté”;

(5) by replacing all occurrences of “garanties”, in the French text of paragraphs (6) and (11), by “sûretés”;

(6) in paragraph (13):

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (e), “touchant la garantie” by “touchant la constitution de sûreté” and “la nature de la garantie” by “la nature de la sûreté”;

(b) by replacing “en garantie”, in the French text of subparagraph (f), by “à titre de sûreté”.

5. Section 8.1 of the Policy Statement is changed:

- (1) by inserting, at the beginning of first paragraph, “(1)”;
- (2) by adding, after the first paragraph, the following paragraphs:

“(2) The Canadian securities regulatory authorities expect that custodians and sub-custodians responsible for the custody of portfolio assets that are crypto assets implement policies and procedures that address the unique risks concerning safeguarding of crypto assets compared to other asset types. We also expect that investment fund managers take note of these policies and procedures in conducting their due diligence on custodians or sub-custodians to hold crypto assets for an investment fund, consistent with their fiduciary obligations. Examples of what we understand to be industry best practices may include, but are not limited to:

- (a) having specialist expertise and infrastructure relating to the custody of crypto assets;
- (b) storing private cryptographic keys to the investment fund’s crypto assets in segregated wallets separate from wallets the custodian or sub-custodian uses for its other customers so that unique public and private keys are maintained on behalf of an investment fund and visible on the blockchain;
- (c) maintaining books and records in a way that enables the investment fund, at any time, to confirm its transactions and ownership of the crypto assets it holds. Custody and record-keeping controls (e.g., reconciliation to the blockchain) that ensure investors’ crypto assets exist, are appropriately segregated and protected, and that ensure transactions with respect to those assets are verifiable, should be maintained;
- (d) using hardware devices to hold private cryptographic keys that are subject to robust physical security practices, with effective systems and processes for private key backup and recovery;
- (e) using effective cybersecurity solutions that minimise single point of failure risk, such as the use of multi-signature wallets;
- (f) maintaining robust systems and practices for the receipt, validation, review, reporting and execution of instructions from the investment fund;
- (g) maintaining website security measures that include two-factor authentication, strong password requirements that are cryptographically hashed, encryption of user information and other state-of-the-art measures to secure client information and protect the custodian and sub-custodian’s website from hacking attempts;
- (h) maintaining robust cyber and physical security practices for their operations, including appropriate internal governance and controls, risk management and business continuity practices;
- (i) maintaining insurance with respect to the crypto assets in their custody that is reasonable and appropriate. The Canadian securities regulatory authorities expect investment fund managers to use their best judgment, consistent with their fiduciary obligation to the investment fund, to determine whether the insurance maintained by the custodian or sub-custodian is satisfactory in the circumstances, which would include a consideration of whether the amount and nature of the insurance is consistent with standard industry practices where applicable.

“(3) For the purposes of section 6.5.1, the Canadian securities regulatory authorities generally consider offline storage to mean the storage of private cryptographic keys in a manner that prevents any connection to the internet.”.

**6.** Section 8.3 of the Policy Statement is changed:

- (1) by inserting, at the beginning of the first paragraph, “(1)”;
- (2) by adding, after the first paragraph, the following paragraphs:

“(2) Subsection 6.7(1.1) requires a custodian or sub-custodian of an investment fund that holds portfolio assets of that investment fund that are crypto assets to obtain a report prepared by a public accountant to assess its internal management and controls. The Canadian securities regulatory authorities would consider obtaining a System and Organization Controls 2 Type II report, generally referred to as a “SOC-2 Type II” report, prepared in accordance with the framework developed by the American Institute of Certified Public Accountants, to satisfy this requirement.

“(3) We are not prescribing a specific 12-month period the report required under subsection 6.7(1.1) must refer to. However, we expect that report will generally refer to the same 12-month period each year, similar to how other types of annual reporting, such as financial reporting is provided.”.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **FlooidCX Corp (l'« émetteur ») Interdiction d'opérations**

L'émetteur est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») dont les activités sont dirigées ou administrées au Québec depuis le 30 novembre 2023;

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et du Règlement 51-105;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il y a urgence et qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à FlooidCX Corp et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujéti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 24 mars 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision : 2025-IC-1014105

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MANDAT ELITE D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE	21 mars 2025	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
MANDAT ELITE D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE PLUS		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
MANDAT ELITE D' ACTIONS CANADIENNES INDICIEL PLUS		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
MANDAT ELITE D' ACTIONS MONDIALES DE BASE		- Terre-Neuve-et-Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
MANDAT ELITE D' ACTIONS MONDIALES DE BASE PLUS		- Nunavut
MANDAT ELITE D' ACTIONS MONDIALES INDICIEL PLUS		
MANDAT ELITE DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT ELITE DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES		
MANDAT ELITE DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE		
MANDAT ELITE DE REVENU FIXE CANADIEN INDICIEL PLUS		
MANDAT ELITE DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS MONDIAUX BNI  FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES ESSENTIELLES PLUS BNI  FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI FONDS D' ACTIONS MONDIALES  BNI FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS  BNI FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2026  BNI FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2027  BNI FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2028  BNI FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2029  BNI FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2030  BNI FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2031  BNI FONDS INNOVATIONS BNI FONDS CROISSANCE QUÉBEC  BNI FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA  BNI FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA  BNI FONDS ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES  BNI FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	19 mars 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DE GESTION DE TRÉSORERIE PLUS CIBC	19 mars 2025	Ontario
FNB DE GESTION DE TRÉSORERIE PLUS EN DOLLARS AMÉRICAINS CIBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES À LONG TERME CIBC		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES AMÉRICAINES À PONDÉRATION ÉGALE	21 mars 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE FPI CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE PRODUITS COMESTIBLES ET ESSENTIELS AMÉRICAINS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE SOINS DE SANTÉ MONDIAUX À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES BITCOIN		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES BITCOIN À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS DE PRODUCTEURS D'OR À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES RUSSELL 2000 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X TECHNOLOGIES DE DÉFENSE		
FNB TGP AAA RBC (CAD – COUVERT)	24 mars 2025	Ontario
GIANT MINING CORP. - AUPARAVANT MAJUBA HILL COPPER CORP.	21 mars 2025	Colombie-Britannique
JFT STRATEGIES FUND	20 mars 2025	Ontario
THOMSON REUTERS CORPORATION	19 mars 2025	Ontario
TR FINANCE LLC	19 mars 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES	24 mars 2025	Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS CANADIENNES		- Alberta
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS INTERNATIONALES		- Saskatchewan
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS		- Manitoba
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES		- Ontario
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME		- Nouveau-Brunswick
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS		- Nouvelle-Écosse
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS		- Île-du-Prince-Édouard
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CORPORATIVES CANADIENNES		- Terre-Neuve-et-Labrador
FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES		- Territoires du Nord-Ouest
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		- Yukon
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		- Nunavut
FNB DESJARDINS MARCHÉS NEUTRES		
FNB DESJARDINS RENDEMENT ABSOLU MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES		
CI ALTERNATIVE CREDIT OPPORTUNITIES FUND	21 mars 2025	Ontario
CI ALTERNATIVE EQUITY PREMIUM YIELD FUND		
EAGLE CREDIT CARD TRUST	21 mars 2025	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À ESCOMPTE RBC	20 mars 2025	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À ESCOMPTE RBC (CAD – COUVERT)		
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À TRÈS COURT TERME RBC		
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES OBJECTIF 2031 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2031 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2025 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2030 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2031 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À ESCOMPTE RBC		
FNB DOBLIGATIONS CANADIENNES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC		
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2025 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC (CAD - COUVERT)		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES CANADIENNES RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC (CAD COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES CANADIENS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAE0 RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAE0 RBC (CAD COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPÉENS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPÉENS RBC (CAD COUVERT)		
RBC CANADIAN DIVIDEND COVERED CALL ETF		
RBC CANADIAN PREFERRED SHARE ETF		
RBC PH&N SHORT TERM CANADIAN BOND ETF		
RBC SHORT TERM U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2025 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2026 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2027 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2028 U.S. CORPORATE BOND ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
RBC TARGET 2029 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC TARGET 2030 CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF		
RBC TARGET 2030 U.S. CORPORATE BOND ETF		
RBC U.S. DIVIDEND COVERED CALL ETF		
FONDS D'ARBITRAGE ACCELERATE	24 mars 2025	Alberta
FONDS DE POSITIONS ACHETEUR OU VENDEUR SUR ACTIONS CANADIENNES ACCELERATE		
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE		
FONDS MULTI-ACTIFS ALTERNATIF UNCHOIX ACCELERATE		
FONDS RENDEMENT ABSOLU ACCELERATE		
INVESCO S&P/TSX 60 EQUAL WEIGHT INDEX ETF	24 mars 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN RAFI INVESCO	25 mars 2025	Ontario
CATÉGORIE D' ACTIONS CANADIENNES MANUVIE  FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE	19 mars 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS MANUVIE	19 mars 2025	Ontario
FNB SMID CAP RISING DIVIDEND ACHIEVERS FIRST TRUST	19 mars 2025	Ontario
FNB SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME VEST FIRST TRUST	19 mars 2025	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INDIGO RBC  FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US INDIGO RBC)  FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES INDIGO RBC  FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS INDIGO RBC  FONDS DE CRÉANCE DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC  FONDS EN TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC  FONDS DE REVENU MENSUEL INDIGO RBC  FONDS DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US INDIGO RBC	19 mars 2025	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN INDIGO RBC		
FONDS DE DIVIDENDES INDIGO RBC		
FONDS D' ACTIONS INDIGO RBC		
FONDS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION INDIGO		
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES FONDS D' ACTIONS MONDIALES INDIGO RBC		
FONDS CONCENTRÉ GESTION DE LA VOLATILITÉ ACTIONS MONDIALES INDIGO RBC		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC		
FONDS EUROPÉEN INDIGO RBC		
FONDS DU MARCHÉ DU SUD-EST ASIATIQUE INDIGO RBC		
FONDS D' ACTIONS CHINOISES INDIGO RBC		
FONDS D' ACTIONS INDIENNES INDIGO RBC		
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC		
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC II		
FONDS INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC		
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC		
FONDS INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC		
FONDS DIVERSIFIÉS INDIGO RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ INDIGO RBC		
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ DIVERSIFIÉ INDIGO RBC		
FONDS ÉQUILIBRÉ DIVERSIFIÉ INDIGO RBC		
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIÉ INDIGO RBC		
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIÉ INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE DE CRÉANCE DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION INDIGO RBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC (AUPARAVANT, FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
HSBC) FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC  FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC		
FONDS D'ACTIONS FONDAMENTAL MANUVIE	19 mars 2025	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS PURPOSE	20 mars 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	11 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 mars 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	12 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	14 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	17 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 mars 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 mars 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	13 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	10 mars 2025	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	11 mars 2025	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	12 mars 2025	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	13 mars 2025	20 septembre 2023
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE	12 mars 2025	6 mars 2025
ECN CAPITAL CORP.	14 mars 2025	4 octobre 2023
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	14 mars 2025	7 mars 2025
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	12 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	13 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	14 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 mars 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 mars 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	14 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 mars 2025	9 septembre 2024
NUTRIEN LTD.	11 mars 2025	22 mars 2024
ONTARIO POWER GENERATION INC.	11 mars 2025	31 mars 2023
ONTARIO POWER GENERATION INC.	11 mars 2025	31 mars 2023
SOUTHERN ENERGY CORP.	14 mars 2025	28 novembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 mars 2025	20 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	18 mars 2025	20 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 mars 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	18 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	24 mars 2025	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 mars 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 mars 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 mars 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 mars 2025	15 mars 2024
BELL CANADA	20 mars 2025	9 mai 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 mars 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mars 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 mars 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	18 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 mars 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 mars 2025	9 septembre 2024
SOLARBANK CORPORATION	20 mars 2025	2 mai 2023
VIZSLA SILVER CORP.	19 mars 2025	31 mars 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
0755461 B.C. LTD. (AUPARAVANT, PRO MINERALS INC.)	2025-03-11	7 500 \$
ADELIS EQUITY PARTNERS FUND IV AB	2025-02-28	22 510 500 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-03-19	28 769 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-03-06 au 2025-03-13	9 696 256 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ASCOT RESOURCES LTD.	2025-03-14	62 158 236 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2025-03-14	6 322 400 \$
AXON ENTERPRISE INC.	2025-03-11	4 335 300 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-02-03	87 618 000 \$
BANYAN GOLD CORP.	2025-03-14	14 497 350 \$
BCI QUADREAL REALTY	2025-03-14	343 000 000 \$
BROOKSTREET MIC II INC.	2024-10-14 au 2024-10-16	1 057 792 \$
CENTRAL EUROPEAN PETROLEUM LTD.	2025-03-10 au 2025-03-17	32 934 444 \$
CES ENERGY SOLUTIONS CORP.	2024-05-24	200 000 000 \$
CLEGHORN MINERALS LTD.	2024-02-22	150 000 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2024-10-01	2 983 605 \$
COLUMBIA PIPELINES OPERATING COMPANY LLC	2025-03-06	14 309 000 \$
CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC. (AUPARAVANT JOURDAN RESOURCES INC.)	2024-10-30	300 000 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2025-03-14	327 386 340 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CVS HEALTH CORPORATION	2024-12-10	150 878 550 \$
DGTL HOLDINGS INC. (AUPARAVANT CONSCIENCE CAPITAL INC.)	2023-03-17	725 200 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2025-03-17	2 898 000 \$
EDISON MOTORS LTD.	2025-03-10	282 148 \$
ELDORADO GOLD CORPORATION	2023-06-06	12 196 674 \$
EQT ACTIVE CORE INFRASTRUCTURE CO-INVESTMENT (G) SCSP	2025-03-05	105 803 303 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.1) EUR SCSP	2025-03-12	815 724 000 \$
EQT TRANSITION INFRASTRUCTURE (NO. 1) SCSP	2025-03-12	54 904 500 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-03-17	584 119 \$
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2022-07-20	1 102 020 \$
ESGOLD CORP.	2025-02-11	126 579 \$
FENDX TECHNOLOGIES INC.	2025-03-13	710 005 \$
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2025-03-05	29 738 715 \$
FLOWER TURBINES, INC.	2025-03-06	48 314 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FOUNDERS METALS INC.	2023-03-21	3 108 000 \$
GOLD HUNTER RESOURCES INC.	2025-03-11	1 706 200 \$
GROUPE FINANCIER SIGNATURE INC.	2024-02-26	102 176 \$
HCA INC.	2025-02-21	139 421 621 \$
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2025-03-10 au 2025-03-20	975 000 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-03-12	3 649 924 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-02-26	5 253 256 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2024-11-27	2 379 489 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-01-29	11 751 625 \$
KESTRA MEDICAL TECHNOLOGIES, LTD	2025-03-07	2 937 600 \$
KINGDOM OF SPAIN	2025-03-04	93 251 513 \$
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-02-21	10 000 000 \$
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-03-12	10 000 000 \$
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-03-24	20 000 000 \$
LES BOISSONS TORO INC.	2022-10-25	18 575 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LES BOISSONS TORO INC.	2023-08-25	12 800 \$
LES BOISSONS TORO INC.	2023-04-05	23 820 \$
LES BOISSONS TORO INC.	2023-07-05	20 201 \$
LES BOISSONS TORO INC.	2022-09-02	124 312 \$
LES BOISSONS TORO INC.	2023-01-16	34 706 \$
LES BOISSONS TORO INC.	2022-12-15	29 325 \$
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2025-03-13	197 000 000 \$
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2025-03-13	330 963 590 \$
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2025-03-13	145 000 000 \$
MACMHAOL-ONFAIDH (MACALONEY) BREWERS & DISTILLERS LTD.	2023-03-17	181 495 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-01-31	4 236 846 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-02-28	9 742 028 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2024-12-20	2 299 980 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-01-27	15 054 238 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-03-07	692 409 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2024-09-27	11 416 149 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2024-12-13	3 569 820 \$
MURCHISON MINERALS LTD.	2022-06-30	5 353 589 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2025-01-23 au 2025-01-24	2 218 168 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2024-12-31	46 669 423 \$
NORTH HAVEN INFRASTRUCTURE PARTNERS IV SCSP	2025-02-28	144 380 000 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2025-03-19	1 296 000 \$
OLIN CORPORATION	2025-03-14	25 898 400 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-02-18 au 2025-02-28	469 050 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-03-04 au 2025-03-14	611 410 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-02-04 au 2025-02-14	526 770 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEGASUS RESOURCES INC.	2025-03-12	340 354 \$
PIMCO EUROPEAN DATA CENTRE OPPORTUNITY FUND FEEDER SCSP	2025-03-14	50 217 360 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2025-03-20	140 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-03-10 au 2025-03-19	1 650 000 \$
PLENTITUDE REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2025-03-14	25 000 \$
PREDICTMEDIX AI INC. (AUPARAVANT PREDICTMEDIX INC.)	2025-03-19	405 500 \$
PROBE GOLD INC.	2023-07-26	2 499 999 \$
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2025-03-14	320 000 \$
QUANTROPI INC.	2022-08-10	1 422 885 \$
REEFLEX COIL SOLUTIONS INC.	2025-03-17	807 900 \$
RELIANCE LP	2025-03-12	448 672 500 \$
RESSOURCES MASON INC.	2022-07-20	2 500 000 \$
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2023-11-17	6 000 087 \$
RESSOURCES ROBEX INC.	2025-03-14	1 876 810 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RIO TINTO FINANCE (USA) PLC	2025-03-14	86 815 105 \$
TERANET HOLDINGS LP	2025-03-07	508 500 000 \$
TOP ACES INC.	2025-03-13	200 000 000 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-03-10 au 2025-03-14	818 505 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-03-10 au 2025-03-14	2 521 007 \$
WALKER & DUNLOP, INC.	2025-03-14	15 826 800 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2025-03-04	2 769 600 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2024-12-03	4 873 210 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2022-09-02	3 093 240 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARES INFRASTRUCTURE DEBT FUND VI ( USD L ) LP	2025-02-21 au 2025-02-21	335 175 000 \$
BURKEHILL INTERNATIONAL LTD	2025-01-01 au 2025-01-01	21 583 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-02-27 au 2025-02-27	3 107 570 \$
FONDS COTE 100 US	2024-01-01 au 2024-12-31	15 745 411 \$
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NYMBUS	2024-01-01 au 2024-12-31	281 500 \$
FONDS DE DIVIDENDE ET DE REVENU ETERNA	2024-01-01 au 2024-12-31	6 661 893 \$
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES PENDER	2025-02-28 au 2025-03-07	99 658 \$
FONDS ZERO 525	2024-01-01 au 2024-12-31	8 582 086 \$
FORMULA GROWTH ALPHA FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	99 995 \$
LEVEL 3 TOTAL RETURN OPPORTUNITIES FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	4 124 070 \$
MAPLE-BROWN ABBOTT FUNDS P.L.C. - MAPLE- BROWN ABBOTT GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND	2024-01-03 au 2024-12-20	156 754 136 \$
MERCER GLOBAL LOW VOLATILITY EQUITY FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	84 686 091 \$
NB CAPITAL SOLUTIONS FUND III DELAWARE LP	2024-08-13 au 2024-08-13	411 690 000 \$
NB PD CENTENNIAL FUND LP	2024-01-02 au 2024-10-01	97 833 372 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NB REAL ESTATE SECONDARY OPPORTUNITIES OFFSHORE FUND II LP	2024-10-22 au 2024-10-22	20 737 500 \$
NEUBERGER BERMAN CLO INCOME FUND	2024-01-04 au 2024-12-05	46 376 642 \$
OHA DIVERSIFIED CREDIT STRATEGIES FUND (OFFSHORE), LTD.	2024-01-01 au 2024-08-01	21 623 600 \$
PGIF V USD FEEDER (LUXEMBOURG) SCSP	2024-12-23 au 2024-12-23	215 925 000 \$
PHARO OPPORTUNITIES FUND SPC	2024-07-01 au 2024-07-01	13 677 200 \$
PICTON MAHONEY ABSOLUTE ALPHA FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	35 437 581 \$
PORTFOLIO ADVISORS SECONDARY FUND V (OFFSHORE), L.P.	2024-07-01 au 2024-07-01	34 217 500 \$
APOLLO TOTAL RETURN FUND (OFFSHORE) LTD.	2024-01-01 au 2024-12-31	33 065 000 \$
BLACKROCK SECONDARIES & LIQUIDITY SOLUTIONS II (LUX) SCSP	2024-05-11 au 2024-08-17	792 478 \$
BLUE OWL GP FINANCE INVESTORS (OFFSHORE) LP	2024-07-17 au 2024-07-17	20 527 500 \$
BMO FONDS ALPHA INTELLIGENT D' ACTIONS CANADIENNES (AUPARAVANT, BMO FONDS CANADIEN D' ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION)	2024-01-01 au 2024-12-31	903 400 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CARDINAL CANADIAN EQUITY POOL	2024-01-01 au 2024-12-31	71 727 854 \$
CARDINAL FOREIGN EQUITY POOL	2024-01-01 au 2024-12-31	47 091 095 \$
CARDINAL INCOME POOL	2024-01-01 au 2024-12-31	51 802 013 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES	2024-01-01 au 2024-12-31	153 647 231 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES	2024-01-01 au 2024-12-31	102 422 239 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES	2024-01-01 au 2024-12-31	114 181 954 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ IMMOBILIER	2024-01-01 au 2024-12-31	85 138 154 \$
CIBC ARES STRATEGIC INCOME FUND	2024-02-13 au 2024-12-18	29 024 103 \$
CORTLAND CREDIT STRATEGIES LP	2024-01-02 au 2024-12-31	46 082 226 \$
CORTLAND CREDIT STRATEGIES RRSP FUND	2024-01-02 au 2024-12-31	10 472 683 \$
EUROPEAN LIFE SCIENCE VENTURE COÖPERATIEF UA	2024-01-01 au 2024-12-31	16 512 349 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2024-12-05 au 2024-12-05	1 926 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-03-20 au 2025-03-20	471 560 \$
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ABSOLU, BMO GESTION D'ACTIFS	2024-01-01 au 2024-12-31	196 884 420 \$
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE	2024-01-01 au 2024-12-31	77 634 746 \$
FONDS FIERA REVENU FIXE MONDIAL MULTISECTORIEL (ANCIENNEMENT FONDS FIERA MULTI-STRATÉGIES - REVENU)	2024-01-01 au 2024-12-31	245 876 086 \$
FONDS GESTION PRIVÉE FMOQ ACTIONS	2024-01-01 au 2024-12-31	86 223 638 \$
FONDS GESTION PRIVÉE FMOQ IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE	2024-01-01 au 2024-12-31	41 883 952 \$
FONDS GESTION PRIVÉE FMOQ REVENU DIVERSIFIÉ	2024-01-01 au 2024-12-31	43 353 506 \$
FONDS NORDIS RENDEMENT ABSOLU ESG S.E.C.	2024-01-01 au 2024-12-31	200 000 \$
FONDS OBLIGATIONS COURT-TERME DURABLES BONIFIÉES NYMBUS	2024-01-01 au 2024-12-31	45 109 981 \$
FONDS OPTIMUM ACTIONS CANADIENNES SANS COMBUSTIBLE FOSSILE	2024-01-01 au 2024-12-31	22 594 566 \$
FONDS OPTIMUM ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLE FOSSILE	2024-01-01 au 2024-12-31	42 313 505 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS AMÉRICAINES (POUR COMPTES NON TAXABLES)	2024-01-01 au 2024-12-31	69 591 931 \$
FONDS PRIVÉ GPD INTÉRÊTS ÉLEVÉS	2024-01-01 au 2024-12-31	40 483 276 \$
FONDS PRIVÉ GPD OBLIGATIONS CORPORATIVES	2024-01-01 au 2024-12-31	392 353 676 \$
FRANKLIN TEMPLETON INV FUNDS SICAV	2024-12-12 au 2024-12-13	44 243 \$
ICAPITAL – GRAHAM VI PARALLEL, L.P.	2024-01-01 au 2024-12-31	18 531 230 \$
LDIC NORTH AMERICAN GROWTH & INCOME FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	6 645 702 \$
LEON FRAZER CANADIAN DIVIDEND FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	11 729 112 \$
LEON FRAZER U.S. DIVIDEND FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	754 203 \$
MANITOU GLOBAL EQUITY FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	86 468 195 \$
MANITOU INCOME FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	21 855 271 \$
MBP CANADIAN DIVIDEND & GROWTH FUND	2024-01-02 au 2024-12-31	17 551 327 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NICOLA CORE PORTFOLIO FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	1 710 584 \$
NICOLA MONEY MARKET FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	5 168 998 \$
NOREA CAPITAL II FEEDER FUND L.P.	2024-01-01 au 2024-12-31	4 847 629 \$
PG GLOBAL PRIVATE EQUITY CANADA ACCESS FUND	2024-01-01 au 2024-12-02	104 411 838 \$
PIMCO TACTICAL OPPORTUNITIES CANADA FUND L.P.	2024-01-01 au 2024-12-31	17 000 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CEOS IMMOBILIER COLLECTIF ANGUS	2022-03-22 au 2022-12-31	24 000 000 \$
THE CHILDREN'S INVESTMENT FUND	2024-06-01 au 2024-09-01	23 075 662 \$
WESTCOURT PERFORMANCE PORTFOLIO	2024-01-01 au 2024-12-02	153 242 667 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2025-01-31
CENTR BRANDS CORP.	2025-02-28
CORPORATION DE MINÉRAUX STRATÉGIQUES DU MAROC	2025-01-31
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2025-01-31
RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2025-01-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
ACT ENERGY TECHNOLOGIES LTD.	2024-12-31
ALPHADELTA CANADIAN DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA CANADIAN GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2024-12-31
ALPHADELTA GLOBAL DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2024-12-31
ALPHADELTA TACTICAL GROWTH CLASS	2024-12-31
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2024-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD	2024-12-31
ASCOT RESOURCES LTD.	2024-12-31
ASEP CORPORATION	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AUTOCANADA INC.	2024-12-31
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2024-12-31
AYR WELLNESS INC.	2024-12-31
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2024-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2024-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2024-12-31
BROMAC RESOURCES LTD.	2024-12-31
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	2024-12-31
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2024-12-31
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2024-12-31
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2024-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2024-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2024-12-31
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2024-12-31
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2024-12-31
BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	2024-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2024-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2024-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2024-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2024-12-31
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2024-12-31
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2024-12-31
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF	2024-12-31
BROOKFIELD CORPORATION	2024-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	2024-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2024-12-31
BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2024-12-31
CALIBRE MINING CORP.	2024-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2024-12-31
CANOE ASSET ALLOCATION PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE CANADIAN SMALL MID CAP PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CANOE ENERGY INCOME PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE ENERGY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE ENHANCED INCOME PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE FUNDAMENTAL GLOBAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE INTERNATIONAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE MFS SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILBRÉE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE MONDIALE DE REVENU CANOE	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE NORD-AMÉRICAINNE DE REVENU MENSUEL CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE RGP SECTEURS MONDIAUX (AUPARAVANT CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES R.E.G.A.R. GESTION PRIVÉE)	2024-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2024-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2024-12-31

<b>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMÉRICAINES	2024-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2024-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2024-12-31
CITADEL INCOME FUND	2024-12-31
CONDOR ENERGIES INC.	2024-12-31
CORPORATION CAMECO	2024-12-31
CORPORATION FINANCIÈRE POWER	2024-12-31
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2024-12-31
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2024-12-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2024-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2024-12-31
DUNDEE CORPORATION	2024-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2024-12-31
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	2024-12-31
ENERGY INCOME FUND	2024-12-31
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-31
FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST VALUE LINEMD (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2024-12-31
FINB DE REVENU MONDIAL GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE FIRST TRUST	2024-12-31
FINB DU SECTEUR DE LA SANTE DES ETATS-UNIS ALPHADDEX FIRST TRUST	2024-12-31
FINB DU SECTEUR DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS-UNIS ALPHADDEX FIRST TRUST	2024-12-31
FINB DU SECTEUR TECHNOLOGIQUE DES ETATS-UNIS ALPHADDEX FIRST TRUST	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OCCASIONS MINIÈRES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FNB ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF ÉVOLUTION ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF IMMOBILIER DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF MONDIAL AURIFÈRE DYNAMIQUE	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIONS MONDIALES EVOVEST	2024-12-31
FNB BETAPRO ARGENT BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO ARGENT HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO BANQUES CANADIENNES ÉGALEMENT PONDÉRÉES BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO BANQUES CANADIENNES ÉGALEMENT PONDÉRÉES HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO BITCOIN INVERSE	2024-12-31
FNB BETAPRO CONTRATS À COURT TERME S&P 500 VIXMC	2024-12-31
FNB BETAPRO FPI CANADIENNES ÉGALEMENT PONDÉRÉES BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO FPI CANADIENNES ÉGALEMENT PONDÉRÉES HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO GAZ NATUREL BAISSIER QUOTIDIEN INVERSE AVEC EFFET DE LEVIER	2024-12-31
FNB BETAPRO GAZ NATUREL HAUSSIER QUOTIDIEN AVEC EFFET DE LEVIER	2024-12-31
FNB BETAPRO LINGOTS D'OR BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO LINGOTS D'OR HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FNB BETAPRO NASDAQ-100® BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO NASDAQ-100® HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO PÉTROLE BRUT BAISSIER QUOTIDIEN INVERSE AVEC EFFET DE LEVIER	2024-12-31
FNB BETAPRO PÉTROLE BRUT HAUSSIER QUOTIDIEN AVEC EFFET DE LEVIER	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P 500® À RENDEMENT QUOTIDIEN INVERSE	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P 500® BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P 500® HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P/TSX 60MC À RENDEMENT QUOTIDIEN INVERSE	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P/TSX 60MC BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P/TSX 60MC HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P/TSX INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIEMC BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P/TSX INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIEMC HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P/TSX INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCEMC BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31
FNB BETAPRO S&P/TSX INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCEMC HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB BETAPRO SOCIÉTÉS AURIFÈRES CANADIENNES BAISSIER QUOTIDIEN -2X	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB BETAPRO SOCIÉTÉS AURIFÈRES CANADIENNES HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	2024-12-31
FNB CANADIEN DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2024-12-31
FNB CLOUD COMPUTING FIRST TRUST	2024-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)	2024-12-31
FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	2024-12-31
FNB DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS BNI	2024-12-31
FNB DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLES D'ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31
FNB D'INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS LIQUIDES BNI	2024-12-31
FNB D'INVESTISSEMENTS PRIVÉS MONDIAUX BNI	2024-12-31
FNB D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI	2024-12-31
FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST	2024-12-31
FNB FIRST TRUST JFL ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
FNB FIRST TRUST JFL REVENU FIXE DE BASE PLUS	2024-12-31
FNB FIRST TRUST PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2024-12-31
FNB GLOBAL X ARGENT	2024-12-31
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN \$ US EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X GAZ NATUREL	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE À DIVIDENDES ÉLEVÉS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES ÉCHELONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE DE FPI CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION AMÉRICAINES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE EUROPE 50 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN DE 7 À 10 ANS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 COUVERT EN DOLLARS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ ÉNERGIE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ FINANCE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES SÉLECTIONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X OR	2024-12-31
FNB GLOBAL X PÉTROLE BRUT	2024-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À LONG TERME VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES À TRÈS COURT TERME VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE CANADA VANGUARD	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FNB INDICIEL FTSE CANADIEN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE FPI CANADIEN PLAFONNÉ VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS ASIE-PACIFIQUE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS HORS CANADA VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL S&P 500 VANGUARD	2024-12-31
FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB INTERNATIONAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2024-12-31
FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2024-12-31
FNB NASDAQ CLEAN EDGE GREEN ENERGY FIRST TRUST	2024-12-31
FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST	2024-12-31
FNB NYSE ARCA BIOTECHNOLOGY FIRST TRUST	2024-12-31
FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDXX FIRST TRUST	2024-12-31
FNB SMID CAP RISING DIVIDEND ACHIEVERS FIRST TRUST	2024-12-31
FNB SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FONDS ACTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FONDS ACTIF D'ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	2024-12-31
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST	2024-12-31
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2024-12-31
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS CONCENTRÉ GESTION DE LA VOLATILITÉ ACTIONS MONDIALES INDIGO RBC	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS CROISSANCE QUÉBEC BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CHINOISES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INDIENNES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA BNI	2024-12-31
FONDS D' ARBITRAGE ACCELERATE	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS MONDIALES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 BNI	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 BNI	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 BNI	2024-12-31
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES COMPOSÉ BLACKROCK SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS BNI	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS D' ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS DIVERSIFIÉ BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS FORTIFIÉ PICTON MAHONEY	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS EAEO)	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JPMORGAN SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BAROMETER	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CANOE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DIVERSIFIÉ BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRIMERICA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS DE CRÉANCE DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE 100	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE 80/20	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS DE DIVIDENDES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE FIDUCIE CANOE	2024-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE BNI	2024-12-31
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC II	2024-12-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX BNI	2024-12-31
FONDS DE PETITE CAPITALISATION BNI	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENTS PRÉSUMÉS SURS BNI	2024-12-31
FONDS DE POSITIONS ACHETEUR OU VENDEUR SUR ACTIONS CANADIENNES ACCELERATE	2024-12-31
FONDS DE PRÊTS DE PREMIER RANG BNI	2024-12-31
FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU À PRIME CANOE)	2024-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS BNI	2024-12-31
FONDS DE RESSOURCES BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU 100	2024-12-31
FONDS DE REVENU 20/80	2024-12-31
FONDS DE REVENU 40/60	2024-12-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE INVESCO	2024-12-31
FONDS DE REVENU BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA	2024-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE)	2024-12-31
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE)	2024-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2024-12-31
FONDS DE REVENUE AMÉLIORÉ CANOE	2024-12-31
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	2024-12-31
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE	2024-12-31
FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE	2024-12-31
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES ESSENTIELLES PLUS BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES INDIGO RBC	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DURABLES BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MULTISTRATÉGIE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE	2024-12-31
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ DU SUD-EST ASIATIQUE INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE CRÉANCE DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIÈRES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES LIÉES À L'INFLATION INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES INDIGO RBC	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT/MOYEN TERME INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE BNI	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA	2024-12-31
FONDS EUROPÉEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PICTON MAHONEY	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS INTERNATIONALES DE CROISSANCE	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 DE CRÉANCES MONDIALES	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE PREMIER ORDRE EN \$ US	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE	2024-12-31
FONDS IMAN DE GLOBAL	2024-12-31
FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE	2024-12-31
FONDS INDICIEL D ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
FONDS INDICIEL D ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2024-12-31
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS INNOVATIONS BNI	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT DE REVENU BNI	2024-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT ÉQUILIBRÉ BNI	2024-12-31
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE	2024-12-31
FONDS MONDIAL AMBITION CLIMATIQUE BNI	2024-12-31
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS À MOYENNE CAPITALISATION SUN LIFE	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS BNI	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENU CANOE	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2024-12-31
FONDS MULTI-ACTIFS ALTERNATIF UNCHOIX ACCELERATE	2024-12-31
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR À MOYENNE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN D'OBLIGATIONS DE BASE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES FONDAMENTALES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RENDEMENT À PRIME	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À TAUX VARIABLE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'INFRASTRUCTURES MONDE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT ET MOYEN TERMES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL DE VALEUR À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL D'INFRASTRUCTURES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL	2024-12-31
FONDS RENDEMENT ABSOLU ACCELERATE	2024-12-31
FONDS REPÈRE 2025 SUN LIFE	2024-12-31
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE	2024-12-31
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE	2024-12-31
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2024-12-31
FONDS RGP ACTIONS MONDIALES CONCENTRÉ	2024-12-31
FONDS RGP INFRASTRUCTURES MONDIALES	2024-12-31
FONDS RGP MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS RGP SECTEURS MONDIAUX (AUPARAVANT SECTEURS FONDS D'ACTIONS MONDIALES R.E.G.A.R. GESTION PRIVÉE)	2024-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS AMÉRICAINES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES FAIBLE EN CARBONE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMÉRICAIN	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ	2024-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS EN \$ US	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS MONDIALES	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN \$ US	2024-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2024-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE DIVERSIFIE	2024-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ EN \$ US	2024-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2024-12-31
FONDS SCOTIA EQUILLIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE	2024-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHÉCAIRE DE REVENU	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS AMERICAINES	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN	2024-12-31
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE CONSERVATEUR INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE CONSERVATEUR MODÉRÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE DYNAMIQUE INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE INDIGO RBC	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS STRATÉGIQUE ÉQUILIBRÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER	2024-12-31
FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS AMERICAINES DFA	2024-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS CANADIENNES DFA	2024-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES DFA	2024-12-31
FORAN MINING CORPORATION	2024-12-31
FORNDS SCOTIA INDICEL D' ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2024-12-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2024-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2024-12-31
GLASS HOUSE BRANDS INC.	2024-12-31
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2024-12-31
GOLD ROYALTY CORP.	2024-12-31
GROUPE TMX LIMITEE	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES, INC.	2024-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2024-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2024-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2024-12-31
INVESQUE INC.	2024-12-31
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CHINA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GOLD BULLION ETF	2024-12-31
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES INDIA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2024-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES SILVER BULLION ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31
K-BRO LINEN INC.	2024-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2024-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2024-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL	2024-12-31
LIBERTY GOLD CORP.	2024-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2024-12-31
LI-FT POWER LTD.	2024-11-30
LIQUID ALTERNATIVE FUND	2024-12-31
LITHIUM ROYALTY CORP.	2024-12-31
LOGAN ENERGY CORP.	2024-12-31
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2024-12-31
MAG SILVER CORP.	2024-12-31
MANDAT D'ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)	2024-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)	2024-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)	2024-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE	2024-12-31
MARIMACA COPPER CORP.	2024-12-31
MOGO INC. (FORMERLY, DIFFERENCE CAPITAL FINANCIAL INC.)	2024-12-31
NANO ONE MATERIALS CORP	2024-12-31
NEW FOUND GOLD CORP.	2024-12-31
NGEX MINERALS LTD.	2024-12-31
NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
OPTIVA INC.	2024-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2024-12-31
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2024-12-31
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	2024-12-31
PLAN IDEO+ ÉVOLUTIF	2024-12-31
PLAN IDEO+ PRUDENT	2024-12-31
PLAN IDEO+ RESPONSABLE	2024-12-31
PLAN INDIVIDUEL	2024-12-31
PLAN REEFLEX	2024-12-31
PLAN UNIVERSITAS	2024-12-31
PORTEFEUILLE ACTIONS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENUE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE ACTIONS BNI	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
PORTEFEUILLE DURABLE CONSERVATEUR BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE CROISSANCE BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE PONDÉRÉ BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ APOGÉE	2024-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D'ACTIONS TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS AMÉRICAINES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE PLUS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE EQUILIBRÉ	2024-12-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ACTIONS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE PLUS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE PLUS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU EQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D' ACTIONS DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2024-12-31
PORTEFEUILLE PONDÉRÉ BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ CLASSES D'ACTIFS MULTIPLES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU D'ACTIONS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE NON TRADITIONNEL BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ TACTIQUE D'ACTIONS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE RGP REVENU ALTERNATIF	2024-12-31
PORTEFEUILLE RGP REVENU FIXE D'IMPACT	2024-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE CROISSANCE	2024-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE SECTORWISE ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D' ACTIONS	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2024-12-31
QUADRAVEST PREFERRED SPLIT SHARE ETF	2024-12-31
RAYONIER ADVANCED MATERIALS INC.	2024-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2024-12-31
SHORT TERM INVESTMENT FUND	2024-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2024-12-31
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2024-12-31
SOLARIS RESOURCES INC.	2024-12-31
SPIRE GLOBAL, INC.	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2024-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2024-12-31
STANDARD LITHIUM LTD.	2024-12-31
SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2024-12-31
THE KEG ROYALTIES INCOME FUND	2024-12-31
THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2024-12-31
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2024-12-31
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2024-12-31
U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND	2024-12-31
U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2024-12-31
URBANA CORPORATION	2024-12-31
VENATOR ALTERNATIVE INCOME FUND	2024-12-31
VENATOR FOUNDERS ALTERNATIVE FUND	2024-12-31
WESDOME GOLD MINES LTD.	2024-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ACT ENERGY TECHNOLOGIES LTD.	2024-12-31
ALPHADELTA CANADIAN DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA CANADIAN GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2024-12-31
ALPHADELTA GLOBAL DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2024-12-31
ALPHADELTA TACTICAL GROWTH CLASS	2024-12-31
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2024-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD	2024-12-31
ASCOT RESOURCES LTD.	2024-12-31
ASEP CORPORATION	2024-12-31
AUTOCANADA INC.	2024-12-31
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2024-12-31
AYR WELLNESS INC.	2024-12-31
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2024-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2024-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2024-12-31
BROMAC RESOURCES LTD.	2024-12-31
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2024-12-31
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2024-12-31
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2024-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2024-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2024-12-31
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2024-12-31
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2024-12-31
BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF	2024-12-31
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	2024-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2024-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2024-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2024-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2024-12-31
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2024-12-31
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2024-12-31
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF	2024-12-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
BROOKFIELD CORPORATION	2024-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	2024-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2024-12-31
BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2024-12-31
CALIBRE MINING CORP.	2024-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2024-12-31
CANOE ASSET ALLOCATION PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE CANADIAN SMALL MID CAP PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE ENERGY INCOME PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE ENERGY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE ENHANCED INCOME PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE FUNDAMENTAL GLOBAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CANOE INTERNATIONAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2024-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE MFS SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE MONDIALE DE REVENU CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE NORD-AMÉRICAINNE DE REVENU MENSUEL CANOE	2024-12-31
CATÉGORIE OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉ INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA	2024-12-31
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
CATÉGORIE RGP SECTEURS MONDIAUX (AUPARAVANT CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES R.E.G.A.R. GESTION PRIVÉE)	2024-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2024-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2024-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMÉRICAINES	2024-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2024-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2024-12-31
CITADEL INCOME FUND	2024-12-31
CONDOR ENERGIES INC.	2024-12-31
CORPORATION CAMECO	2024-12-31
CORPORATION FINANCIÈRE POWER	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2024-12-31
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2024-12-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2024-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2024-12-31
DUNDEE CORPORATION	2024-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2024-12-31
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	2024-12-31
ENERGY INCOME FUND	2024-12-31
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2024-12-31
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-31
FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST VALUE LINEMD (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2024-12-31
FINB DE REVENU MONDIAL GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE FIRST TRUST	2024-12-31
FINB DU SECTEUR DE LA SANTE DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST	2024-12-31
FINB DU SECTEUR DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST	2024-12-31
FINB DU SECTEUR TECHNOLOGIQUE DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' OCCASIONS MINIÈRES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI	2024-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF ÉVOLUTION ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF IMMOBILIER DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF MONDIAL AURIFÈRE DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2024-12-31
FNB ACTIONS MONDIALES EVOVEST	2024-12-31
FNB CANADIEN DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2024-12-31
FNB CLOUD COMPUTING FIRST TRUST	2024-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)	2024-12-31
FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	2024-12-31
FNB DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS BNI	2024-12-31
FNB DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLES D' ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31
FNB D' INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS LIQUIDES BNI	2024-12-31
FNB D' INVESTISSEMENTS PRIVÉS MONDIAUX BNI	2024-12-31
FNB D' OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST	2024-12-31
FNB FIRST TRUST JFL ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
FNB FIRST TRUST JFL REVENU FIXE DE BASE PLUS	2024-12-31
FNB FIRST TRUST PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE EUROPE 50 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN DE 7 À 10 ANS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ ÉNERGIE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ FINANCE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES SÉLECTIONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2024-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES VANGUARD	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2024-12-31
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À LONG TERME VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES À TRÈS COURT TERME VANGUARD	2024-12-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE CANADA VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE CANADIEN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE FPI CANADIEN PLAFONNÉ VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS ASIE-PACIFIQUE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL FTSE MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS HORS CANADA VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2024-12-31
FNB INDICIEL S&P 500 VANGUARD	2024-12-31
FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST	2024-12-31
FNB INTERNATIONAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2024-12-31
FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2024-12-31
FNB NASDAQ CLEAN EDGE GREEN ENERGY FIRST TRUST	2024-12-31
FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST	2024-12-31
FNB NYSE ARCA BIOTECHNOLOGY FIRST TRUST	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDXX FIRST TRUST	2024-12-31
FNB SMID CAP RISING DIVIDEND ACHIEVERS FIRST TRUST	2024-12-31
FNB SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME VEST FIRST TRUST	2024-12-31
FONDS ACTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FONDS ACTIF D'ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	2024-12-31
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST	2024-12-31
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2024-12-31
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS CONCENTRÉ GESTION DE LA VOLATILITÉ ACTIONS MONDIALES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS CROISSANCE QUÉBEC BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CHINOISES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INDIENNES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA BNI	2024-12-31
FONDS D' ARBITRAGE ACCELERATE	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS MONDIALES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 BNI	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 BNI	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 BNI	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 BNI	2024-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 BNI	2024-12-31
FONDS D' OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES COMPOSÉ BLACKROCK SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS DIVERSIFIÉ BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS FORTIFIÉ PICTON MAHONEY	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS EAEO)	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JPMORGAN SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BAROMETER	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CANOE	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DIVERSIFIÉ BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INDIGO RBC	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRIMERICA	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI	2024-12-31
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS DE CRÉANCE DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE 100	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE 80/20	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS MONDIALES BNI	2024-12-31
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS DE DIVIDENDES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE BNI	2024-12-31
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC II	2024-12-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX BNI	2024-12-31
FONDS DE PETITE CAPITALISATION BNI	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENTS PRÉSUMÉS SURS BNI	2024-12-31
FONDS DE POSITIONS ACHETEUR OU VENDEUR SUR ACTIONS CANADIENNES ACCELERATE	2024-12-31
FONDS DE PRÊTS DE PREMIER RANG BNI	2024-12-31
FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU À PRIME CANOE)	2024-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS BNI	2024-12-31
FONDS DE RESSOURCES BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU 100	2024-12-31
FONDS DE REVENU 20/80	2024-12-31
FONDS DE REVENU 40/60	2024-12-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE BNI	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE INVESCO	2024-12-31
FONDS DE REVENU BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA	2024-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE)	2024-12-31
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI	2024-12-31
FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE)	2024-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2024-12-31
FONDS DE REVENUE AMÉLIORÉ CANOE	2024-12-31
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	2024-12-31
FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES CANOE	2024-12-31
FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE	2024-12-31
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES ESSENTIELLES PLUS BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DURABLES BNI	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE BNI	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MULTISTRATÉGIE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE	2024-12-31
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ DU SUD-EST ASIATIQUE INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2024-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE DE CRÉANCE DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIÈRES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES LIÉES À L'INFLATION INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT/MOYEN TERME INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ DIVERSIFIÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE BNI	2024-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA	2024-12-31
FONDS EUROPÉEN INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PICTON MAHONEY	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS INTERNATIONALES DE CROISSANCE	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 DE CRÉANCES MONDIALES	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE PREMIER ORDRE EN \$ US	2024-12-31
FONDS G.A. 1832 D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE	2024-12-31
FONDS IMAN DE GLOBAL	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE	2024-12-31
FONDS INDICIEL D ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
FONDS INDICIEL D ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2024-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2024-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
FONDS INNOVATIONS BNI	2024-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT DE REVENU BNI	2024-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT ÉQUILIBRÉ BNI	2024-12-31
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE	2024-12-31
FONDS MONDIAL AMBITION CLIMATIQUE BNI	2024-12-31
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2024-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS À MOYENNE CAPITALISATION SUN LIFE	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS BNI	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENU CANOE	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2024-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2024-12-31
FONDS MULTI-ACTIFS ALTERNATIF UNCHOIX ACCELERATE	2024-12-31
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR À MOYENNE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN D'OBLIGATIONS DE BASE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES FONDAMENTALES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RENDEMENT À PRIME	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À TAUX VARIABLE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'INFRASTRUCTURES MONDE	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT ET MOYEN TERMES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL DE VALEUR À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL D'INFRASTRUCTURES	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL	2024-12-31
FONDS RENDEMENT ABSOLU ACCELERATE	2024-12-31
FONDS REPÈRE 2025 SUN LIFE	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE	2024-12-31
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE	2024-12-31
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2024-12-31
FONDS RGP ACTIONS MONDIALES CONCENTRÉ	2024-12-31
FONDS RGP INFRASTRUCTURES MONDIALES	2024-12-31
FONDS RGP MARCHÉS ÉMERGENTS	2024-12-31
FONDS RGP SECTEURS MONDIAUX (AUPARAVANT SECTEURS FONDS D' ACTIONS MONDIALES R.E.G.A.R. GESTION PRIVÉE)	2024-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS AMÉRICAINES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION	2024-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES FAIBLE EN CARBONE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE	2024-12-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMÉRICAIN	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ	2024-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES	2024-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN \$ US	2024-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIALES	2024-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE	2024-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN \$ US	2024-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2024-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE DIVERSIFIE	2024-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ EN \$ US	2024-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2024-12-31
FONDS SCOTIA EQUILLIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS SCOTIA HYPOTHÉCAIRE DE REVENU	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS AMERICAINES	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ	2024-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN	2024-12-31
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE CONSERVATEUR INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE CONSERVATEUR MODÉRÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE DYNAMIQUE INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS STRATÉGIQUE ÉQUILIBRÉ INDIGO RBC	2024-12-31
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER	2024-12-31
FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2024-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA	2024-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA	2024-12-31
FORAN MINING CORPORATION	2024-12-31
FORNDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2024-12-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2024-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2024-12-31
GLASS HOUSE BRANDS INC.	2024-12-31
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2024-12-31
GOLD ROYALTY CORP.	2024-12-31
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES, INC.	2024-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2024-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2024-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2024-12-31
INVESQUE INC.	2024-12-31
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CHINA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2024-12-31
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES GOLD BULLION ETF	2024-12-31
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES INDIA INDEX ETF	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2024-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2024-12-31
ISHARES SILVER BULLION ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2024-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2024-12-31
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2024-12-31
K-BRO LINEN INC.	2024-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2024-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2024-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
LIBERTY GOLD CORP.	2024-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2024-12-31
LI-FT POWER LTD.	2024-11-30
LIQUID ALTERNATIVE FUND	2024-12-31
LITHIUM ROYALTY CORP.	2024-12-31
LOGAN ENERGY CORP.	2024-12-31
MAG SILVER CORP.	2024-12-31
MANDAT D' ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)	2024-12-31
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)	2024-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)	2024-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE	2024-12-31
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE	2024-12-31
MARIMACA COPPER CORP.	2024-12-31
MOGO INC. (FORMERLY, DIFFERENCE CAPITAL FINANCIAL INC.)	2024-12-31
NANO ONE MATERIALS CORP	2024-12-31
NEW FOUND GOLD CORP.	2024-12-31
NGEX MINERALS LTD.	2024-12-31
NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2024-12-31
OPTIVA INC.	2024-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2024-12-31
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2024-12-31
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	2024-12-31
PLAN IDEO+ ÉVOLUTIF	2024-12-31
PLAN IDEO+ PRUDENT	2024-12-31
PLAN IDEO+ RESPONSABLE	2024-12-31
PLAN INDIVIDUEL	2024-12-31
PLAN REEFLEX	2024-12-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
PLAN UNIVERSITAS	2024-12-31
PORTEFEUILLE ACTIONS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PARTENAIRES SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU SÉLECTION SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENUE INNOVA SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE ACTIONS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE CONSERVATEUR BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE CROISSANCE BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE PONDÉRÉ BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ APOGÉE	2024-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSENTIELS SCOTIA	2024-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE GLOBAL D' ACTIONS DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31
PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS AMÉRICAINES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS CANADIENNES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS INTERNATIONALES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS MONDIALES	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE PLUS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE EQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ACTIONS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE PLUS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL ÉQUILIBRÉ	2024-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE PLUS	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU EQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU MODÉRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D' ACTIONS DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2024-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PONDÉRÉ BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ CLASSES D'ACTIFS MULTIPLES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE NON TRADITIONNEL BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' OBLIGATIONS AMÉRICAINES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRIVÉ TACTIQUE D' ACTIONS BNI	2024-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRUDENT BNI	2024-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	2024-12-31
PORTEFEUILLE RGP REVENU ALTERNATIF	2024-12-31
PORTEFEUILLE RGP REVENU FIXE D'IMPACT	2024-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE CONSERVATEUR	2024-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE CROISSANCE	2024-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D'CTIONS	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ	2024-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2024-12-31
QUADRAVEST PREFERRED SPLIT SHARE ETF	2024-12-31
RAYONIER ADVANCED MATERIALS INC.	2024-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2024-12-31
SHORT TERM INVESTMENT FUND	2024-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2024-12-31
SOLARIS RESOURCES INC.	2024-12-31
SPIRE GLOBAL, INC.	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2024-12-31
STANDARD LITHIUM LTD.	2024-12-31
SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2024-12-31
THE KEG ROYALTIES INCOME FUND	2024-12-31
THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2024-12-31
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2024-12-31
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2024-12-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND	2024-12-31
U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2024-12-31
URBANA CORPORATION	2024-12-31
VENATOR ALTERNATIVE INCOME FUND	2024-12-31
VENATOR FOUNDERS ALTERNATIVE FUND	2024-12-31
WESDOME GOLD MINES LTD.	2024-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2024-12-31

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

	Date du document
A&W FOOD SERVICES OF CANADA INC.	
AKITA DRILLING LTD.	
ALTAGAS LTD.	
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	
BORALEX INC.	
CANADIEN PACIFIQUE KANSAS CITY LIMITÉE	
CAPITAL POWER CORPORATION	
CAPSTONE COPPER CORP.	

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

CATÉGORIE D'OCCASIONS THÉMATIQUES MONDIALES MANUVIE

CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND

CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

CHORD ENERGY CORPORATION

CORPORATION TC ÉNERGIE

CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

DEXTERRA GROUP INC.

ELEMENT FLEET MANAGEMENT CORP. (FORMERLY ELEMENT  
FINANCIAL CORPORATION)

FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION

FONDS CIBLÉ MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS MANUVIE

FONDS D'OCCASIONS THÉMATIQUES MONDIALES

INGEVITY CORPORATION

LA SOCIETE CANADIAN TIRE LIMITEE

LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.

MELCOR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

METHANEX CORPORATION

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

NOVAGOLD RESOURCES INC.

OVINTIV INC.

PAREX RESOURCES INC.

PET VALU HOLDINGS LTD.

PRIMO BRANDS CORPORATION

RESSOURCES TECK LIMITÉE

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

SECURE WASTE INFRASTRUCTURE CORP. (FORMERLY SECURE  
ENERGY SERVICES INC.)

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

SONA NANOTECH INC.

TFI INTERNATIONAL INC.

THREED CAPITAL INC.

TRANSALTA CORPORATION

**NOTICE ANNUELLE**

	Date du document
ACT ENERGY TECHNOLOGIES LTD.	2024-12-31
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2024-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD	2024-12-31
ASCOT RESOURCES LTD.	2024-12-31
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2024-12-31
AYR WELLNESS INC.	2024-12-31
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2024-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2024-12-31
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2024-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2024-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2024-12-31
BROOKFIELD CORPORATION	2024-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	2024-12-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2024-12-31
BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2024-12-31
CALIBRE MINING CORP.	2024-12-31

**NOTICE ANNUELLE**

	Date du document
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2024-12-31
CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2024-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2024-12-31
CITADEL INCOME FUND	2024-12-31
CONDOR ENERGIES INC.	2024-12-31
CORPORATION CAMECO	2024-12-31
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2024-12-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2024-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2024-12-31
DUNDEE CORPORATION	2024-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2024-12-31
ENERGY INCOME FUND	2024-12-31
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2024-12-31
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-31
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	2024-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2024-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
FORAN MINING CORPORATION	2024-12-31
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2024-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2024-12-31
GLASS HOUSE BRANDS INC.	2024-12-31
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2024-12-31
GOLD ROYALTY CORP.	2024-12-31
GROUPE TMX LIMITEE	2024-12-31
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES, INC.	2024-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2024-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2024-12-31
INVESQUE INC.	2024-12-31
K-BRO LINEN INC.	2024-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2024-12-31
LIBERTY GOLD CORP.	2024-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2024-12-31
LI-FT POWER LTD.	2024-11-30
LITHIUM ROYALTY CORP.	2024-12-31

**NOTICE ANNUELLE**

	Date du document
LOGAN ENERGY CORP.	2024-12-31
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2024-12-31
MAG SILVER CORP.	2024-12-31
NANO ONE MATERIALS CORP	2024-12-31
NEW FOUND GOLD CORP.	2024-12-31
NGEX MINERALS LTD.	2024-12-31
NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2024-12-31
OPTIVA INC.	2024-12-31
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2024-12-31
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	2024-12-31
RAYONIER ADVANCED MATERIALS INC.	2024-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2024-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2024-12-31
SOLARIS RESOURCES INC.	2024-12-31
SPIRE GLOBAL, INC.	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2024-12-31

**NOTICE ANNUELLE**

	Date du document
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2024-12-31
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2024-12-31
STANDARD LITHIUM LTD.	2024-12-31
SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2024-12-31
THE KEG ROYALTIES INCOME FUND	2024-12-31
THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2024-12-31
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2024-12-31
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2024-12-31
URBANA CORPORATION	2024-12-31
WESDOME GOLD MINES LTD.	2024-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2024-12-31

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

	Date du document
AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE	

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>A&amp;W Food Services of Canada Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newitt, Thomas William Luke	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 540)	31.6100	BC
Todd, Brent	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.3500	BC
<i>Deferred Share Units</i>								
Dunn, Andrew William	4	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Dunn, Andrew William	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	388		BC
Glowinsky, Fern Tammy	4	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Glowinsky, Fern Tammy	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	349		BC
Mahoney, Kevin	4	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mahoney, Kevin	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	776		BC
Mindell, Andrew	4	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mindell, Andrew	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	698		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Anderson, Catherine Isabel	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 503		BC
Atkinson, Michael	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Blankstein, Kelly Anne	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Blankstein, Kelly Anne	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 899		BC
Farmer, Neil	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Farmer, Neil	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 784		BC
Fussey, Robert	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fussey, Robert	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 784		BC
Griffiths, Angela	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Griffiths, Angela	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 693		BC
Hallwood, Riley Grant	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hallwood, Riley Grant	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 206		BC
Hughes, Lisa Anne	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hughes, Lisa Anne	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 354		BC
Hughes, Thomas Gregory	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hughes, Thomas Gregory	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 949		BC
Morin, Yanick	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Morin, Yanick	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 206		BC
Newitt, Thomas William Luke	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Newitt, Thomas William Luke	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 437		BC
Picklyk, Ryan	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Picklyk, Ryan	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 206		BC
Senecal, Susan	4, 5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Senecal, Susan	4, 5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 362		BC
Wuttunee, Nancy Elizebeth	5	O	2024-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Wuttunee, Nancy Elizebeth	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 924		BC
<b>Abund Energy Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Kakumanu, Swapan	5	O	2025-03-20	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		BC
<b>Acadian Timber Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reilly, Erika Nicole	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	17.5300	NB
Shepanski, Adam Douglas	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	376	17.5300	NB
<i>Droits DSUs</i>								
Fitzpatrick, Heather	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 466	17.4800	NB
Oldfield, Karen Patricia	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 911	17.4800	NB
Reilly, Erika Nicole	4, 5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 466	17.4800	NB
Robertson, Bruce Keith	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 783	17.4800	NB
Shepanski, Adam Douglas	4, 5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 206	17.5300	NB
Wood, Susan Marie	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	17.5300	NB
<b>Aegis Brands Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
green, sarah	4	O	2024-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
green, sarah	4	O	2025-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3600	ON
green, sarah	4	O	2025-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	369	0.3600	ON
<b>AirlQ Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
AirlQ Inc.	1	O	2025-03-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90 500	0.3300	ON
AirlQ Inc.	1	O	2025-03-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 500	0.3300	ON
AirlQ Inc.	1	O	2025-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52 000	0.3300	ON
AirlQ Inc.	1	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 500	0.3300	ON
AirlQ Inc.	1	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 500	0.3300	ON
<b>Alamos Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bostwick, Christopher John	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	32.9186	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	173	23.0081 USD	ON
Elhaj, Khalid	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	32.9186	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183	32.9186	ON
Fitzgerald, John Michael	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	32.9186	ON
Guimond, Luc	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	265	32.9186	ON
Lichowit, Nicole Marie	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	32.9186	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	465	32.9186	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	32.9186	ON
Parsons, Scott Russell Gordon	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	32.9186	ON
PAULSE, ADRIAN	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	32.9186	ON
Sherry, Lynsey Suzanne	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	32.9186	ON
Tang, Grace	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	32.9186	ON
Thompson, Rebecca	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	32.9186	ON
Webster, Colin	5	O	2025-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	32.9186	ON
<b>Alaris Equity Partners Income Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
DEL COURT, GREGG	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 647		AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 403		AB
Evans, Marla May	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 214		AB
Fagerheim, Brandon	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 292		AB
FRAZER, AMANDA MAI	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 928		AB
King, Stephen Walter	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 607		AB
Lesperance, Connor	8	O	2025-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
MacEachern, Daniel	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 626		AB
MacVicar, Mary Beth	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 852		AB
McCarthy, Elizabeth Teresa	5	O	2025-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	19.3000	AB
McCarthy, Elizabeth Teresa	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 060		AB
McIntyre, Matthew	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 097		AB
Ostrow, Shawn	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 310		AB
Potter, Aaron	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 128		AB
Primeau, Jordan Lee	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 866		AB
<i>Restricted Trust Units</i>								
DEL COURT, GREGG	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 839		AB
DEL COURT, GREGG	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 260		AB
DEL COURT, GREGG	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 722)		AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 745		AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 069		AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 188)		AB
Evans, Marla May	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 149		AB
Evans, Marla May	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 989		AB
Evans, Marla May	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 116)		AB
Fagerheim, Brandon	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 215		AB
Fagerheim, Brandon	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 560		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Fagerheim, Brandon	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 621)		AB
FRAZER, AMANDA MAI	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 776		AB
FRAZER, AMANDA MAI	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 787		AB
FRAZER, AMANDA MAI	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 324)		AB
King, Stephen Walter	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 330		AB
King, Stephen Walter	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 934		AB
King, Stephen Walter	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 194)		AB
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 496		AB
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 461		AB
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 048)		AB
Lesperance, Connor	8	O	2025-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Lesperance, Connor	8	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		AB
Lesperance, Connor	8	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200)		AB
MacEachern, Daniel	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 766		AB
MacEachern, Daniel	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 138		AB
MacEachern, Daniel	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 501)		AB
MacEachern, Daniel	5	M	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 363		AB
MacVicar, Mary Beth	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 490		AB
MacVicar, Mary Beth	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084		AB
MacVicar, Mary Beth	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 368)		AB
McCarthy, Elizabeth Teresa	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 270		AB
McCarthy, Elizabeth Teresa	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 015		AB
McCarthy, Elizabeth Teresa	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 655)		AB
McIntyre, Matthew	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 666)		AB
McIntyre, Matthew	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 058		AB
McIntyre, Matthew	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 631		AB
McIntyre, Matthew	5	M	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 418		AB
McIntyre, Matthew	5	M	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 086)		AB
Ostrow, Shawn	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 215		AB
Ostrow, Shawn	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 394		AB
Ostrow, Shawn	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 290)		AB
Potter, Aaron	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 831		AB
Potter, Aaron	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 502		AB
Potter, Aaron	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 505)		AB
Primeau, Jordan Lee	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 149		AB
Primeau, Jordan Lee	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 058		AB
Primeau, Jordan Lee	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 666)		AB
Szeto, Jonathan	8	O	2025-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Algernon Pharmaceuticals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kinley, James	5							
JFK Enterprises Ltd.	PI	O	2025-03-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	500 000		BC
Moreau, Christopher	4, 5							
7360232 MANITOBA LTD	PI	O	2025-03-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	700 000		BC
Moreau, Christopher	4, 5							
7360232 MANITOBA LTD	PI	O	2025-03-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500 000)		BC
<i>Droits RSUs</i>								
Kinley, James	5							
JFK Enterprises Ltd.	PI	O	2025-03-06	I	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		BC
Kinley, James	5							
JFK Enterprises Ltd.	PI	O	2025-03-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	(500 000)		BC
<i>Options</i>								
Kinley, James	5	O	2023-03-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 500	1.0250	BC
Kinley, James	5	M	2023-03-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 500	1.0250	BC
Kinley, James	5	O	2025-01-06	D	52 - Expiration d'options	(54 000)	1.0300	BC
Kinley, James	5	O	2025-01-06	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.3500	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Algonquin Power &amp; Utilities Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Sarah Ruth	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	538	7.3200	ON
Penny, Colin Michael	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 232		ON
Penny, Colin Michael	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 455	7.3200	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 835		ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 939	7.3200	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Chin, Brian	5	O	2025-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Chin, Brian	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 592	4.7329	ON
Chin, Brian	5	M	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 592	4.7329 USD	ON
MacDonald, Sarah Ruth	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 782	6.8237	ON
Penny, Colin Michael	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 641	6.8237	ON
Penny, Colin Michael	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 011)		ON
Penny, Colin Michael	5	O	2025-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 925)		ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 688	6.8237	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 389)		ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2025-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(17 728)		ON
West, Roderick Kennon	5	O	2025-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
West, Roderick Kennon	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	320 573	6.8237	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Chin, Brian	5	O	2025-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Chin, Brian	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 592	4.7329	ON
Chin, Brian	5	M	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 592	4.7329 USD	ON
Chin, Brian	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 118	4.8566	ON
Chin, Brian	5	M	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 118	4.8566 USD	ON
MacDonald, Sarah Ruth	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 782	6.8237	ON
MacDonald, Sarah Ruth	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 169)	7.3200	ON
Penny, Colin Michael	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 641	6.8237	ON
Penny, Colin Michael	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 132)	7.3200	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 688	6.8237	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 477)	7.3200	ON
West, Roderick Kennon	5	O	2025-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
West, Roderick Kennon	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	320 573	6.8237	ON
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Andrade, Matthew Philip	4							
Family RESP	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	16.8056	ON
Andrade, Matthew Philip	4							
Monica Andrade LIRA	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	16.8056	ON
Andrade, Matthew Philip	4							
Monica Andrade Spousal RRSP	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	16.8056	ON
Emory, Michael R.	4, 5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179	16.7044	ON
Emory, Michael R.	4, 5							
Family Members	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	561	16.7032	ON
Tory, Jennifer Anne	4	O	2023-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.4800	ON
Tory, Jennifer Anne	4							
RRSP	PI	M	2023-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.4800	ON
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>								
Allied Properties Real Estate Investment Trust	1							
Allied Calgary Intensification Inc.	PI	O	2025-03-17	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON
<b>AltaGas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harbilas, James	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	49 800	19.5700	AB
Harbilas, James	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	38.4000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Harbilas, James	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	38.2500	AB
Harbilas, James	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	57 918	19.5700	AB
Harbilas, James	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 718)	38.4500	AB
Harbilas, James	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 200)	38.4000	AB
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Cornhill, David Wallace	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 363	36.6700	AB
Duplantier, Jon-Al	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 022	36.6700	AB
Evans, Derek Watson	4	O	2025-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Evans, Derek Watson	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 592	36.6700	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	511	36.6700	AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 704	36.6700	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 363	36.6700	AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 363	36.6700	AB
Tower, Nancy Gail	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 704	36.6700	AB
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>								
Calvert, Victoria Anne	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 022	36.6700	AB
Cornhill, David Wallace	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	340	36.6700	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	511	36.6700	AB
Johnston, Cynthia	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 022	36.6700	AB
<i>Options</i>								
Harbilas, James	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(49 800)	19.5700	AB
Harbilas, James	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(57 918)	19.5700	AB
<b>Altius Minerals Corporation</b>								
<i>Droits RSUs</i>								
Baker, John	4, 5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 381	25.1850	NL
Dalton, Brian	4, 5	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 677	25.1850	NL
Lewis, Benjamin Gerard	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 529	25.1850	NL
Raguz, Mark	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 147	25.1850	NL
Wells, Chad	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 824	25.1850	NL
Winter, Stephen Lawrence	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 004	25.1850	NL
<b>Altus Group Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brennan, William	4							
Long Path Partners	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	51.0000	ON
Brennan, William	4							
Long Path Partners	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	51.0000	ON
<b>Amex Exploration inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shareck, André	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9200	QC
<b>Andlauer Healthcare Group Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Skelton, Ronald Martin	7							
Ron and Patricia Skelton Non-Registered Account	PI	O	2025-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	40.0000	ON
Skelton, Ronald Martin	7							
Ron and Patricia Skelton Non-Registered Account	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	38.0000	ON
<b>Aptose Biosciences Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hanmi Pharmaceutical Co., Ltd.	3	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 889 768)		ON
Hanmi Pharmaceutical Co., Ltd.	3	O	2025-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	409 063	3.7000 USD	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Hanmi Pharmaceutical Co., Ltd.	3	O	2025-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 261 209)		ON
<b>Arbutus Biopharma Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Androski, Lindsay	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	310 422	3.2000 USD	BC
Beardsley, Robert Alan	4	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	157 600	3.2000 USD	BC
Hasija, Anuj	4	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	157 600	3.2000 USD	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>ARC Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Capon, Michael	5							
Solium ESPP	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 087	27.0200	AB
Cerny, Kristin Lyn	5							
Solium ESPP	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 927	27.0200	AB
Jahangiri, Armin	5							
Solium ESPP	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 382	27.0200	AB
Stuart, Sean William	5							
Solium ESPP	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 623	27.0200	AB
<b>Aris Mining Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Ashley	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.0300	BC
Baker, Ashley	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.5000	BC
Woodyer, Neil	4, 5	O	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	60 000	3.8000	BC
Woodyer, Neil	4, 5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	6.4600	BC
Woodyer, Neil	4, 5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	65 000	3.8000	BC
Woodyer, Neil	4, 5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	6.4700	BC
<i>Options</i>								
Baker, Ashley	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.0300	BC
Woodyer, Neil	4, 5	O	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	1.9000	BC
Woodyer, Neil	4, 5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(130 000)	1.9000	BC
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	20.6853	MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	20.9717	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	147 316	7.7101	MB
<i>Restricted Units</i>								
Koenig, Jaclyn	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 305	7.6900	MB
Koenig, Jaclyn	5	M	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 246	7.3600	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	141 605	7.6900	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	M	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	147 954	7.3600	MB
Riley, Kimberly	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 304	7.6900	MB
Riley, Kimberly	5	M	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 246	7.3600	MB
<b>Ascot Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners Precious Metals Master Fund, LP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners Precious Metals Master Fund, LP	PI	M	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners Precious Metals Master Fund, LP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 057 991	0.1550	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners, LP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners, LP	PI	M	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners, LP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	28 206 630	0.1550	BC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	M	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 644 978	0.1550	BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Stichting LGP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Stichting LGP	PI	M	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Stichting LGP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 859 971	0.1550	BC
<b>Bons de souscription</b>								
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners Precious Metals Master Fund, LP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners Precious Metals Master Fund, LP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 057 991		BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners, LP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Equinox Partners, LP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	28 206 630		BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Mason Hill Partners, LP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 644 978		BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Stichting LGP	PI	O	2025-02-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Equinox Partners Investment Management LLC (previously, Mason Hill Advisors LLC)	3							
Stichting LGP	PI	O	2025-03-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 859 971		BC
<b>Aurinia Pharmaceuticals Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	94 749	8.3214 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(94 749)	8.3214 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	94 748	8.2728 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(94 748)	8.2728 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	93 287	8.3074 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(93 287)	8.3074 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	93 657	8.3775 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(93 657)	8.3775 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	94 749	8.4645 USD	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(94 749)	8.4645 USD	AB

**Automotive Properties Real Estate Investment Trust**

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Deferred Units</i>								
Kalra, Andrew Atul	6, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 756		ON
Kalra, Andrew Atul	6, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	10.4200	ON
Lamb, Milton Donald	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 104		ON
Lamb, Milton Donald	4, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 750)	10.4200	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Dilawri, Kapil	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	10.1900	ON
Dilawri, Kapil	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.1600	ON
Kalra, Andrew Atul	6, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000	10.4200	ON
Kalra, Andrew Atul	6, 5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(309)	10.4200	ON
Lamb, Milton Donald	4, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	54 750	10.4200	ON
Lamb, Milton Donald	4, 5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(28 470)	10.4200	ON
<b>Auxly Cannabis Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alves, Hugo M.	4, 5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0855	ON
Alves, Hugo M.	4, 5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0900	ON
<b>B2Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bullock, Kevin	4							
Lindsay Mine Services Inc.	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)		BC
<i>Droits</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 466	0.0200 USD	BC
Rajala, John Alex	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 795	0.0200 USD	BC
<i>Droits (PSU)</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 697	0.0200 USD	BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 483	0.0200 USD	BC
King, Victor John	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 104	0.0200 USD	BC
Lytle, William	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 483	0.0200 USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 554	0.0200 USD	BC
Rajala, John Alex	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 554	0.0200 USD	BC
Rogers, Dana	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 554	0.0200 USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 963	0.0200 USD	BC
<i>Droits (PSUs)</i>								
Moore, Daniel Bruce	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	952	0.0200 USD	BC
<i>Droits (RSU)</i>								
King, Victor John	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 004	0.0200 USD	BC
<i>Droits Cash Settled</i>								
Kelly, Liane Catherine	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 641	0.0200 USD	BC
<i>Droits Common Shares</i>								
Rogers, Dana	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 888	0.0200 USD	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Barnes, Gregory	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	344	0.0200 USD	BC
Bullock, Kevin	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 553	0.0200 USD	BC
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 606	0.0200 USD	BC
Korpan, Jerry	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 672	0.0200 USD	BC
Makgala, Thabile	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	802	0.0200 USD	BC
Maree, Dirk Cornelius Swarts	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	344	0.0200 USD	BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 672	0.0200 USD	BC
<i>Droits DSU's (cash settled)</i>								
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 101	0.0200 USD	BC
<i>Droits PSU</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 358	0.0200 USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	12 392	0.0200 USD	BC
Reeder, Neil	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 554	0.0200	BC
<i>Droits PSUs</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	910	0.0200 USD	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Krohnert, Ninette	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	942	0.0200 USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	910	0.0200 USD	BC
<b>Droits Restricted Share Units</b>								
Reeder, Neil	5	O	2025-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 466	3.8800	BC
Reeder, Neil	5	M	2025-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 466)	3.8800	BC
Reeder, Neil	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 249	0.0200 USD	BC
<b>Droits RSU's</b>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 689	0.0200 USD	BC
Krohnert, Ninette	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 626	0.0200 USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2025-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 896	3.8800	BC
McDonald, Michael Stephen	5	M	2025-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 896)	3.8800	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 937	0.0200 USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 795	0.0200 USD	BC
Moore, Daniel Bruce	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 480	0.0200 USD	BC
<b>Parts Restricted Share Units (Common Shares)</b>								
Bartz, Eduard	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 533	0.0200 USD	BC
<b>Restricted Share Units</b>								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 931	0.0200 USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	146 011	3.8800	BC
Johnson, Clive Thomas	4	M	2025-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(146 011)	3.8800	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	9 666	0.0200 USD	BC
Lytte, William	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 931	0.0200 USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 131	0.0200 USD	BC
<b>Badger Infrastructure Solutions Ltd.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Williams, George Allen	4	O	2025-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Williams, George Allen	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 490	28.2497 USD	AB
Williams, George Allen	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	285	27.9985 USD	AB
<b>Ballard Power Systems Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
COLBOW, KEVIN MICHAEL	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 289)	1.9200	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 261)	1.9300	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 079)	1.8900	BC
Sidhu, Sarbjot	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 551)	1.9500	BC
<b>Banque de Montréal</b>								
<b>Restricted Share Units</b>								
Nalgirkar, Rahul	7	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	1 610	143.5800	QC
<b>Banque Nationale du Canada</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Loewen, Lynn	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	117.9300	QC
<b>Banque Royale du Canada</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	308	74.3920	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(308)	161.8900	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	20 304	74.3920	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 304)	161.8900	QC
Publicover, Jennifer Kristine	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	401		QC
Publicover, Jennifer Kristine	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(401)	161.8900	QC
Publicover, Jennifer Kristine	5	M	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	401	105.9950	QC
<b>Options</b>								
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(308)	74.3920	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(20 304)	74.3920	QC
Publicover, Jennifer Kristine	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(401)	105.9950	QC
Publicover, Jennifer Kristine	5	M	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(401)	105.9950	QC
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Tran, Hue	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.8100	AB
Tran, Hue	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.3000	AB
<b>Options</b>								
Tran, Hue	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.8100	AB
<b>Blue Moon Metals Inc</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Kargl-Simard, Christian Peter	4	O	2025-03-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 880 363)		BC
Kargl-Simard, Christian Peter	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	2.9079	BC
Kargl-Simard, Christian Peter	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	2.6360	BC
<b>Options</b>								
Kargl-Simard, Christian Peter	4	O	2025-03-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(720 000)		BC
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>								
<b>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</b>								
Abramsohn, Mandy Kim	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	193	64.5900	AB
Abramsohn, Mandy Kim	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	386	64.5900	AB
Bowers, John Eric	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	64.5900	AB
Bowers, John Eric	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	836	64.5900	AB
Dauids, Leonora Heloise	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	543	64.5900	AB
Dauids, Leonora Heloise	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086	64.5900	AB
Goertz, Andrea	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	64.5900	AB
Goertz, Andrea	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	64.5900	AB
Goodman, Gary Michael	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	141	64.5900	AB
Goodman, Gary Michael	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282	64.5900	AB
Ha, James	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	64.5900	AB
Ha, James	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 378	64.5900	AB
Jaraim, Bhavnes	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	603	64.5900	AB
Jaraim, Bhavnes	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 206	64.5900	AB
Klaus, Jeffrey Dave	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	566	64.5900	AB
Klaus, Jeffrey Dave	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 132	64.5900	AB
Kolias-Gunn, Samantha Alyssa	4, 5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	387	64.5900	AB
Kolias-Gunn, Samantha Alyssa	4, 5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	774	64.5900	AB
Mix, Helen May	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	562	64.5900	AB
Mix, Helen May	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 124	64.5900	AB
Morrison, Scott Andrew	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	141	64.5900	AB
Morrison, Scott Andrew	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	282	64.5900	AB
Robinson, Brian	4	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	106	64.5900	AB
Robinson, Brian	4	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	64.5900	AB
Samantha, Adams	4	O	2024-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Samantha, Adams	4	M	2024-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Somayaji, Nandini	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	562	64.5900	AB
Somayaji, Nandini	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 104	64.5900	AB
Tinling, Gregg David	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	523	64.5900	AB
Tinling, Gregg David	5	M	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 046	64.5900	AB
<b>Boat Rocker Media Inc.</b>								
<b>Deferred Share Units</b>								
Cunningham, Katherine Ann	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 406		ON
<b>Bombardier Inc.</b>								
<b>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</b>								
Brennan, Daniel	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	73.0308	QC
Gagnon, Pierre	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	376	73.3672	QC
Laurier, Eve	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	73.0308	QC
McCullough, Stephen	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	74.3284	QC
<b>Options</b>								
Brennan, Daniel	5	O	2018-05-10	D	50 - Attribution d'options	556 429		QC
Brennan, Daniel	5	M	2018-05-10	D	50 - Attribution d'options	556 429		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Bonterra Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonald, Stacey Elizabeth	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	3.5860	AB
Oliver, Patrick George	4, 5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	3.5300	AB
Stewart, Donald Michael Godfrey	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	3.5000	AB
Stewart, Donald Michael Godfrey	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.4800	AB
Stewart, Donald Michael Godfrey	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	3.4700	AB
Stewart, Donald Michael Godfrey	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	3.4600	AB
<i>Options</i>								
Stewart, Donald Michael Godfrey	4	O	2025-03-17	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	3.8900	AB
<b>Brookfield Asset Management Ltd.</b>								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Teskey, Connor David	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	76 715	21.3572 USD	ON
<i>Options</i>								
Teskey, Connor David	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	(76 715)	21.3572 USD	ON
<b>Brookfield Corporation (formerly Brookfield Asset Management Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Cockwell, Jack Lynn	4, 6							
BAM Holdings Corp.	PI	O	2025-03-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 680 303)		ON
Teskey, Connor David	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	35 000	20.1353 USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	O	2025-03-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 518 425)		ON
<i>Options</i>								
Teskey, Connor David	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	20.1353 USD	ON
<i>Preferred Options</i>								
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	O	2025-03-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 596 287)		ON
<b>Brookfield Renewable Partners L.P.</b>								
<i>Restricted Units</i>								
Gallagher, Stephen	7	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 546	23.0063 USD	ON
<b>Brookfield Wealth Solutions Ltd. (formerly Brookfield Reinsurance Ltd.)</b>								
<i>Actions échangeables Class A Limited Voting</i>								
Blattman, Barry S.	4	O	2025-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(145 523)		ON
Blattman, Barry S.	4							
The Blattman 2012 Long-Term Trust	PI	O	2025-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	145 522		ON
<b>BSR Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Halter, William Amos	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 235		ON
Held, Bryan	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 575		ON
Hughes, Jr., William Daniel	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 242		ON
Marshall, Jane	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	774		ON
Neto, Teresa	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	847		ON
Senst, Graham David	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 970		ON
<i>Performance Units</i>								
Cirbus, Thomas Michael	5	O	2025-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Etchison, Steven Carl	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	12.2500 USD	ON
Etchison, Steven Carl	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 058	12.3600 USD	ON
Oberste, Daniel Martin	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 722	12.1600 USD	ON
Oberste, Daniel Martin	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 602	12.3600 USD	ON
Oberste, Daniel Martin	4, 5	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(17 494)		ON
Ray, Scott Allen	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	11.9500 USD	ON
Ray, Scott Allen	5	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 451)		ON
Rosenbaum, Susan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 432	12.1600 USD	ON
Rosenbaum, Susan	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 476	12.3600 USD	ON
Rosenbaum, Susan	5	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(9 447)		ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Restricted Units</i>								
Cirbus, Thomas Michael	5	O	2025-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Etchison, Steven Carl	5	O	2024-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Etchison, Steven Carl	5	M	2024-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Etchison, Steven Carl	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	12.3100 USD	ON
Etchison, Steven Carl	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 039	12.3600 USD	ON
Oberste, Daniel Martin	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 523	12.2300 USD	ON
Oberste, Daniel Martin	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 068	12.3600 USD	ON
Ray, Scott Allen	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	12.1600 USD	ON
Rosenbaum, Susan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	808	12.2500 USD	ON
Rosenbaum, Susan	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 650	12.3600 USD	ON
<b>C3 Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
gipson, robert	3	O	2025-03-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	ON
<b>Calian Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calian Group Ltd.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	43.8000	ON
Calian Group Ltd.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		ON
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barlow, Jeffrey Griffin	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	9.0800	BC
CG Partners Limited Partnership	3							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	8.5111	BC
CG Partners Limited Partnership	3							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2025-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	8.5300	BC
CG Partners Limited Partnership	3							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	8.5118	BC
CG Partners Limited Partnership	3							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	8.6328	BC
CG Partners Limited Partnership	3							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2025-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	8.6922	BC
Cicci, Matthew	7							
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 165	8.0400	BC
Daviau, Daniel Joseph	7							
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 393	8.2100	BC
Esfandi, David	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 295	9.0800	BC
Jeraj, Ferenaz	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	801	8.7600	BC
Pardi Squitieri, Jennifer	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 009	9.1600	BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7							
Canaccord Genuity Corp. RRSP	PI	O	2011-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7							
Canaccord Genuity Corp. RRSP	PI	O	2024-03-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 500		BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	377	8.8900	BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7							
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI	O	2024-03-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 500)		BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7							
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	462	8.7700	BC
Raftus, Stuart	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	845	8.8600	BC
Viles, Andrew Foster	5							
HSBC InvestDirect	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 713	8.8800	BC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration						
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balog, Brenda Gayle	5							
Solium	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 644	47.7800	AB
Bast, Calvin John	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 216	47.5100	AB
Pisio, Kyle Grayson	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 292	47.6100	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 593	47.4000	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	48.6700	AB
<i>Options</i>								
Edwards, Norman Murray	4, 5	O	2025-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(180 000)	19.3550	AB
<i>PSUs</i>								
Balog, Brenda Gayle	5	O	2024-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	49.8200	AB
Balog, Brenda Gayle	5	O	2024-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	47.8200	AB
Bast, Calvin John	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	49.8200	AB
Bast, Calvin John	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	47.8200	AB
Bast, Calvin John	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	49.8200	AB
Bast, Calvin John	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	47.8200	AB
Pisio, Kyle Grayson	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	48.7900	AB
Pisio, Kyle Grayson	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	48.7900	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	49.8200	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	49.8200	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	47.8200	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	47.8200	AB
<b>Canadian Utilities Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Charlton, Lorraine M.	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.4500	AB
<b>Canfor Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 327	15.8034	BC
Canfor Corporation	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.9820	BC
Canfor Corporation	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	24 130	15.5402	BC
<b>Capital Power Corporation</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
DeNeve, Bryan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	46.9900	AB
Haskins, Sandra Anne	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	445	46.9900	AB
<i>Performance Share Units</i>								
Comandante, Jason Daniel	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	46.9900	AB
DeNeve, Bryan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 569	46.9900	AB
Dey, Avik	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 214	46.9900	AB
Haskins, Sandra Anne	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 629	46.9900	AB
McLean, Pauline Kwai Sheung	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	46.9900	AB
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	690	46.9900	AB
Wollin, Steven Andrew	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	295	46.9900	AB
Wong, May W. M.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	46.9900	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Comandante, Jason Daniel	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	46.9900	AB
DeNeve, Bryan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 535	46.9900	AB
Dey, Avik	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 405	46.9900	AB
Haskins, Sandra Anne	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543	46.9900	AB
McLean, Pauline Kwai Sheung	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	46.9900	AB
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	46.9900	AB
Wollin, Steven Andrew	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	46.9900	AB
Wong, May W. M.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	46.9900	AB
<b>Cardinal Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broos, Laurence	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 541		AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Broos, Laurence	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 729		AB
Brussa, John Albert	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 454		AB
Gordon, John	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 454		AB
Kelly, David	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 541		AB
Kelly, David	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 729		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 541		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 729		AB
Orton, Dale John	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 732		AB
Orton, Dale John	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 743		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	112 737		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 874		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 170		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 626		AB
Sterling, Stephanie	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 454		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 249		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	57 666		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 732		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 743		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 541		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 729		AB
<i>Débetures 8.25</i>								
Ratushny, M. Scott	4, 5							
M. Scott Ratushny RSP	PI	O	2013-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ratushny, M. Scott	4, 5							
M. Scott Ratushny RSP	PI	M	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$100.00	987.5000	AB
<i>Débetures convertibles 7.75</i>								
Ratushny, M. Scott	4, 5							
M. Scott Ratushny RSP	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$100.00	987.5000	AB
<i>Performance Bonus Awards</i>								
Broos, Laurence	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 030)		AB
Broos, Laurence	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 386		AB
Kelly, David	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 030)		AB
Kelly, David	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 386		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 030)		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 386		AB
Orton, Dale John	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57 716)		AB
Orton, Dale John	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 541		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(128 256)		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	207 693		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 716)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 805)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 500		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57 716)		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 541		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 030)		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 386		AB
<i>Restricted Bonus Awards</i>								
Broos, Laurence	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 678)		AB
Broos, Laurence	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 463		AB
Brussa, John Albert	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 512)		AB
Brussa, John Albert	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 710		AB
FESTIVAL, JOHN	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 710		AB
Gordon, John	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 512)		AB
Gordon, John	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 710		AB
Kelly, David	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 678)		AB
Kelly, David	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 463		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
LaForge, Jason Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 678)		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 463		AB
Orton, Dale John	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 239)		AB
Orton, Dale John	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 848		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 753)		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 231		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 239)		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 710		AB
Sterling, Stephanie	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 512)		AB
Sterling, Stephanie	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 710		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 936)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 501		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 239)		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 848		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 678)		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 463		AB
<b>CareRx Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(2 750)	2.2500	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	2 750	2.2500	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	2.6200	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(300)	2.2500	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	300	2.2500	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.6100	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	2.2500	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	3 200	2.2500	ON
Rakowski, Paul	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	2.6000	ON
<b>Caribbean Utilities Company, Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2025-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.2700 USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Erica Ebanks	PI	O	2025-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	13.2700 USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Melanie Ebanks	PI	O	2025-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	13.2700 USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2025-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	13.2700 USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5							
HARRISON HEW	PI	O	2025-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	13.2700 USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5							
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI	O	2025-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	646	13.2700 USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5							
LAUREN HEW	PI	O	2025-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.2700 USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5							
THOMPSON HEW	PI	O	2025-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.2700 USD	ON
Macfee, Mark Roderick	4	O	2025-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	13.2700 USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2025-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	13.2700 USD	ON
<b>CCL Industries Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
McClendon, Mark	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	71.4200	ON
McClendon, Mark	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	71.4000	ON
McClendon, Mark	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	71.4450	ON
McClendon, Mark	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	71.5000	ON
McClendon, Mark	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	71.4900	ON
McClendon, Mark	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80)	71.4500	ON
<b>Champion Iron Limited</b>								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte CELI	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6733	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte CELI	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.6764	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte CELI	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	4.6771	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte CELI	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	4.6814	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte REÉR	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.6753	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte REÉR	PI	O	2025-03-21	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 600)	4.6763	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte REÉR	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 300)	4.6767	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte REÉR	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 650)	4.6800	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte REÉR	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	4.6772	ON
Lavoie, François	5							
François Lavoie/compte REÉR	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 050	4.6800	ON
<b>Chemtrade Logistics Income Fund</b>								
<i>Droits PSUs</i>								
Bhardwaj, Rohit	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 175	9.7400	ON
Montgomery, Timothy Neil	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 920	9.7400	ON
Pare, Susan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 620	9.7400	ON
Rebello, Bramora Ann	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 880	9.7400	ON
Robinson, Alan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 129	9.7400	ON
Rook, Scott William	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48 949	9.7400	ON
<i>Droits RSU</i>								
Bhardwaj, Rohit	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 454	9.7400	ON
Montgomery, Timothy Neil	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 610	9.7400	ON
Pare, Susan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 743	9.7400	ON
Rebello, Bramora Ann	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 872	9.7400	ON
Robinson, Alan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 086	9.7400	ON
Rook, Scott William	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 633	9.7400	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Montgomery, Timothy Neil	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 330	9.6000	ON
Rebello, Bramora Ann	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 537	9.6600	ON
Rook, Scott William	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 428	9.6600	ON
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2025-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	11.9400	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	3 500	5.0600	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	13.4900	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	3 500	3.5300	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	13.4900	ON
<i>Options</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	7 000	13.4900	ON
Wolkin, Harold Morton	4	M	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	13.4900	ON
<b>Coelacanth Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 967	0.8000	AB
Chicoine, Nolan Gregory	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	77 444	0.8024	AB
Chicoine, Nolan Gregory	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 444)	0.8024	AB
Denis, Jody	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 111	0.8024	AB

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
<b>Porteur inscrit</b>								
Denis, Jody	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 111)	0.8024	AB
DOERR, Harvey	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 228	0.8024	AB
Fur, John Nandor	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 222	0.8024	AB
Fur, John Nandor	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 222)	0.8024	AB
HYER, RAYMOND	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 228	0.8024	AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	127 500	0.8024	AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127 500)	0.8024	AB
Lancaster, William	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 006	0.8024	AB
Medvedic, Tom	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 228	0.8024	AB
Medvedic, Tom	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 589)	0.8024	AB
Peterson, Greg	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 950	0.8024	AB
Peterson, Greg	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(354)	0.8024	AB
Zakresky, Robert John	4 , 5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	167 167	0.8024	AB
Zakresky, Robert John	4 , 5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(167 167)	0.8024	AB
<b>Restricted Share Units</b>								
Brussa, John Albert	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 967)	0.8000	AB
Chicoine, Nolan Gregory	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(77 444)	0.8024	AB
Denis, Jody	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 111)	0.8024	AB
DOERR, Harvey	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 228)	0.8024	AB
Fur, John Nandor	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 222)	0.8024	AB
HYER, RAYMOND	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 228)	0.8024	AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(127 500)	0.8024	AB
Lancaster, William	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 006)	0.8024	AB
Medvedic, Tom	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 228)	0.8024	AB
Peterson, Greg	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 950)	0.8024	AB
Zakresky, Robert John	4 , 5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(167 167)	0.8024	AB
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Ballinger, Robert Edward	7							
SunLife Savings Plan	PI	O	2025-03-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Burgess, James Evelyn Richardson	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	91.9200	AB
Burgess, James Evelyn Richardson	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	94.2300	AB
Davie, Matthew Keith Adam	7							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	75.6700	AB
Davie, Matthew Keith Adam	7							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	92.4000	AB
Davie, Matthew Keith Adam	7							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	91.9100	AB
Davie, Matthew Keith Adam	7							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	94.2300	AB
Gemmell, Constance Dawn	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	75.6700	AB
Gemmell, Constance Dawn	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	92.4000	AB
Gemmell, Constance Dawn	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	91.9100	AB
Gemmell, Constance Dawn	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	94.2300	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	76.8100	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-02-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	77.3400	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	87.8700	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	93.5400	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	93.6400	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	89.9300	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	93.4700	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	100.5600	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	94.6100	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	99.4000	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	103.7400	AB
Laing, Ian Robert	5							
SunLife Savings Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	98.6900	AB
Lee, Kit Yee Kitty	5							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	75.6700	AB
Lee, Kit Yee Kitty	5							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	92.4000	AB
Lee, Kit Yee Kitty	5							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	91.9100	AB
Lee, Kit Yee Kitty	5							
Savings Plan - SunLife	PI	O	2024-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	94.2300	AB
Leyerzapf, Christopher Stephen	7							
SunLife	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	88.5500	AB
<i>Droits</i>								
Ballinger, Robert Edward	7	O	2025-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Constellation Software Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #1000928253	PI	O	2006-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #1000928253	PI	O	2024-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 179	4900.0280	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #1000928253	PI	O	2025-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	70 567	227.8800	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #1000928256	PI	O	2006-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #1000928256	PI	O	2024-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	26 246	3810.0900	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #1000928257	PI	O	2006-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #1000928257	PI	O	2024-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	26 246	3810.0900	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #2427664 Ont Inc	PI	O	2024-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 246)	3810.0900	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #2427664 Ont Inc	PI	O	2024-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 246)	3810.0900	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #2427664 Ont Inc	PI	O	2024-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(26 246)	3810.0900	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
Holdco #2427664 Ont Inc	PI	O	2025-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(70 567)	227.8800	ON
Miller, Mark Robert	4, 5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2025-02-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 179)	4900.0280	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Corporation de minéraux stratégiques du Maroc</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1000	QC
<b>Corporation Fiera Capital</b>								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Braive, John	4	O	2024-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 191	8.5548	QC
Braive, John	4	M	2024-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	8.5548	QC
Collins, Gary	4	O	2024-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 410	8.5548	QC
Collins, Gary	4	M	2024-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 411	8.5548	QC
Monty, Jean Claude	4, 6	O	2024-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 191	8.5548	QC
Monty, Jean Claude	4, 6	M	2024-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	8.5548	QC
<b>Corporation Parkland</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Espey, Robert Berthold	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	88 494	35.5406	AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(42 478)	35.5406	AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 962	35.5406	AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 822)	35.5406	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	36.7550	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	36.7800	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	36.7900	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	36.8000	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	36.8100	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	36.8200	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	36.8300	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	36.8600	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	36.8700	AB
McIntosh, Mariame Patricia	4	O	2024-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
McIntosh, Mariame Patricia	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	26.0790 USD	AB
Monaco, Bradley Robert	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 771	35.5406	AB
Monaco, Bradley Robert	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 811)	35.5406	AB
Remtulla, Tariq	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 453	35.5406	AB
Remtulla, Tariq	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 658)	35.5406	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 070	35.5406	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(4 888)	35.5406	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 380	35.5406	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(8 343)	35.5406	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 144	35.5406	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(12 070)	35.5406	AB
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Bayon, Felipe	4	O	2025-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bayon, Felipe	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 439	35.6958	AB
Colnett, Lisa	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	33.3987	AB
Colnett, Lisa	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 055	35.6958	AB
Duke, Nora	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	33.3987	AB
Duke, Nora	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081	35.6958	AB
Gove, Sue Ellen	4	O	2025-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Gove, Sue Ellen	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 439	35.6958	AB
Hogarth, Timothy	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	352	33.3987	AB
Hogarth, Timothy	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081	35.6958	AB
Hookway, Richard Mark	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	202	33.3987	AB
Hookway, Richard Mark	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081	35.6958	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	59	33.3987	AB
Jennings, Michael Christian	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 602	35.6958	AB
John, Angela Denise	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	33.3987	AB
John, Angela Denise	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081	35.6958	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
McIntosh, Mariame Patricia	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	33.3987	AB
McIntosh, Mariame Patricia	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081	35.6958	AB
Neate, James Allan	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	52	33.3987	AB
Neate, James Allan	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081	35.6958	AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Carter, Martin Joseph	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 925	35.6958	AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(88 494)	35.5406	AB
Espey, Robert Berthold	5	M	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(88 494)	32.7659	AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 934	35.6958	AB
Garzouzi, Lyla	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 291	35.6958	AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 962)	32.7659	AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 291	35.6958	AB
Monaco, Bradley Robert	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 771)	32.7659	AB
Monaco, Bradley Robert	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 232	35.6958	AB
Remtulla, Tariq	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 453)	32.7659	AB
Remtulla, Tariq	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 291	35.6958	AB
Rimbey, Tyler	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 798	35.6958	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 070)	32.7659	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 488	35.6958	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 380)	32.7659	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 718	35.6958	AB
Stueckmann, Uwe	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 110	35.6958	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 144)	32.7659	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 201	35.6958	AB
<i>Share Options</i>								
Carter, Martin Joseph	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	26 765	35.6958	AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	188 473	35.6958	AB
Espey, Robert Berthold	5	M	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	188 473	35.6958	AB
Garzouzi, Lyla	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	30 111	35.6958	AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Graves, Chad Jason	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	30 111	35.6958	AB
Monaco, Bradley Robert	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	5 446	35.6958	AB
Remtulla, Tariq	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	30 111	35.6958	AB
Rimbey, Tyler	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	41 151	35.6958	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	52 642	35.6958	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	33 607	35.6958	AB
Stueckmann, Uwe	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	32 118	35.6958	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	61 738	35.6958	AB
<b>Corporation TC Énergie</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BLACK, ROBERT	7	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	6 771	53.7700	AB
BLACK, ROBERT	7	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 771)	69.9766	AB
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	64 802	63.6000	AB
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 802)	69.1632	AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	2 500	53.7700	AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	70.2225	AB
Faraca, Tina	5							
IRA	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 275	49.4185 USD	AB
Gibbon, Joshua	7	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 050	47.7400 USD	AB
Gibbon, Joshua	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	48.3600 USD	AB
Keys, Patrick M.	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	21 118	54.0100	AB
Keys, Patrick M.	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 118)	68.9268	AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	7 811	63.6000	AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 811)	70.5000	AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	3 394	53.7700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Kirstine, Jessica A.	7	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 394)	70.5000	AB
Masud, Jawad	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	16 027	53.7700	AB
Masud, Jawad	7	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 027)	69.9500	AB
Masud, Jawad	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	17 760	63.6000	AB
Masud, Jawad	7	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 760)	69.9500	AB
Medarhri, Rachid	7	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	10 883	63.6000	AB
Medarhri, Rachid	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 883)	69.1883	AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2022-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	5 851	53.7700	AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 851)	69.0000	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$53.77 CDN Exp: Feb 16 2030</i>								
BLACK, ROBERT	7	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(6 771)	53.7700	AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	53.7700	AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(3 394)	53.7700	AB
Masud, Jawad	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(16 027)	53.7700	AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	(5 851)	53.7700	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$54.01 CDN Exp: Feb 20 2026</i>								
Keys, Patrick M.	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	(21 118)	54.0100	AB
<i>Options Post-Spin Re-Grant Oct 1, 2024 @ \$63.60 CDN Exp: Feb 17 2029</i>								
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	(64 802)	63.6000	AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(7 811)	63.6000	AB
Masud, Jawad	7	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(17 760)	63.6000	AB
Medarhri, Rachid	7	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	(10 883)	63.6000	AB
<i>Performance Share Units (formerly Executive Share Units)</i>								
Evans, Lee	7	O	2024-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Evans, Lee	7	M	2024-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Post-Spin Performance Share Units</i>								
Ali, Amir	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205		AB
Ali, Amir	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 719)		AB
Altman, Kevin D	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		AB
Altman, Kevin D	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 647)		AB
Beaton, Susanne	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148		AB
Beaton, Susanne	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 418)		AB
BLACK, ROBERT	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182		AB
BLACK, ROBERT	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 894)		AB
Brast, David	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275		AB
Brast, David	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 024)		AB
Brindle, Jane M.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		AB
Brindle, Jane M.	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 243)		AB
Chapman III, Stanley G.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 911		AB
Chapman III, Stanley G.	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(44 835)		AB
Charron, Raylene B.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	199		AB
Charron, Raylene B.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 438)		AB
Cole, Burton D.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150		AB
Cole, Burton D.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 278)		AB
Costello, Alexandra M.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176		AB
Costello, Alexandra M.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 782)		AB
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 276		AB
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(21 668)		AB
Devins, John J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147		AB
Dowdy, Joseph	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173		AB
Dowdy, Joseph	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 289)		AB
Draeger, Jon C.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Draeger, Jon C.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 663)		AB
Ebl, Trevor	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	447		AB
Ebl, Trevor	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 269)		AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188		AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 902)		AB
Evans, Lee	7	M'	2024-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Evans, Lee	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106		AB
Evans, Lee	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 843)		AB
Faraca, Tina	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	950		AB
Faraca, Tina	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(11 285)		AB
Forestell, David	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281		AB
Forestell, David	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 023)		AB
Frame-Zawalykut, Yvonne	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	195		AB
Frame-Zawalykut, Yvonne	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 950)		AB
Garcia, Rafael	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119		AB
Garcia, Rafael	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 952)		AB
Gelinas, Trevor L.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161		AB
Gelinas, Trevor L.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 525)		AB
Gibbon, Joshua	7	O	2024-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	227		AB
Gibbon, Joshua	7	M	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	227		AB
Gibbon, Joshua	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 127)		AB
Grant, Greg	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	616		AB
Grant, Greg	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(11 285)		AB
Harding, Jaimie	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99		AB
Harding, Jaimie	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 732)		AB
Hudy, Alexis A.J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138		AB
Hudy, Alexis A.J.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 020)		AB
Hwang, Jun Yeon (Thomas)	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		AB
Hwang, Jun Yeon (Thomas)	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 927)		AB
Jalbert, Andrea E	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198		AB
Jalbert, Andrea E	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 462)		AB
Keys, Patrick M.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 200		AB
Keys, Patrick M.	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(21 668)		AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	213		AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 482)		AB
Kothari, Meera	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158		AB
Kothari, Meera	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 261)		AB
Krislock, Heather	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223		AB
Krislock, Heather	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 869)		AB
Linder, Sorana	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 042)		AB
Lindley, Colin	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131		AB
Lindley, Colin	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 683)		AB
Mackay, Lindsay	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174		AB
Mackay, Lindsay	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 307)		AB
Mahan, Russell	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229		AB
Mahan, Russell	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 014)		AB
Marchand, David R.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		AB
Marchand, David R.	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 594)		AB
Martinez, Hidalgo	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128		AB
Martinez, Hidalgo	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 355)		AB
Masud, Jawad	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	462		AB
Masud, Jawad	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(7 917)		AB
Medarhri, Rachid	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	251		AB
Medarhri, Rachid	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 824)		AB
Metzger-Doran, Brianne L.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124		AB
Moran, Millie S.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183		AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Moran, Millie S.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 267)		AB
Morris, Carla	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139		AB
Morris, Carla	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 153)		AB
Muttart, Patrick C.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493		AB
Muttart, Patrick C.	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(7 917)		AB
Nesheiwat, Julia	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105		AB
O'Donnell, Sean P.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	856		AB
Oehler, Alexander (Alex)	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95		AB
Oehler, Alexander (Alex)	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 757)		AB
Parks, James M.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180		AB
Parks, James M.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 908)		AB
Poirier, Francois Lionel	4 , 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 308		AB
Poirier, Francois Lionel	4 , 5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(90 284)		AB
Robles Castillo, Leonardo	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		AB
Robles Castillo, Leonardo	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 328)		AB
Romero, Gregory	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		AB
Romero, Gregory	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(7 157)		AB
Ronellenfitch, Blake	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54		AB
Satre, Jill	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116		AB
Stevens, Rosemary K.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172		AB
Stevens, Rosemary K.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 826)		AB
Tally, Troy	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208		AB
Tally, Troy	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 344)		AB
Tomkins, Sharon L.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297		AB
Tomkins, Sharon L.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 772)		AB
Watson, Janine M.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144		AB
Watson, Janine M.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 148)		AB
White, Jay J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270		AB
White, Jay J.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 155)		AB
Williams, Alisa M.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170		AB
Williams, Alisa M.	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 276)		AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164		AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 633)		AB
Yeager, Danika	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267		AB
Yeager, Danika	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 024)		AB
Youngstrom, Erica	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		AB
Zhou, Zhilong J. (Joe)	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		AB
Zhou, Zhilong J. (Joe)	7	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 184)		AB
<i>Post-Spin Restricted Share Units</i>								
Ali, Amir	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
Altman, Kevin D	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		AB
Beaton, Susanne	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		AB
BLACK, ROBERT	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		AB
Brast, David	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		AB
Chapman III, Stanley G.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	463		AB
Charron, Raylene B.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		AB
Cole, Burton D.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		AB
Costello, Alexandra M.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167		AB
Devins, John J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478		AB
Dowdy, Joseph	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50		AB
Draeger, Jon C.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
Ebl, Trevor	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151		AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		AB
Evans, Lee	7	M	2024-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Evans, Lee	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Faraca, Tina	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302		AB
Forestell, David	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		AB
Frame-Zawalykut, Yvonne	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		AB
Garcia, Rafael	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		AB
Gelinas, Trevor L.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		AB
Gibbon, Joshua	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		AB
Grant, Greg	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103		AB
Harding, Jaimie	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		AB
Hudy, Alexis A.J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		AB
Jalbert, Andrea E	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		AB
Keys, Patrick M.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135		AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		AB
Kothari, Meera	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		AB
Krislock, Heather	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		AB
Lindley, Colin	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
Mackay, Lindsay	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		AB
Mahan, Russell	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		AB
Martinez, Hidalgo	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		AB
Masud, Jawad	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81		AB
Medarhri, Rachid	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266		AB
Metzger-Doran, Brianne L.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		AB
Moran, Millie S.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		AB
Morris, Carla	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		AB
Muttart, Patrick C.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113		AB
Nesheiwat, Julia	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		AB
O'Donnell, Sean P.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	932		AB
Oehler, Alexander (Alex)	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		AB
Parks, James M.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		AB
Poirier, Francois Lionel	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	942		AB
Robles Castillo, Leonardo	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93		AB
Romero, Gregory	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157		AB
Ronellenfitch, Blake	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125		AB
Satre, Jill	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101		AB
Stevens, Rosemary K.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		AB
Tally, Troy	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		AB
Tomkins, Sharon L.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		AB
Watson, Janine M.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		AB
White, Jay J.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		AB
Williams, Alisa M.	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		AB
Yeager, Danika	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70		AB
Youngstrom, Erica	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		AB
Zhou, Zhilong J. (Joe)	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Evans, Lee	7	O	2024-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Curaleaf Holdings, Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Clateman, Peter Laurence	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 660		BC
Clateman, Peter Laurence	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 361)	0.8836 USD	BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2025-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 728)	0.9467 USD	BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	M	2025-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 278)	0.9467 USD	BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	46 640		BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 905)	0.8836 USD	BC
Kremer, Edward	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 093		BC
Kremer, Edward	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 105)	0.8836 USD	BC
Lusardi, Joseph	4, 5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 320		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Lusardi, Joseph	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 087)	0.8836 USD	BC
<b>Droits Restricted Share Units</b>								
Clateman, Peter Laurence	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 660)		BC
Clateman, Peter Laurence	5	O	2025-03-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(57 951)		BC
Clateman, Peter Laurence	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	619 246		BC
Clateman, Peter Laurence	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	619 246		BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 640)		BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2025-03-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(231 806)		BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 612 269		BC
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 612 269		BC
Kremer, Edward	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 093)		BC
Kremer, Edward	5	O	2025-03-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(154 537)		BC
Kremer, Edward	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290 096		BC
Kremer, Edward	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290 096		BC
Lusardi, Joseph	4, 5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 320)		BC
Lusardi, Joseph	4, 5	O	2025-03-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(115 903)		BC
Lusardi, Joseph	4, 5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 548 115		BC
Lusardi, Joseph	4, 5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 548 115		BC
<b>Denison Mines Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Himbeault, Kevin	5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	83 000	1.9900	ON
Smith, Geoffrey	5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	119 000	1.9900	ON
Smith, Mary Joanne	5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9900	ON
Sorba, Chad	5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	88 000	1.9900	ON
Switzer, Janna	5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	82 000	1.9900	ON
Willett, Amanda	5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	83 000	1.9900	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Himbeault, Kevin	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 000		ON
Smith, Geoffrey	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 000		ON
Smith, Mary Joanne	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 000		ON
Sorba, Chad	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 000		ON
Switzer, Janna	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 000		ON
Willett, Amanda	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 000		ON
<b>DIRT Environmental Solutions Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Noll, Shaun	4							
WWT Opportunity #1 LLC	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.9505	AB
Noll, Shaun	4							
WWT Opportunity #1 LLC	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 500	1.0321	AB
<b>Diversified Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chouinard, Roger	4	O	2025-03-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 647	2.7602	BC
Chouinard, Roger	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 712	2.7438	BC
Chouinard, Roger	4	M	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 647	2.7602	BC
Ciampi, Johnny	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 526	2.7438	BC
Herdler, Garry Peter	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 237	2.7438	BC
Rogers, Paula	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 427	2.7438	BC
Smith, Kevin Ross	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 077	2.7438	BC
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Chouinard, Roger	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 988)	2.7438	BC
Ciampi, Johnny	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 658)	2.7438	BC
Herdler, Garry Peter	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 658)	2.7438	BC
Rogers, Paula	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 231)	2.7438	BC
Rogers, Paula	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 427)	2.7438	BC
Smith, Kevin Ross	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 658)	2.7438	BC
<b>Docebo Inc.</b>								

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Artuffo, Alessio	4, 5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	992		ON
Artuffo, Alessio	4, 5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(456)	42.7903	ON
Bossi, Francesca	7	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	193		ON
Bossi, Francesca	7	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94)	42.7903	ON
Di Sisto, Domenic	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	39		ON
Di Sisto, Domenic	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	42.7903	ON
Farber, Brandon Gabriel	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	149		ON
Farber, Brandon Gabriel	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	42.7903	ON
Pirovano, Fabio	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	257		ON
Pirovano, Fabio	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125)	42.7903	ON
Swift, Gregory Paul	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	120		ON
Swift, Gregory Paul	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	42.7903	ON
<i>Options</i>								
Tropeano, Lauren Anne	5	O	2025-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Tropeano, Lauren Anne	5	O	2025-03-11	D	50 - Attribution d'options	26 157		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Artuffo, Alessio	4, 5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(992)		ON
Bossi, Francesca	7	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(193)		ON
Di Sisto, Domenic	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39)		ON
Farber, Brandon Gabriel	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(149)		ON
Pirovano, Fabio	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(257)		ON
Swift, Gregory Paul	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(120)		ON
Tropeano, Lauren Anne	5	O	2025-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Tropeano, Lauren Anne	5	O	2025-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 835		ON
<b>Dream Industrial Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Schiff, Vicky Lee	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 066)		ON
<i>Parts</i>								
Schiff, Vicky Lee	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 066		ON
Schiff, Vicky Lee	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120)	11.5600	ON
<b>Dream Office Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Droits deferred trust units</i>								
Leitch, Kellie	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(998)		ON
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	3	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	17.5000	ON
Leitch, Kellie	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	998		ON
Leitch, Kellie	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113)	17.2500	ON
<b>DREAM Unlimited Corp.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Cooper, Jamie Alexander	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 046		ON
GAVAN, JANE	4, 5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 355		ON
GAVAN, JANE	4, 5	O	2025-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 355)	19.8400	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Cooper, Jamie Alexander	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 046)		ON
GAVAN, JANE	4, 5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 355)		ON
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	4 334	7.6700	ON
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 334)	18.5000	ON
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	12 000	7.4600	ON
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	18.4900	ON
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	533	7.4600	ON
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	533	18.2900	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.4400	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.5200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Gillin, Robert Peter Charles	4	M	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.5200	ON
<b>Options</b>								
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	(4 334)	7.6700	ON
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	7.4600	ON
Garkov, Iliya	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(533)	7.4600	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.4400	ON
<b>ECN Capital Corp.</b>								
<i>6.50 Convertible Senior Unsecured Debentures due April 2030</i>								
Martin, Karen Lynne	4	O	2019-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2025-03-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$25 000.00	1000.0000	ON
<b>Deferred Share Units</b>								
Goldman, Carol Elizabeth	4	O	2022-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 823		ON
Goldman, Carol Elizabeth	4	M	2022-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 823		ON
<b>Options</b>								
Johnson, Christopher Arthur	5	O	2025-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(320 000)	2.6457	ON
<b>E-L Financial Corporation Limited</b>								
<b>Deferred Share Units</b>								
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		ON
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
<b>Restricted Share Units</b>								
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11		ON
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Carty, Richard Brydone	5	O	2024-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Ewert, Scott	5	O	2024-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5	O	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5	O	2024-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		ON
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5	O	2024-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5	O	2024-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
Khan, Fahad	5	O	2024-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
<b>Eldorado Gold Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Aram, Karen Christine	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	22.1073	BC
Balaskas, Christos	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	5 858	13.9200	BC
Balaskas, Christos	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 858)	22.7733	BC
Burns, George Raymond	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	22.1073	BC
Chamberlain, Claire Mary	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	22.1073	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-19	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.3335	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-20	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.7035	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-21	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.5065	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-24	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	22.5130	BC
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-25	I	38 - Rachat ou annulation	2 000	23.7700	BC
Ferneyhough, Paul Anthony	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	22.1073	BC
Gould, Lynette	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	22.1073	BC
Herbert, Frank Hamilton	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	22.1073	BC
HILLE, SIMON OSWALD	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	22.1073	BC
HILLE, SIMON OSWALD	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	M	2025-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	22.1073	BC
Lind, Peter Jonathan	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	22.1073	BC
Morrison, Graham Magnus	5	O	2023-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 217)	14.5500	BC
Morrison, Graham Magnus	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2025-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	22.1073	BC
Ohta, Christine Tamiko	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	22.1073	BC
Shaw, Stephanie Allison Payette	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	22.1073	BC
Swedburg, Ryan	5	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	22.1073	BC
Yilmaz, Mehmet	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	22.8500	BC
Yilmaz, Mehmet	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.3200	BC
<b>Options</b>								
Balaskas, Christos	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(5 858)	13.9200	BC
<b>Empire Company Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	1 169		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 169)	43.5300	NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	767		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(767)	44.1100	NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	651		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(651)	44.8700	NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	516		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(516)	46.1500	NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	245		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(245)	46.0900	NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	217		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(217)	46.1000	NS
Sanderson, Sandra	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 906)	44.0000	NS
Sanderson, Sandra	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	2 588		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 588)	44.0000	NS
Sanderson, Sandra	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	3 906		NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	37.8800	NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2025-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	42.6100	NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 354)	44.9600	NS
<b>Options</b>								
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	(7 691)		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	(5 118)		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(6 712)		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(1 547)		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(3 102)		NS
Reindel, Matthew	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(871)		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(8 642)		NS

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Sanderson, Sandra	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(13 565)		NS
<b>Enbridge Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harradence, Michele Eva	5	O	2025-03-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	8 682		AB
Harradence, Michele Eva	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 884	62.3700	AB
Harradence, Michele Eva	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 857	62.5300	AB
Harradence, Michele Eva	5							
Joint Spousal Account	PI	O	2025-03-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 173		AB
Harradence, Michele Eva	5							
Joint Spousal Account	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 622)	43.7500 USD	AB
Harradence, Michele Eva	5							
Joint Spousal Account	PI	O	2025-03-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 682)		AB
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 489	44.5100 USD	AB
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 766)		AB
<i>Droits 2022 Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2025-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	291		AB
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 489)	44.5100 USD	AB
<b>enCore Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sheriff, William Morris	4, 5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.6000 USD	BC
Sheriff, William Morris	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	1.6533 USD	BC
<b>Endeavour Silver Corp.</b>								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Castro, Luis Renato	5	O	2025-03-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(31 000)		BC
Dickson, Daniel	5	O	2025-03-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(60 000)		BC
Gray, Donald Paul	5	O	2025-03-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(51 000)		BC
Mah, Dale	5	O	2025-03-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 000)		BC
<b>Enerflex Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cox, Joanne Linette	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9180	AB
<b>Energy Fuels Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hansen, Bruce Douglas	4	O	2025-01-27	D	36 - Conversion ou échange	13 037	5.1700 USD	ON
Hansen, Bruce Douglas	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	4.2493 USD	ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Hansen, Bruce Douglas	4	O	2025-01-27	D	36 - Conversion ou échange	(13 037)	5.1700 USD	ON
<b>Enghouse Systems Limited</b>								
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Corbett, Lynette	5	O	2024-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	29.1900	ON
<b>EQB Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	2 500	33.8900	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	96.7400	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.7300	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.6800	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.6700	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	96.7200	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	96.7300	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	96.8250	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	96.7600	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	96.8400	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.8300	ON
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	96.7900	ON
<i>Options</i>								
Moor, Andrew	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	33.8900	ON
<b>Exchange Income Corporation</b>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bennett, Brad	4							
McIntosh Properties Ltd.	PI	O	2025-03-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	49.7673	MB
<b>Exro Technologies Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Ozdemir, Sue	5	O	2025-03-14	D	50 - Attribution d'options	21 517 663		AB
<b>Extendicare Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.1663	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	13.0418	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	13.0918	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	13.0451	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	13.1663	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.0418	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	13.0918	ON
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	13.0451	ON
Chou, Rhonda Maureen	7	O	2022-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Chou, Rhonda Maureen	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 686	13.0300	ON
Everson, Elaine E.	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 277	13.0300	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.1663	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	13.0418	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	13.0918	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	13.0451	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	13.1663	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.0418	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	13.0918	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	13.0451	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.1663	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	13.0418	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	13.0918	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	13.0451	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	13.1663	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.0418	ON
Manji, Salim	6							

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Manji, Salim	PI 6	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	13.0451	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Manji, Salim	PI 6	M	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	13.0918	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	13.0451	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.1663	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	13.0418	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	13.0918	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	13.0451	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	13.1663	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.0418	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Manji, Samir Aziz	PI 4	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	13.0918	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	13.0451	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.1663	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	13.0418	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	13.0918	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	13.0451	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	13.1663	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.0418	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership Sandpiper Asset Management Inc.	PI 3	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	13.0918	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership TRENHOLM, MARK	PI 7	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	13.0451	ON
TRENHOLM, MARK	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 243	13.0300	ON
<i>Droits - Performance Share Units</i>								
Chou, Rhonda Maureen	7	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139		ON
Chou, Rhonda Maureen	7	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 430		ON
Chou, Rhonda Maureen	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 686)		ON
Chou, Rhonda Maureen	7	O	2025-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(8 855)		ON
Everson, Elaine E.	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186		ON
Everson, Elaine E.	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 587		ON
Everson, Elaine E.	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 277)		ON
Everson, Elaine E.	5	O	2025-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(11 839)		ON
TRENHOLM, MARK	7	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185		ON
TRENHOLM, MARK	7	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 571		ON
TRENHOLM, MARK	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 243)		ON
TRENHOLM, MARK	7	O	2025-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(11 800)		ON
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Allen, Jennifer	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	1583.9900	ON
Allen, Jennifer	5							
RSP Spousal	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	1583.9900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Allen, Jennifer	5							
RSP SunLife Financial	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	1583.9900	ON
Bradstreet, F. Brian	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	1583.9900	ON
Bradstreet, F. Brian	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1985.0000	ON
Bulas, Derek Robert James	5							
Sun Life RESOP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	1583.9900	ON
Burton, Wade Sebastian	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	1583.9900	ON
Burton, Wade Sebastian	7							
RRSP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	1583.9900	ON
Clarke, Peter	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	1583.9900	ON
Clarke, Peter	5							
RRSP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	1583.9900	ON
Cloutier, Jean	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78	1583.9900	ON
Lace, Roger	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	1583.9900	ON
Lace, Roger	7							
Patricia Lace RRSP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	1583.9900	ON
Quesnel, Olivier Elie	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	1583.9900	ON
Ratnaswami, Chandran	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70	1583.9900	ON
Ratnaswami, Chandran	7							
Anita Ratnaswami	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	1583.9900	ON
Rowe, Thomas Brian Caerhayes	5							
Sun Life Non-registered ESOP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	1583.9900	ON
Rowe, Thomas Brian Caerhayes	5							
Sun Life RRSP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	1583.9900	ON
<b>Falcon Energy Materials plc</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grou, Yves	4							
PGL Capital Inc.	PI	O	2025-03-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.6000	QC
La Salle, Benoit	4 , 6, 5							
PGL Capital Inc.	PI	O	2025-03-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.6000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Grou, Yves	4							
PGL Capital Inc.	PI	O	2017-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Grou, Yves	4							
PGL Capital Inc.	PI	O	2025-03-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.7500	QC
La Salle, Benoit	4 , 6, 5							
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
La Salle, Benoit	4 , 6, 5							
PGL Capital Inc.	PI	O	2025-03-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 667	0.7500	QC
<b>Fiducie de placement immobilier résidentielle Dream</b>								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Schiff, Vicky Lee	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 753)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Schiff, Vicky Lee	4	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 753		ON
Schiff, Vicky Lee	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(320)	8.2819 USD	ON
<b>Finning International Inc.</b>								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Carter, James Edward Clark	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 515	40.6070	BC
Kelley, Mary Lou	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 545	40.6070	BC
Kuhlmann, Andres	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 705	40.6070	BC
Kvisle, Harold N.	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 508	40.6070	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 545	40.6070	BC
Putnam, Michael Colin	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	905	40.6070	BC
Rhind, John Robert	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 545	40.6070	BC
Ruigrok, Charles	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 668	40.6070	BC
Seraphim, Edward	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 662	40.6070	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Firm Capital Mortgage Investment Corporation</b>								
<i>Débitures convertibles 5.00 (FC.DB.L)</i>								
Porteur inscrit								
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	905	40.6070	BC
Tower, Nancy Gail	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 668	40.6070	BC
<b>Firm Capital Mortgage Investment Corporation</b>								
Mair, Jonathon	4, 5							
Zincorp Inc.	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$310.00	96.5000	ON
Mair, Jonathon	4, 5							
Zincorp Inc.	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$600.00	96.9000	ON
Mair, Jonathon	4, 5							
Zincorp Inc.	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$1 090.00	97.0100	ON
<b>First Majestic Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MUNIZ QUINTANILLA, DANIEL	4	O	2025-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
MUNIZ QUINTANILLA, DANIEL	4	O	2025-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>First Mining Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lines, Stephen Andrew	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116 358)	0.1500	BC
<b>First Phosphate Corp. (formerly First Potash Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Passalacqua, John	4, 5, 3							
Shpirtrat Trust	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 500	0.2800	ON
Passalacqua, John	4, 5, 3							
Shpirtrat Trust	PI	O	2025-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 500	0.3091	ON
<b>First Quantum Minerals Ltd</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wozniak, Zenon	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	21.1100	ON
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sproul, Joan Eloise	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	248.4900	ON
Sproul, Joan Eloise	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	248.4300	ON
Sproul, Joan Eloise	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	248.4400	ON
Sproul, Joan Eloise	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	248.6000	ON
<b>Flagship Communities Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Class B Units of Flagship Operating, LLC</i>								
Keeney, Kurtis Paul	4, 5	O	2023-06-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	52 682		ON
Keeney, Kurtis Paul	4, 5							
Empower Park, LLC	PI	O	2023-06-08	C	97 - Autre	(105 364)		ON
Keeney, Kurtis Paul	4, 5							
Empower Park, LLC	PI	O	2023-06-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(52 682)		ON
Smith, Nathaniel Gene	4, 5	O	2023-06-08	D	97 - Autre	52 682		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Keeney, Kurtis Paul	4, 5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	16.9000 USD	ON
<b>FLINT Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Dean	4, 5							
Brett MacDonald	PI	O	2025-02-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 262 771)		AB
MacDonald, Dean	4, 5							
Brett MacDonald	PI	M	2025-02-12	C	99 - Correction d'information	(1 262 771)		AB
MacDonald, Dean	4, 5							
Cody MacDonald	PI	O	2025-02-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 262 771)		AB
MacDonald, Dean	4, 5							
Cody MacDonald	PI	M	2025-02-12	C	99 - Correction d'information	(1 262 771)		AB
MacDonald, Dean	4, 5							
Scott MacDonald	PI	O	2025-02-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 262 772)		AB
MacDonald, Dean	4, 5							

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Scott MacDonald	PI	M	2025-02-12	C	99 - Correction d'information	(1 262 772)		AB
<b>Flow Capital Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gan, Yuxuan	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Gan, Yuxuan	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Stock Units</i>								
Gan, Yuxuan	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Fonds de placement immobilier Canadien Net</b>								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Gazith, Charles Benjamin	5	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	41 868		QC
Henley, Kevin	5	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	64 842		QC
<i>Performance Unit</i>								
Gazith, Charles Benjamin	5	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(60 259)		QC
Gazith, Charles Benjamin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 140		QC
Henley, Kevin	5	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(79 461)		QC
Henley, Kevin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 908		QC
<i>Unités</i>								
Debbane, Sandrine	4	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	2 992	5.6800	QC
Gazith, Charles Benjamin	5	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	7 388	5.6800	QC
Ghorayeb, Rita	7	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	1 408	5.6800	QC
Henley, Kevin	5	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	4 880	5.6800	QC
Henley, Kevin	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	5.5400	QC
Laframboise, Guy	4	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	2 112	5.6800	QC
Laplante, François-Olivier	4	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	1 408	1408.0000	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	3 521	5.6800	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.3500	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.4200	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.4300	QC
Zakuta, Michael Aaron	4	O	2025-03-18	D	46 - Contrepartie de services	1 408	5.6800	QC
Zakuta, Michael Aaron	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.4900	QC
<b>Fonds de placement immobilier Crombie</b>								
<i>Droits Deferred Units</i>								
Barnoski, John Thomas	5	O	2025-03-20	D	36 - Conversion ou échange	7 048		NS
<i>Droits Performance Units</i>								
Barnoski, John Thomas	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 056	13.4000	NS
Barnoski, John Thomas	5	O	2025-03-20	D	36 - Conversion ou échange	(10 069)		NS
Bitton, Arie Lior	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 457	13.4000	NS
Bitton, Arie Lior	5	O	2025-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 630)	13.3611	NS
Harrison, Ashley Nicole	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	13.4200	NS
Holly, Mark	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 644	13.4100	NS
Settino, Victorio	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	398	13.4200	NS
<b>Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Beausoleil, Lori-Ann	4	O	2023-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	49.3000	ON
Cody, Gina Parvaneh	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		ON
Cody, Gina Parvaneh	4							
2224226 Ontario Inc.	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		ON
Cody, Gina Parvaneh	4							
Tom Cody	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
Savino, Nick	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		ON
<b>Foraco International SA</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0700	ON
<b>Fortuna Mining Corp.</b>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baudrand, Julien	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 391		BC
Baudrand, Julien	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 411		BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.6200	BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.5900	BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5800	BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 294		BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 699		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	75 884		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	161 785		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 397		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 807		BC
Manrique, Carlos	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 185		BC
Manrique, Carlos	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 798		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 951		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 166		BC
Velasco, Cesar	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 504		BC
Velasco, Cesar	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	52 243		BC
Weedon, Paul	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 918		BC
Weedon, Paul	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 804		BC
Whittle, David	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 055		BC
Whittle, David	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 035		BC
<i>Restricted Share Unit Plan (cash settled)</i>								
Baca Quinones, Carlos	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 432)		BC
Baca Quinones, Carlos	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 254)		BC
Baudrand, Julien	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 960)		BC
Baudrand, Julien	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 450)		BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 860)		BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 047)		BC
Colbourne, Neil	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 880)		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(78 231)		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(110 058)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 338)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 087)		BC
Hairsine, Ryan	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 595)		BC
Hairsine, Ryan	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 369)		BC
Manrique, Carlos	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 531)		BC
Manrique, Carlos	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 870)		BC
Nakamura Tanaka, Armando Dario	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 883)		BC
Nakamura Tanaka, Armando Dario	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 254)		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 136)		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 916)		BC
Velasco, Cesar	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 262)		BC
Velasco, Cesar	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 540)		BC
Weedon, Paul	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 473)		BC
Weedon, Paul	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 119)		BC
Whittall, Sally	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 397)		BC
Whittall, Sally	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 246)		BC
Whittle, David	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 861)		BC
Whittle, David	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 031)		BC
<i>Restricted Share Unit Plan (share settled)</i>								
Baudrand, Julien	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 391)		BC
Baudrand, Julien	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(569)		BC
Baudrand, Julien	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 450)		BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 294)		BC
Chapman, Eric	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(566)		BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Chapman, Eric	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 047)		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(75 884)		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 347)		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(110 058)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2025-03-20	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(30 397)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(941)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 087)		BC
Manrique, Carlos	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 185)		BC
Manrique, Carlos	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(346)		BC
Manrique, Carlos	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 870)		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 951)		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(185)		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 916)		BC
Velasco, Cesar	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 504)		BC
Velasco, Cesar	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(758)		BC
Velasco, Cesar	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 540)		BC
Weedon, Paul	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 918)		BC
Weedon, Paul	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(555)		BC
Weedon, Paul	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 119)		BC
Whittle, David	5	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 055)		BC
Whittle, David	5	O	2025-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(806)		BC
Whittle, David	5	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 031)		BC
<b>Franco-Nevada Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rana, Sandip	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	5 675	59.5200	ON
Rana, Sandip	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 675)	223.8630	ON
<i>Options</i>								
Rana, Sandip	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(5 675)	59.5200	ON
<b>George Weston Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	104.1500	ON
Dufresne, Richard	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	234.6332	ON
Wasti, Rashid	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	235.6000	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-03-17	I	38 - Rachat ou annulation	(6 503)	231.4400	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-03-18	I	38 - Rachat ou annulation	(7 754)	228.8400	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-03-19	I	38 - Rachat ou annulation	(3 752)	233.3200	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-03-20	I	38 - Rachat ou annulation	(7 172)	235.4100	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2025-03-21	I	38 - Rachat ou annulation	(8 216)	233.4100	ON
<i>Droits -Deferred Share Units</i>								
Harris, M. Marianne	4, 7	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	322		ON
Lockhart, Nancy	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	322		ON
Marwah, Sarabjit	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	329		ON
Nixon, Gordon Melbourne	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	409		ON
Stymiest, Barbara Gayle	4							
Deferred Share Units	PI	O	2025-03-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	344		ON
Wright, Cornell	4, 6	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	301		ON
<i>Options</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	104.1500	ON
<b>Gibson Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Hicks, Riley	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 486		AB
Holtby, Kelly	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 740		AB
Philippon, Curtis	4, 5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 231		AB
<b>Deferred Share Units</b>								
Bloom, Douglas Palmer	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 993		AB
Cotte, Judy Elizabeth	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 806		AB
Dutton, Heidi	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 193		AB
Estey, James	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 748		AB
Hicks, Riley	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		AB
Holtby, Kelly	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156		AB
Hooper, Maria	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268		AB
Kazarian, Diane Ann	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 083		AB
Montana, Margaret Cahill	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 009		AB
Muslih, Khalid	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268		AB
Richardson, Craig	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229		AB
<b>Restricted Share Units</b>								
Hicks, Riley	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 152	21.6200	AB
Hicks, Riley	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 843)		AB
Holtby, Kelly	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 126	21.6200	AB
Holtby, Kelly	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 242)		AB
Philippon, Curtis	4, 5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	128 351	21.6200	AB
Philippon, Curtis	4, 5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 416)		AB
<b>Glass House Brands Inc. (formerly Mercer Park Brand Acquisition Corp.)</b>								
<b>Droits</b>								
Vendetti, Mark James	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 167)		ON
<b>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</b>								
Vendetti, Mark James	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 167		ON
Vendetti, Mark James	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 438)		ON
<b>Gold Reserve Ltd.</b>								
<b>Actions ordinaires Class A Common Shares</b>								
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund II, LP	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	331 900	2.0747 USD	ON
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund II, LP	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.1000 USD	ON
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund II, LP	PI	O	2025-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.8560 USD	ON
<b>Goldgroup Mining Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-03-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22 500 000	0.3000	BC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-03-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22 500 000	0.3000	BC
<b>Bons de souscription</b>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-03-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 250 000	0.4500	BC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-03-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 250 000	0.4500	BC
<b>GoldMining Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Kong, David TokPay	4							
David TW Kong	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.2100	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Goliath Resources Limited</b>								
<i>Droits</i>								
Turna, Rein	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Isaacs, Wayne	4	O	2020-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Isaacs, Wayne	4	M	2020-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Isaacs, Wayne	4	O	2025-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		ON
<i>Droits RSU</i>								
Rosmus, Roger	4, 5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 125 000		ON
<i>RSU</i>								
Warren, Graham	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	900 000		ON
<b>Gran Tierra Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abraham, Phillip David	5							
ESPP	PI	O	2025-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	5.2000 USD	AB
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2025-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	280	5.2000 USD	AB
Evans, Jim	5							
ESPP	PI	O	2025-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	252	5.2000 USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2025-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	784	5.2000 USD	AB
Morin, Sebastien	5							
ESPP	PI	O	2025-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	560	5.2000 USD	AB
<i>Droits Performance Stock Units</i>								
Abraham, Phillip David	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(9 066)		AB
Ellson, Ryan Paul	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(63 077)		AB
Evans, Jim	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 515		AB
Evans, Jim	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(36 813)		AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(92 308)		AB
<i>Droits RSU's</i>								
Abraham, Phillip David	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 535)		AB
Ellson, Ryan Paul	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(15 639)		AB
Evans, Jim	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(8 043)		AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(25 022)		AB
Morin, Sebastien	5	O	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(15 639)		AB
<b>Granite Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 145	67.1529	ON
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	869	67.1529	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 571	67.1529	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 984	67.1529	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	67.3100	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	68.5300	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	67.8228	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(18 200)		ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	68.0990	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	67.9962	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	67.5209	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	68.3122	ON
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 418	67.1529	ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 039	67.1529	ON
KUMER, LORNE	5	M	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 379	67.1529	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Neto, Teresa	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 379	67.1529	ON
Neto, Teresa	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 039	67.1529	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 280	67.1529	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	985	67.1529	ON
<i>Performance Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 508)	67.1529	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 817)	67.1529	ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 019)	67.1529	ON
Neto, Teresa	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 019)	67.1529	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 802)	67.1529	ON
<i>Restricted Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 875)	67.1529	ON
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	707	67.1529	ON
Clarfield, Lawrence	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	177	67.1529	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 273)	67.1529	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 045	67.1529	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 012	67.1529	ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 241)	67.1529	ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 281	67.1529	ON
KUMER, LORNE	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	321	67.1529	ON
Neto, Teresa	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 241)	67.1529	ON
Neto, Teresa	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	641	67.1529	ON
Neto, Teresa	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	161	67.1529	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 123)	67.1529	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 180	67.1529	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	67.1529	ON
<b>Graphene Manufacturing Group Ltd.</b>								
<i>Restrictive Share Unit</i>								
Galyen, Robert Lee	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 784		BC
George, Joshua Alan	5	O	2024-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
George, Joshua Alan	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	388 830		BC
George, Joshua Alan	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	141 273		BC
Mackintosh, Paul Robert	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	111 502		BC
Nicol, Craig	4, 5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	174 570		BC
Perkowski, John Francis	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 032		BC
Small, Andrew James	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 973		BC
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>								
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Bailey Moffitt, Colleen Nancy	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(6 392)	52.7556	MB
Dong, Mei	7	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(10 344)	52.7556	MB
Harney, David Martin	5	O	2025-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(26 392)	52.7556 EUR	MB
Henaire, Charles Donald Harvey	7	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(11 074)	52.7556	MB
Kerrigan, Linda	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(9 087)	52.7556	MB
Mahon, Paul	4, 5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(123 408)	52.7556	MB
Morin, Fabrice	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(20 394)	52.7556	MB
Tomlin, Dervla Mary	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(16 165)	52.7556	MB
<b>GreenFirst Forest Products Inc. (formerly Itasca Capital Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mitchell, Michael Clark	4							
Schwab IRA Account	PI	O	2025-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 051	2.7414 USD	ON
Mitchell, Michael Clark	4							
Schwab IRA Account	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7500 USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.9700	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.9400	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4							
IRA of Larry and Jennifer Swets	PI	O	2016-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Swets, Jr., Larry Gene	4							
IRA of Larry and Jennifer Swets	PI	M	2025-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.9700	ON
<b>Grounded Lithium Corp. (formerly VAR Resources Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Antony, David Michael	4	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	52 500	0.0300	AB
Antony, David Michael	4	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 333	0.0350	AB
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Antony, David Michael	4	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(52 500)	0.0300	AB
Antony, David Michael	4	O	2025-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 333)		AB
<b>Groupe Aecon Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borgatti, Adam Robert	5	O	2025-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 022		ON
Clochard, Thomas	5	O	2025-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	513		ON
Doyle, Martina	5	O	2025-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 699		ON
Nackan, Steven Neil	5	O	2025-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	645		ON
Rivaya Fernandez-Santa Eulalia, Manuel	5	O	2025-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 964		ON
Terkalas, Gordana	5	O	2025-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Beck, John Michael	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Beck, John Michael	4	M	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 079	17.8600	ON
Clochard, Thomas	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 301	17.8600	ON
Julier, Jerome	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 333	17.8600	ON
Kass, Leslie Compton	4	O	2024-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kass, Leslie Compton	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Lee, Stuart	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
MacDonald, James Eric	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 364	17.8600	ON
Murphy, Timothy John	5	O	2024-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Murphy, Timothy John	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 250	17.8600	ON
Phillips, Rodney Alan	4	O	2024-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Phillips, Rodney Alan	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Sloan, Monica	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Stein, Deborah Susan	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Stewart, Scott	4	O	2024-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stewart, Scott	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Thon, Scott William	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
Wolburgh Jenah, Susan	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 959	17.8600	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Borgatti, Adam Robert	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 250	17.8600	ON
Chan, Ernest	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 207	17.8600	ON
Clochard, Thomas	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 301	17.8600	ON
Doyle, Martina	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 213	17.8600	ON
Julier, Jerome	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 333	17.8600	ON
MacCallum, Alistair	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 918	17.8600	ON
MacDonald, James Eric	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 364	17.8600	ON
Murphy, Timothy John	5	O	2024-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Murphy, Timothy John	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 249	17.8600	ON
Nackan, Steven Neil	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 812	17.8600	ON
Rivaya Fernandez-Santa Eulalia, Manuel	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 759	17.8600	ON
Servranckx, Jean-Louis Robert Georges	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 122	17.8600	ON
Terkalas, Gordana	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 751	17.8600	ON
<b>Groupe Alithya inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Bukkasagaram, Amar	5							
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 003	1.3976 USD	QC
Cirillo, Giulia	5							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 042	1.9259	QC
Dockrill, Charles Bernard	5							
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 670	1.3923 USD	QC
Feldman, Michail	5							
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 584	1.2938 USD	QC
Fonseca, Nigel	5							
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 032	1.9295	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Forcier, Nathalie	5	M	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Forcier, Nathalie	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	236	4.9954	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 445	3.8610	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 750	3.0192	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2021-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	3.2407	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2021-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	3.2762	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2021-03-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	3.0279	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 649	3.3888	QC
Forcier, Nathalie	5	O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 733	2.4102	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	O	2018-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2018-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2018-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	236	4.9954	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 445	3.8610	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2020-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 750	3.0192	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2021-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	3.2407	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2021-01-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	3.2762	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2021-03-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	3.0279	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2021-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 649	3.3888	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	M	2022-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 733	2.4102	QC
Forcier, Nathalie	5							
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 151	1.7822	QC
Lamarre, Robert	5							
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 214	1.7864	QC
Scandar, John	5							
SPP	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 612	1.7838	QC
<b>Groupe AtkinsRéalisis inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bérubé, Andrée-Claude	5	O	2022-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Bérubé, Andrée-Claude	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	897	67.0349	QC
<b>Groupe Colabor Inc.</b>								
<i>Unités actions différées / Deferred Share Units</i>								
Beauchamp, Marc	4	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 766		QC
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bissonnette, Karl	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	222.7400	QC
Dumas, Marie-Claude	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	222.7400	QC
Fortier, Philippe	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	222.7400	QC
Habib, Chadi	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	552	222.7400	QC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Habib, Chadi	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 019)	222.7400	QC
Langlois, David	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	222.7400	QC
L'Heureux, Alexandre	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 563	222.7400	QC
Michaud, Alain	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	790	222.7400	QC
Sczurko, Joseph John, Jr.	7	O	2024-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sczurko, Joseph John, Jr.	7	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	222.7400	QC
<i>DSUs / UADs</i>								
Carrière, Louis-Philippe	4	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	82	224.8600	QC
Dumas, Marie-Claude	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	34	224.8600	QC
Fortier, Philippe	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	78	224.8600	QC
Kane, Gregory	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	2	224.8600	QC
L'Heureux, Alexandre	4, 5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	880	224.8600	QC
Michaud, Alain	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	111	224.8600	QC
Naysmith, Mark	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	119	224.8600	QC
Rancourt, Suzanne	4	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	38	224.8600	QC
Sczurko, Joseph John, Jr.	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	2	224.8600	QC
Smith-Galipeau, Linda	4	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	38	224.8600	QC
Tall, Macky	4	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	7	224.8600	QC
Tessier, Claude	4	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	4	224.8600	QC
<i>Performance Share Unit</i>								
Bissonnette, Karl	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	7	224.8600	QC
Dumas, Marie-Claude	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	12	224.8600	QC
Fortier, Philippe	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	12	224.8600	QC
Kane, Gregory	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	15	224.8600	QC
Langlois, David	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	10	224.8600	QC
L'Heureux, Alexandre	4, 5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	94	224.8600	QC
Michaud, Alain	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	24	224.8600	QC
Naysmith, Mark	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	14	224.8600	QC
Sczurko, Joseph John, Jr.	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	9	224.8600	QC
<i>Performance Share Units (Share Unit Plan)</i>								
Dumas, Marie-Claude	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	32	224.8600	QC
Fortier, Philippe	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	30	224.8600	QC
Habib, Chadi	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	15	224.8600	QC
L'Heureux, Alexandre	4, 5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	254	224.8600	QC
Michaud, Alain	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	58	224.8600	QC
Naysmith, Mark	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	36	224.8600	QC
Sczurko, Joseph John, Jr.	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	5	224.8600	QC
<i>Restricted Share Units (Share Unit Plan)</i>								
Dumas, Marie-Claude	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	13	224.8600	QC
Habib, Chadi	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	6	224.8600	QC
<i>Restricted Shares Units</i>								
Bissonnette, Karl	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	2	224.8600	QC
Habib, Chadi	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	18	224.8600	QC
Kane, Gregory	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	3	224.8600	QC
Langlois, David	5	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	3	224.8600	QC
Sczurko, Joseph John, Jr.	7	O	2024-12-31	D	35 - Dividende en actions	3	224.8600	QC
<b>Headwater Exploration Inc.</b>								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Christman, Bradley	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(67 900)		AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(67 900)		AB
Hein, Wade	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(7 980)		AB
Horvath, Alexandra	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(105 300)		AB
Jaskela, Jason Jowill	4, 5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(143 000)		AB
Little, Georgia	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(8 820)		AB
Magee, Jeffrey	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 680)		AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(67 900)		AB

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Headwater Exploration Inc. (formerly Corridor Resources Inc.)</b>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
ROSZELL, NEIL JACK	4, 5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(225 700)		AB
<i>Hein, Wade</i>								
Hein, Wade	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 774)		AB
Hein, Wade	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 222)		AB
Hein, Wade	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 981)		AB
Little, Georgia	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 960)		AB
Little, Georgia	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 540)		AB
Magee, Jeffrey	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 840)		AB
Magee, Jeffrey	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 983)		AB
Magee, Jeffrey	5	O	2025-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 760)		AB
<b>Helios Fairfax Partners Corporation (formerly Fairfax Africa Holdings Corporation)</b>								
<i>Restricted Share Units</i>								
Little, Georgia	5	O	2024-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		AB
Little, Georgia	5	M	2024-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 500)		AB
<b>HPQ SILICIUM INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hodges, Daryl	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 000)	0.2150	QC
<b>Hudbay Minerals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	7 464	9.9200	ON
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 464)	12.0000	ON
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	13 188	6.7500	ON
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 188)	12.0000	ON
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	12 959	7.5000	ON
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 959)	12.0000	ON
<i>Options</i>								
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(7 464)	9.9200	ON
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(13 188)	6.7500	ON
DEL RIO DEL AGUILA, FRANCISCO JAVIER	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(12 959)	7.5000	ON
<b>iA Société financière inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bergeron, Alain	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	2 750	82.0900	QC
Bergeron, Alain	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	135.3669	QC
Bergeron, Alain	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	2 750	82.0900	QC
Bergeron, Alain	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	136.9900	QC
<i>Options</i>								
Bergeron, Alain	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(2 750)	82.0900	QC
Bergeron, Alain	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	(2 750)	82.0900	QC
<b>IAMGOLD Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
lemelin, bruno	5	O	2020-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
lemelin, bruno	5	M	2020-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
lemelin, bruno	5	O	2022-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 301		ON
lemelin, bruno	5	O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 307		ON
lemelin, bruno	5	M	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 308		ON
lemelin, bruno	5	O	2023-05-31	D	51 - Exercice d'options	(14 400)		ON
lemelin, bruno	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 467		ON
lemelin, bruno	5	M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 468		ON
lemelin, bruno	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	48 340		ON
lemelin, bruno	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 125		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Quinn, Dorena	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 139		ON
Quinn, Dorena	5	M	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 193		ON
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 351		ON
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 481		ON
<b>Options</b>								
Iemelin, bruno	5	O	2024-02-18	D	52 - Expiration d'options	(18 900)		ON
<b>Performance Share Units</b>								
Iemelin, bruno	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(71 500)		ON
<b>Restricted Share Awards</b>								
Iemelin, bruno	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 800)		ON
Quinn, Dorena	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 139)		ON
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 173)		ON
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5	O	2025-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		ON
<b>illum Holding Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Andrews, David	4	O	2024-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Andrews, David	4	M	2024-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Andrews, David	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 825	2.5800	ON
Ontman, Joe	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	126 383		ON
Ontman, Joe	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 849)	2.6000	ON
Pollack, Sheldon	4	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	40 000		ON
Waxman, Yishay	4	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	30 000		ON
<b>Options</b>								
Pollack, Sheldon	4	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		ON
Waxman, Yishay	4	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		ON
<b>Restricted Share Units</b>								
Hayek, Tal	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 813		ON
Hisherik, Oren	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 336		ON
Kapcan, Rachel	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	167 358		ON
Ontman, Joe	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	167 358		ON
Ontman, Joe	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(126 383)		ON
<b>Information Services Corporation</b>								
<b>Class A Limited Voting Shares</b>								
Roche, James Norman	4	O	2021-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Roche, James Norman	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	25.4291	SK
<b>Innergex énergie renouvelable Inc.</b>								
<b>Options</b>								
Couture, Alex	5	O	2024-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Couture, Alex	5	M	2024-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>InnoCan Pharma Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Bincovich, Iris Or Gabi	4, 5							
IBI Trust Management	PI	O	2025-03-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	222 223	0.2100	AB
Bloch, Peter David	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 222	0.2100	AB
Bossino, Ralph	4, 6	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 666	0.2100	AB
Flom, Eyal	4, 7							
IBI Trust Management	PI	O	2025-03-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	177 777	0.2100	AB
Halpern, Nelson Harvey	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 334	0.2100	AB
Kamhi, Roni	4, 5							
IBI Trust Management	PI	O	2025-03-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	222 223	0.2100	AB
Lintern, Joshua Aaron	4, 6	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 334	0.2100	AB
Mayron, Ron	4, 5							
IBI Trust Management	PI	O	2025-03-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	177 778	0.2100	AB
<b>Restricted Share Units</b>								
Bincovich, Iris Or Gabi	4, 5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(222 223)		AB
Bloch, Peter David	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(72 222)		AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Bloch, Peter David	4	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(38 889)		AB
Bossino, Ralph	4, 6	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 666)		AB
Bossino, Ralph	4, 6	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1)		AB
Flom, Eyal	4, 7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(177 777)		AB
Flom, Eyal	4, 7	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1)		AB
Halpern, Nelson Harvey	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 334)		AB
Halpern, Nelson Harvey	5	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(23 334)		AB
Kamhi, Roni	4, 5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(222 223)		AB
Lintern, Joshua Aaron	4, 6	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 334)		AB
Lintern, Joshua Aaron	4, 6	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(23 334)		AB
Mayron, Ron	4, 5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(177 778)		AB
Mayron, Ron	4, 5	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1)		AB
<b>Inovalis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	0.8800	ON
Inovalis S.A.	3	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000	0.8800	ON
<b>InPlay Oil Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carbon Infrastructure Partners Corp.	3							
JOG Limited Partnership No. VI	PI	O	2025-03-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	14 266	1.5900	AB
Davis, Regan Todd	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 486	1.5900	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	78 096	1.5900	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6700	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6700	AB
Dunne, Joan	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 486	1.5900	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 239	1.5900	AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 486	1.5900	AB
Shwed, Dale Orest	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 486	1.5900	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	78 189	1.5900	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.6700	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	1.5907	AB
<i>Options</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2025-03-25	D	50 - Attribution d'options	536 000	1.6000	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6700	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6700	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-25	D	50 - Attribution d'options	286 000	1.6000	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2025-03-25	D	50 - Attribution d'options	232 000	1.6000	AB
Leonard, Kevin	5	O	2025-03-25	D	50 - Attribution d'options	232 000	1.6000	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.6700	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-25	D	50 - Attribution d'options	286 000	1.6000	AB
<i>Performance share units (cash or equity settlement)</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	193 700		AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	103 200		AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(71 622)		AB
Howard, Brent Michael	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 867)		AB
Howard, Brent Michael	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 800		AB
Leonard, Kevin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 800		AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	103 200		AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(71 622)		AB
<i>Restricted share units (cash or equity settlement)</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 900		AB
Davis, Regan Todd	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 710		AB
Davis, Regan Todd	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 346)		AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 845)		AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 600		AB
Dunne, Joan	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 346)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Dunne, Joan	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 710		AB
Golinowski, Craig	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 710		AB
Golinowski, Craig	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 346)		AB
Howard, Brent Michael	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 733)		AB
Howard, Brent Michael	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 900		AB
Leonard, Kevin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 900		AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 710		AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 346)		AB
Shwed, Dale Orest	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 346)		AB
Shwed, Dale Orest	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 710		AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 600		AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 845)		AB
<b>InterRent Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Cutsey, Bradley	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 137		ON
Cutsey, Bradley	5	M	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 554		ON
Hanif, Asad	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hanif, Asad	5	M	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McGahan, Michael Darryl	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109 111		ON
McGahan, Michael Darryl	4, 5	M	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89 697		ON
Millar, Curt	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 161		ON
Millar, Curt	5	M	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 106		ON
Nevins, David	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 060		ON
Nevins, David	5	M	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 860		ON
Stewart, Craig Alexander	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	473		ON
Stewart, Craig Alexander	5	M	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	410		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Hanif, Asad	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance &amp; Restricted Units</i>								
Hanif, Asad	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2025-03-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(344 957)		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3							
Ivanhoe Capital Holdings Pte Ltd	PI	O	2025-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	18 746 134		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3							
Newstar Advantage Ltd.	PI	O	2025-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 401 177)		BC
<i>Contrat à terme de vente hors bourse June 30 2023</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2023-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	M	2023-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
<i>Contrat à terme de vente hors bourse June 30 2023 Tranche 2</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2023-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	M	2023-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
<i>Contrat à terme de vente hors bourse June 30 2023 Tranche 3</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2023-08-10	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	M	2023-08-10	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
<i>Contrat à terme de vente hors bourse June 30 2023 Tranche 4</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2023-08-10	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	M	2023-08-10	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
<i>Contrat à terme de vente hors bourse June 30 2023 Tranche 5</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2023-10-17	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	M	2023-10-17	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
<i>Contrat à terme de vente hors bourse June 30 2023 Tranche 7</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2024-07-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	M	2024-07-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
<i>Contrat à terme de vente hors bourse June 30 2023 Tranche March 2025</i>								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2012-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2025-03-17	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		BC
<b>Jamieson Wellness Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vimard, Francois	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 568		ON
Vimard, Francois	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(314)	29.5886	ON
<i>Droits RSU</i>								
Vimard, Francois	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 568)		ON
<b>Journey Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-01-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	3.7200	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	3.7000	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	524	3.5100	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	515	3.5700	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	4.0400	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	564	3.3700	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-06-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	618	3.1700	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	631	3.1000	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-09-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	785	2.4900	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-09-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	785	2.4900	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-11-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	2.0800	AB
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2024-11-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	946	2.0700	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	541	3.7200	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	544	3.7000	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	574	3.5100	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	564	3.5700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498	4.0400	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	615	3.3700	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	670	3.1700	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	685	3.1000	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-09-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	852	2.4900	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	852	2.4900	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 020	2.0800	AB
Boklaschuk, Brett	5	O	2024-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 027	2.0700	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	476	3.7200	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478	3.7000	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	505	3.5100	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	3.5700	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	4.0400	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	3.5700	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	591	3.1700	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	3.1000	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	752	2.4900	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	752	2.4900	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	900	2.0800	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2024-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	906	2.0700	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	623	3.7200	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	626	3.7000	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	661	3.5100	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649	3.5700	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	716	3.3700	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	789	3.1700	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	806	3.1000	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-09-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	574	4.0400	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 002	2.4900	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 002	2.4900	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 199	2.0800	AB
Gilewicz, Gerald	5	O	2024-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 208	2.0700	AB
Hansen, Craig Henry	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7300	AB
Tracy, Richard	5	O	2023-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 332		AB
Tracy, Richard	5	O	2024-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	3.7200	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	3.7000	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	524	3.5100	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	515	3.5700	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	4.0400	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	564	3.3700	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	618	3.1700	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	631	3.1000	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	785	2.4900	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	785	2.4900	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	940	2.0800	AB
Tracy, Richard	5	O	2024-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	946	2.0700	AB
Tracy, Richard	5							
RRSP	PI	O	2022-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tracy, Richard	5							
RRSP	PI	O	2025-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7400	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	647	3.7200	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	650	3.7000	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	686	3.5100	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	3.5700	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	596	4.0400	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	3.3700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	828	3.1700	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	846	3.1000	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 052	2.4900	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 052	2.4900	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 259	2.0800	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2024-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 268	2.0700	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.6700	AB
Yates, Ryan	5	O	2023-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000		AB
Yates, Ryan	5	O	2024-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	476	3.7200	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478	3.7000	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	505	3.5100	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	3.5700	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	4.0400	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	3.3700	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	591	3.1700	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	3.1000	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	752	2.4900	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-09-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	752	2.4900	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-11-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	900	2.0800	AB
Yates, Ryan	5	O	2024-11-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	906	2.0700	AB
<b>Kelt Exploration Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gillis, David A.	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	6.6800	AB
Gillis, David A.	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.6800	AB
Gillis, David A.	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.7200	AB
Guinan, William Charles	4, 5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		AB
Guinan, William Charles	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.6800	AB
Lalani, Sadiq	5							
Held Under Broker	PI	O	2025-03-18	I	51 - Exercice d'options	114 000	0.9900	AB
Lalani, Sadiq	5							
Held Under Broker	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 000)	6.4100	AB
Lalani, Sadiq	5							
Held Under Broker	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.5200	AB
Lalani, Sadiq	5							
Held Under Broker	PI	O	2025-03-22	I	57 - Exercice de droits de souscription	30 000		AB
Lalani, Sadiq	5							
Held Under Broker	PI	M	2025-03-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	30 000		AB
Lee, Louise	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		AB
Lee, Louise	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(870)	6.6800	AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	45 000	0.9900	AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	6.5000	AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	6.6787	AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.6787	AB
Miles, Patrick William George	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	6.6800	AB
Miles, Patrick William George	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.6800	AB
Sinclair, Neil Graham	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		AB
Vellutini, Janet Elizabeth	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000	6.6400	AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 000	6.6400	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Gillis, David A.	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)		AB
Guinan, William Charles	4, 5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		AB
Lalani, Sadiq	5	O	2025-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		AB
Lalani, Sadiq	5	M	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		AB
Lee, Louise	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	6.6787	AB
Miles, Patrick William George	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	6.6800	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Sinclair, Neil Graham	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		AB
Vellutini, Janet Elizabeth	4	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	6.6400	AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)	6.6400	AB
<b>Options</b>								
Lalani, Sadiq	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(114 000)	0.9900	AB
MacArthur, Douglas Owen	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	0.9900	AB
<b>Kinaxis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Andrew William Robert	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	323	157.9800	ON
Fitzgerald, Christopher John Blaine	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	431	157.9800	ON
Galante, Antonio	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	163.8800	ON
Hollingworth, James Alexander	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	161.0100	ON
Paterson, Megan	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	431	157.9800	ON
Surana, Kushan Krishna	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	172.8900	ON
<b>Kinross Gold Corporation</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Dyte, Kerry Don	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	417	17.6400	ON
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	263	17.6400	ON
Lethbridge, Ave Gabriella	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	840	17.6400	ON
Lewis, Michael A.	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	69	17.6400	ON
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	327	17.6400	ON
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	1 164	17.6400	ON
Osborne, Kelly	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	1 076	17.6400	ON
Paspalas, George Nickolas	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	67	17.6400	ON
Scott, David Arthur	4	O	2025-03-20	D	97 - Autre	434	17.6400	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Crosby, Lucas	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	258	17.6400	ON
Davies, Laurence	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	287	17.6400	ON
Dunford, William D.	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	513	17.6400	ON
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 035	17.6400	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 733	17.6400	ON
Grandy, Kathleen M.	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	682	17.6400	ON
Kerrigan, Stephen	5	O	2025-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kerrigan, Stephen	5	M	2025-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kerrigan, Stephen	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	234	17.6400	ON
Little, Benjamin Richard	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	217	17.6400	ON
Robertson, Julie	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	82	17.6400	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4, 5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 878	17.6400	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 085	17.6400	ON
Shaver, David C.	5	O	2025-03-20	D	35 - Dividende en actions	455	17.6400	ON
<b>Kits Eyecare Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reid, Andrew Michael	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(934)	10.0000	BC
<b>Kontrol Technologies Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1650	ON
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	ON
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1650	ON
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1650	ON
Kontrol Technologies Corp.	1	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1700	ON
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Bowman, Charles	7	O	2025-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Casella, Mark	7	O	2025-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
French, Michael A	7	O	2025-02-25	D	99 - Correction d'information	(4)		ON
French, Michael A	7	O	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	9 288	71.8800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
French, Michael A	7	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 288)	85.2500	ON
<b>Droits Deferred Share Units (DSU)</b>								
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	M	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	858	75.7600	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	M'	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 214	75.7600	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2025-01-31	D	46 - Contrepartie de services	87	83.0500	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	M	2025-01-31	D	46 - Contrepartie de services	124	83.0500	ON
Goggins, Colleen	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 822	75.7600	ON
Goggins, Colleen	4	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Goggins, Colleen	4	M	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	858	75.7600	ON
Goggins, Colleen	4	M	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 055	75.7600	ON
Goggins, Colleen	4	M'	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 209	75.7600	ON
Goggins, Colleen	4	M'	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 214	75.7600	ON
Goggins, Colleen	4	O	2025-01-31	D	46 - Contrepartie de services	452	83.0500	ON
Goggins, Colleen	4	M	2025-01-31	D	46 - Contrepartie de services	649	83.0500	ON
Winston, Mary Ann	7	O	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 716	75.7600	ON
Winston, Mary Ann	7	M	2024-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 429	75.7600	ON
Winston, Mary Ann	7	O	2025-01-31	D	46 - Contrepartie de services	343	83.0500	ON
Winston, Mary Ann	7	M	2025-01-31	D	46 - Contrepartie de services	493	83.0500	ON
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	144.8284	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	147.0906	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	148.0300	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	148.8452	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 200	148.4725	ON
La Societe Canadian Tire Limitee	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(40 200)		ON
<i>Options</i>								
Craig, Gregory George	5	O	2025-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(12 250)		ON
Craig, Gregory George	5	O	2025-03-20	D	52 - Expiration d'options	(6 844)	177.0940	ON
Flood, Thomas Joseph (TJ)	7, 5	O	2025-03-20	D	52 - Expiration d'options	(4 363)	177.0940	ON
Hicks, Gregory Hubert	4, 5	O	2025-03-20	D	52 - Expiration d'options	(8 127)	177.0940	ON
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.8400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	9.8400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.1400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	10.1400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.1900	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	10.1900	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.2000	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	10.2000	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.3400	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)	10.3400	ON
<b>Labrador Iron Ore Royalty Corporation</b>								
<i>Performance Share Unit</i>								
Rosch, Sandra Louise	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 603		ON
Thomas, Alan Richard	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 603		ON
Tuer, John	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 963		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Rosch, Sandra Louise	4, 5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 077)		ON
Thomas, Alan Richard	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 077)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Tuer, John	4, 5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 991)		ON
<b>Largo Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Arias, J. Alberto	4, 6	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		ON
BRACE, DAVID WALLACE	4	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		ON
Harris, David John	5	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(16 093)		ON
Lee, Jonathan	4	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		ON
Mitchell, Robert Ian	5	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		ON
Tellechea Salido, Daniel	4, 5	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		ON
Vollant, Paul Marie Michel	5	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(8 646)		ON
<b>les aliments High Liner incorporee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.6805	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.6805	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.7701	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.7701	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.7997	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.7997	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.3805	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.3805	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 719	16.6196	NS
les aliments High Liner incorporee	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 719)	16.6196	NS
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brison, Scott A.	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726		NS
Chow, Joan Kai	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 689		NS
Dexter, Robert P.	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 571		NS
Hennigar, Andrew	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 309		NS
Jamieson, Shelly L.	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 017		NS
Kohn, Pamela Kay	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345		NS
MAHODY, Jolene	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 017		NS
Miller, Ralph Andy	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 119		NS
Pace, Robert	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 112		NS
van Schaayk, Frank Bernard Harry	4	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 017		NS
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Bell, Jennifer Eileen	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91		NS
Bergman, Darryl Andrew	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448		NS
Bishop, James William	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262		NS
Jansen, Thomas William	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 069		NS
Jewer, Paul Allan	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 252		NS
McNally Myers, Johanne E.	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 010		NS
Rasetta, Anthony	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 856		NS
Stephens, Kimberly	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154		NS
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bell, Jennifer Eileen	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	404		NS
Bergman, Darryl Andrew	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269		NS
Bishop, James William	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	898		NS
Jansen, Thomas William	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	641		NS
Jewer, Paul Allan	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 951		NS
McNally Myers, Johanne E.	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	606		NS
Rasetta, Anthony	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 113		NS
Stephens, Kimberly	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	445		NS
<b>Les Compagnies Loblaw Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-03-17	I	38 - Rachat ou annulation	(60 342)	185.6900	ON
George Weston Limited	3							

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-03-18	I	38 - Rachat ou annulation	(62 831)	186.0100	ON
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-03-19	I	38 - Rachat ou annulation	(61 038)	190.0300	ON
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-03-20	I	38 - Rachat ou annulation	(12 348)	190.0600	ON
George Weston Limited	3							
RBC Dominion Securities Inc. - ASDP	PI	O	2025-03-21	I	38 - Rachat ou annulation	(10 743)	191.9900	ON
<b>Droits - Deferred Share Units</b>								
Bonham, Scott Wayne Barclay	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		ON
Broader, Shelley Gilchrist	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	423		ON
Clark, Christie James Beckett	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	267		ON
Debow, Daniel Andrew	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		ON
Downe, William	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	504		ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	437		ON
Harris, M. Marianne	4, 6	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		ON
Holt, Kevin Roy	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		ON
Kotchka, Claudia	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		ON
Qureshi, Rima	4	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		ON
Wright, Cornell	4, 7, 6	O	2025-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		ON
<b>Lightspeed Commerce Inc.</b>								
<b>Droits Restricted stock units</b>								
Brouillette, Manon	4	O	2023-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Brouillette, Manon	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 414	15.4000	QC
<b>Options</b>								
Brouillette, Manon	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	219 751	15.4000	QC
<b>Lipari Mining Ltd. (formerly Golden Share Resources Corporation)</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Aftergut, Chaim	6	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Aftergut, Maurice	4, 5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Beniso, Elias	6	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
BH Diamonds ME DMCC	6	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
de Almeida Neto, Augusto Paulino	7	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fersfield Limited	3	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Johnson, Kenneth Wesley	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Johnson, Kenneth Wesley	5							
Chapada Brasil Mineracao Ltda.	PI	O	2025-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Johnson, Kenneth Wesley	5							
Diamond Hunters Ventures Inc.	PI	O	2025-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pinkusewicz, Abraham	6	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ramsden, Bruce	4	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Bons de souscription</b>								
de Almeida Neto, Augusto Paulino	7	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Johnson, Kenneth Wesley	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Johnson, Kenneth Wesley	5							
Chapada Brasil Mineracao Ltda.	PI	O	2025-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Droits Restricted Share Units</b>								
Aftergut, Maurice	4, 5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
de Almeida Neto, Augusto Paulino	7	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
de Villemor Amaral Neto, Hermano	4	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Johnson, Kenneth Wesley	5	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mariz, Geovani	5	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ramsden, Bruce	4	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Zimnisky, Paul	4	O	2025-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Lithium Argentina AG</b>								
<i>Billets convertibles Issue date: 12/06/2021</i>								
Doyle, Alun Robert	4	O	2023-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Lithium Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doyle, Alun Robert	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$75 000.00	0.8625 USD	BC
<b>Logan Energy Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Archibald, Donald	4	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	291 100		AB
Biersteker, Victoria	5	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	1 207 200		AB
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	291 100		AB
Greenslade, Reginald James	4	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	291 100		AB
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	1 883 600		AB
Hozjan, Ronald Steve	4	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	291 100		AB
KALANTZIS, FOTIS	4	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	291 100		AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	1 648 100		AB
McHardy, Richard Francis	4, 5	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	3 595 900		AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	1 986 300		AB
Van Brunt, Dylan Blane	5	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	1 207 200		AB
Ward, Patrick Russell	4	O	2025-03-19	D	50 - Attribution d'options	291 100		AB
<b>Lucara Diamond Corp.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Harmon, Melissa	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 804		BC
<b>Lumine Group Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Cowling, Paul Norman McLean	4	O	2023-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cowling, Paul Norman McLean	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	955	26.4890	ON
Garcia, Tony	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 286	37.6080	ON
Khachehtoori, Caroline	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 918	26.4890	ON
Laplante, Lucie	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	955	26.4890	ON
Nyland, David William	4, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88 302	26.4890	ON
Sharpley, David	5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 142	26.4890	ON
<b>Madison Pacific Properties Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
DeLucchi, Graziano	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	4.4000	BC
DeLucchi, Graziano	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.4500	BC
DeLucchi, Graziano	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	4.9900	BC
DeLucchi, Graziano	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.5000	BC
DeLucchi, Graziano	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	4.7200	BC
<b>Martinrea International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cirulis, Peter	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.1700 USD	ON
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 200	5.3748 USD	ON
<b>Mattr Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reeves, Michael Edward	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 832	10.6700	ON
<i>Employee Share Unit</i>								
Reeves, Michael Edward	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 832)		ON
<b>MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group)</b>								
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Pinto, Sylvia	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	677	18.4828	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Brown, Carl Scott	5	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 044	18.4828	ON
Brown, Carl Scott	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(10 266)	18.4828	ON
BUCK, AVISH	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(6 338)	18.4828	ON
Corr, Aaron John	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 652)		ON
Rahim, Alysha	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 109)		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>MDA Space Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonald, Stephanie	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	27.8500	ON
<b>MEG Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 274	24.1900	AB
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 142	24.1900	AB
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 728)	24.1900	AB
Bosgoed, Gary	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	896	24.1900	AB
Bosgoed, Gary	4	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(443)	24.1900	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 731	24.1900	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 344)	24.1900	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 684	24.1900	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 889	24.1900	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 743)	24.1900	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 059	24.1900	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 002)	24.1900	AB
Gates, Darlene Miriam	4 , 5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	74 105	24.1900	AB
Gates, Darlene Miriam	4 , 5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	35 275	24.1900	AB
Gates, Darlene Miriam	4 , 5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 584)	24.1900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 159	24.1900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 310	24.1900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 529)	24.1900	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 310	24.1900	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 820	24.1900	ESP AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 130)	24.1900	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 726	24.1900	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 726)	24.1900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	67 458	24.1900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 112	24.1900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 371)	24.1900	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 737	24.1900	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 737	24.1900	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 737)	24.1900	AB
McAllister, Michael	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	502	24.1900	AB
McAllister, Michael	4	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(249)	24.1900	AB
McFarland, James D.	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 901	24.1900	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	742	24.1900	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(367)	24.1900	AB
ROONEY, ROBERT ROSS	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	585	24.1900	AB
ROONEY, ROBERT ROSS	4	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(326)	24.1900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 745	24.1900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 867	24.1900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 177)	24.1900	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 713	24.1900	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 973	24.1900	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 686)	24.1900	AB
<i>Deferred Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bosgoed, Gary	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 064	23.0900	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 733	23.0900	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
McAllister, Michael	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 465	23.0900	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 064	23.0900	AB
McFarland, James D.	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 465	23.0900	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
ROONEY, ROBERT ROSS	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 465	23.0900	AB
ROONEY, ROBERT ROSS	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 064	23.0900	AB
<i>Performance Share Units</i>								
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 009	23.0900	AB
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 375	24.1900	AB
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(753)	24.1900	AB
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(606)	24.1900	AB
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 142)	24.1900	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 201	23.0900	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(479)	24.1900	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(372)	29.4100	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 473	23.0900	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	24.1900	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(77)	21.9600	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(264)	29.4100	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 684)	24.1900	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 515	23.0900	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(557)	21.9600	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(532)	29.4100	AB
Gates, Darlene Miriam	4, 5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	89 897	23.0900	AB
Gates, Darlene Miriam	4, 5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 595	24.1900	AB
Gates, Darlene Miriam	4, 5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 136)	21.9600	AB
Gates, Darlene Miriam	4, 5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 384)	29.4100	AB
Gates, Darlene Miriam	4, 5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(74 105)	24.1900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 627	23.0900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 725	24.1900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(740)	21.9600	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(594)	29.4100	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 159)	24.1900	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 639	23.0900	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 778	24.1900	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(704)	21.9600	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(544)	29.4100	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 310)	24.1900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 878	23.0900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 300	24.1900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 457)	21.9600	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 218)	29.4100	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(67 458)	24.1900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 826	23.0900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 475	24.1900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(691)	21.9600	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(542)	29.4100	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 745)	24.1900	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 387	23.0900	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 098	24.1900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(912)	21.9600	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(704)	29.4100	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 713)	24.1900	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 340	23.0900	AB
Alson, Erik Alexander	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 274)	24.1900	AB
Bosgoed, Gary	4	O	2025-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		AB
Bosgoed, Gary	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(896)	24.1900	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 134	23.0900	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 731)	24.1900	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 316	23.0900	AB
Castren, Garth C	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 889)	24.1900	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 677	23.0900	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 059)	24.1900	AB
Gates, Darlene Miriam	4, 5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 931	23.0900	AB
Gates, Darlene Miriam	4, 5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 275)	24.1900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 085	23.0900	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 310)	24.1900	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 760	23.0900	AB
Granger, David Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 820)	24.1900	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 726)	24.1900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 919	23.0900	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 112)	24.1900	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 737)	24.1900	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 737)	24.1900	AB
McAllister, Michael	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
McAllister, Michael	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(502)	24.1900	AB
McFarland, James D.	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 465	23.0900	AB
McFarland, James D.	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 901)	24.1900	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 032	23.0900	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(742)	24.1900	AB
ROONEY, ROBERT ROSS	4	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(585)	24.1900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 884	23.0900	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 867)	24.1900	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 592	23.0900	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2025-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 973)	24.1900	AB
<b>MINES ABCOURT INC.</b>								
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>								
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	4, 3	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0500	QC
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Plummer-Therault, Carol-Ann	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	150.9900	ON
<b>MINT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.2400	ON
<b>Morguard Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morguard Corporation	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	119.5000	ON
Morguard Corporation	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Morguard Corporation	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	120.1600	ON
Morguard Corporation	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Morguard Corporation	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	119.4000	ON
Morguard Corporation	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Morguard Corporation</b>								
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Morguard Corporation	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	120.4200	ON
Morguard Corporation	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
<b>Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	17.1819	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	17.0645	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	17.1100	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	17.2526	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 522	17.5500	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 522)		ON
<b>Morguard Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	224	5.5955	ON
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 455	5.5955	ON
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 346	5.5955	ON
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 289	5.3500	ON
Morguard Corporation	3	O	2025-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150 510	5.5350	ON
Morguard Corporation	3	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.5000	ON
Morguard Corporation	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	5.5000	ON
<b>Mullen Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.9456	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.9739	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.8799	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 740	12.9780	AB
<b>NexGold Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lekstrom, Morgan	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.7090	ON
Lekstrom, Morgan	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.7200	ON
Lekstrom, Morgan	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.7100	ON
Lekstrom, Morgan	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.7000	ON
Lekstrom, Morgan	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6800	ON
<b>NexLiving Communities Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
NexLiving Communities Inc.	1	O	2025-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 300	1.6500	NS
<b>Nexus Industrial REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 361	6.9810	ON
Rawle, Michael Ross	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 160	6.9810	ON
<i>Preferred Share Units</i>								
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2014-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 432		ON
Rawle, Michael Ross	5	O	2024-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rawle, Michael Ross	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 859		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 432		ON
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 361)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Northview Residential REIT</b>								
<i>Parts Class A</i>								
Rosenbaum, Harry	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	14.7500	AB
Walker, Sarah Megan Scott	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	15.0000	AB
Walker, Sarah Megan Scott	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	14.9433	AB
Walker, Sarah Megan Scott	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	15.0000	AB
<b>NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Julien, Robert Leon	4							
Kolter Capital NWH LLC	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 700	5.0000	ON
Julien, Robert Leon	4							
Kolter Capital NWH LLC	PI	O	2025-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 400	5.0000	ON
Julien, Robert Leon	4							
Kolter Capital NWH LLC	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	4.9979	ON
Kolter Capital NWH LLC	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 700	5.0000	ON
Kolter Capital NWH LLC	3	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 400	5.0000	ON
Kolter Capital NWH LLC	3	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	4.9979	ON
<b>Nutrien Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thompson, Mark	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	72.6100	SK
Thompson, Mark	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	71.4100	SK
<b>O3 Mining Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2025-03-17	D	36 - Conversion ou échange	4 878 048		ON
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2025-03-18	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 252 188		ON
<i>Débetures convertibles (Common Shares)</i>								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2025-03-17	D	36 - Conversion ou échange	(\$4 878 048.00)		ON
<i>Débetures convertibles Common Shares</i>								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2025-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Agnico Eagle Mines Limited	3	M	2025-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Obsidian Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2025-03-20	D	52 - Expiration d'options	25 000	1.9900	AB
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	7.5600	AB
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	M	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.9900	AB
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	M	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.3200	AB
<i>Options</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	3 300	7.5600	AB
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.9900	AB
Loukas, Stephen	4, 5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	1 100	7.5600	AB
Scott, Peter D.	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	5 100	7.5600	AB
Swadling, William Clifford	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	3 400	7.5600	AB
Sykes, Gareth Robin	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	2 600	7.5600	AB
<i>Performance Share Unit ("PSU")</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300	7.5600	AB
Loukas, Stephen	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	7.5600	AB
Scott, Peter D.	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 100	7.5600	AB
Swadling, William Clifford	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 400	7.5600	AB
Sykes, Gareth Robin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600	7.5600	AB
<i>Restricted Share Units ("RSU")</i>								
Hawkins, Mark Kristian Rodger	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 700	7.5600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Loukas, Stephen	4, 5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	7.5600	AB
Scott, Peter D.	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	7.5600	AB
Swadling, William Clifford	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 700	7.5600	AB
Sykes, Gareth Robin	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300	7.5600	AB
<b>OceanaGold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
FEEBREY, CRAIG ANDREW	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(430 001)	4.3700	ON
Sharpe, Peter John	5	O	2024-03-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 850)	2.6400	ON
Sharpe, Peter John	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 119)	4.3700	ON
Tang, Liang	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.3800	ON
Tang, Liang	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 816)	4.4200	ON
<i>Droits</i>								
Du Plessis, Michelle	5	M	2023-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	313 100		ON
Du Plessis, Michelle	5	M	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	301 166		ON
Malhotra, Bhuvanesh	5	O	2024-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Malhotra, Bhuvanesh	5	M	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	349 228		ON
Saussey, Megan Louise	5	O	2022-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Saussey, Megan Louise	5	M	2023-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	280 716		ON
Saussey, Megan Louise	5	M	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	253 048		ON
Sharpe, Peter John	5	O	2022-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sharpe, Peter John	5	M	2023-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	413 147		ON
Sharpe, Peter John	5	M	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	379 588		ON
<i>Droits Performance Share Rights (Common Shares)</i>								
Van Niekerk, Marius	5	O	2023-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	482 534		ON
Van Niekerk, Marius	5	O	2023-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Van Niekerk, Marius	5	M	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	427 821		ON
<i>Options</i>								
Du Plessis, Michelle	5	O	2023-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	335 215		ON
Du Plessis, Michelle	5	O	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 583		ON
Malhotra, Bhuvanesh	5	O	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	174 614		ON
Saussey, Megan Louise	5	O	2023-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	284 364		ON
Saussey, Megan Louise	5	O	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	126 524		ON
Sharpe, Peter John	5	O	2023-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	418 516		ON
Sharpe, Peter John	5	O	2024-02-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(85 735)		ON
Sharpe, Peter John	5	O	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	189 794		ON
Van Niekerk, Marius	5	O	2024-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	182 068		ON
<b>Omai Gold Mines Corp. (formerly Anconia Resources Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brewster, Jason Allen Ross	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	581 872		ON
Brewster, Jason Allen Ross	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4400	ON
<i>Options</i>								
Brewster, Jason Allen Ross	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)	0.1000 USD	ON
<b>Orbit Garant Drilling Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.1204	QC
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 700)	1.0600	QC
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550 000)	1.0610	QC
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 800)	1.0920	QC
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	1.0990	QC
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.1100	QC
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	1.1130	QC
6705570 Canada Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.1400	QC
Alexandre, Pierre	4, 5, 3							
6705570 Canada Inc.	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.1204	QC
Alexandre, Pierre	4, 5, 3							
6705570 Canada Inc.	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 700)	1.0600	QC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
<b>Porteur inscrit</b>								
Alexandre, Pierre 6705570 Canada Inc.	4, 5, 3 PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550 000)	1.0610	QC
Alexandre, Pierre 6705570 Canada Inc.	4, 5, 3 PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 800)	1.0920	QC
Alexandre, Pierre 6705570 Canada Inc.	4, 5, 3 PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	1.0990	QC
Alexandre, Pierre 6705570 Canada Inc.	4, 5, 3 PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.1100	QC
Alexandre, Pierre 6705570 Canada Inc.	4, 5, 3 PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	1.1130	QC
Alexandre, Pierre 6705570 Canada Inc.	4, 5, 3 PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.1400	QC
Jacob, Mario	4	O	2023-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Jacob, Mario	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0600	QC
Pagé, André	4	O	2024-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Pagé, André	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	1.0600	QC
Pagé, André	4							
Francine Langan	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 500	1.0600	QC
Veilleux, Nicole	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0600	QC
<b>Organto Foods Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Bromley, Steven Robert	4	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	175 000		BC
Gianulis, Peter Lawrence	6	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
Langner, Ralf	5	O	2025-03-21	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		BC
Langner, Ralf	5	O	2025-03-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		BC
Langner, Ralf	5	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	175 000		BC
Riz, Joseph	4	O	2025-03-21	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
<i>Restricted Share Unit</i>								
Riz, Joseph	4	O	2025-03-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(32 500)		BC
Riz, Joseph	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		BC
<b>Orla Mining Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradbury, Andrew James	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 119		BC
Bradbury, Andrew James	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 166)	12.9929	BC
Bradbury, Andrew James	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.5800	BC
Bradbury, Andrew James	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	13.0500	BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	19 671	6.5800	BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 671)	13.0000	BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 897		BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 897)	12.9929	BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.3900	BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	13.1500	BC
DePoe, Brendan	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 811		BC
DePoe, Brendan	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 811)	12.9929	BC
DePoe, Brendan	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.0400	BC
DePoe, Brendan	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	13.1956	BC
Guerard, Sylvain	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	135 000	6.0300	BC
Guerard, Sylvain	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	12.8616	BC
Guerard, Sylvain	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 994		BC
Guerard, Sylvain	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 615)	12.9929	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	85 812	2.2100	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 023)	12.8641	BC
Mann, Paul	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 509		BC
Mann, Paul	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 379)	12.9929	BC
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	42 906	2.2100	BC
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 906)	12.8641	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Morin, Etienne	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 006)	12.8776	BC
Morin, Etienne	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	54 006	2.2100	BC
Morin, Etienne	5	M	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 100)	12.9295	BC
Morin, Etienne	5	M	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	11 100	2.2100	BC
Morin, Etienne	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	77 470	2.2100	BC
Morin, Etienne	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 470)	13.0000	BC
Robitaille, Jean	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	42 906	2.2100	BC
Robitaille, Jean	4	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 906)	13.0000	BC
Schmidt, Paul	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 552		BC
Schmidt, Paul	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(577)	13.1344	BC
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 200	2.2100	BC
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	13.1344	BC
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	314 992	2.2100	BC
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(314 992)	13.0000	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bradbury, Andrew James	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 119)		BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 897)		BC
DePoe, Brendan	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 811)		BC
Guerard, Sylvain	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 994)		BC
Mann, Paul	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 509)		BC
Schmidt, Paul	5	O	2025-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 552)		BC
<i>Options</i>								
Bradbury, Andrew James	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.5800	BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-24	D	52 - Expiration d'options	(19 671)	6.5800	BC
Cormier, John Andrew	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.3900	BC
DePoe, Brendan	5	O	2025-03-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.0400	BC
Guerard, Sylvain	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(135 000)	6.0300	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(85 812)	2.2100	BC
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(42 906)	2.2100	BC
Morin, Etienne	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(54 006)	2.2100	BC
Morin, Etienne	5	M	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(11 100)	2.2100	BC
Morin, Etienne	5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(77 470)	2.2100	BC
Robitaille, Jean	4	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(42 906)	2.2100	BC
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	2.2100	BC
Simpson, Jason Douglas	4, 5	O	2025-03-24	D	51 - Exercice d'options	(314 992)	2.2100	BC
<b>Paramount Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Williams, John B.	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	8 000	1.2300	AB
Williams, John B.	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	12 000	13.4500	AB
<i>Options</i>								
Williams, John B.	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	1.2300	AB
Williams, John B.	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	13.4500	AB
<b>Pembina Pipeline Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bishop, Eva	5							
TFSA	PI	O	2022-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bishop, Eva	5							
TFSA	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	53.6900	AB
Burrows, J. Scott	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	69 591	37.3100	AB
Burrows, J. Scott	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 591)	56.8000	AB
Burrows, J. Scott	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.0000	AB
Sprott, Jaret	5							
RBC Direct Investing	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	56.5400	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 835	46.2700	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 053	45.4500	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 200	46.8600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 659	45.4500	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	4 030	45.4500	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 574	45.7100	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 351)	56.9200	AB
<i>Droits</i>								
Scherman, Chris	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	797	54.0500	AB
Scherman, Chris	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(6 532)	54.0500	AB
<i>Options</i>								
Burrows, J. Scott	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	37.3100	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(15 152)	46.2700	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(15 151)	45.4500	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(18 106)	46.8600	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(13 200)	45.4500	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(20 001)	45.4500	AB
Taylor, Stuart	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(18 152)	45.7100	AB
<b>Peyto Exploration and Development Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chetner, Stephen Jonathan Carleton Equities Ltd.	4 PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	16.9500	AB
Chetner, Stephen Jonathan Stephen Chetner RRSP	4 PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	16.8640	AB
Gray, Don	4	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 900	18.1500	AB
<b>Pieridae Energy Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reding, Darcy	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2900	AB
<b>Pinetree Capital Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
L6 Holdings Inc.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.2600	ON
L6 Holdings Inc.	3	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.1600	ON
L6 Holdings Inc.	3	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	13.9500	ON
L6 Holdings Inc.	3	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.1450	ON
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blair, Gregory Edward	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 840)	1.7900	BC
Engelbrecht, Schalk Willem Burger	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 700)	1.8100	BC
Engelbrecht, Schalk Willem Burger	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77)	1.8000	BC
<b>Polaris Renewable Energy Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Fagnan, Catherine	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	542		ON
Guillen, Jaime	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 054		ON
Paredes de Vásquez, Marcela	4	O	2025-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	602		ON
<b>Power Corporation du Canada</b>								
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Généreux, Claude	7, 5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	414		QC
Généreux, Claude	7, 5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	13 712		QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391		QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	12 957		QC
<i>Performance Share Units</i>								
Généreux, Claude	7, 5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492		QC
Généreux, Claude	7, 5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	16 288		QC
Lemay, Stéphane	7, 5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97		QC
Lemay, Stéphane	7, 5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	3 226		QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 063		QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	68 357		QC
<b>Precision Drilling Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Donovan, William T.	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	643		AB
Krablin, Steven Wayne	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	643		AB
Meyers, Kevin Omar	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	643		AB
WILLIAMS, DAVID	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	643		AB
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units effective May 16, 2024</i>								
Donovan, William T.	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	44.6700 USD	AB
Donovan, William T.	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(643)		AB
Krablin, Steven Wayne	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	44.6700 USD	AB
Krablin, Steven Wayne	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(643)		AB
Lancaster, Lori	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	44.6700 USD	AB
Meyers, Kevin Omar	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	44.6700 USD	AB
Meyers, Kevin Omar	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(643)		AB
WILLIAMS, DAVID	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	44.6700 USD	AB
WILLIAMS, DAVID	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(643)		AB
Wong, Alice Louise	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 085	64.5100	AB
<i>Deferred Share Units effective March 1, 2021</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	44.6700 USD	AB
<b>Propel Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goler, Jonathan Ari	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	23.4700	ON
Goler, Jonathan Ari	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	22.9000	ON
Stein, Michael	4	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stein, Michael	4	O	2025-03-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000	24.3600	ON
Stein, Michael	4							
The New Orchard Foundation	PI	O	2025-03-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)	24.3600	ON
<i>Options</i>								
Anderson, Peter W.	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	12 500		ON
Greenwade, Geoffrey Don	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	12 500		ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	12 500		ON
Monaco, Anthony Peter	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	12 500		ON
Puri, Poonam	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	12 500		ON
Stein, Michael	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	18 750		ON
<b>Pulse Seismic Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.4200	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.4000	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.4800	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.5000	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.4500	AB
<b>PyroGenesis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2025-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 600)	0.5800	QC
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2025-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 500)	0.5755	QC
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2025-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 700)	0.5782	QC
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2025-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 900)	0.5700	QC
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2025-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 500)	0.5527	QC
<b>Quarterhill Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Demkey, Morgan Stanley	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 500		ON
Demkey, Morgan Stanley	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 375		ON
Winters, Majorie	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 815		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Droits Share RSU</i>								
Demkey, Morgan Stanley	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		ON
Demkey, Morgan Stanley	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		ON
Demkey, Morgan Stanley	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Demkey, Morgan Stanley	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 334)		ON
Winters, Majorie	5	O	2025-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Winters, Majorie	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		ON
Winters, Majorie	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 334)		ON
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2025-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	35.4824	QC
Auclair, Antoine	5							
reer	PI	O	2025-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	87	35.4824	QC
Grenier, Guy	5	O	2025-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	35.4824	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2025-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	35.4824	QC
<b>Quipt Home Medical Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mehta, Hardik	5							
Sanjay Patel TR SK Family Trust	PI	O	2025-03-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	92 500		BC
Mehta, Hardik	5							
SK Family Trust	PI	M	2025-03-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	92 500		BC
<i>RSU's</i>								
Bachelor, David Alan	5	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		BC
Carter, Kevin	4	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	174 767		BC
Crawford, Gregory J.	4, 5	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	936 000		BC
Gamble, Patrick Dennis	5	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		BC
Greenberg, Mark Alan	4	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	211 504		BC
Mehta, Hardik	5	M	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(92 500)		BC
Mehta, Hardik	5	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	343 347		BC
Mehta, Hardik	5							
Sanjay Patel TR SK Family Trust	PI	O	2025-03-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	(92 500)		BC
Miles, Mark Alan	5	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	110 000		BC
Roehrig, Thomas	5	M	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 500)		BC
Roehrig, Thomas	5	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	110 000		BC
Roehrig, Thomas	5							
Thomas W Roehrig TOD Tamera J. Geesling subject to STA TOD	PI	O	2025-03-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	(31 500)		BC
<i>Rules</i>								
Wessel, Brian Joseph	4	M	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 500)		BC
Wessel, Brian Joseph	4	O	2025-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	183 135		BC
Wessel, Brian Joseph	4							
Brian Wessl & Eliana Wessel TR B & E Wessel Family Trust	PI	O	2025-03-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	(56 500)		BC
<b>RAMM Pharma Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burnett, Jackie Peter	4, 5, 3	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0200	ON
Burnett, Jackie Peter	4, 5, 3	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0200	ON
<b>RB Global, Inc. formerly Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 597)	97.8500 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	98.6300 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 700)	97.8100 USD	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Fesler, Andrew John	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 952	100.5400 USD	BC
Fesler, Andrew John	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(862)	100.5400 USD	BC
Fesler, Andrew John	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 361	94.4300 USD	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Guerin, Eric	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 394	94.4300 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 522	94.4300 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 845	100.5400 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 417)	100.5400 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 466	94.4300 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 491	100.5400 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 442)	100.5400 USD	BC
King, Nancy Elizabeth	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 296	94.4300 USD	BC
Lewis, Michael Thomas Steven	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 906	94.4300 USD	BC
Watt, Darren	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 144	100.5400 USD	BC
Watt, Darren	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 618)	100.5400 USD	BC
Watt, Darren	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 379	94.4300 USD	BC
<b>Droits Restricted Share Units</b>								
Fesler, Andrew John	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 787	94.4300 USD	BC
Fesler, Andrew John	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 316	94.4300 USD	BC
Fesler, Andrew John	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 897)	94.4300 USD	BC
Guerin, Eric	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 645	94.4300 USD	BC
Guerin, Eric	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 715	94.4300 USD	BC
Guerin, Eric	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 127)	94.4300 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 752	94.4300 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 695)	94.4300 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 174	94.4300 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 531	94.4300 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 521)	94.4300 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 489	94.4300 USD	BC
King, Nancy Elizabeth	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 765	94.4300 USD	BC
King, Nancy Elizabeth	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 539	94.4300 USD	BC
King, Nancy Elizabeth	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 659)	94.4300 USD	BC
Lewis, Michael Thomas Steven	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 151	94.4300 USD	BC
Lewis, Michael Thomas Steven	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 600)	94.4300 USD	BC
Lewis, Michael Thomas Steven	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 302	94.4300 USD	BC
Watt, Darren	5	O	2025-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 793	94.4300 USD	BC
Watt, Darren	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	761	94.4300 USD	BC
Watt, Darren	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 640)	94.4300 USD	BC
<b>Droits Restricted Share Units DERs</b>								
Fesler, Andrew John	5	O	2025-03-14	D	35 - Dividende en actions	(38)	94.4300 USD	BC
Guerin, Eric	5	O	2025-03-14	D	35 - Dividende en actions	(77)	94.4300 USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2025-03-14	D	35 - Dividende en actions	(76)	94.4300 USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2025-03-14	D	35 - Dividende en actions	(591)	94.4300 USD	BC
King, Nancy Elizabeth	5	O	2025-03-14	D	35 - Dividende en actions	(33)	94.4300 USD	BC
Lewis, Michael Thomas Steven	5	O	2025-03-14	D	35 - Dividende en actions	(20)	94.4300 USD	BC
Watt, Darren	5	O	2025-03-14	D	35 - Dividende en actions	(32)	94.4300 USD	BC
<b>Real Estate Split Corp.</b>								
<b>Actions ordinaires Class A</b>								
Lauzon, Robert	7							
RRSP	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.6300	ON
Lauzon, Robert	7							
RRSP	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	464	9.6400	ON
<b>Red Light Holland Corp. (formerly, Added Capital Inc.)</b>								
<b>Options</b>								

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Derix, Johannes J.H.	5	O	2025-03-07	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.1200	ON
Galloro, Michael	4							
Duck Capital Inc.	PI	O	2025-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Galloro, Michael	4							
Duck Capital Inc.	PI	O	2025-03-18	I	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	ON
Posen, Binyomin Yehuda	4	O	2025-03-07	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.1200	ON
<b>Ressources Cerro de Pasco Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2025-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 500 000	0.2500	QC
Sprott, Eric	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2025-03-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 500 000	0.2500	QC
<b>Ressources Kobo Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagnon, Patrick	4							
Corporation Gagnon Capital Ltée	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 000	0.2700	QC
Gagnon, Patrick	4							
RÉER	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2750	QC
Gagnon, Patrick	4							
Spousal Account	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 500	0.2750	QC
Gagnon, Patrick	4							
Spousal Account	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	580	0.2850	QC
Scott, Brian	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2700	QC
<b>Ressources KWG inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
McCormick, Vincent	3	O	2025-03-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500	1.0400	ON
<i>Bons de souscription</i>								
McCormick, Vincent	3	O	2025-03-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500	1.3000	ON
<b>Ressources Teck Limitée</b>								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Keevil, Norman Bell	6							
Keevil Holding Corporation	PI	O	2025-03-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(55 000)	57.9370	BC
Keevil, Norman Bell	6							
Keevil Holding Corporation	PI	M	2025-03-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	57.9370	BC
Keevil, Norman Bell	6							
Keevil Holding Corporation	PI	O	2025-03-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(27 046)	61.3050	BC
Keevil, Norman Bell	6							
Keevil Holding Corporation	PI	M	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 046)	61.3050	BC
Keevil, Norman Bell	6							
Keevil Holding Corporation	PI	O	2025-03-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(22 954)	61.0250	BC
Keevil, Norman Bell	6							
Keevil Holding Corporation	PI	M	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 954)	61.0250	BC
<b>Restaurant Brands International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curtis, Thomas Benjamin, IV	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	68.3800 USD	ON
Siddiqui, Sami	5	O	2025-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 571)	70.1500 USD	ON
Siddiqui, Sami	5	O	2025-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 929)	68.0000 USD	ON
Siddiqui, Sami	5	O	2025-03-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(81 639)		ON
Siddiqui, Sami	5							
Sami Siddiqui Revocable Trust	PI	M	2025-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 571)	70.1500 USD	ON
Siddiqui, Sami	5							
Sami Siddiqui Revocable Trust	PI	M	2025-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 929)	68.0000 USD	ON
Siddiqui, Sami	5							
Sami Siddiqui Revocable Trust	PI	O	2025-03-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	81 639		ON
Siddiqui, Sami	5							
Sami Siddiqui Revocable Trust	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	68.1200 USD	ON

RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Parts de fiducie								
Blasutti, Dennis Patrick	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	228	17.3000	ON
<b>Rogers Communications Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Bains, Navdeep Singh	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	120	52.6374	ON
Brandt, Glenn Alan	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	720	57.2223	ON
Hartling, Philip	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	703	55.1684	ON
Kennedy, Mark James	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kennedy, Mark James	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	54.0810	ON
Leech, Bret	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	679	56.6546	ON
Rogers, Edward	4 , 6, 5	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 181	53.9000	ON
Rogers, Edward	4 , 6, 5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 013	46.7007	ON
Staffieri, Anthony	4 , 5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	728	60.3748	ON
Turner, Thomas A.	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	52.1696	ON
Watson, Colette	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	764	54.3689	ON
Wickramasinghe, Mahes S	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 344	55.6269	ON
Wyse, Marisa	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2024-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	862	56.1612	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Cooper, Michael	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65		ON
English, Trevor	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48		ON
Fecan, Ivan	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140		ON
Gemmell, Robert	4	O	2025-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	416		ON
Innes, Jan Leslie	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83		ON
Lachemi, Mohamed	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65		ON
Robinson, David Alan	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65		ON
Rogers, Lisa Anne	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Cooper, Michael	4	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cooper, Michael	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		ON
English, Trevor	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45		ON
Fecan, Ivan	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47		ON
Gemmell, Robert	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		ON
Innes, Jan Leslie	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		ON
Kazarian, Diane Ann	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44		ON
Lachemi, Mohamed	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31		ON
Robinson, David Alan	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		ON
Rogers, Lisa Anne	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44		ON
Sparrow, Wayne	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		ON
Tory, John H.	4	O	2024-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17		ON
<b>Roots Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	2.2500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	2.2400	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.2300	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.2000	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	2.2000	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	M	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.2200	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.2000	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.2500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.2500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.2500	ON
Kernaghan, Edward Hume	3							
<b>Rubellite Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	6 000	0.3500	AB
Shay, Ryan	4, 5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	3 693	0.3500	AB
<i>Options</i>								
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	0.3500	AB
Shay, Ryan	4, 5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	0.3500	AB
<b>Rusoro Mining Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beruschi, Anthony John	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	1.0400	BC
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.2004 USD	BC
Feng, Rui	4, 5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.1300 USD	BC
Feng, Rui	4, 5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.1342 USD	BC
Feng, Rui	4, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(301 500)		BC
Feng, Rui	4, 5	M	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	301 500		BC
Liu, Yikang	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 167		BC
Liu, Yikang	4	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 167)	5.7047	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(301 500)		BC
Liu, Yikang	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		BC
<b>Slam Exploration Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gravel, Jimmy	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	0.0300	NB
<b>SNDL Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Turnbull, Gregory George	4							
RRIF	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.5898 USD	AB
<b>SOLITARIO RESOURCES CORP.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hesketh, James	4	O	2024-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	0.7200 USD	ON
Hesketh, James	4	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	63 500	0.2000 USD	ON
<i>Options 2013 Option Plan</i>								
Hesketh, James	4	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(63 500)	0.2000 USD	ON
<b>South Bow Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Muratta, Lori Michelle	5	O	2025-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	24.0000 USD	AB
<b>Spin Master Corp.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	611		ON
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	557		ON
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(332)	25.3361	ON
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(303)	25.3361	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 646		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 438)	25.3361	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 035		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 220		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 167		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 106)	25.3361	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(663)	25.3361	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(907)	25.3361	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 003)	25.3361	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 512		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 366)	25.3361	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 526		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(830)	25.3361	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 158		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(630)	25.3361	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 391		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(757)	25.3361	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 527		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(830)	25.3361	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 316		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 259)	25.3361	ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 772		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	25.3361	ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 900		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 200		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 643		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	25.3361	ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2024-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	880		ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 544		ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(479)	25.3361	ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 383)	25.3361	ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	198		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	290		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	25.3361	ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	206		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	25.3361	ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	268		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 772		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	25.3361	ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 900		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 200		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 643		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	25.3361	ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 404		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 524		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 101		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 708		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 372)	25.3361	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 981)	25.3361	ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 859)	25.3361	ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 820)	25.3361	ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 187		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 276)	25.3361	ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 357		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 825)	25.3361	ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 930		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 049)	25.3361	ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 060		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 663)	25.3361	ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 037		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 925		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 783		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 629		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	25.3361	ON
Voss, David	5	O	2024-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Voss, David	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 570		ON
Voss, David	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(580)	25.3361	ON
Voss, David	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 164		ON
Voss, David	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 154)	25.3361	ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 617		ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 110)	25.3361	ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 291		ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(551)	25.3361	ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 328		ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 308)	25.3361	ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 831		ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(995)	25.3361	ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 669		ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(907)	25.3361	ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	396		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	25.3361	ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 149		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	410		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 059		ON
<i>Performance Share Units</i>								
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 281	25.9100	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 579	25.9100	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 646)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 684	25.9100	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 512)		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 772)		ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 002	25.9100	ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	773	25.9100	ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(198)		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 772)		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 618	25.9100	ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 404)		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 105	25.9100	ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 187)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 037)		ON
Voss, David	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 441	25.9100	ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 734	25.9100	ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 421	25.9100	ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 186	25.9100	ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(396)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 921	25.9100	ON
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 149	25.9100	ON
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(611)		ON
De Vellis, Marc Loren	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(557)		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 720	25.9100	ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 035)		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 220)		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 669)		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 167)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 790	25.9100	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 526)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 158)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 391)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 527)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 316)		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 900)		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 200)		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 643)		ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 335	25.9100	ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(880)		ON
Kanabar, Sachin Lalit	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 544)		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 160	25.9100	ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(290)		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(206)		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(268)		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 900)		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 200)		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 643)		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 412	25.9100	ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	(16 524)		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 101)		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 708)		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 737	25.9100	ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	25.9100	ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 357)		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 930)		ON
Segal, Mark	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 060)		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 925)		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 783)		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 629)		ON
Voss, David	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 294	25.9100	ON
Voss, David	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 570)		ON
Voss, David	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 164)		ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 490	25.9100	ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 617)		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 291)		ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 328)		ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 948	25.9100	ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 831)		ON
Wilson, Jason	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 669)		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 778	25.9100	ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 149)		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(410)		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 059)		ON
<b>Sprott Inc.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Birch, Graham John	4	O	2025-03-25	D	46 - Contrepartie de services	85	63.9100	ON
Dadyburjor, Dinaz	4	O	2025-03-25	D	46 - Contrepartie de services	4	63.9100	ON
Dewhurst, Ronald Richard	4	O	2025-03-25	D	46 - Contrepartie de services	78	63.9100	ON
Keady, Barbara Connolly	4	O	2025-03-25	D	46 - Contrepartie de services	131	63.9100	ON
O'Connell, Judith	4	O	2025-03-25	D	46 - Contrepartie de services	44	63.9100	ON
Raw, Catherine Philippa	4	O	2025-03-25	D	46 - Contrepartie de services	132	63.9100	ON
<b>Stack Capital Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meiers, Jason	5							
Terrill Meiers - RRSP	PI	O	2025-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	11.0500	ON
<b>Stakeholder Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.9030	BC
Berlet, Christopher James	5	O	2025-03-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	1.0000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2025-03-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500	1.5000	BC
<b>Stardust Solar Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tadros, Mark	4, 5, 3	O	2025-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1800	BC
<b>Stella-Jones Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vachon, Eric	7							
COmputershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	77.0400	QC
Vachon, Eric	7							
COmputershare Trust Company of Canada	PI	M	2024-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	77.0400	QC
<i>Performance Share Units (PSUs)</i>								
Anderson, Dean	5	O	2025-03-14	D	51 - Exercice d'options	(464)	67.8200	QC
Anderson, Dean	5	M	2025-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(464)	67.8200	QC
<b>STEP Energy Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 907		AB
Boucher, Tara Lynn	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 974)	4.2010	AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	208		AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 640		AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	4.2010	AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 850)	4.2010	AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 973		AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 544)	4.2010	AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 648		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 433)	4.2010	AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 156		AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 156)	4.2010	AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 694		AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 319)	4.2010	AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 973		AB

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>STLLR Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thompson, Rory John Will	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 544)	4.2010	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 907)		AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(208)		AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 640)		AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 973)		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 648)		AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 156)		AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 694)		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 973)		AB
<i>Actions ordinaires</i>								
Candelario, Allan Raymond	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	1.1249	ON
Salehi, Keyvan	4, 5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.1200	ON
<b>Strathcona Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kim, Andrew	4, 6							
Stirling Global Charitable Foundation	PI	O	2023-10-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kim, Andrew	4, 6							
Stirling Global Charitable Foundation	PI	O	2025-03-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	222 600	28.4400	AB
<b>Sustainable Innovation &amp; Health Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7400	ON
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.6700	ON
<b>Swiss Water Decaffeinated Coffee Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartnik, Ewa	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500	3.4368	BC
Johnston, Robert Bruce	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.2100	BC
Johnston, Robert Bruce	4	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.2500	BC
Johnston, Robert Bruce	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.2500	BC
Wallace, Clarke Alan	4	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3383	BC
<i>Deferred Share Units (# do not convert to shares, info only)</i>								
Jacobs, Justin, Cadwallader	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 975		BC
Johnston, Robert Bruce	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 975		BC
McKenzie, Nancy, Lynn	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 976		BC
Tringali, Donald John	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 577		BC
Veit, Roland	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	10 336		BC
Veit, Roland	4	M	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 336		BC
Wallace, Clarke Alan	4	O	2025-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 337		BC
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Bartnik, Ewa	5	O	2025-03-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)		BC
<b>Taseko Mines Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bergot, Brian Lee	5	O	2023-11-28	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.7800	BC
Bergot, Brian Lee	5	O	2023-11-28	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.7800	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.2300	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.2600	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	40 900	1.2300	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 900)	3.3900	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 798)	3.4700	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	28 900	28900.0000	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 900)	3.4800	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	M	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	28 900	1.2300	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	M	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 900)	3.4800	BC
<i>Options</i>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.2300	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	(40 900)	1.2300	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.2300	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	M	2025-03-17	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.2300	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(28 900)	1.2300	BC
<b>Tecsys Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brereton, David	4, 5, 3	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.1000	QC
Brereton, David	4, 5, 3	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.2500	QC
<b>TELUS International (Cda) Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Arora, Navin	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 124	2.7851 USD	BC
Belec, Michel	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 059	2.7851 USD	BC
French, Douglas	4, 7	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 686	2.7851 USD	BC
Geheran, Tony	4, 7	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 928	2.7851 USD	BC
Hamilton, Montgomery Charles	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	974	2.7851 USD	BC
Hannon, Brian	7, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	513	2.7851 USD	BC
Puritt, Jeffrey	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 185	2.7851 USD	BC
Ringman, Michael	7, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 344	2.7851 USD	BC
Tyfting, Marilyn	7	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 344	2.7851 USD	BC
Tyfting, Marilyn	7	M	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 745	2.7851 USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Arora, Navin	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 932)	2.7851 USD	BC
Belec, Michel	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 429)	2.7851 USD	BC
French, Douglas	4, 7	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 932)	2.7851 USD	BC
Geheran, Tony	4, 7	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 449)	2.7851 USD	BC
Hamilton, Montgomery Charles	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 772)	2.7851 USD	BC
Hannon, Brian	7, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 070)	2.7851 USD	BC
Puritt, Jeffrey	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 185)	2.7851 USD	BC
Ringman, Michael	7, 5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 724)	2.7851 USD	BC
Tyfting, Marilyn	7	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 905)	2.7851 USD	BC
<b>TerrAscend Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ghanem, Ziad	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 473		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 673		ON
Wild, Jason	4, 3	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 961		ON
<i>RSU - can be exercised for common shares</i>								
Ghanem, Ziad	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 473)		ON
Ghanem, Ziad	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 027)		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 673)		ON
Stauffer, Keith	5	O	2025-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(13 138)		ON
Wild, Jason	4, 3	O	2025-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 961)		ON
<b>The Real Brokerage Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cubit Investment Ltd.	3	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 333)	4.5000 USD	ON
Cubit Investment Ltd.	3	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 410)	4.5000 USD	ON
Gamzu, Guy	4, 6, 3							
Cubit Investments Ltd.	PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 333)	4.5000 USD	ON
Gamzu, Guy	4, 6, 3							
Cubit Investments Ltd.	PI	O	2025-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 410)	4.5000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners (Cayman) XI, L.P.	PI	O	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 782)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners (Cayman) XI, L.P.	PI	M	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 782)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners (Delaware) XI, L.P.	PI	O	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(866)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Insight Partners (Delaware) XI, L.P.	PI	M	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(866)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners (EU) XI, S.C.Sp.	PI	O	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(804)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners (EU) XI, S.C.Sp.	PI	M	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(804)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners XI (Co-Investors) (B), L.P.	PI	O	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(142)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners XI (Co-Investors) (B), L.P.	PI	M	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(142)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners XI (Co-Investors), L.P.	PI	O	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners XI (Co-Investors), L.P.	PI	M	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners XI, L.P.	PI	O	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 190)	5.0000 USD	ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners XI, L.P.	PI	M	2024-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 190)	5.0000 USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2025-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.6300 USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(568)	4.4800 USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.4800 USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.5000 USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.5100 USD	ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 520)	4.5400 USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.0130 USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 665)	4.4500 USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(381)	4.4600 USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(731)	4.4700 USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(223)	4.4750 USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 832)	4.5000 USD	ON
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(254)	4.5050 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5205 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5710 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6004 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6100 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6115 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6200 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6300 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.3001 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.4000 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5003 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5100 USD	ON
Rose, Laurence David	4							
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2025-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.5200 USD	ON
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 269		ON

Options

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Ressler, Michelle Catherine	5	O	2025-03-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.0130 USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 269)		ON
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 231)		ON
<b>Thérapeutique Knight Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	6.0000	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	M	2025-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700 000)	6.0000	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	6.2500	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.2500	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	6.2000	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550 000)	6.2000	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 600)	6.3581	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.4000	QC
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2025-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500 000)	6.3000	QC
Dos Santos Dias, Henrique José	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	511	5.9800	QC
Emblem, Susan Caroline	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 101	5.9800	QC
Emblem, Susan Caroline	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	5.0400	QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	5.9800	QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	5.0400	QC
Khouri, Amal	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	953	5.9800	QC
Khouri, Amal	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	441	5.0400	QC
Lopez, German	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 077	5.9800	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 260	5.9800	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	555	5.0400	QC
Utchanah, Arvind	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 032	5.9800	QC
Utchanah, Arvind	5	O	2025-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	5.0400	QC
<b>Thinkific Labs Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	2.9030	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 082	2.7290	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2025-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	682	2.7380	BC
<b>Thomson Reuters Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eastwood, Michael Keith	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 300		ON
Hasker, Stephen John	4, 5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 153		ON
Nakhuda, Raees	7	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	44		ON
Parker, Michael	7	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	84		ON
Ruda, Taneli	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 314		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Arnold, Kirk Eveleth	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	177.6600	ON
Arnold, Kirk Eveleth	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	272	172.1700 USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	177.6600 USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	436	172.1700 USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Council, LaVerne	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	177.6600 USD	ON
Council, LaVerne	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	363	177.6600 USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	177.6600 USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	653	172.1700 USD	ON
Koenigsbauer, Kirk James	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	177.6600 USD	ON
Koenigsbauer, Kirk James	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	363	172.1700 USD	ON
Oppenheimer, Deanna	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	177.6600 USD	ON
Oppenheimer, Deanna	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	363	172.1700 USD	ON
Paris, Simon	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	177.6600 USD	ON
Paris, Simon	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	363	172.1700 USD	ON
Rivera, Kim Marie	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	177.6600 USD	ON
Rivera, Kim Marie	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	363	172.1700 USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	177.6600 USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	436	172.1700 USD	ON
Wilson, Beth	4	O	2025-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	177.6600 USD	ON
Wilson, Beth	4	O	2025-03-17	D	46 - Contrepartie de services	218	172.1700 USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Beastrom, Elizabeth	5	O	2025-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(37)		ON
Eastwood, Michael Keith	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 545)		ON
Eastwood, Michael Keith	5	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(83)		ON
Hasker, Stephen John	4, 5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 561)		ON
Hasker, Stephen John	4, 5	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(331)		ON
Nakhuda, Raees	7	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(63)		ON
Parker, Michael	7	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(152)		ON
Ruda, Taneli	5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 760)		ON
Ruda, Taneli	5	O	2025-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(9)		ON
<b>Topaz Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Staples, Marty	5							
Alana Staples	PI	O	2025-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	24.3500	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Causgrove, Tanya	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	606		AB
Davidson, Jim	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 357		AB
Gordon, John	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	692		AB
Harris, Darlene Gay	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	692		AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2025-03-19	D	99 - Correction d'information	(2 585)		AB
Robinson, Brian	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 357		AB
Rose, Mike	4	O	2025-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 357		AB
<b>Topicus.com Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Miller, Mark Robert	6	O	2025-01-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(258 966)		ON
Miller, Mark Robert	6							
Holdco #1000928253	PI	O	2021-01-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Miller, Mark Robert	6							
Holdco #1000928253	PI	O	2025-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	258 966		ON
<b>TransAlta Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Dielwart, John Patrick	4	O	2025-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 089	13.7400	AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2025-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	13.7500	AB
<b>Trican Well Service Ltd.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	42 587	4.4741	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	42 696	4.4626	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	42 064	4.5297	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	41 573	4.5833	AB
Trican Well Service Ltd.	1	O	2025-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	42 042	4.5322	AB
<b>Triple Flag Precious Metals Corp.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Bari, Eban	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	72 539	13.0000 USD	ON
Bari, Eban	5	O	2025-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(55 288)	19.2500 USD	ON
Bari, Eban	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	27.5000	ON
Bari, Eban	5	O	2025-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 707)	28.0000	ON
Daniel, Leshan Soyini	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	12 408	13.0000 USD	ON
Daniel, Leshan Soyini	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	11 764	13.7300 USD	ON
Daniel, Leshan Soyini	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17 045)	18.9400 USD	ON
Daniel, Leshan Soyini	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 118)	19.1415 USD	ON
Dendle, James Edward	5	O	2024-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 894	16.0172 USD	ON
Dendle, James Edward	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	41 451	13.0000 USD	ON
Dendle, James Edward	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	8 549	13.7300 USD	ON
Dendle, James Edward	5	O	2025-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(38 755)	18.9400 USD	ON
Dendle, James Edward	5	O	2025-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	27.3600	ON
<b>Deferred Share Units</b>								
Allen, Susan Lynn	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	844		ON
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 077		ON
Burns, Geoffrey Alan	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	519		ON
O'Hagan, Lawrence Peter	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	519		ON
Rhodes, Blake Michael	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 077		ON
Whittaker, Dawn Patricia	4	O	2025-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 896		ON
<b>Options</b>								
Bari, Eban	5	O	2025-03-20	D	51 - Exercice d'options	(72 539)	13.0000 USD	ON
Daniel, Leshan Soyini	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(12 408)	13.0000 USD	ON
Daniel, Leshan Soyini	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(11 764)	13.7300 USD	ON
Dendle, James Edward	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(8 549)	13.7300 USD	ON
Dendle, James Edward	5	O	2025-03-18	D	51 - Exercice d'options	(41 451)	13.0000 USD	ON
<b>True North Commercial Real Estate Investment Trust</b>								
<b>Parts de fiducie</b>								
Brand, Lindsay Mara	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	28	8.0574	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	28	8.0574	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2025-03-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(28)		ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	25	10.1999	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2025-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25)	10.1999	ON
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2025-03-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28		ON
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2025-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25	10.1999	ON
Drimmer, Daniel	4, 3							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
D.D. Acquisitions Partnership Drimmer, Daniel	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.6000	ON
D.D. Acquisitions Partnership Drimmer, Daniel	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.6300	ON
D.D. Acquisitions Partnership Drimmer, Daniel	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	10.5000	ON
D.D. Acquisitions Partnership Drimmer, Daniel	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.4900	ON
D.D. Acquisitions Partnership Drimmer, Daniel	PI	O	2025-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.3000	ON
D.D. Acquisitions Partnership Liddell, Martin	PI	O	2025-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.3300	ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	971	8.0574	ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	28	8.0574	ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	25	10.1999	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	28	8.0574	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	25	10.1999	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2025-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 000	10.6445	ON
<i>Restricted Units</i>								
Brand, Lindsay Mara	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61)	8.0574	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61)	8.0574	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55)	10.1999	ON
Liddell, Martin	4, 5	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 334)	8.0574	ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61)	8.0574	ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55)	10.1999	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2025-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61)	8.0574	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2025-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55)	10.1999	ON
<b>TWC Enterprises Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.7800	ON
TWC Enterprises Limited	1	O	2025-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
<b>VersaBank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shah, Chintan	5							
Scotia - RRSP	PI	O	2025-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 964	14.5700	ON
<b>Vizsla Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hanson, Jennifer	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	50 000		BC
Hanson, Jennifer	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
<i>Options</i>								
Hanson, Jennifer	5	O	2025-03-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		BC
<b>VVC Exploration Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Barnes, Kevin	5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	1 250 000		ON
Culver, James A.	4, 5	O	2025-03-15	D	52 - Expiration d'options	(350 000)		ON
Culver, James A.	4, 5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		ON
Dimmell, Peter Murray	4	O	2025-03-14	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		ON
Dimmell, Peter Murray	4	O	2025-03-14	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Dimmell, Peter Murray	4	O	2025-03-14	D	52 - Expiration d'options	(750 000)		ON
Fernet, Patrick	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	950 000		ON
Kerrigan, Leo	7	O	2025-03-15	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
Kerrigan, Leo	7	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
Lafrance, Michel Jacques	4, 5	O	2025-03-14	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Lafrance, Michel Jacques	4, 5	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
Looper, Steven	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		ON
Martell, Terrence	4	O	2025-03-17	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		ON

Westshore Terminals Investment Corporation

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Actions ordinaires</i>								
Ross, M. Dallas H. KTL Capital Ltd.	4 PI	O	2025-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	23.5800	BC
<b>Wheaton Precious Metals Corp. formerly Silver Wheaton Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 703)	107.6900	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 620	60.0000	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 620)	107.6900	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 703	59.4100	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 726	59.7900	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 726)	107.8100	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	777	60.0000	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(777)	107.6900	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 290	59.4100	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 290)	107.6900	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 284	59.7900	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 284)	107.8100	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 620	60.0000	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 620)	107.6900	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 703	59.4100	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 703)	107.6900	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 726	59.7900	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 726)	107.8100	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 177	60.0000	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 177)	107.6900	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 353	59.4100	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 353)	107.6900	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	777	60.0000	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(440)	107.6900	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	787	59.4100	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(447)	107.6900	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	780	59.7900	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(440)	107.8100	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	777	60.0000	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(777)	107.6900	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	787	59.4100	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(787)	107.6900	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	780	59.7900	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(780)	107.8100	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	287	46.7800 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(287)	75.4900 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	307	43.2700 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(307)	75.4900 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	150	44.1600 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	75.3300 USD	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	777	60.0000	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(777)	107.6900	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	787	59.4100	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(787)	107.6900	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	780	59.7900	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(780)	107.8100	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 833	60.0000	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 833)	107.6900	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 077	59.4100	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 077)	107.6900	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 254	59.7900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 254)	107.8100	BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	304	44.1600 USD	BC
<i>Droits de souscription</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 240	108.5600	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 620)	60.0000	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 703)	59.4100	BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 726)	59.7900	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(777)	60.0000	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 290)	59.4100	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 120	108.5600	BC
Brack, George Leslie	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 284)	59.7900	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 620)	60.0000	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 703)	59.4100	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 726)	59.7900	BC
Donovan, Jaimie	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 610	76.0200 USD	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 177)	60.0000	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 353)	59.4100	BC
Forward, Patrick William	7	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	76.0200 USD	BC
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(777)	60.0000	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(787)	59.4100	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(780)	59.7900	BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 240	108.5600	BC
HULL, JEANE	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(777)	60.0000	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(787)	59.4100	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(780)	59.7900	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	76.0200 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(287)	46.7800 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(307)	43.2700 USD	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(150)	44.1600 USD	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(777)	60.0000	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(787)	59.4100	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(780)	59.7900	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 833)	60.0000	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 077)	59.4100	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 920	108.5600	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 254)	59.7900	BC
Storie, Anne	7	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	76.0200 USD	BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	76.0200 USD	BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2025-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(304)	44.1600 USD	BC
Venkatakrisnan, Srinivasan	4	O	2025-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	108.5600	BC
<i>Options</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	14 970	108.5600	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	11 220		BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	14 970	108.5600	BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	50 - Attribution d'options	41 190		BC
<i>Parts Performance Shares</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	(9 720)		BC
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	6 480		BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	(9 720)		BC

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	(7 060)		BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	5 220		BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	6 480		BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	(9 720)		BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	(29 000)		BC
Smallwood, Randy	5	O	2025-03-18	D	97 - Autre	17 830		BC
<b>Whitecap Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2025-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.3800	AB
Wall, Bradley John	4							
Flying W Consulting	PI	O	2025-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	9.2400	AB

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 25-313 du personnel des ACVM : *Rapport d'activités annuel 2024 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs***

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## AVIS 25-313 DU PERSONNEL DES ACVM

Rapport d'activités annuel 2024 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs

**Le 27 mars 2025**

Pour nous joindre  
[csa-acvm-secretariat@acvm-csa.ca](mailto:csa-acvm-secretariat@acvm-csa.ca)



Visitez notre site Web  
[www.securities-administrators.ca](http://www.securities-administrators.ca)





Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## TABLE DES MATIÈRES

1	<a href="#"><u>Points saillants en 2024</u></a>	3
2	<a href="#"><u>Les ACVM</u></a>	4
3	<a href="#"><u>Résumé</u></a>	5
4	<a href="#"><u>Notre action</u></a>	6
5	<a href="#"><u>Initiatives postérieures aux opérations de regroupement</u></a>	7
6	<a href="#"><u>Entités réglementées</u></a>	
	A) <a href="#"><u>OCRI</u></a>	10
	B) <a href="#"><u>FCPI</u></a>	17
7	<a href="#"><u>Composition des comités de surveillance</u></a>	20
8	<a href="#"><u>Modifications des règles, des règlements administratifs, des politiques et des procédures</u></a>	22
9	<a href="#"><u>Annexe A – Programme réglementaire</u></a>	25
10	<a href="#"><u>Questions</u></a>	27

## POINTS SAILLANTS EN 2024

**249**

*Sociétés*

**107 772**

*Personnes  
autorisées*

**5,3 billions \$**

*Actifs gérés*



*Plus de 100  
réunions*



*6 règles  
approuvées*



*11 règles en  
cours  
d'élaboration*



*71  
documents  
déposés*

## LES ACVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) regroupent les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada. Leur objectif consiste à améliorer, à coordonner et à harmoniser la réglementation des marchés des capitaux du Canada afin d'assurer le bon fonctionnement du secteur canadien des valeurs mobilières et de protéger les investisseurs.

Les autorités en valeurs mobilières des 13 provinces et territoires (les **membres des ACVM**) ont reconnu l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**)<sup>1</sup> et ont approuvé/accepté le Fonds canadien de protection des investisseurs (le **FCPI**)<sup>2</sup>.

Sigle	Nom des membres des ACVM
AMF	Autorité des marchés financiers
ASC	Alberta Securities Commission
BCSC	British Columbia Securities Commission
CVMM	Commission des valeurs mobilières du Manitoba
CVMO	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
FCAA	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
FCNB	Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Î.-P.-É.	Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard
NSSC	Nova Scotia Securities Commission
Nt	Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut
T.-N.-L.	Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service, Terre-Neuve-et-Labrador
T.N.-O.	Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Yn	Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

<sup>1</sup> Chaque province et territoire rend une [décision de reconnaissance](#) (la **décision de reconnaissance**) en vertu de la législation applicable qui confère à son autorité en valeurs mobilières le pouvoir de reconnaître un organisme d'autorégulation ou une entité encadrant les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective (l'**OAR**). L'OCRI est l'OAR qui remplace l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**). L'OCRCVM et l'ACFM regroupés ont poursuivi leurs activités sous l'appellation Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le **Nouvel OAR**) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, puis OCRI depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023.

<sup>2</sup> Un fonds de protection des investisseurs (le **FPI**) peut indemniser les investisseurs pour les pertes financières qu'ils subissent au chapitre des avoirs qu'ils détiennent dans leur compte seulement en cas d'insolvabilité du courtier en placement ou en épargne collective. À l'heure actuelle, il y a un FPI accepté/approuvé, soit le FCPI, né du regroupement, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, du Fonds canadien de protection des épargnants et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM. Tout comme pour la reconnaissance de l'OCRI, le FCPI a fait l'objet de [décisions d'acceptation / d'approbation](#) (les **décisions d'approbation**).

## RÉSUMÉ

Nous avons le plaisir de publier l'Avis 25-313 du personnel des ACVM, *Rapport d'activités annuel 2024 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs* (le **rapport**), lequel résume nos principales activités de surveillance de l'OCRI et du FCPI.

Le rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 (la **période de référence**).

Pendant la période de référence, nous nous sommes penchés sur diverses questions qui portaient notamment sur le regroupement ayant donné naissance à l'OCRI<sup>3</sup>. Parmi ces questions, citons :

- la double-inscription des courtiers membres de l'OCRI;
- la consolidation des règles s'appliquant aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective;
- le nouveau barème de droits consolidé que l'OCRI appliquera aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective;
- la délégation possible à l'OCRI, par les membres des ACVM, de l'inscription des courtiers en placement, des courtiers en épargne collective et des personnes physiques qui agissent pour leur compte;
- l'accélération de l'inscription des plateformes de négociation de cryptoactifs à titre de membres de l'OCRI.

En plus d'avoir examiné les questions clés mentionnées ci-dessus, les membres des ACVM ont poursuivi leurs activités de surveillance continue, lesquelles comprennent l'examen des modifications des règles de l'OCRI ainsi que des politiques et des règlements administratifs du FCPI, l'examen des documents exigés de l'OCRI et du FCPI et, enfin, l'inspection, réalisée en 2024, de certains processus dans trois secteurs fonctionnels de l'OCRI. Ces initiatives postérieures aux opérations de regroupement continueront de faire l'objet d'une attention particulière en 2025.

Le rapport est un important outil de communication avec les intervenants qui vise à garantir la transparence, à favoriser la confiance du public dans le cadre réglementaire et à expliquer notre rôle de surveillance de la conformité de l'OCRI et du FCPI à la réglementation en valeurs mobilières. Nous les invitons à nous faire part de toute question ou de tout commentaire.

---

<sup>3</sup> Un certain nombre de ces questions concerne le regroupement de l'OCRCVM et de l'ACFM abordé dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, [Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation](#), publié le 3 août 2021.

## NOTRE ACTION

La surveillance de l'OCRI est coordonnée conformément à un [protocole d'entente](#) entre les membres des ACVM. Ce protocole décrit leur programme visant à :

- surveiller les activités d'autoréglementation exercées par l'OCRI et la prestation de ses services;
- vérifier qu'il agit conformément à l'intérêt public et aux conditions des décisions de reconnaissance.

Il existe un [protocole d'entente similaire](#) concernant la surveillance du FCPI.

### Coordonnateurs

Sont désignés dans chaque protocole d'entente à titre de « coordonnateurs » deux membres des ACVM chargés de la coordination, de la communication et de la planification des activités du programme de surveillance entre les membres des ACVM, ainsi qu'entre ces derniers et l'OCRI ou le FCPI.

Le mandat des coordonnateurs a une durée rotative de quatre ans échelonnée entre les deux membres des ACVM désignés. En 2023, les membres des ACVM ont désigné à l'unanimité la BCSC et la CVMO à titre de coordonnateurs initiaux. À compter de 2026, l'ASC remplacera la BCSC pour un mandat de quatre ans.

### Comités de surveillance

Chaque protocole d'entente requiert la mise en place du [comité directeur de la réglementation du marché des ACVM](#) (le **CDRM**)<sup>4</sup> et des [comités de surveillance de l'OCRI et du FCPI](#) (les **comités de surveillance**)<sup>5</sup>. Ces derniers traitent d'enjeux, de préoccupations et de propositions se rapportant à la surveillance de leur organisme respectif. Ils sont composés de représentants des membres des ACVM, et les coordonnateurs en assurent la direction.

### Programme de surveillance des ACVM

Les composantes du programme de surveillance de l'organisme d'autoréglementation (l'**OAR**) et du fonds de protection des investisseurs (le **FPI**), y compris l'évaluation annuelle des risques, les résultats de l'inspection de l'OCRI qui seront publiés dans un rapport distinct plus tard dans l'année, l'examen des projets de règles et des autres documents déposés ainsi que les rencontres, sont présentées à l'[Annexe A](#).

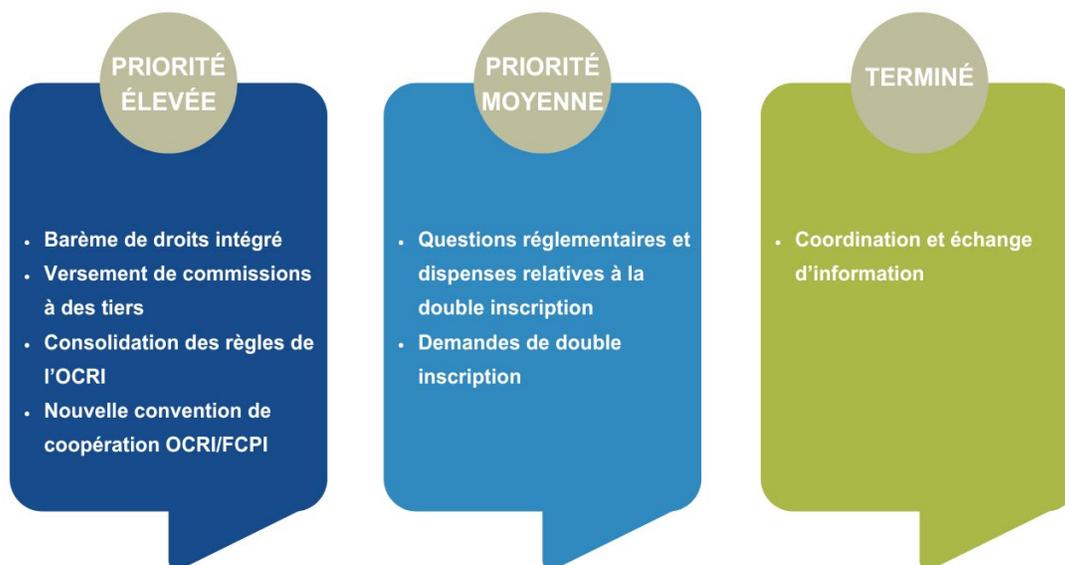
---

<sup>4</sup> Le CDRM coordonne les questions touchant l'OCRI et le FCPI et communique de l'information sur l'évolution de la situation.

<sup>5</sup> Les comités de surveillance sont des comités fonctionnels sous la supervision du CDRM.

## INITIATIVES POSTÉRIEURES AUX OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT

Pendant la période de référence, les comités de surveillance ont poursuivi leurs travaux sur les diverses solutions exposées dans l'[Énoncé de position 25-404 des ACVM, Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation](#), lesquelles sont indiquées ci-dessous.



	Initiative postérieure aux opérations de regroupement	Priorité / État	Étendue
1.	Barème de droits intégré	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des ACVM ont examiné le nouveau barème de droits intégré de l'OCRI que ce dernier propose d'appliquer à tous ses membres. L'OCRI mettra en œuvre ce nouveau barème pour son exercice 2026.</li> </ul>
2.	Versement de commissions à des tiers	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des ACVM suivent de près les mesures que propose l'OCRI à l'égard de la rémunération des représentants de courtier en placement et de courtier en épargne collective, y compris la <a href="#">publication</a> le 25 janvier 2024 de l'énoncé de position de l'OCRI sollicitant les commentaires du public sur les approches proposées par l'organisme.</li> </ul>
3.	Consolidation des règles de l'OCRI	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des ACVM examinent les Règles visant les courtiers et règles consolidées (les <b>Règles CC</b>) proposées par l'OCRI, dont l'objectif consiste à consolider et à harmoniser les Règles visant les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective en cinq étapes. L'intégralité de ces étapes sera publiée de nouveau en 2026. Les Règles CC remplaceront les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les <b>Règles CPPC</b>) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (les <b>Règles CEC</b>) actuelles.</li> </ul>
4.	Nouvelle convention de coopération OCRI/FCPI	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 2022, les anciens OAR et FPI ont conclu un accord de transition prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui vise à ce que les accords intervenus entre eux continuent de régir la relation entre l'OCRI et le FCPI.</li> <li>Les membres des ACVM continuent de superviser l'élaboration de la nouvelle convention de coopération qui remplacera l'accord de transition actuel intervenu entre les entités qui ont formé l'OCRI et le FCPI.</li> </ul>
5.	Questions réglementaires et dispenses relatives à la double inscription	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des ACVM poursuivent leur examen des questions relatives à la double inscription et cherchent à déterminer si les demandes en ce sens pourraient poser des difficultés. Ils discutent avec le personnel de l'OCRI des nouvelles questions entourant la double inscription des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective.</li> </ul>
6.	Demandes de double inscription	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les questions réglementaires relevées font l'objet de discussions par les membres des</li> </ul>

	Initiative postérieure aux opérations de regroupement	Priorité / État	Étendue
			ACVM affectés aux initiatives n° 5 (questions réglementaires et dispenses relatives à la double inscription) et n° 6 (demandes de double inscription).
7.	Coordination et échange d'information	Terminé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des ACVM ont poursuivi leurs discussions avec l'OCRI au sujet de la coordination et de l'échange d'information en ce qui a trait à la supervision des données du marché, entre autres. Le projet s'est achevé en novembre 2024.</li> </ul>

## ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### A) OCRI



#### i) Statut réglementaire

Les membres des ACVM ont chargé l'OCRI, en sa qualité d'OAR, de régir les activités et la conduite des affaires des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective ainsi que de leurs représentants, de même que les activités de négociation se déroulant sur les marchés membres de l'OCRI. Les décisions de reconnaissance confèrent à cet organisme le pouvoir d'exercer certaines fonctions de réglementation et énoncent les conditions qu'il doit respecter dans cet exercice.

#### ii) Statistiques sur les sociétés membres

Au 31 décembre	2024	2023	Variation en %
Actifs gérés	5,3 billions \$	4,5 billions \$	17,8 %
Personnes autorisées	107 772	109 777	-1,9 %
Sociétés			
Courtiers en placement	161 <sup>7</sup>	169	
Courtiers en épargne collective	80	82	
Double inscription <sup>6</sup>	<u>8</u>	<u>4</u>	
Total	249 <sup>8</sup>	255	-2,4 %

L'augmentation des actifs gérés des membres de l'OCRI était principalement attribuable à la hausse des marchés de titres de capitaux propres pendant la période de référence.

#### iii) Sociétés membres selon l'emplacement du siège

Le diagramme ci-dessous illustre la répartition des 249 sociétés membres selon l'emplacement de leur siège.

<sup>6</sup> La société à double inscription est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective.

<sup>7</sup> Parmi les 160 courtiers en placement, on recense 3 plateformes de négociation de cryptoactifs.

<sup>8</sup> Le total ne tient pas compte des 17 « membres réputés » du Québec qui ne sont pas assujettis aux règles de l'OCRI pendant la période de transition et demeurent soumis au cadre réglementaire applicable dans cette province, notamment le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

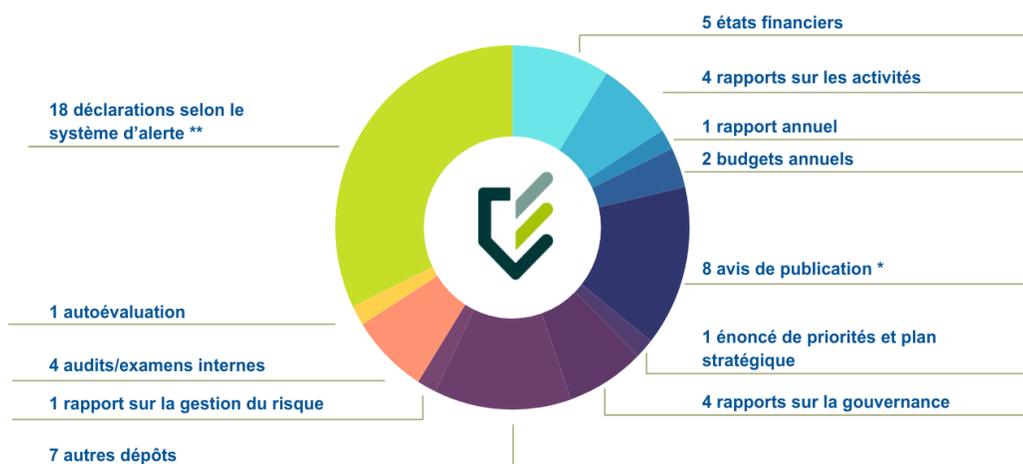
Emplacement du siège	Sociétés membres	Emplacement du siège	Sociétés membres	Emplacement du siège	Sociétés membres
Alberta	20	Nouveau-Brunswick	1	Saskatchewan	3
Colombie-Britannique	16	Ontario	163	Royaume-Uni	2
Manitoba	4	Québec	33	États-Unis	7

#### iv) Examen des Règles

Pendant la période de référence, les membres des ACVM ont [approuvé](#) 6 modifications des règles de l'OCRI ou ne s'y sont pas opposées et, au 31 décembre 2024, 11 modifications [demeurent à l'étude](#).

#### v) Documents déposés

L'OCRI était tenu de déposer certains éléments d'information auprès des membres des ACVM de manière périodique ou ponctuelle. Durant la période de référence, il a déposé 56 documents qui ont fait l'objet d'un examen par les membres des ACVM.



\* L'OCRI transmet aux ACVM un préavis concernant ses publications.

\*\* Les déclarations selon le système d'alerte sont des avis au sujet des courtiers membres ayant des difficultés financières.

## vi) Rencontres et autres entretiens

À ses rencontres périodiques avec l'OCRI, les membres des ACVM ont abordé notamment les grands thèmes suivants et en ont assuré le suivi :

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
Transition des OAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorités de l'intégration, notamment le déménagement des bureaux de Toronto et de Calgary et la migration de l'environnement informatique du volet courtiers en épargne collective (par exemple, les réseaux et les serveurs aux centres de données) vers celui du volet courtiers en placement.</li> <li>• Finalisation de l'harmonisation des systèmes de technologie de l'information administratifs.</li> <li>• Parachèvement du nouveau cadre de gestion des risques inhérents aux environnements des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective, à la suite de sa révision par les membres des ACVM.</li> <li>• L'OCRI a mis fin aux activités de son Bureau de gestion de la transition le 30 septembre 2024. Tous les travaux d'intégration restant à accomplir ont été confiés au bureau de la gestion de projet.</li> <li>• Finalisation du budget intégré de l'OCRI pour l'exercice 2025, après examen par les membres des ACVM.</li> <li>• Signature d'une nouvelle convention de coopération avec le FCPI. Les travaux de rédaction de la convention se poursuivent en 2025.</li> </ul>
Délégation de pouvoirs en matière d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 20 novembre 2024, les ACVM ont annoncé qu'elles envisageaient de simplifier la délégation de pouvoirs en matière d'inscription à l'OCRI. Les travaux ont commencé dans certains territoires selon des échéanciers différents et, sous réserve de l'élaboration d'un cadre de surveillance rehaussé, il est proposé de confier à l'OCRI l'inscription des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective ainsi que celle des personnes physiques agissant pour leur compte.</li> </ul>
Plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OCRI a déposé son nouveau plan stratégique triennal s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027, lequel a fait l'objet d'un examen et de commentaires des membres des ACVM.</li> <li>• L'OCRI l'a publié le 11 avril 2024.</li> </ul>
Priorités annuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OCRI a déposé ses priorités annuelles pour l'exercice 2025, lesquelles ont fait l'objet d'un examen et de commentaires des membres des ACVM.</li> <li>• L'OCRI les a publiées le 26 juin 2024.</li> </ul>
Vente à découvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De concert avec les membres des ACVM, l'OCRI s'attaque aux préoccupations exprimées relativement à la vente à découvert<sup>9</sup>.</li> </ul>

<sup>9</sup> L'Avis conjoint 23-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, [La vente à découvert au Canada](#), a été publié le 8 décembre 2022. La consultation découlait *i)* des préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers et *ii)* des enjeux relevés à l'occasion des travaux concernant l'Avis 25-306 du personnel des ACVM, [Mise à jour sur la vente à découvert activiste](#). Elle a permis de présenter un aperçu du cadre réglementaire actuel de la vente à découvert et de solliciter les commentaires du public sur des questions réglementaires. Les réponses des ACVM et de l'OCRI aux mémoires ont été publiées le 16 novembre 2023 dans l'Avis conjoint 23-332 du personnel des ACVM et de l'OCRI, [Résumé des commentaires reçus et réponses concernant l'Avis conjoint 23-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, La vente à découvert au Canada](#). Les ACVM et l'OCRI ont formé un groupe de travail dans le but d'évaluer plus largement les enjeux liés à la vente à découvert dans le marché canadien.

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le 11 janvier 2024, l'OCRI a publié des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (les <b>RUIIM</b>), dont l'objectif est de préciser et de soutenir l'encadrement de la vente à découvert en ajoutant la nouvelle exigence positive d'avoir, avant la saisie d'ordres, une attente raisonnable de règlement d'une telle vente. Dans le but de préciser diverses exigences actuelles et proposées relativement à la vente à découvert et aux transactions échouées, un <a href="#">projet de note d'orientation</a> a été publié pour consultation à la même date. L'approbation et les modifications définitives des RUIIM ont été publiées le 5 décembre 2024.</li> </ul>
Cryptoactifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'équipe de l'OCRI responsable de l'adhésion a continué d'examiner les demandes <i>i)</i> d'adhésion provenant de plateformes de négociation de cryptoactifs et <i>ii)</i> de changement d'activité provenant de courtiers membres qui prévoient étendre leurs activités au placement de produits liés aux cryptoactifs.</li> <li>Le 6 août 2024, l'OCRI et les membres des ACVM ont publié un <a href="#">communiqué</a> rappelant aux plateformes de négociation de cryptoactifs de présenter sans tarder leur demande d'inscription à titre de courtier en placement.</li> </ul>
Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'OCRI a publié le 1<sup>er</sup> février 2023 un document de consultation intitulé <a href="#">Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR dans le cadre de procédures disciplinaires</a>. La période de consultation a pris fin le 1<sup>er</sup> mai 2023.</li> <li>Le 21 octobre 2024, l'OCRI a publié, après avoir approfondi ses recherches, le document de consultation intitulé <a href="#">Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires (phase II)</a>. La période de consultation s'est terminée le 20 janvier 2025.</li> </ul>
Examen du programme d'arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'OCRCVM a publié le document de consultation <a href="#">Examen du programme d'arbitrage de l'OCRCVM</a> le 6 décembre 2022. La consultation a pris fin le 6 mars 2023.</li> <li>Après avoir consulté les intéressés et approfondi ses recherches, l'OCRI a publié le 31 octobre 2024 un document de consultation de suivi intitulé <a href="#">Proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage de l'OCRI</a>. La période de consultation s'est terminée le 31 janvier 2025.</li> </ul>
Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le 19 décembre 2024, l'OCRI a publié un appel à commentaires sur son projet d'<a href="#">harmonisation progressive de ses programmes de formation continue</a> destinés aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective. La phase 1 comporte un projet de modification de règles n'ayant qu'une faible incidence sur le cycle de formation continue, tandis que la phase 2 concernera des modifications futures dont l'incidence sur les activités ou les systèmes informatiques sera considérable. La consultation en cours a trait au projet de modification de la première phase de l'harmonisation.</li> </ul>
Régime d'assurance des compétences	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'OCRI a entrepris un projet pluriannuel afin de rehausser les normes de compétence applicables aux personnes physiques inscrites travaillant pour les courtiers en placement dans le but d'améliorer la protection des</li> </ul>

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	<p>investisseurs<sup>10</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la période de référence, le personnel des ACVM a poursuivi la surveillance et l'examen du projet de régime d'assurance des compétences de l'OCRI.</li> <li>• Le 22 juin 2024, l'OCRI a publié des modifications visant à clarifier les exigences en matière d'inscription et de compétences<sup>11</sup>.</li> <li>• Le 4 juillet 2024, l'OCRI a publié pour consultation le projet de modification de règles intitulé <a href="#">Proposition de modèle d'assurance des compétences – personnes autorisées en vertu des règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées</a>. La consultation a pris fin le 17 septembre 2024.</li> <li>• Le 8 novembre 2024, l'OCRI a annoncé la sélection de Fitch Learning à titre de fournisseur de services pour son nouveau régime d'assurance des compétences. Ce dernier aura entre autres pour mandat la conception et la tenue à jour des examens ainsi que l'administration des examens aux personnes physiques travaillant chez des courtiers en placement.</li> </ul>
Réformes axées sur le client	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le personnel des ACVM et celui de l'OCRI ont mené des examens en 2024 afin d'évaluer si les personnes inscrites remplissent les autres obligations introduites par les réformes, y compris celles ayant trait à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance au client entrées en vigueur le 31 décembre 2021. Ils ont discuté ensemble des constatations et envisagent de publier des indications supplémentaires qui comprendront des suggestions aux intervenants du secteur sur les pratiques visant la conformité à ces éléments des réformes<sup>12</sup>.</li> </ul>
Cybersécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres des ACVM ont supervisé le mécanisme que l'OCRI a mis à la disposition des courtiers en placement pour déclarer les cyberincidents.</li> <li>• L'OCRI continue de fournir à ses membres des ressources en matière de préparation à la cybersécurité sur son site Web.</li> </ul>
Modernisation des accords liés aux services administratifs et dettes subordonnées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note d'orientation GN-4300-23-001, <a href="#">Note d'orientation sur les systèmes d'inscription directe</a>, publiée le 12 octobre 2023, établit les exigences des Règles CPPC en ce qui concerne la dématérialisation des certificats physiques et l'enregistrement des titres détenus chez des émetteurs qui utilisent des systèmes d'inscription directe.</li> <li>• L'OCRI a dialogué avec les intervenants du secteur au sujet de la modernisation des règles régissant les accords liés aux services administratifs et les dettes subordonnées.</li> </ul>

<sup>10</sup> Publié le 7 juillet 2023, le document de consultation intitulé [Proposition de modèle d'assurance des compétences](#) avait pour but d'obtenir des commentaires sur un modèle d'assurance des compétences applicables aux personnes physiques travaillant chez des courtiers en placement autorisés en vertu des Règles CPPC. L'OCRI a proposé de passer d'un modèle centré sur des cours (c'est-à-dire assorti d'examens liés aux cours) à un modèle centré sur des évaluations (c'est-à-dire assorti d'examens selon des profils de compétence). Le 25 novembre 2023, l'OCRI a publié les [profils de compétences mis à jour](#) applicables aux personnes autorisées qui travaillent pour des courtiers en placement.

<sup>11</sup> L'Avis 23-0096 de l'OCRI intitulé [Projet de modification visant à clarifier les exigences en matière d'inscription et de compétences](#) a été publié le 31 août 2023 afin d'éclaircir certaines exigences en matière d'inscription et de compétences des Règles CPPC. La période de consultation a pris fin le 2 octobre 2023.

<sup>12</sup> Les constatations découlant des examens coordonnés réalisés en 2022 par les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM sur les obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts ont été publiées le 3 août 2023 dans l'Avis conjoint 31-363 du personnel des ACVM et de l'OCRI, [Réformes axées sur le client : examen des pratiques en matière de conflits d'intérêts des personnes inscrites et indications supplémentaires](#).

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La prochaine phase consistera en l'examen des recommandations et en l'élaboration d'un plan d'action.</li> <li>• Les prochaines consultations porteront notamment sur les transferts de comptes et les ententes entre remisiers et courtiers chargés de comptes.</li> </ul>
Information sur le coût total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 20 avril 2023, les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le <b>CCRRA</b>) ont <a href="#">publié des modifications</a> visant à rehausser les obligations d'information sur le coût total des fonds d'investissement et des fonds distincts. Les rehaussements de ces obligations amélioreront la transparence et prévoient la transmission aux clients de l'information annuelle sur les coûts continus afférents à la propriété de titres d'organismes de placement collectif, de fonds négociés en bourse, de plans de bourses d'études et de fonds distincts.</li> <li>• Ces rehaussements ont été élaborés conjointement par les ACVM, le CCRRA, les Organismes canadiens de réglementation en assurance et l'OCRI.</li> <li>• Le 10 octobre 2024, l'OCRI a publié pour consultation un <a href="#">projet de modification de règles</a> portant sur le rehaussement de l'information sur le coût total. La consultation a pris fin le 8 janvier 2025.</li> <li>• Ces rehaussements devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.</li> </ul>
Échelons de cotation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour donner suite à la publication de l'Avis 23-331 du personnel des ACVM et de l'OCRI, <a href="#">Consultation sur les projets relatifs à la structure du marché proposés par la SEC en décembre 2022 et leurs incidences possibles sur les marchés des capitaux du Canada</a>, et aux règles définitives mises en œuvre par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la <b>SEC</b>) en septembre 2024, l'OCRI a publié le 12 décembre 2024 son <a href="#">projet</a> concernant les échelons de cotation minimums. La période de consultation a pris fin le 27 janvier 2025.</li> </ul>
Bureau des investisseurs et Groupe consultatif des investisseurs de l'OCRI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OCRI a fait le point trimestriellement sur les activités de sensibilisation du Bureau des investisseurs, notamment sur sa campagne de sensibilisation à la fraude et ses publications à venir. En outre, les membres des ACVM ont examiné les publications de l'OCRI ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la première <a href="#">Revue de l'exercice financier du Bureau des investisseurs</a>, publiée le 4 avril 2024;</li> <li>○ la première <a href="#">Enquête sur les investisseurs</a>, qui avait pour but de recueillir des renseignements sur les préoccupations et les tendances financières qui touchent les investisseurs canadiens, publiée le 4 juin 2024;</li> <li>○ le premier <a href="#">Rapport annuel du comité consultatif des investisseurs</a>, publié le 19 septembre 2024.</li> </ul> </li> </ul>
Autres initiatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres des ACVM ont échangé avec le personnel de l'OCRI sur d'autres sujets d'ordre réglementaire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ils ont abordé le rôle continu que joue l'OCRI dans la surveillance en temps réel des marchés de titres de capitaux propres, ainsi que celle des opérations sur titres de créance, la surveillance transversale de la négociation d'actifs entre les dérivés inscrits à la Bourse de Montréal et les titres sous-jacents, et la surveillance des activités des plateformes de négociation de cryptoactifs au Canada.</li> <li>○ En juin 2023, l'AMF a délégué de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs à l'OCRI, et a révoqué ceux qui avaient été délégués à l'OCRCVM en 2009. Cette nouvelle décision de délégation prévoit, outre ceux délégués à l'OCRCVM par le passé, les fonctions et pouvoirs relatifs</li> </ul> </li> </ul>

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	<p>à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte de courtiers en épargne collective ainsi qu'à l'inspection de ces derniers. La composante inspection est entrée en vigueur le 11 juillet 2024.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Après avoir tenu compte des commentaires des intervenants, y compris ceux des membres des ACVM, l'OCRI a publié le 13 décembre 2024 un <a href="#">bulletin administratif</a> faisant état de sa volonté d'évaluer les restrictions ayant trait aux conseils à l'égard des comptes sans conseils compte tenu de la croissance et de l'évolution considérables de l'investissement autonome. La période de consultation a pris fin le 26 février 2025.</li></ul>

## B) FCPI



### i) Statut réglementaire

Le FCPI est approuvé et accepté en tant que FPI<sup>13</sup> pour assurer, sous réserve de limites prescrites, la protection de clients admissibles d'un courtier membre de l'OCRI qui ont subi des pertes si, à la suite de l'insolvabilité du courtier membre, ils n'ont pas accès à leurs biens détenus par celui-ci.

### ii) Statistiques des fonds

Dans le but de protéger les clients admissibles des membres de l'OCRI, le FCPI maintient deux fonds distincts : le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds des courtiers en épargne collective.

Les liquidités du Fonds des courtiers en valeurs mobilières visent à régler les réclamations potentielles des clients des membres de l'OCRI dûment inscrits dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » (courtiers en placement selon la réglementation en valeurs mobilières des ACVM) ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective ». Quant aux liquidités du Fonds des courtiers en épargne collective, elles sont destinées aux clients des membres de l'OCRI dûment inscrits dans la catégorie des « courtiers en épargne collective », à l'exception des comptes clients situés au Québec. En effet, ces courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de cotiser à ce fonds, lequel, par conséquent, ne couvre pas ces comptes.

Les deux fonds ont leurs propres couvertures d'assurance et lignes de crédit.

	31 décembre 2024	31 décembre 2023	Variation en %
Liquidités <sup>14</sup> du Fonds des courtiers en valeurs mobilières			
Fonds des courtiers en valeurs mobilières	572 M\$	543 M\$	5,3 %
Assurance	440 M\$	440 M\$	-
Lignes de crédit	125 M\$	125 M\$	-
Liquidités du Fonds des courtiers en épargne collective			
Fonds des courtiers en épargne collective	57 M\$	53 M\$	7,5 %
Assurance	40 M\$	40 M\$	-
Lignes de crédit	30 M\$	30 M\$	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 264 M\$</b>	<b>1 231 M\$</b>	<b>2,7 %</b>

<sup>13</sup> Au Québec, le FCPI est un fonds de garantie accepté. Voir la note 1 dans le bas de la page 4.

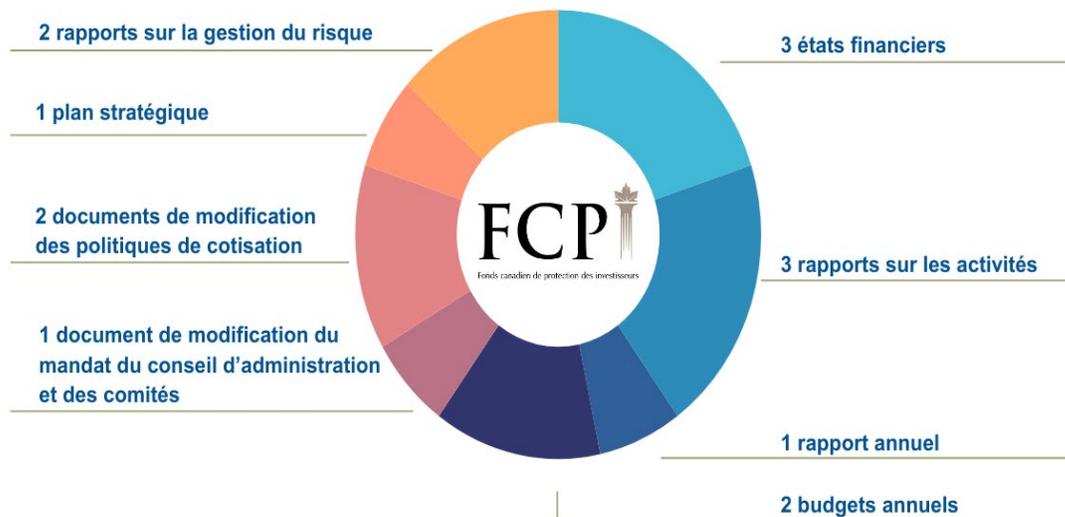
<sup>14</sup> Les valeurs du fonds d'administration générale, de l'assurance et des lignes de crédit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières et du Fonds des courtiers en épargne collective sont tirées des états financiers semestriels non audités 2024 du FCPI.

**iii) Examen des règles**

Pendant la période de référence, aucune modification des politiques ou des règlements administratifs du FCPI n'a été soumise à l'approbation des membres des ACVM.

**iv) Documents déposés**

Le FCPI était tenu de déposer certains éléments d'information auprès des membres des ACVM de manière périodique ou ponctuelle. Pendant la période de référence, il a déposé 15 documents qui ont fait l'objet d'un examen par les membres des ACVM.

**v) Rencontres et autres entretiens**

À ses rencontres périodiques avec le FCPI, le personnel des ACVM a abordé notamment les grands thèmes suivants et en a assuré le suivi.

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
Transition du FPI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le FCPI poursuit ses activités d'intégration postérieures à l'opération de regroupement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prolongation en 2025 des travaux d'élaboration de la nouvelle convention de coopération.</li> <li>○ Harmonisation toujours en cours des politiques et des stratégies de placement du Fonds des courtiers en valeurs mobilières et du Fonds des courtiers en épargne collective. Le conseil d'administration du FCPI a approuvé la nomination d'un gestionnaire de placements externe qui agira conformément à une politique d'investissement qui sera commune aux deux fonds.</li> <li>○ Examen adapté du modèle de risque de crédit des courtiers en placement pour déterminer s'il convient de l'étendre aux courtiers en épargne collective. Il s'agit d'un projet pluriannuel.</li> <li>○ Poursuite de la consolidation des pratiques de gestion des risques des anciens FPI.</li> </ul> </li> </ul>

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réflexion avec l'OCRI sur la double inscription et son incidence sur les liquidités du FCPI.</li> </ul>
Examen de l'adéquation des actifs détenus par les fonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds des courtiers en épargne collective continuent de maintenir séparés les fonds, l'assurance et les lignes de crédit.</li> <li>• En ce qui concerne le Fonds des courtiers en valeurs mobilières, le FCPI applique encore un modèle fondé sur le risque de crédit pour prévoir ses besoins en liquidités et l'aider à fixer sa taille. Durant la période de référence, son conseil s'est penché sur l'adéquation entre le niveau des ressources disponibles et l'exposition au risque posé par les courtiers en valeurs mobilières membres. Aucun changement n'a été apporté à la méthodologie, aux paramètres et aux types de données depuis octobre 2021, moment auquel le conseil de l'ancien FCPE a étudié et approuvé ce modèle.</li> <li>• Pendant la période de référence, des actuaires indépendants ont examiné la taille actuelle du Fonds des courtiers en épargne collective, et ils sont arrivés à la conclusion qu'elle est adéquate pour couvrir plusieurs situations d'insolvabilité. En outre, celui-ci maintient une deuxième tranche d'assurance d'un montant de 20 millions de dollars applicable aux pertes dépassant 50 millions de dollars qu'il doit compenser. Cette tranche vient s'ajouter à la tranche initiale d'assurance de 20 millions de dollars qui est applicable aux pertes supérieures à 30 millions de dollars.</li> </ul>
Cryptoactifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les principes de la garantie du FCPI continuent d'exclure explicitement les cryptoactifs.</li> <li>• Le FCPI procédera à la revue périodique de l'étendue des principes de la garantie et des conditions qui y sont prévues, quoiqu'il continue de s'intéresser principalement à la garde, au contrôle et à la fixation des prix des cryptoactifs.</li> </ul>
Plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la clôture de la période de référence, le FCPI a déposé son nouveau plan stratégique triennal, dont l'examen par les membres des ACVM est en cours.</li> </ul>
Rencontre avec des FPI internationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 28 mai 2024, le FCPI a piloté le comité directeur à la rencontre internationale des fonds de protection des investisseurs qui s'est tenue en France dans le cadre de l'édition 2024 du forum international des systèmes d'indemnisation des investisseurs, où l'on a notamment discuté des cadres réglementaires régissant ces systèmes et comparé les différentes approches en matière de traitement des dossiers d'insolvabilité.</li> <li>• Cette rencontre a été une occasion précieuse d'échanger de l'information avec des fonds d'indemnisation internationaux.</li> <li>• Le FCPI a également tenu des réunions avec des fonds d'indemnisation canadiens et des représentants de la Société d'assurance-dépôts du Canada.</li> </ul>
Situations d'insolvabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la période de référence, le FCPI n'est intervenu activement dans aucune situation d'insolvabilité d'un membre de l'OCRI.</li> </ul>

## COMPOSITION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE

### Comité directeur de la réglementation du marché

<b>AMF</b>	Dominique Martin	<b>CVMM</b>	Angela Duong
<b>ASC</b>	Lynn Tsutsumi	<b>NSSC</b>	Doug Harris
<b>BCSC</b>	Mark Wang	<b>CVMO</b>	Susan Greenglass
<b>FCAA</b>	Liz Kutarna	<b>Î.-P.-É.</b>	Steven Dowling
<b>FCNB</b>	Clayton Mitchell		

### Comité de surveillance de l'OCRI

<b>AMF</b>	Jean-Simon Lemieux Roland Geiling Herman Tan	Pascal Bancheri Catherine Lefebvre Cheick Kaba Diakité	Serge Boisvert Lucie Prince <u>Victorien Kabiwa</u>
<b>ASC</b>	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo Shafyn Manji	Gerald Romanzin Jessica Kester
<b>BCSC</b>	Michael Brady Navdeep Gill Liz Coape-Arnold Catherine Tearoe	Joseph Lo Zach Masum Michael Grecoff Anton Lunyov	Eric Lan Anne Hamilton Georgina Steffens
<b>FCAA</b>	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
<b>FCNB</b>	Nick Doyle	Jake Calder	
<b>CVMM</b>	Kim Asano	Angela Duong	Aishah Abdullahi
<b>T.-N.-L.</b>	Loyola Power		
<b>NSSC</b>	Doug Harris Cynthia Tambago-Alday	Brian Murphy	Angela Scott
<b>T.N.-O.</b>	Matthew Yap		
<b>Nt</b>	Debora Bissou		
<b>CVMO</b>	Joseph Della Manna Stacey Barker Dimitri Bollegala Shivkanwal Padam	Karin Hui Christopher Byers Andrea Maggisano Elizabeth King	Scott Laskey Chris Jepson Jina Aryaan
<b>Î.-P.-É.</b>	Curtis Toombs		
<b>Yn</b>	Rhonda Horte		

### Comité de surveillance du FCPI

<b>AMF</b>	Jean-Simon Lemieux Cheick Kaba Diakité	Lucie Prince Kim Legendre	Herman Tan
<b>ASC</b>	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo Shafyn Manji	Gerald Romanzin Jessica Kester
<b>BCSC</b>	Michael Brady Eric Lan Liz Coape-Arnold Anton Lunyov	Joseph Lo Zach Masum Navdeep Gil	Georgina Steffens Anne Hamilton Catherine Tearoe
<b>FCAA</b>	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
<b>FCNB</b>	Nick Doyle		
<b>CVMM</b>	Kim Asano	Angela Duong	Aishah Abdullahi
<b>T.-N.-L.</b>	Loyola Power		
<b>NSSC</b>	Doug Harris Cynthia Tambago-Alday	Brian Murphy	Angela Scott
<b>T.N.-O.</b>	Matthew Yap		

<b>Nt</b>	Debora Bissou		
<b>CVMO</b>	Joseph Della Manna Scott Laskey Andrea Maggisano	Stacey Barker Christopher Byers Jina Aryaan	Karin Hui Chris Jepson Shivkanwal Padam
<b>I.-P.-É.</b>	Curtis Toombs		
<b>Yn</b>	Rhonda Horte		

## MODIFICATIONS DES RÈGLES, DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

Au 31 décembre 2024

Modifications apportées	Modification des règles et des règlements administratifs de l'OCRI	Date de publication
	Modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1)	<a href="#">18 janvier 2024</a>
	Modifications des <a href="#">Règles CPPC</a> et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC ayant trait aux <a href="#">marges obligatoires dans le cas des produits structurés</a>	22 février 2024
	Modifications d'ordre administratif liées au rapport de l'auditeur et au rapport de mission de procédures convenues dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, ainsi qu'aux Règles CEC et aux Règles CPPC applicables	<a href="#">22 février 2024</a>
	Modifications visant à clarifier les exigences en matière d'inscription et de compétences	<a href="#">27 juin 2024</a>
	Modifications d'ordre administratif visant l'abrogation du paragraphe 2603(2) des Règles CPPC, lequel comportait des exigences de compétences supplémentaires pour les personnes physiques dont l'inscription est limitée à l'épargne collective qui souhaitent négocier des produits du marché dispensé	<a href="#">10 octobre 2024</a>
	Modifications des RUIM concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert	<a href="#">5 décembre 2024</a>

Au 31 décembre 2024<sup>15, 16</sup>

Modifications en cours d'élaboration	Modification des règles et des règlements administratifs de l'OCRI	Date de publication
	Projet de consolidation des règles – phase 1	<a href="#">20 octobre 2023</a>
	Projet de consolidation des règles – phase 2	<a href="#">11 janvier 2024</a>
	Projet de modification des règles concernant les accords de prêt de titres entièrement payés et de financement	<a href="#">15 février 2024</a>
	Projet de consolidation des règles – phase 3	<a href="#">18 avril 2024</a>
	Projet de modèle de tarification intégré <sup>17</sup>	<a href="#">25 avril 2024</a>
	Projet de modification concernant le modèle d'assurance des compétences – personnes autorisées en vertu des Règles CPPC	<a href="#">4 juillet 2024</a>
	Projet de modification des RUIM concernant les ordres à la valeur liquidative et les applications intentionnelles	<a href="#">18 juillet 2024</a>
	Rehaussement des obligations d'information concernant les coûts – Projet de modification	<a href="#">10 octobre 2024</a>
	Projet de consolidation des règles – phase 4	<a href="#">17 octobre 2024</a>

<sup>15</sup> Le projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler a été suspendu. Date de publication : [13 janvier 2022](#).

<sup>16</sup> Le projet de modification concernant les exigences de dénouement a été publié après la période de référence. Date de publication : [9 janvier 2025](#).

<sup>17</sup> Le projet de modification concernant le modèle de tarification intégré a été publié après la période de référence. Date de publication : [30 janvier 2025](#).



Projet de modification concernant les échelons de cotation

[12 décembre 2024](#)



Projet de modification concernant l'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI

[19 décembre 2024](#)

## ANNEXE A – PROGRAMME RÉGLEMENTAIRE

Fonction de surveillance	Activités réalisées pendant la période de référence
Évaluation annuelle des risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation des risques inhérents potentiels et des contrôles d'atténuation de chaque entité dans chacun de ses secteurs fonctionnels.</li> <li>• L'évaluation peut constituer le fondement des activités de surveillance futures.</li> </ul>
<a href="#">Examen des projets de règle</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OCRI est tenu de demander aux membres des ACVM l'approbation des projets de règles, de politiques et de documents constitutifs (collectivement, les <b>règles</b>) et de règlements administratifs, ainsi que de toute modification apportée à ceux qui sont en vigueur.</li> <li>• Le FCPI doit obtenir l'approbation de toute modification apportée à certaines politiques (comme les principes de la garantie) et à ses règlements administratifs ou la non-opposition à celles-ci.</li> <li>• Un changement de règle d'ordre administratif est celui qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le FCPI ou les marchés des capitaux du Canada en général (par exemple, des modifications de forme ou des modifications nécessaires pour rendre les règles conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit).</li> <li>• S'il ne s'agit pas d'un changement de règle d'ordre administratif, celui-ci doit être publié pour consultation publique.</li> </ul>
Examen des documents déposés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'OCRI et le FCPI sont tenus de déposer certains documents d'information (autre que les projets de règles ou de règlements administratifs) auprès de chaque membre des ACVM.</li> <li>• Ces documents comprennent des rapports sur leur situation financière, des autoévaluations réglementaires, de l'information sur leur gestion du risque ainsi que des renseignements sur l'intégrité du système, la surveillance du marché, les audits internes, les progrès réalisés à la suite des résultats des inspections de la conformité et les questions de mise en application.</li> <li>• Pendant la période de référence, 71 documents ont fait l'objet d'un examen.</li> <li>• Les membres des ACVM ont procédé à l'examen des enjeux et des documents déposés afin d'éclairer l'évaluation annuelle des risques.</li> </ul>
Rencontres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des rencontres trimestrielles avec l'OCRI et semestrielles avec le FCPI ont eu lieu pendant la période de référence pour discuter du processus de surveillance et échanger de l'information sur les tendances et les enjeux réglementaires émergents ou existants.</li> <li>• En plus des rencontres ordinaires mensuelles avec l'OCRI et le FCPI tenues jusqu'en septembre 2024, il y a eu tout au long de la période de référence de nombreuses rencontres ponctuelles dans le cadre de la surveillance de points précis portant principalement sur l'intégration des anciens OAR et, séparément, des anciens FPI, ainsi que sur les projets de modification de règles et les obligations de dépôt.</li> </ul>
Inspections	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un processus plus approfondi permettant aux membres des ACVM d'évaluer de façon indépendante si l'OCRI et le FCPI remplissent leurs obligations réglementaires, et la manière dont ils le font.</li> <li>• L'étendue d'une inspection est fonction des résultats de l'évaluation annuelle des risques ou d'enjeux précis survenant périodiquement.</li> <li>• Dans le cadre d'une inspection, les membres des ACVM peuvent rencontrer le personnel de l'OCRI ou du FCPI, examiner les politiques et procédures écrites</li> </ul>

Fonction de surveillance	Activités réalisées pendant la période de référence
	<p>afin de comprendre les systèmes et les processus en place, de même que vérifier les dossiers par échantillonnage.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pendant la période de référence, les membres des ACVM ont mené conjointement une inspection fondée sur le risque de l'OCRI qui visait certains processus dans les secteurs suivants : i) la conformité de la conduite de la négociation, ii) l'adhésion et iii) la technologie de l'information. Les conclusions de l'inspection seront publiées dans un rapport distinct plus tard dans l'année.</li></ul>

## QUESTIONS

Pour toute question ou tout commentaire concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### Jean-Simon Lemieux

Directeur de l'encadrement des activités de négociation

#### Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4366 ou

1 877 395-0337, poste 4366

[jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca](mailto:jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca)

### Michael Brady

Coordinator

Deputy Director, Capital Markets Regulation

#### British Columbia Securities Commission

604 899-6561

[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

### Joseph Della Manna

Coordinator

Manager, Trading and Markets

#### Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

416 204-8984

[jdellamanna@osc.gov.on.ca](mailto:jdellamanna@osc.gov.on.ca)

### Sasha Cekerevac

Manager, Market Oversight

#### Alberta Securities Commission

403 297-7764

[sasha.cekerevac@asc.ca](mailto:sasha.cekerevac@asc.ca)

### Curtis Brezinski

Compliance Auditor, Capital Markets, Securities Division

#### Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

306 787-5876

[curtis.brezinski@gov.sk.ca](mailto:curtis.brezinski@gov.sk.ca)

### Nick Doyle

Conseiller juridique

#### Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

506 635-2450

[nick.doyle@fcnb.ca](mailto:nick.doyle@fcnb.ca)

### Angela Duong

Acting Deputy Director, Compliance and Oversight

#### Commission des valeurs mobilières du Manitoba

204 945-5195

[angela.duong@gov.mb.ca](mailto:angela.duong@gov.mb.ca)

### Doug Harris

General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary

#### Nova Scotia Securities Commission

902 424-4106

[doug.harris@novascotia.ca](mailto:doug.harris@novascotia.ca)

### Joseph Lo

Senior Analyst, Capital Markets Regulation

#### British Columbia Securities Commission

604 899-6777

[jlo@bcsc.bc.ca](mailto:jlo@bcsc.bc.ca)

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet de consolidation des règles - Phase 5

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires, des règles proposées dans le cadre de la phase 5 de son projet de consolidation des règles (le « projet »). Le projet regroupera les deux jeux de règles régissant les membres, actuellement applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI.

Les règles proposées dans le cadre de ce projet concernent l'adoption de règles qui ont trait aux éléments suivants :

- Accords d'externalisation et de service;
- Formation continue;
- Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes et enquêtes;
- Tenue de dossiers et information du client;
- Solvabilité;
- Utilisation et garde de l'actif des clients; et
- financement.

##### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 juin 2025, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Kim Legendre  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4368  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4368  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [kim.legendre@lautorite.qc.ca](mailto:kim.legendre@lautorite.qc.ca)

Pascal Bancheri  
Analyste expert aux OAR

Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [pascal.bancheri@lautorite.qc.ca](mailto:pascal.bancheri@lautorite.qc.ca)

Marie-Andrée Beaulieu  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [marie.andree.beaulieu@lautorite.qc.ca](mailto:marie.andree.beaulieu@lautorite.qc.ca)

Cheick Kaba Diakité  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4356  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4356  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [cheickkaba.diakite@lautorite.qc.ca](mailto:cheickkaba.diakite@lautorite.qc.ca)

Catherine Lefebvre  
Analyste experte aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca)

Lucie Prince  
Analyste experte aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [lucie.prince@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.prince@lautorite.qc.ca)

### 7.3.2 Publication

#### **Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Retrait du projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler**

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie le Bulletin no 25-0091 de l'OCRI relatif au retrait du projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler.

L'Avis sur les règles de l'OCRCVM no 22-0009 - *Projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler* a été publié au Bulletin de l'AMF ([vol19no1\\_7-3.pdf](#)), le 13 janvier 2022, Vol. 19, no 1.

(Les textes sont reproduits ci-après)



## Bulletin sur les règles

### Appel à commentaires

Règles CC

25-0080

Le 27 mars 2025

Date limite pour les commentaires : le 25 juin 2025

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

## Bulletin de l'OCRI

Destinataires à l'interne :  
 Affaires juridiques et conformité  
 Audit interne  
 Comptabilité réglementaire  
 Crédit  
 Détail  
 Financement des sociétés  
 Formation  
 Haute direction  
 Inscription  
 Institutions  
 Opérations  
 Pupitre de négociation  
 Recherche

## Projet de consolidation des règles – phase 5

### Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie sous forme d'appel à commentaires les règles proposées dans le cadre de la phase 5 de son projet de consolidation des règles<sup>1</sup>. Le projet de consolidation des règles regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement<sup>2</sup> et aux courtiers en épargne collective<sup>3</sup> en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le [Bulletin sur les règles 23-0089](#), publié le 30 juin 2023, a annoncé les objectifs, les principes et la feuille de route du projet de consolidation des règles. Le [Bulletin sur les règles 23-0147](#), le [Bulletin sur les règles 24-0007](#), le [Bulletin sur les règles 24-0145](#) et le [Bulletin sur les règles 24-0293](#) ont proposé de nouvelles règles dans le cadre de la phase 1, de la phase 2, de la phase 3 et de la phase 4, respectivement, du projet de consolidation des règles.

<sup>2</sup> Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en placement ou à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) de l'OCRI.

<sup>3</sup> Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en épargne collective, mais qui n'ont pas la double inscription à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) de l'OCRI.

<sup>4</sup> Si un courtier membre de l'OCRI est un participant sur l'un ou plusieurs des marchés surveillés par l'OCRI, il doit aussi se conformer aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) de l'OCRI. Les RUIM ne seront pas regroupées avec les autres règles de l'OCRI dans le cadre de ce projet; elles resteront un jeu distinct de règles de l'OCRI.

L'objectif de la phase 5 du projet de consolidation des règles (**Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5**) est d'adopter des exigences qui sont communes aux Règles CPPC et aux Règles CEC et dont l'évaluation fait ressortir qu'elles ont des différences jugées significatives qui risquent d'avoir une incidence importante sur les parties prenantes<sup>5</sup>.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 concernent l'adoption de règles qui ont trait :

- accords d'externalisation et de service;
- formation continue;
- plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes et enquêtes;
- tenue de dossiers et information du client;
- solvabilité;
- utilisation et garde de l'actif des clients;
- financement.

#### **Envoi des commentaires**

Les commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 25 juin 2025 (90 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation des investissements  
 40, rue Temperance, bureau 2600  
 Toronto (Ontario) M5H 0B4  
 Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Il faut également transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) :  
 Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20, rue Queen Ouest  
 Bureau 1903, C. P. 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Courriel : [TradingandMarkets@osc.gov.on.ca](mailto:TradingandMarkets@osc.gov.on.ca)

et

Réglementation des marchés des capitaux  
 Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique  
 701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Courriel : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).**

<sup>5</sup> Les investisseurs, le public, les courtiers en placement ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés, les courtiers en épargne collective ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés et l'OCRI lui-même comptent parmi les principales parties prenantes qui ont été prises en compte.

## Table des matières

1.	Contexte .....	6
2.	Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5.....	8
2.1	Décisions relatives aux différences significatives susceptibles d'avoir une incidence importante sur les parties prenantes.....	9
2.1.1	Services pour comptes supplémentaires que nous proposons de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir .....	9
2.1.2	Types de comptes ne pouvant pas être offerts par les courtiers en épargne collective.....	12
2.1.3	Rapport sur la solvabilité financière .....	12
2.2	Interprétation des règles et définitions d'application courante dans l'ensemble des règles ( <i>Règles 1100 et 1200 des Règles CC</i> ) .....	13
2.2.1	Structures d'affaires des courtiers en épargne collective .....	13
2.2.2	Définition de « rapport financier mensuel » .....	13
2.2.3	Termes, expressions et définitions modifiés.....	13
2.2.4	Termes et expressions abrogés .....	14
2.3	Accords acceptables concernant les services administratifs et accords de service acceptables ( <i>Règle 2400 des Règles CC</i> ).....	14
2.3.1	Accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes.....	14
2.3.2	Autres accords d'externalisation et accords concernant les services administratifs.....	18
2.3.3	Accords de service .....	18
2.4	Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées ( <i>Règle 2700 des Règles CC</i> ).....	18
2.5	Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes en enquêtes ( <i>Règle 3700 des Règles CC</i> ) .....	19
2.5.1	Définitions ( <i>paragraphe 3702(1) des Règles CC</i> ).....	20
2.5.2	Obligations de signaler (articles 3710 à 3712, Partie A de la Règle 3700 des Règles CC) .....	21
2.5.3	Enquêtes et discipline internes.....	24
2.5.4	Règlements et restrictions de confidentialité – Restrictions/Décharge .....	25
2.5.5	Plaintes de clients – Clients institutionnels ( <i>article 3740 des Règles CC</i> ).....	25
2.5.6	Plaintes de clients – Clients de détail ( <i>articles 3750 à 3759 des Règles CC</i> ).....	26
2.6	Tenue de dossiers et information du client ( <i>Règle 3800 des Règles CC</i> ).....	28
2.6.1	Champ d'application et approche de la Règle 3800.....	29
2.6.2	Définitions ( <i>Règle 3802 des Règles CC</i> ) .....	30

2.6.3	Exigences en matière de tenue de dossiers ( <i>Partie A de la Règle 3800 des Règles CC</i> ) .....	30
2.6.4	Exigences en matière d'information du client ( <i>Partie B de la Règle 3800 des Règles CC</i> ) .....	32
2.7	Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs ( <i>Règle 4100 des Règles CC</i> ) .....	41
2.7.1	Capital minimum requis et obligations connexes .....	41
2.7.2	Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes .....	42
2.7.3	Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires.....	45
2.7.4	Nomination des auditeurs et obligations d'audit .....	45
2.8	Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels ( <i>Règle 4200 des Règles CC</i> ).....	47
2.8.1	Information financière à présenter aux clients ( <i>articles 4202 à 4209 des Règles CC</i> ) .....	47
2.8.2	Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix ( <i>articles 4240 à 4244 des Règles CC</i> ).....	47
2.9	Utilisation et garde de l'actif des clients ( <i>Règles 4300 et 4400 des Règles CC</i> ) .....	48
2.9.1	Dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes .....	48
2.9.2	Garde de titres et contrôles internes connexes.....	49
2.9.3	Soldes créditeurs disponibles des clients.....	50
2.9.4	Garde, protection et contrôles internes connexes .....	52
2.9.5	Assurances requises.....	53
2.10	Financement ( <i>Règles 4500 et 4600 des Règles CC</i> ) .....	55
2.10.1	Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres (mise en pension autant que prise en pension) .....	55
2.10.2	Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mises en pension et de prises en pension.....	56
2.11	Rapport financier réglementaire ( <i>Formulaire 1 fondé sur les Règles CC</i> ) .....	56
2.11.1	Actif net admissible .....	57
2.11.2	Excédent et réserve au titre du signal précurseur .....	59
2.11.3	Marge obligatoire relativement à l'exposition au risque.....	60
2.11.4	Organisation des états et des tableaux du Formulaire 1.....	74
2.11.5	Autres propositions visant le Formulaire 1 .....	79
3.	Incidence des Règles CC proposées .....	80
3.1	Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence .....	80

3.2	Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5.....	81
3.3	Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes .....	81
4.	Solutions de rechange envisagées.....	81
5.	Questions .....	82
6.	Processus d'établissement des politiques réglementaires .....	84
6.1	Objectif d'ordre réglementaire .....	84
6.2	Processus de réglementation.....	84
6.3	Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI .....	85
7.	Annexes .....	87

## 1. Contexte

L'une des priorités initiales de l'OCRI est de consolider les Règles CPPC et les Règles CEC en un seul jeu de règles, soit les Règles visant les courtiers et règles consolidées (**Règles CC**), visant à la fois les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Les principaux objectifs de ce travail de consolidation sont les suivants :

- Accroître l'harmonisation des règles pour :
  - faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire;
  - réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.
- Dans la mesure où cela est réalisable et approprié, adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes, pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Améliorer l'accès aux règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI ainsi que la clarté de celles-ci.

Les décisions suivantes ont été prises à propos de la structure et du contenu des Règles CC, compte tenu des objectifs susmentionnés :

Sujet	Décision
Mode de structuration et de numérotation des règles	Utiliser le mode de structuration des Règles CPPC
Convention d'élaboration des règles	Règle type avec, le cas échéant, l'utilisation d'autres approches en ce qui concerne le respect des règles pour tenir compte des différences entre les modèles d'affaires
Convention de rédaction des règles	Langage simple
Élaboration et mise en œuvre des règles	L'ensemble complet des Règles CC sera mis en œuvre intégralement, avec une période de transition appropriée.

La cinquième phase du projet de consolidation des règles porte sur les éléments suivants :

- accords d'externalisation et de service (Règle 2400 des Règles CC);
- formation continue (Règle 2700 des Règles CC);
- plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes et enquêtes (Règle 3700 des Règles CC);
- tenue de dossiers et information du client (Règle 3800 des Règles CC);
- solvabilité (Règles 4100 et 4200 des Règles CC, Formulaire 1 fondé sur les Règles CC);
- utilisation et garde de l'actif des clients (Règles 4300 et 4400 des Règles CC);
- financement (Règles 4500 et 4600 des Règles CC).

Série des Règles	Titre et description
1000	<p><b>Règles d'interprétation et de principe</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions d'application courante dans l'ensemble des règles – Règle 1200 des Règles CC <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Définition de l'expression « rapport financier mensuel »</li> </ul> </li> </ul>
2000	<p><b>Règles sur la structure et l'inscription des courtiers membres</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accords acceptables concernant les services administratifs et accords de service acceptables – Règle 2400 des Règles CC</li> <li>• Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées – Règle 2700 des Règles CC</li> </ul>
3000	<p><b>Règles sur la conduite des affaires et les comptes de clients</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes et enquêtes – Règle 3700 des Règles CC</li> <li>• Tenue de dossiers et information du client – Règle 3800 des Règles CC</li> </ul>
4000	<p><b>Règles sur les finances et les activités d'exploitation des courtiers membres</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Règle 4100 des Règles CC</li> <li>• Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels – Règle 4200 des Règles CC</li> <li>• Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Règle 4300 des Règles CC</li> <li>• Protection de l'actif des clients – protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de produits de placement et assurances – Règle 4400 des Règles CC</li> <li>• Financement – pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres – Règle 4500 des Règles CC</li> <li>• Financement – opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension – Règle 4600 des Règles CC</li> </ul>
5000	<b>Marges obligatoires</b> – Ensemble de règles régissant la constitution de marges obligatoires
6000	<b>Règles réservées</b> à un usage futur
7000	<b>Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations</b> – Ensemble de règles régissant les activités de négociation sur les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations
8000	<b>Règles de procédure – Mise en application</b> – Ensemble de règles régissant les enquêtes, les procédures disciplinaires et les comités d'instruction, ainsi que les règles de pratique et de procédure
9000	<b>Questions de procédure – Autres</b> – Ensemble de règles régissant les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation, les procédures donnant l'occasion d'être entendu, le règlement extrajudiciaire des différends et les exigences du FCPI

## 2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5

Le présent bulletin décrit les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, dans lesquelles nous proposons des modifications de fond aux obligations des courtiers qui pourraient avoir une incidence importante. Les modifications de forme apportées aux obligations des courtiers sont présentées en détail dans la table de concordance et les autres annexes complémentaires. Les documents suivants joints en annexe au présent bulletin donnent des précisions supplémentaires sur ces règles :

- une version nette des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 est incluse à l'annexe 1;
- une version soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 et les Règles CPPC correspondantes (ou les Règles CC déjà proposées) est incluse à l'annexe 2<sup>6</sup>;
- une version nette du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées est incluse à l'annexe 3;
- une version soulignant les modifications entre le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC correspondantes est incluse à l'annexe 4<sup>7</sup>;
- une table de concordance comparant ce qui suit est incluse à l'annexe 5 :
  - les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 et les exigences correspondantes actuellement prévues par les Règles CPPC, les Règles CEC ainsi que le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Règlement 31-103)*,
  - le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées et les exigences correspondantes actuellement prévues par le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC ainsi que le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC;
- une table comparant les régimes de traitement et de signalement des plaintes prévus par les Règles CPPC et les Règles CEC, et l'approche des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 à la définition proposée de « grave inconduite » est incluse à l'annexe 6;
- une analyse de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 ainsi qu'un résumé des incidences par sujet des exigences connexes sont présentés à l'annexe 7.

Dans les prochaines rubriques du présent bulletin, nous résumons les éléments clés des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, qui, dans la plupart des cas, adoptent des dispositions

<sup>6</sup> Une version comparée soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 et les Règles CEC correspondantes n'a pas été incluse, car il a été déterminé, en raison de la décision d'utiliser les conventions des Règles CPPC actuelles pour la structuration, la numérotation et le langage de rédaction des règles (c.-à-d. le langage simple), que l'inclusion de la version comparée ne faciliterait pas l'examen des modifications proposées.

<sup>7</sup> Une version comparée soulignant les modifications entre le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC correspondantes n'a pas été incluse, car il a été déterminé, en raison de la décision d'utiliser les conventions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC actuelles pour la structuration des tableaux, que l'inclusion de la version comparée ne faciliterait pas l'examen des modifications proposées.

actuelles des Règles CPPC, des Règles CEC ou des deux jeux de règles actuelles. Nous décrivons également, dans la table de concordance (figurant à l'annexe 5), la façon dont chaque disposition proposée diffère de la disposition correspondante dans les Règles CPPC ou les Règles CEC.

## **2.1 Décisions relatives aux différences significatives susceptibles d'avoir une incidence importante sur les parties prenantes**

Dans la présente rubrique du bulletin, nous examinons les décisions prises dans le cadre de la phase 5 du projet de consolidation des règles en ce qui concerne les différences les plus significatives entre les exigences prévues par les Règles CPPC et celles prévues par les Règles CEC.

### **2.1.1 Services pour comptes supplémentaires que nous proposons de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir**

Comme il est indiqué dans le bulletin de la phase 4, il a été décidé que l'OCRI proposera de permettre aux courtiers en épargne collective de faire ce qui suit :

- offrir des comptes sur marge aux clients dans certains cas, pourvu que certaines conditions soient remplies;
- utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients pour leurs activités.

Dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, nous avons limité ces services pour comptes supplémentaires aux courtiers en épargne collective de niveau 4 parce que seuls ces courtiers en épargne collective offrent des produits de placement de clients au nom d'une personne interposée, ce qui leur permet d'utiliser les positions dans le compte du client comme garantie de dettes sur marge.

L'utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces est généralement liée aux prêts sur marge, puisque les soldes créditeurs disponibles de clients sont utilisés dans les activités du courtier pour financer les débits de clients. Bien qu'un courtier en épargne collective de niveau 3 puisse détenir des fonds de clients, nous ne proposons pas d'étendre la capacité de ces courtiers en épargne collective d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients dans leurs autres activités, étant donné que les courtiers en épargne collective de niveau 3 gèrent des fonds des clients de manière temporaire aux fins du règlement d'opérations au nom des clients.

#### **2.1.1.1 Comptes sur marge**

Dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, nous proposons, si un courtier en épargne collective de niveau 4 choisit d'offrir des comptes sur marge ou d'utiliser des soldes créditeurs disponibles de clients, qu'il doive respecter des normes de solvabilité financière équivalentes à celles qui s'appliquent aux courtiers en placement. Cette proposition permet aux courtiers en épargne collective de niveau 4 d'offrir davantage de services, à condition qu'ils se conforment à ces normes plus strictes, en s'assurant que les activités similaires sont réglementées de la même manière. De plus, cette approche permet aux courtiers en épargne collective de niveau 4 ayant des

modèles d'affaires relativement simples de poursuivre leurs activités sans avoir à respecter des normes strictes conçues pour des modèles d'affaires plus complexes.

Au moment de la publication des modifications visées par la phase 2 dans le cadre d'un appel à commentaires, nous n'avions pas proposé de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des prêts sur marge aux clients (Règle 5100 des Règles CC), car le personnel de l'OCRI étudiait encore cette possibilité. Nous avons récemment annoncé, lors de la publication des modifications visées par la phase 4 dans le cadre d'un appel à commentaires, que nous proposons d'offrir cette option aux courtiers en épargne collective<sup>8</sup>. Pour codifier cette option, nous avons proposé d'apporter les modifications suivantes :

- des modifications à un certain nombre d'exigences des règles relatives aux prêts sur marge pour inclure les courtiers en épargne collective de niveau 4 dans le champ d'application;
- des modifications qui établissent les conditions aux termes desquelles un courtier en épargne collective de niveau 4 est autorisé à offrir des prêts sur marge.

Les conditions proposées sont énumérées au paragraphe 5112(2) des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 et comprennent la conformité obligatoire aux exigences prévues par les Règles CC visant :

- les comptes sur marge prévus aux articles 3245 à 3247;
- l'envoi des relevés de compte prévu à l'article 3851;
- le provisionnement au titre du capital minimum prévu au sous-alinéa 4111(3)(i)(f);
- le dépôt du Formulaire 1 annuel audité au cours de la période indiquée au sous-alinéa 4151(1)(i)(a);
- le dépôt d'un rapport de mission de procédures convenues prévu au paragraphe 4190(1);
- le dépôt fiduciaire de titres qui sont entièrement payés et dont la marge est excédentaire prévu aux articles 4310 à 4332;
- le calcul de la marge requise qui s'applique aux marges obligatoires associées aux comptes de clients dans le cas des positions et des compensations des positions sur produits de placement prévues à la Série 5000;
- la déclaration des soldes et de la marge en espèces dans un compte de client prévue par le Tableau 4 du Formulaire 1;

---

<sup>8</sup> Voir la rubrique 2.1 du [Bulletin sur les règles 24-0293](#) de l'OCRI pour obtenir les détails concernant cette annonce.

- le calcul de la pénalité pour concentration de titres prévue aux Tableaux 11, 11A et 11B du Formulaire 1.

#### **2.1.1.2 Utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients**

Nous avons également annoncé, dans le document de consultation portant sur les modifications visées par la phase 4, que nous proposons de permettre aux courtiers en épargne collective d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients dans le cadre de leurs activités. Pour codifier cette option, nous avons proposé d'apporter les modifications suivantes :

- des modifications à un certain nombre d'exigences des règles relatives aux soldes créditeurs disponibles en espèces de clients pour inclure les courtiers en épargne collective de niveau 4 dans le champ d'application;
- des modifications qui établissent les conditions aux termes desquelles un courtier en épargne collective de niveau 4 est autorisé à utiliser des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients.

Les conditions proposées sont énumérées au paragraphe 4382(2) des Règles CC et comprennent la conformité obligatoire aux exigences prévues par les Règles CC visant :

- le provisionnement au titre du capital minimum prévu au sous-alinéa 4111(3)(i)(f),
- l'utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients et le dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles excédentaires prévus par la Partie C de la Règle 4300 ainsi que par l'État F et le Tableau 2 du Formulaire 1.

#### **2.1.1.3 Processus à suivre pour élargir les services**

Un courtier en épargne collective qui choisit d'élargir ses services sera tenu d'aviser l'OCRI par écrit avant d'apporter un tel changement important à ses activités commerciales, conformément au paragraphe 2246(2) des Règles CC. L'OCRI examinera la demande afin de s'assurer que le courtier dispose des systèmes, des contrôles et des capitaux appropriés pour offrir des comptes sur marge (ou utiliser des soldes créditeurs disponibles) et respecter les exigences connexes des règles.

Comme c'est le cas pour toutes les autres Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, ces projets d'élargissement des services pour comptes pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective sont assujettis à l'examen et à l'approbation des ACVM. De plus, si nous recevons un nombre significatif de commentaires importants sur ces projets d'élargissement qui laissent croire que leur réalisation sera très controversée, nous pourrions décider de les réaliser sous forme de propositions distinctes afin de ne pas retarder l'achèvement du projet de consolidation des règles.

### 2.1.2 Types de comptes ne pouvant pas être offerts par les courtiers en épargne collective

Comme il est indiqué dans le document de consultation sur les modifications proposées dans le cadre de la phase 4, il a été décidé que l'OCRI ne proposera pas de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes carte blanche, des comptes gérés ou des comptes sans conseils dans le cadre du projet de consolidation des règles. De telles propositions seraient élaborées en consultation avec les ACVM dans le cadre d'un projet de politique réglementaire distinct ayant un échéancier distinct. Pour qu'il soit tenu compte de cette décision dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, nous avons ajouté une disposition pour indiquer les comptes et les services qu'un courtier en épargne collective ne peut pas offrir (cette disposition avait déjà été publiée dans le cadre des modifications proposées lors de la phase 1) (*le paragraphe 1102(4) des Règles CC*).

### 2.1.3 Rapport sur la solvabilité financière

L'une des différences importantes entre les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles est que les deux jeux de règles prescrivent la production régulière de différents rapports sur la solvabilité financière des courtiers, portant tous deux le nom de Formulaire 1. Les deux formulaires comprennent différents ensembles de calculs conçus pour déterminer le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

Afin d'assurer l'uniformité et de réduire l'arbitrage réglementaire, nous proposons un rapport consolidé sur la solvabilité financière (**Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**) qui applique la même formule de calcul du capital régularisé en fonction du risque tant aux courtiers en épargne collective qu'aux courtiers en placement. Nous maintenons certaines différences dans la formule, comme le capital minimum obligatoire. Nous proposons également des lignes et des tableaux distincts pour les obligations de déclaration qui sont propres aux courtiers en placement ou aux courtiers en épargne collective.

Comme nous proposons d'adopter la formule de calcul du capital régularisé en fonction du risque prévue par le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, cela pourrait avoir une incidence importante sur certains courtiers en épargne collective. Par conséquent, nous proposons une approche de mise en œuvre par phase pour les composantes de la formule qui devraient avoir l'incidence la plus importante.

Nous reconnaissons que plusieurs états et tableaux peuvent ne pas s'appliquer aux courtiers dont les activités commerciales sont limitées ou simples. Par conséquent, nous prévoyons personnaliser la base de données des dépôts électroniques des rapports réglementaires afin de réduire le nombre de champs d'entrée de données pour qu'il ne reste que les champs qui se rapportent aux activités de chaque courtier.

De plus amples renseignements sur le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées sont fournis à la rubrique 2.11 du présent bulletin.

## 2.2 Interprétation des règles et définitions d'application courante dans l'ensemble des règles (Règles 1100 et 1200 des Règles CC)

Dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, nous proposons de réexaminer la Règle 1100 des Règles CC et l'article 1201 des Règles CC afin d'ajouter de nouvelles définitions ou de modifier plusieurs définitions provisoires proposées lors de la phase 1<sup>9</sup>.

### 2.2.1 Structures d'affaires des courtiers en épargne collective

Nous proposons d'adopter la Règle 1.1.1 des Règles CEC en ce qui concerne certaines personnes autorisées des courtiers en épargne collective exerçant des fonctions liées aux valeurs mobilières à titre d'employé d'une banque à charte ou d'une caisse de crédit, lorsque la législation applicable le permet (**le paragraphe 1102(5) des Règles CC**).

### 2.2.2 Définition de « rapport financier mensuel »

Nous proposons d'ajouter la définition de l'expression « rapport financier mensuel » dans les Règles CC. Cette définition précise que le rapport financier soumis à l'OCRI tous les mois ne comprend pas tous les états et tableaux du Formulaire 1. Les directives générales et les définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC précisent quels états et tableaux doivent être soumis pour le rapport financier mensuel.

### 2.2.3 Termes, expressions et définitions modifiés

#### 2.2.3.1 Modification de termes et d'expressions visés par des phases précédentes

Nous proposons de modifier les définitions de « valeur marchande » et de « remisier » qui ont été publiées dans le cadre de la phase 1 afin qu'elles reflètent mieux les changements qui ont été apportés par la suite dans le projet de consolidation des règles et afin d'éliminer toute incohérence et redondance. Nous n'avons pas reporté la définition de « valeur marchande » qui se trouvait dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC au Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, puisqu'elle fait partie des définitions figurant à l'article 1201, qui s'appliquent à l'ensemble des exigences de l'OCRI.

#### 2.2.3.2 Termes, expressions et définitions utilisés dans le Formulaire 1

Nous proposons d'adopter l'approche du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC pour mesurer la solvabilité financière, y compris l'évaluation du risque associé à la garde et du risque de crédit, car cette approche permet une évaluation plus rigoureuse et exhaustive des risques. Au cours de la

<sup>9</sup> Dans le cadre de la phase 1, nous avons relevé des différences importantes qui nécessitaient un examen plus approfondi à l'occasion des phases futures du projet de consolidation des règles. Par conséquent, nous avons alors proposé des définitions provisoires, le cas échéant, qui pouvaient devoir être révisées lorsqu'une décision allait être prise sur les différences importantes dans le cadre des phases futures. Voir la rubrique 2 du [Bulletin sur les règles 23-0147](#).

phase 1, nous avons proposé des termes, des expressions et des définitions provisoires dans les Règles CC qui étaient pertinents dans le contexte de l'existence de deux Formulaires 1 distincts, un pour les courtiers en placement et un pour les courtiers en épargne collective. Puisque nous proposons un Formulaire 1 consolidé dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, il est nécessaire d'apporter des modifications correspondantes aux expressions suivantes :

- chambre de compensation agréée,
- contrepartie agréée,
- bourse agréée,
- institution agréée,
- lieu agréé de dépôt de titres,
- agence de notation désignée,
- excédent au titre du signal précurseur,
- réserve au titre du signal précurseur,
- entité réglementée,
- capital régularisé en fonction du risque,
- marge obligatoire totale.

#### 2.2.4 Termes et expressions abrogés

Au cours de la phase 1, nous avons élargi des définitions ou ajouté dans les Règles CC des termes et des expressions provisoires qui étaient pertinents dans le contexte de l'existence de deux Formulaires 1 distincts, un pour les courtiers en placement et un pour les courtiers en épargne collective, mais qui ne sont plus pertinents dans le contexte du Formulaire 1 consolidé proposé. Nous proposons donc d'abroger les expressions suivantes des Règles CC :

- entité agréée;
- Formulaire 1 du courtier en placement;
- Formulaire 1 du courtier en épargne collective.

### 2.3 Accords acceptables concernant les services administratifs et accords de service acceptables (*Règle 2400 des Règles CC*)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des exigences proposées concernant :

- les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes (**accords entre R et CCC**)
- les autres accords d'externalisation et accords concernant les services administratifs;
- les accords de service.

#### 2.3.1 Accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes

Nous proposons d'adopter les exigences prévues par les Règles CPPC qui portent sur les accords entre R et CCC de type 1 à 4 existants. Nous proposons également d'adopter la majorité des exigences prévues par les Règles CEC qui portent sur les arrangements remisiers et courtiers chargés de comptes conclus entre deux courtiers en épargne collective. Compte tenu de la complexité des divers modèles d'affaires et

de la possibilité de la conclusion d'accords divers entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, nous proposons de donner au personnel de l'OCRI la capacité d'accorder une dispense des exigences relatives aux accords entre R et CCC. Nous examinons plus en détail ci-après chacune de ces propositions.

#### **2.3.1.1 Accords entre R et CCC de type 5**

Nous proposons d'appeler les accords entre R et CCC conclus par deux courtiers en épargne collective « accords entre R et CCC de type 5 » *(l'article 2430 des Règles CC)*.

Les exigences relatives à ces accords de type 5 sont principalement fondées sur les exigences actuelles relatives aux accords entre R et CCC prévues par la Règle 1.1.6 des Règles CEC et sont généralement semblables aux exigences relatives aux accords entre R et CCC de type 2 visant des courtiers en placement. Compte tenu de ces similitudes générales, nous proposons d'harmoniser davantage les exigences relatives aux accords de type 5 avec celles relatives aux accords type 2 des manières suivantes :

- en ajoutant une exigence relative aux accords entre R et CCC de type 5 obligeant le remisier à déclarer ses propres positions de contrepartiste et à constituer la marge à leur égard;
- en ajoutant une exigence relative aux accords entre R et CCC de type 5 obligeant le remisier à inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes dans son calcul de l'avoir net des clients pour l'application des exigences en matière d'assurance;
- en modifiant l'exigence des Règles CEC actuelle qui prévoit que le client doit être considéré comme client du courtier chargé de comptes, de sorte que l'exigence proposée prévoit que le client doit être considéré comme client à la fois du remisier et du courtier chargé de comptes;
- en supprimant l'exigence des Règles CEC qui prévoit que le courtier chargé de comptes est responsable de la déclaration et de l'envoi des relevés de comptes et des avis d'exécution.

Nous nous attendons à ce que l'incidence sur les remisiers qui sont courtiers en épargne collective de la déclaration de leurs propres positions de contrepartiste et de la constitution de la marge à leur égard soit minime, car cela se fait généralement dans la pratique, même si ce n'est pas prévu par les Règles CEC.

Nous nous attendons à ce que les courtiers en épargne collective puissent avoir à modifier leurs accords entre R et CCC de façon à préciser que les clients sont considérés comme clients à la fois du remisier et du courtier chargé de comptes. Cette modification est conforme à l'exigence voulant que la conformité aux exigences de l'OCRI soit une responsabilité conjointe des remisiers et des courtiers chargés de comptes.

En vertu des dispositions des Règles CPPC portant sur les accords entre R et CCC, le remisier et le courtier chargé de comptes sont tous deux tenus d'inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes dans leur calcul de l'avoir net des clients lorsqu'ils établissent les garanties requises de leur police d'assurance. En vertu des Règles CEC, seul le courtier chargé de comptes est tenu d'inclure les comptes transmis dans son calcul des garanties de sa police d'assurance. Dans le cadre de l'harmonisation des assurances requises pour les remisiers dans les Règles CC, en ce qui concerne les accords entre R et CCC de type 5, nous obligeons à la fois le remisier et le courtier chargé de comptes à inclure les comptes transmis au courtier chargé de comptes pour établir les assurances requises. Nous nous attendons à ce que cette obligation ait une incidence sur les courtiers en épargne collective de niveau 3 et 4, mais non sur les courtiers en épargne collective de niveau 1 ou 2, car ces derniers ne transmettent que des comptes dont les actifs ne sont pas détenus ou contrôlés par le courtier (comptes intermédiaires). Seuls les actifs qui sont détenus ou contrôlés par le courtier et qui sont dus au client sont inclus dans le calcul de l'avoir net du client pour établir les assurances requises.

Les deux parties devraient s'entendre sur les services liés à l'information du client pour déterminer quel courtier membre s'acquittera de l'envoi des relevés de comptes et des avis d'exécution aux clients. Bien que le courtier chargé de comptes puisse s'occuper de l'envoi d'un relevé de comptes ou d'un avis d'exécution dans le cadre de ses services liés à l'information du client, tant le courtier chargé de comptes que le remisier ont la responsabilité de s'assurer que les relevés de comptes et les avis d'exécution respectent les règles. Cette proposition est conforme aux principes réglementaires de l'OCRI en matière d'externalisation, y compris ceux établis par ses prédécesseurs.

### 2.3.1.2 Accords pouvant être exécutés

Dans les Règles CC, nous proposons de préciser le type d'accords entre R et CCC que peut conclure un courtier en épargne collective. Nous précisons également les types d'accords supplémentaires qu'un courtier en épargne collective peut conclure s'il a déjà conclu un accord entre R et CCC de type 5 (**les articles 2403 et 2407 des Règles CC**).

En vertu de la proposition, le courtier en épargne collective qui est partie à un accord de type 1 ou 2 avec un courtier en placement ne peut conclure d'autres accords entre R et CCC à moins d'obtenir une dispense. Cela est conforme à la restriction actuelle applicable au courtier en placement qui est partie à un accord entre R et CCC de type 1 ou 2. Le courtier chargé de comptes partie à un accord entre R et CCC de type 1 ou 2 est financièrement responsable des obligations des clients du remisier et doit s'adresser au remisier pour le remboursement des pertes qu'il subit en cas de défaut de la part de clients du remisier. Le fait de permettre au remisier de type 1 ou 2 de conclure un autre accord entre R et CCC pourrait exposer le courtier

chargé de comptes existant au risque supplémentaire que ses pertes ne soient pas couvertes.

Nous préservons la capacité du courtier en épargne collective de conclure plusieurs accords de type 5, car nous reconnaissons que le remisier qui est courtier en épargne collective collabore souvent avec plusieurs courtiers chargés de comptes qui sont courtiers en épargne collective. De plus, comme il est interdit aux courtiers en épargne collective partie à de tels accords d'offrir des marges ou d'utiliser des soldes créditeurs disponibles aux termes de ces accords, il n'y a pas de préoccupations importantes en matière de financement et de constitution de marges associées aux accords multiples.

Les dispositions relatives aux accords de type 5 ont été rédigées en partant du principe que le remisier qui est courtier en épargne collective n'offre pas de comptes sur marge ni n'utilise de soldes créditeurs disponibles de clients. Si le remisier qui est courtier en épargne collective décide d'offrir des comptes sur marge tout en maintenant un accord de type 5, il devra demander une dispense des exigences relatives aux accords de type 5. La dispense serait assujettie à des modalités et à des conditions concernant les marges obligatoires.

Les restrictions proposées aux articles 2403 et 2407 des Règles CC ne permettent pas au courtier en épargne collective d'être le courtier chargé de comptes pour un courtier en placement, parce que les exigences relatives aux accords entre R et CCC qui sont courtiers en épargne collective sont conçues pour les courtiers qui ont des modèles d'affaires simples, suivant lesquels aucun compte sur marge n'est offert et les produits offerts se limitent aux produits de placement que les courtiers en épargne collective peuvent vendre (*l'article 2409 des Règles CC*).

### **2.3.1.3 Dispenses des exigences relatives aux accords entre R et CCC**

Nous ajoutons un nouvel article qui donnera au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder des dispenses quant aux exigences relatives aux accords entre R et CCC et d'imposer des modalités et des conditions à ces dispenses. Bien qu'il soit interdit aux remisiers de type 1 et de type 2 de conclure d'autres accords entre R et CCC ou d'opérer compensation lui-même, la conclusion d'un deuxième accord peut être justifiée dans certains cas, par exemple lorsque le remisier cherche à conclure un accord secondaire pour ses activités de négociation de contrats à terme standardisés. La disposition relative aux dispenses proposées nous donne la souplesse nécessaire pour accorder des dispenses d'autres conditions et exigences relatives aux accords entre R et CCC qui pourraient être nécessaires lorsque les courtiers en épargne collective commencent à avoir recours à des courtiers en placement comme courtiers chargés de comptes ou choisissent d'offrir des comptes sur marge à leurs clients.

Bien que l'exclusion visant la négociation de contrats à terme standardisés soit prévue par les Règles CPPC, nous reconnaissons qu'il peut y avoir d'autres situations, outre la négociation de contrats à terme standardisés, qui justifient la conclusion de plusieurs accords entre R et CCC. Par conséquent, pour assurer l'adaptation adéquate des règles, nous n'avons pas inclus l'exclusion précise visant les contrats à terme standardisés dans les Règles CC. Les courtiers qui exercent actuellement des activités liées aux contrats à terme standardisés qui sont visées par un accord secondaire seront tenus d'obtenir une dispense des nouvelles exigences prévues par les Règles CC (*l'article 2408 des Règles CC*).

### 2.3.2 Autres accords d'externalisation et accords concernant les services administratifs

Nous proposons d'adopter les exigences prévues par les Règles CPPC pour d'autres accords d'externalisation et accords concernant les services administratifs, notamment :

- des accords conclus avec une société étrangère membre du même groupe;
- des accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne;
- des accords de compensation conclus avec d'autres courtiers.

Les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective seront assujettis à ces exigences s'ils concluent de tels accords (*les Parties B et C des Règles CC*).

### 2.3.3 Accords de service

Nous proposons d'adopter les exigences relatives aux accords de service qui figurent actuellement dans la Règle 1.1.3 des Règles CEC. Nous précisons également que ces exigences relatives aux accords de service s'appliquent, que le courtier membre (ou la personne autorisée) fournisse ou reçoive le service (*l'article 2490 des Règles CC*).

Nous proposons d'ajouter la définition d'« accord de service » dans les Règles CC afin de donner des éclaircissements sur la différence entre un accord de service et d'autres accords d'externalisation (*le paragraphe 2402(1) des Règles CC*).

Les Règles CPPC ne prévoient pas d'exigences équivalentes relatives aux accords de service pour les courtiers en placement, mais l'OCRI a publié une note d'orientation sur les accords d'externalisation pour les courtiers en placement ([Ententes d'externalisation GN-2300-21-003](#)), qui énonce des attentes semblables à celles formulées par les exigences proposées dans la Règle 2400 des Règles CC.

## 2.4 Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées (Règle 2700 des Règles CC)

L'OCRI envisage d'adopter une approche harmonisée à l'échelle des courtiers membres en ce qui concerne le régime de formation continue dans le cadre d'un projet distinct qu'elle a publié le 19 décembre 2024 dans le [Bulletin sur les règles 24-0356](#). Par conséquent, dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, nous proposons d'adopter et de maintenir les régimes de formation continue distincts existants comme mesure provisoire.

Ainsi, l'industrie sera seulement tenue d'absorber les changements aux fins de l'harmonisation dans le cadre d'un projet, ce qui évitera aux courtiers membres un fardeau réglementaire double ou redondant.

## 2.5 Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes en enquêtes (Règle 3700 des Règles CC)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des exigences proposées concernant :

- les obligations de signaler énoncées dans la Partie A de la Règle 3700 des Règles CC (**obligations de signaler**);
- les exigences relatives aux enquêtes et à la discipline internes énoncées dans la Partie B de la Règle 3700 des Règles CC (**exigences liées aux enquêtes internes**);
- les exigences liées au traitement des plaintes de clients énoncées aux Parties D et E de la Règle 3700 des Règles CC (**exigences relatives au traitement des plaintes**)<sup>10</sup>.

En plus des objectifs directeurs du projet de consolidation des règles, les exigences proposées dans la Règle 3700 des Règles CC visent aussi à :

- clarifier les obligations de signaler que nous imposons, nos exigences liées aux enquêtes internes et nos exigences relatives au traitement des plaintes, et les harmoniser avec les attentes de l'OCRI au moyen de critères de déclenchement communs;
- Réduire le nombre de signalements en double à l'OCRI en éliminant les chevauchements des obligations de signaler entre celles proposées dans les Règles CC et celles exigées au titre des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM);
- Améliorer nos exigences relatives au traitement des plaintes en codifiant les pratiques exemplaires de traitement des plaintes, ce qui nous aidera à :
  - prévoir les plaintes de clients et les demandes de renseignements adressées à l'OCRI, et réagir efficacement,
  - mieux évaluer les risques que présente chaque courtier membre, pour déterminer la fréquence et la teneur des inspections de la conformité,
  - protéger les marchés financiers contre les comportements préjudiciables.

Selon nous, les incidences de la Règle 3700 des Règles CC varieront d'un courtier membre à l'autre, selon leurs pratiques actuelles en matière de traitement des plaintes. Pour certains courtiers membres, ces changements pourraient entraîner une augmentation du nombre de plaintes devant faire l'objet d'une enquête et exigeant une réponse. Pour d'autres, dont le signalement et les enquêtes se font de manière plus générale que ce qui est indiqué dans les Règles en vigueur, les incidences de ces changements sur leurs pratiques actuelles pourraient être plus limitées.

---

<sup>10</sup> La Règle 3700 des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 comporte des changements proposés au libellé actuel de la Règle 3700 des Règles CPPC qui ont initialement été proposés dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 22-0009 – Appel à commentaires, Projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler (améliorations apportées aux règles).

Dans la prochaine rubrique du présent bulletin, nous résumons les éléments clés des exigences proposées.

### 2.5.1 Définitions (*paragraphe 3702(1) des Règles CC*)

Les termes et expressions définis assurent la clarté et l'uniformité de la Règle 3700, de sorte que le signalement, les enquêtes et le traitement des plaintes sont traités de la même façon à l'échelle des courtiers membres et concordent avec les attentes de l'OCRI quant aux types de cas visés par ces exigences proposées.

Nous proposons d'ajouter, dans la Règle 3700 des Règles CC, les définitions actuelles des termes et expressions suivants :

- « incident de cybersécurité », provenant des Règles CPPC,
- « indemnité », provenant des Règles CEC.

Nous proposons d'ajouter de nouvelles définitions, ou d'apporter des modifications importantes aux définitions actuelles, pour les termes et expressions suivants :

- « plainte à signalement facultatif » (remplace le concept de « plainte portant sur le service » dans les Règles CPPC et les Règles CEC),
- « plainte » (la définition reflète les commentaires reçus par suite de la consultation sur les améliorations apportées aux règles et englobe les plaintes verbales et écrites),
- « service d'ombudsman approuvé »,
- « service interne de règlement des différends ».

#### 2.5.1.1 Expressions « grave inconduite » et « grave inconduite à l'égard d'un client »

Les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles indiquent des cas particuliers directement liés aux activités de personnes autorisées, qui doivent être signalés au courtier et à l'OCRI. Ces cas sont présentés essentiellement, mais pas exactement, de manière cohérente dans les Règles CPPC et les Règles CEC.

Nous proposons d'ajouter une définition de l'expression « grave inconduite », qui s'appliquera à la fois aux personnes autorisées et aux employés et qui contiendra une liste non exhaustive de cas à signaler. Les cas à signaler comprennent ceux énumérés à l'article 3706 et au paragraphe 3721(2) des Règles CPPC (maintenant proposés aux articles 3720 et 3751 des Règles CC), ainsi que certains cas à signaler figurant dans les articles 4 à 6 de la Règle 600 des Règles CEC. Selon nous, les cas visés dans la définition proposée de l'expression « grave inconduite » sont des exemples de situations qui comportent un risque raisonnable de préjudice important à un client ou aux marchés financiers.

Nous proposons également d'inclure dans la définition un élément fondé sur des principes afin d'englober les cas qui ne sont pas expressément énumérés dans la définition, mais qui pourraient :

- soit comporter un risque raisonnable de préjudice important à un client ou aux marchés financiers,
- soit constituer une contravention importante aux exigences de l'OCRI<sup>11</sup>, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables.

Nous proposons d'ajouter une définition de l'expression « grave inconduite à l'égard d'un client ». Cette définition s'applique dans les situations où l'OCRI est particulièrement préoccupé par une grave inconduite pouvant affecter des clients.

Dans l'annexe 6 du présent bulletin :

- nous dressons la liste des types d'inconduite visés par les obligations de signaler et les exigences relatives au traitement des plaintes actuellement prévues par les Règles CPPC et les Règles CEC;
- nous précisons les types d'inconduite qui ont été inclus dans les Règles CC proposées sous la définition de l'expression « grave inconduite ».

#### **2.5.2 Obligations de signaler (articles 3710 à 3712, Partie A de la Règle 3700 des Règles CC)**

Les Règles CPPC et les Règles CEC portant sur les obligations de signaler sont prescriptives et comportent des similitudes, mais elles diffèrent quant aux cas devant être signalés à l'organisme de réglementation compétent.

Ces différences ont entraîné des incohérences et des écarts dans le signalement de cas pouvant comporter un risque raisonnable de préjudice important à un client ou aux marchés financiers, ou constituant une contravention importante aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable.

Afin de corriger ces incohérences, nous avons apporté plusieurs modifications aux obligations de signaler, notamment :

- l'ajout de l'expression définie « grave inconduite », décrite précédemment, et des exigences connexes pour le signalement des cas de grave inconduite et des plaintes alléguant un tel comportement;
- l'application élargie des obligations de signaler, qui ne visaient que les personnes autorisées et qui s'appliquent désormais aux employés du courtier membre.

Dès lors, il incombera aux courtiers membres de mettre en place des politiques et des procédures selon lesquelles les employés seront tenus de signaler au courtier membre les cas énoncés au paragraphe 3710(2) des Règles CC proposées, particulièrement les cas qui surviennent pendant leur participation aux activités du courtier membre ou pendant leur emploi chez ce dernier. Les courtiers membres devront également signaler ces cas à l'OCRI, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3711(1)(v) des Règles CC proposées.

---

<sup>11</sup> Au paragraphe 1201(2), nous incluons les RUIM dans la définition du terme « exigences de l'Organisation ».

Selon nous, cette approche prescriptive, qui comprend notamment la précision des cas visés par les obligations de signaler, permettra aux courtiers membres de détecter plus rapidement et uniformément les cas dont le signalement à l'OCRI est obligatoire. La clarification des cas dont le signalement n'est pas requis pourrait même réduire le nombre global de signalements.

#### **2.5.2.1 Signalement au courtier membre (article 3710 des Règles CC)**

En plus d'exiger le signalement des cas de grave inconduite, nous proposons également d'adopter les exigences prévues par les Règles CEC, selon lesquelles les personnes autorisées (et désormais les employés, étant donné que ces exigences s'appliquent maintenant aux employés visés par l'article 3711 des Règles CC proposées) doivent signaler certains cas concernant une personne physique, notamment les suivants :

- un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle, a annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions;
- elle fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputée insolvable;
- des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la personne physique (*les alinéas 3710(1)(v) et 3711(1)(iv) des Règles CC*).

#### **2.5.2.2 Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRI (article 3711 de la Règle CC)**

Les cas que les courtiers membres sont tenus de signaler à l'OCRI en vertu de l'article 3711 des Règles CC sont généralement conformes aux modifications décrites précédemment et qui s'appliquent à l'article 3710 des Règles CC. Quelques différences demeurent, puisque nous avons pris en considération la possibilité que les courtiers membres, après avoir fait enquête, déterminent que certains cas signalés par la personne autorisée ou l'employée, notamment les plaintes et les poursuites civiles, ne satisfassent pas le critère de « grave inconduite » et ne requièrent donc pas de signalement à l'OCRI.

Nous proposons également que les courtiers membres soient désormais tenus de signaler toute indemnité substantielle versée à un client. Nous comptons sur les courtiers membres pour qu'ils fassent preuve de discernement professionnel lorsqu'ils déterminent ce qui constitue une indemnité substantielle, en tenant compte de leurs propres pratiques commerciales et de la situation du client. Bien qu'elle suive une approche moins prescriptive, cette nouvelle exigence remplace les exigences actuelles prévues par les Règles CEC et les Règles CPPC, lesquelles établissent des seuils en dollars pour le signalement (*l'alinéa 3711(1)(iii) des Règles CC*).

Nous proposons de mettre à jour les obligations de signaler afin de retirer les seuils en dollars pour le signalement de ces mesures, et d'exiger des courtiers membres qu'ils signalent à l'OCRI toute mesure disciplinaire qu'ils prennent contre une personne autorisée ou un employé, en cas d'allégations de grave inconduite (*l'alinéa 3711(3)(ii) des Règles CC*).

Nous proposons d'adopter le paragraphe 7.1 de la Règle 600 des Règles CEC, en vertu duquel les courtiers membres sont tenus de communiquer les résultats des plaintes de clients contenant des allégations de grave inconduite. Aucune disposition particulière des Règles CPPC n'oblige les courtiers membres à communiquer les résultats des plaintes de clients. Selon nous, une telle communication permet d'obtenir des renseignements importants sur la protection des investisseurs, le suivi de la conformité et la gouvernance (*l'alinéa 3711(3)(iii) des Règles CC*).

Nous proposons d'adopter l'actuelle exigence prévue par les Règles CPPC selon laquelle les courtiers membres sont tenus de signaler à l'OCRI tout incident de cybersécurité. Les Règles CEC ne prévoient actuellement aucune exigence quant au signalement d'un incident de cybersécurité (*le paragraphe 3712(1) des Règles CC*).

Nous proposons d'ajouter une disposition semblable à celle des Règles CEC<sup>12</sup> obligeant les courtiers membres à signaler toute violation importante des renseignements des clients. Étant donné les conséquences majeures que peuvent avoir les cas de violation de renseignements personnels pour les investisseurs, et puisque souvent, ces incidents ne s'inscrivent pas dans le contexte d'un incident de cybersécurité à signalement obligatoire, nous estimons qu'une obligation de signaler distincte est nécessaire pour veiller à ce que ces cas fassent l'objet d'un suivi et soient réglés. Afin d'alléger le fardeau réglementaire, nous proposons que seuls les incidents dont le signalement est obligatoire en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels soient signalés à l'OCRI, sous la forme et conformément aux délais prescrits dans ces lois (*le paragraphe 3712(2) des Règles CC*).

### 2.5.2.3 Pièces justificatives et tenue de dossiers (*article 3804 des Règles CC*)

En vertu des Règles CPPC, le courtier membre doit mettre ses dossiers à la disposition de l'OCRI lorsqu'elle en fait la demande<sup>13</sup>.

Dans l'avis [RM0162](#) et l'avis [11-0142 de l'OCRI](#), nous décrivons les types de pièces justificatives que les courtiers membres peuvent devoir fournir à l'OCRI pour chaque type de cas à signaler. Toutefois, ces pièces justificatives ne sont pas expressément incluses dans les exigences générales en matière

<sup>12</sup> Sous-alinéas 4(4.1)(b)(ii) et 6.1(b)(ii) de la Règle 600 des Règles CEC.

<sup>13</sup> Paragraphe 3804(4) des Règles CPPC.

de tenue de dossier prévues par les Règles CPPC actuelles. Or, nous proposons d'ajouter le sous-alinéa 3804(1)(xxi) aux Règles CC pour préciser que les courtiers membres doivent tenir à jour les dossiers relatifs aux cas assujettis à l'obligation de signaler prévus aux articles 3711 et 3712 des Règles CC proposées, et pour préciser que ces dossiers sont désormais expressément inclus dans l'obligation de mise à la disposition de l'OCRI lorsqu'elle en fait la demande. Cette exigence correspond à l'exigence actuellement prévue par les Règles CEC<sup>14</sup> (***l'alinéa 3804(1)(xxi) des Règles CC***).

### 2.5.3 Enquêtes et discipline internes

Les critères de déclenchement d'une enquête interne actuellement prévus par les Règles CPPC et les Règles CEC ne sont pas uniformes et sont incompatibles avec la définition proposée de l'expression « grave inconduite ». Nous proposons de fonder les critères de déclenchement d'une enquête interne sur la notion de grave inconduite. Nous proposons également d'élargir l'application du présent article à la conduite des employés.

#### 2.5.3.1 Obligation d'ouvrir une enquête interne (***article 3720 des Règles CC***)

Nous proposons d'adopter l'approche prescriptive décrite dans les Règles CPPC, qui énonce expressément les critères de déclenchement d'une enquête interne. Selon cette approche proposée, il est précisé qu'une enquête doit être menée lorsque le courtier membre apprend qu'une personne autorisée ou antérieurement autorisée ou un employé semble s'être livré à une grave inconduite. S'il s'agit d'un employé, le cas réel ou apparent de grave inconduite doit avoir eu lieu pendant son emploi chez le courtier membre et doit avoir trait à des faits qui se sont produits alors que l'employé participait aux activités du courtier membre (***les paragraphes 3720(1) et (2) des Règles CC***).

Nous avons choisi de ne pas imposer aux courtiers membres de méthode particulière pour mener une enquête interne. Il s'agit d'une rupture par rapport à l'actuelle approche prescriptive décrite à la Partie III de la Règle 300 des Règles CEC (Enquêtes du personnel de supervision). Notre intention est de fournir une orientation sur la façon de détecter les situations qui nécessitent une enquête et de recommander des processus d'enquête.

#### 2.5.3.2 Dossiers de l'enquête interne (***article 3721 des Règles CC***)

Nous proposons d'adopter les exigences actuellement prévues par les Règles CPPC, selon lesquelles les courtiers membres doivent conserver les dossiers de l'enquête interne, y compris certains documents qui ne sont pas expressément requis à l'heure actuelle. Ces dossiers ne sont pas requis par

<sup>14</sup> Partie V et paragraphe 9(5) de la partie I de la Règle 300 des Règles CEC.

les Règles CEC. Étant donné que les critères de déclenchement d'une enquête interne impliquent la présence d'un cas de grave inconduite, il est important, selon nous, de veiller à ce que la documentation à l'appui d'une telle enquête soit incluse dans un dossier exhaustif aux fins d'examen de conformité (**le paragraphe 3721(1) et l'alinéa 3804(1)(xxiii) des Règles CC**).

#### **2.5.3.3 Exceptions aux obligations de signaler (article 3723 des Règles CC)**

Pour éviter le signalement en double, nous proposons d'instaurer une nouvelle exception, de sorte que les obligations de signaler prévues à la Règle 3700 ne s'appliquent pas aux questions signalées à l'OCRI en vertu des paragraphes 10.16, 10.17 et 10.18 des Règles universelles d'intégrité du marché (**l'article 3723 des Règles CC**).

#### **2.5.4 Règlements et restrictions de confidentialité – Restrictions/Décharge**

Conformément à l'article 10 de la Partie I (Plaintes) de la Règle 300 des Règles CEC, nous précisons également que le courtier membre ne doit pas imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires à un client, en vertu d'une décharge conclue entre le courtier membre et son client ou autrement. Ainsi, de telles restrictions ne seront pas imposées, même en l'absence d'une décharge.

Nous proposons également d'ajouter une disposition visant à interdire aux courtiers membres d'empêcher les clients, par voie d'une décharge ou autrement, de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières ou d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi ou de leur transmettre des renseignements (**l'article 3731 des Règles CC**).

#### **2.5.5 Plaintes de clients – Clients institutionnels (article 3740 des Règles CC)**

Nous reconnaissons que la relation entre les courtiers membres et les clients institutionnels diffère de celle entre les courtiers membres et les clients de détail. L'expertise, les connaissances et l'équilibre des forces dans la relation entre les courtiers membres et les clients institutionnels commandent une autre norme d'engagement auprès des clients institutionnels pour le traitement des plaintes.

Les Règles CEC actuelles ne font pas de distinction entre les clients institutionnels et les clients de détail. Nous proposons donc d'adopter le régime des Règles CPPC, qui établit des normes différentes de traitement des plaintes, selon qu'elles sont déposées par un client institutionnel ou un client de détail.

##### **2.5.5.1 Politiques et procédures relatives aux plaintes (article 3740 des Règles CC)**

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC actuelles qui énonce les politiques et procédures relatives aux plaintes déposées par des clients institutionnels. Conformément aux Règles CC proposées mentionnées précédemment, nous proposons également d'utiliser l'expression proposée « grave inconduite à l'égard d'un client » comme seuil pour exiger d'un

courtier membre qu'il accuse réception, par écrit, d'une plainte déposée par un client institutionnel.

Nous proposons que les courtiers membres soient seulement tenus d'accuser réception des plaintes verbales de clients institutionnels contenant des allégations de grave inconduite à l'égard d'un client, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée. Cette obligation diffère de l'exigence actuelle, selon laquelle l'accusé de réception de toutes les plaintes verbales contenant des allégations de grave inconduite à l'égard d'un client est effectué à la discrétion du courtier membre. Les courtiers membres sont tenus de faire enquête afin de déterminer si la plainte est fondée et, dans l'affirmative, ils doivent accuser réception de la plainte en conséquence.

## **2.5.6 Plaintes de clients – Clients de détail (articles 3750 à 3759 des Règles CC)**

### **2.5.6.1 Plaintes de clients de détail (article 3750 des Règles CC)**

Les Règles CPPC actuelles exigent une réponse écrite à une plainte écrite contenant une allégation d'inconduite, à une plainte verbale contenant une allégation d'inconduite et où une enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée. Les Règles CEC actuelles exigent une réponse écrite à toutes les plaintes écrites et à toutes les autres plaintes qui ne font pas l'objet d'une résolution informelle.

La définition du terme « plainte » dans les Règles CC proposées élimine la distinction entre les plaintes écrites et les plaintes verbales. Par conséquent, à la différence des régimes en vigueur, nous proposons d'exiger que les courtiers membres fournissent une réponse écrite à toute plainte écrite d'un client de détail, et à toute plainte d'un client comportant une allégation de grave inconduite. Selon nous, le traitement des types de plaintes qui soulèvent des questions de nature réglementaire sera ainsi plus efficace et les courtiers membres pourront gérer plus rapidement les plaintes verbales qui ne contiennent pas d'allégations de grave inconduite (*le paragraphe 3750(3) des Règles CC*).

### **2.5.6.2 Politiques et procédures concernant les plaintes (article 3753 et paragraphe 3740(3) des Règles CC)**

Nous proposons de supprimer l'exigence prévue par les Règles CPPC selon laquelle les courtiers membres sont tenus de traiter les plaintes selon une approche équilibrée tenant à la fois compte des intérêts du client, du courtier membre, de la personne autorisée et de l'employé. Nous avons déterminé que cette disposition était incompatible avec l'obligation qu'ont les courtiers membres et les personnes autorisées de donner préséance aux intérêts du client lorsqu'ils gèrent des conflits d'intérêts (*les articles 3106 et 3107 des Règles CC, décrits à la phase 4 de l'actuel projet de consolidation des règles*).

### 2.5.6.3 Réponses aux plaintes de clients (article 3756 des Règles CC)

Comme indiqué précédemment, les Règles CPPC et les Règles CEC exigent des courtiers membres qu'ils fournissent une lettre de réponse détaillée aux plaignants. Nous proposons d'instaurer une exigence concernant l'information que les courtiers membres doivent communiquer dans cette lettre; plus particulièrement, la réponse doit indiquer que les clients peuvent signaler à l'OCRI toute grave inconduite soupçonnée et que l'OCRI déterminera si des mesures disciplinaires sont justifiées (*l'alinéa 3756(3)(v) des Règles CC*).

Nous proposons d'adopter l'exigence prévue par les Règles CPPC, selon laquelle les courtiers membres ont un délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée à la plainte d'un client. Bien que les Règles CEC ne prescrivent pas de délai pour fournir une réponse détaillée, il est recommandé dans l'Instruction générale sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites<sup>15</sup>, qui s'applique aux courtiers en valeurs mobilières, que les plaintes soient réglées dans un délai de 90 jours. Par conséquent, l'incidence de ce changement sur les courtiers membres devrait être minime, puisque le délai de 90 jours cadre déjà avec les pratiques exemplaires et les attentes réglementaires à l'échelle du secteur.

Nous soulignons que l'Autorité des marchés financiers a adopté un délai de 60 jours (avec un délai de grâce de 30 jours) pour que les entités qui relèvent de sa compétence fournissent une réponse détaillée à une plainte<sup>16</sup>. Cependant, étant donné que les autres membres des ACVM recommandent un délai de 90 jours conformément à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103*, nous proposons d'adopter une approche présentée dans les Règles CC proposées qui s'harmonise avec les pratiques courantes dans le secteur. À cet égard, nous posons une question plus loin dans le présent bulletin afin d'obtenir des commentaires du public sur la pertinence d'un délai de 90 jours pour fournir une lettre de réponse détaillée à une plainte. Nous proposons également d'instaurer une limite visant le processus interne de règlement des différends des courtiers membres. Les Règles CPPC ne prévoient aucune limite au temps que peut prendre le service interne de règlement des différends d'un courtier membre pour répondre à la plainte d'un client. Concrètement, cette absence de limite pourrait faire en sorte que le processus de règlement des différends s'éternise. Pour veiller à ce que les plaintes soient réglées dans un délai raisonnable, nous proposons d'imposer une limite de :

---

<sup>15</sup> Voir l'article 13.15 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

<sup>16</sup> Voir le [Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier](#).

- 90 jours suivant la date de réception de la plainte par le service interne de règlement des différends si aucune lettre de réponse détaillée n'a été envoyée, étant entendu qu'il ne s'est pas écoulé plus de 120 jours depuis la date de réception initiale de la plainte par le courtier membre,
- 30 jours suivant la date de réception de la plainte par le service interne de règlement des différends, si ce dernier a reçu la plainte après l'envoi de la lettre de réponse détaillée.

Conformément aux normes de traitement des plaintes que nous proposons, cette approche permettra d'accélérer le règlement des plaintes (**le paragraphe 3756(5) des Règles CC**).

#### 2.5.6.4 Communication des options relatives au service interne de règlement des différends (article 3759 des Règles CC)

Nous proposons d'ajouter une disposition qui traite des préoccupations exprimées dans la Note d'orientation [GN-3700-21-003](#) de l'OCRI. Cette note d'orientation présente une liste des pratiques acceptables pour faire part des services internes de règlement des différends et des services de l'OSBI du courtier membre aux clients. Nous proposons d'intégrer les pratiques acceptables pour faire part des services internes de règlement des différends et des services de l'OSBI dans les Règles CC proposées, afin de préciser et de normaliser la communication aux clients des options de service interne de règlement des différends.

En outre, parallèlement à cette note d'orientation, nous proposons d'interdire l'utilisation de termes trompeurs, comme le terme « ombudsman » ou autres termes ou expressions semblables, pour désigner le service interne de règlement des différends d'un courtier membre ou d'une société membre du même groupe.

## 2.6 Tenue de dossiers et information du client (Règle 3800 des Règles CC)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications importantes proposées aux exigences des règles concernant :

- la tenue des dossiers;
- l'information du client.

Des aspects des exigences en matière de tenue de dossiers et d'information du client, tant dans les Règles CPPC que dans les Règles CEC, sont actuellement examinés dans le cadre d'un projet distinct, connu sous le nom de « rehaussements de l'information sur le coût total »<sup>17</sup>, et les modifications proposées devraient entrer en vigueur avant la mise en œuvre du projet de consolidation des règles (**rehaussements de l'information sur le coût total**).

Compte tenu de leur pertinence contextuelle, nous montrons les rehaussements de l'information sur le coût total, dans leur version publiée, dans le projet de Règle 3800 des

<sup>17</sup> Les rehaussements de l'information sur le coût total proposés ont été publiés dans le [Bulletin de l'OCRI 24-0288](#).

Règles CC (surligné en gris). Les rehaussements de l'information sur le coût total ne relèvent pas de la présente phase 5 des consultations et nous ne sollicitons donc pas de commentaires dans le présent bulletin.

### 2.6.1 Champ d'application et approche de la Règle 3800

Nous consolidons actuellement en tant que Règle 3800 des Règles CC, les exigences en matière de tenue de dossiers et d'information du client qui sont actuellement énoncées dans la Règle 3800 des Règles CPPC et dans la Règle 5 des Règles CEC. Bien que ces deux jeux de règles soient en grande partie harmonisés, en particulier au niveau des principes, des différences notables subsistent dans les exigences communes. Certaines de ces différences sont attribuables au modèle fondé sur les courtiers, tandis que la plupart sont des différences déjà présentes ou des variations rédactionnelles. La conservation de ces différences pourrait conduire à des pratiques divergentes entre les catégories de courtiers.

Nous proposons d'harmoniser toutes les exigences applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, à l'exception des domaines mentionnés aux rubriques 2.6.4.2 et 2.6.4.8 du présent bulletin. Le résultat est une Règle 3800 consolidée des Règles CC qui établit des exigences communes en matière de tenue de dossiers et d'information qui sont uniformes et qui s'appliquent à un courtier donné en fonction du service ou du produit qu'il offre ou traite plutôt que de sa catégorie d'inscription<sup>18</sup>. Cela est conforme à l'objectif du projet qui consiste à réglementer les activités similaires de la même manière tout en maintenant des normes élevées de protection des investisseurs.

En ce qui concerne leur incidence, les Règles CC proposées représentent généralement les attentes actuelles en matière de tenue de dossiers et d'information de client, comme l'indiquent divers articles des règles et notes d'orientation actuelles. Lorsque nous proposons d'appliquer les règles actuelles d'une catégorie de courtiers à une autre, nous prévoyons une réduction du fardeau pour la catégorie de courtiers visée. Dans certains cas où nous proposons d'appliquer la norme supérieure d'une catégorie à une autre catégorie de courtiers, la catégorie de courtiers visée, ou un sous-ensemble de celle-ci, peut avoir à supporter la charge des mises à niveau ou des rehaussements apportés aux systèmes en matière de surveillance et de conformité.

Notre proposition reflète également les décisions prises au cours des phases précédentes de la consolidation des règles, et qui ont été publiées dans le cadre d'un appel à commentaires, comme les décisions suivantes :

---

<sup>18</sup> Les exigences de la Règle 3800 des Règles CC sont secondaires par rapport à celles d'autres parties des règles régissant les produits et services qu'un courtier peut offrir. Ainsi, sauf indication contraire, les exigences de la Règle 3800 des Règles CC proposées ne se soucient pas de savoir si un courtier est un courtier en placement ou un courtier en épargne collective. La question de savoir si une exigence de tenue de dossiers ou d'information s'applique à un courtier, comme celles qui sont propres aux dérivés ou aux comptes gérés, dépend de la question de savoir si le courtier est autorisé à offrir ces produits ou services et s'il le fait réellement.

- préciser dans nos règles lorsqu'une obligation réglementaire se rapporte aux offres de tous les « produits de placement » ou aux offres de certains produits de placement seulement (tels que des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux seulement)<sup>19</sup>;
- offrir aux courtiers en épargne collective la possibilité de classer les clients entre « client institutionnel » et « client de détail », aux fins de l'application des règles de chaque catégorie de clients, en accord avec les courtiers en placement.

### 2.6.2 Définitions (Règle 3802 des Règles CC)

Nous proposons d'adopter les concepts et les définitions communs aux Règles CPPC et aux Règles CEC déjà harmonisées pour l'essentiel. En outre, nous proposons ce qui suit :

- *Opérations dans le cadre d'un plan automatique* : nous proposons de définir les opérations dans le cadre d'un plan automatique pour l'application des dispenses proposées aux avis d'exécution et aux relevés de compte de fin de mois, dont il sera question plus loin dans le présent bulletin,
- *Portefeuille du client contrôlé par le courtier et « portefeuille externe »* : les Règles CPPC établissent une distinction entre le portefeuille du client contrôlé par le courtier et le « portefeuille externe », au sens donné dans ces règles, conformément au Règlement 31-103. En comparaison, les Règles CEC emploient les concepts de comptes d'actifs d'une personne interposée et d'actifs détenus au nom du client, qui sont comparables, mais qui ne sont concrètement pas équivalents. Permettre que ces bifurcations coexistent dans la Règle 3800 des Règles CC entraînerait la confusion et une application incohérente.

Nous proposons donc d'appliquer le concept de « portefeuille externe » à l'échelle des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective. Cela signifie qu'un courtier en épargne collective a des obligations de tenue de dossiers et d'information sur le portefeuille du client qu'il contrôle et sur le portefeuille externe du client (c'est-à-dire les actifs inscrits en compte détenus au nom du client) lorsque le courtier est inscrit comme « courtier inscrit » dans les registres de l'émetteur ou reçoit une rémunération. Nous pensons que cela reflète la pratique actuelle dans le domaine des courtiers en épargne collective, quelle que soit la terminologie utilisée.

### 2.6.3 Exigences en matière de tenue de dossiers (Partie A de la Règle 3800 des Règles CC)

Les Règles CPPC et les Règles CEC énoncent des exigences communes en ce qui concerne les principes et les normes générales de la tenue des dossiers, qui sont sensiblement harmonisées. Elles énoncent également des exigences communes en ce qui concerne les « exigences minimales en matière de dossiers » et les « exigences

<sup>19</sup> Cette proposition, y compris la définition proposée de « produit de placement », a été publiée dans le cadre d'un appel à commentaires dans le [Bulletin sur les règles 24-0293](#) portant sur la consolidation des règles – phase 4 (bulletin de la phase 4). Selon la nouvelle définition, « produit de placement » désigne « un produit qui (i) est un titre, (ii) est un dérivé, (iii) est un lingot de métal précieux, ou (iv) a été autorisé par le Conseil comme étant un produit de placement. »

particulières en matière de tenue de dossiers » que les courtiers doivent respecter pour assurer la conformité de la tenue des dossiers, bien que les Règles CPPC soient plus détaillées que les Règles CEC.

Nous proposons de regrouper les exigences communes génériques en matière de tenue de dossiers dans une approche fondée sur des principes, conformément à notre approche globale à l'égard des Règles CC proposées. Pour ce qui est des exigences particulières en matière de tenue de dossiers, nous proposons d'intégrer les exigences plus normatives des deux jeux de règles actuels, car la clarté des attentes réglementaires est particulièrement appréciée dans la tenue des dossiers. Ce faisant, nous ne croyons pas avoir instauré d'exigence importante de tenue de dossiers pour l'une ou l'autre catégorie de courtiers qu'ils ne respecteraient pas déjà dans leur modèle d'affaires.

#### **2.6.3.1 Exigences générales en matière de tenue de dossiers (Partie A.1 de la Règle 3800 des Règles CC)**

Dans la Partie A.1 de la Règle 3800 des Règles CC, nous proposons d'adopter les exigences générales en matière de tenue des dossiers des Règles CPPC, qui sont davantage fondées sur des principes et conformes au Règlement 31-103 et qui peuvent être appliquées à tous les courtiers. Afin d'harmoniser et de clarifier davantage les responsabilités en matière de tenue de dossiers du courtier conformément aux attentes concernant les règles actuelles et aux pratiques de l'industrie, nous proposons toutefois quelques modifications aux exigences concernant ce qui suit :

- les exigences minimales en matière de dossiers (***l'article 3804 des Règles CC***);
- des contrôles internes et l'accès aux dossiers (***l'article 3806 des Règles CC***).

#### **2.6.3.2 Exigences particulières en matière de tenue de dossiers (Partie A.2 de la Règle 3800 des Règles CC)**

Dans la Partie A.2 de la Règle 3800 des Règles CC, nous proposons une harmonisation selon les exigences particulières en matière de tenue des dossiers des Règles CPPC relatives aux opérations. Ces règles tiennent davantage compte des modèles de courtiers et apportent une plus grande clarté normative. Nous proposons également d'intégrer quelques ajouts aux Règles CEC. Plus précisément, nous avons proposé ce qui suit pour concilier les différences entre les deux jeux de règles :

- adopter la disposition des Règles CPPC relative au grand livre général des comptes (***l'article 3811 des Règles CC***), qui permet de mieux distinguer le fond de la forme comparativement à la disposition correspondante des Règles CEC;
- conformément aux Règles CEC et aux pratiques des courtiers, préciser dans les Règles CC l'obligation du courtier de conserver :

- les dossiers non seulement à l'égard des dividendes et des intérêts reçus par le courtier, mais aussi de ceux qui sont détenus et payés aux clients (*l'article 3813 des Règles CC*),
- la preuve d'avoir informé le client des frais (*l'article 3816 des Règles CC*);
- appliquer les dispositions normatives de la Partie A.2, y compris les Règles 3813, 3814 et 3821 des Règles CC, aux courtiers en épargne collective, par rapport à leur modèle d'affaires.

#### **2.6.4 Exigences en matière d'information du client (*Partie B de la Règle 3800 des Règles CC*)**

Les Règles CPPC et les Règles CEC énoncent des exigences communes aux termes desquelles les courtiers doivent promptement fournir à leurs clients des avis d'exécution, des relevés d'opérations et des relevés de portefeuille réguliers, ainsi que des rapports annuels détaillant le rendement des placements du client et les frais payés. Ces exigences précisent en outre les éléments exigeant la production de ces documents, la fréquence, le contenu, le format et la présentation de ces documents ainsi que toute dispense d'obligations d'information. Les deux jeux de règles sont en grande partie harmonisés dans ce domaine, en raison des initiatives du Modèle de relation client-conseiller qui ont précédé la présente consolidation. Toutefois, il existe des différences déjà présentes et des variations rédactionnelles dans les exigences communes des deux jeux de règles qui, si elles sont conservées, pourraient conduire à des pratiques incohérentes.

Nous proposons d'harmoniser les exigences d'information du client communes aux deux catégories de courtiers, avec les exceptions mentionnées aux rubriques 2.6.4.2 et 2.6.4.8 du présent bulletin. En général, nous adoptons les Règles CPPC, qui englobent davantage l'éventail des activités des courtiers et qui énoncent une norme de protection des clients plus élevée, avec des modifications pour incorporer des éléments des Règles CEC. Lorsque cela est justifié, nous élargissons également les exclusions disponibles à une catégorie de courtiers à l'autre catégorie, ce qui égalise les règles du jeu. Nous croyons que l'approche que nous proposons produit des exigences uniformes, efficaces et inclusives des modèles et des pratiques des courtiers, tout en maintenant la protection des clients et le respect des lois sur les valeurs mobilières.

##### **2.6.4.1. Informations générales (*Règle 3850 des Règles CC*)**

Nous proposons d'ajouter une nouvelle disposition qui précise l'information générale qu'un courtier doit inclure dans les relevés et les rapports aux clients. Dans cette nouvelle disposition, nous avons incorporé les exigences explicites de la Règle 5.3.2 des Règles CEC et les pratiques actuelles des courtiers.

#### 2.6.4.2 Relevés de compte de clients et rapport sur les positions des clients détenues dans des lieux externes (*Règles 3851 et 3852 des Règles CC*)

Les Règles CPPC et les Règles CEC exigent que le courtier fournisse fréquemment aux clients de l'information sur les opérations et les autres activités dans le compte du client, ainsi que de l'information sur les positions du client (sous contrôle du courtier ou dans des portefeuilles externes, tels que les titres inscrits en compte détenus au nom du client). Bien que les règles soient fortement harmonisées dans ce domaine, il y a quelques différences de fond et de fonctionnement à régler. Nous proposons de concilier ces différences en adoptant les exigences des Règles CPPC, avec les modifications et précisions suivantes :

- **Obligation d'information** : les courtiers doivent fournir aux clients l'information qui suit :
  - un relevé de compte de l'activité dans le compte du client et des positions du client contrôlées par le courtier (*l'article 3851 des Règles CC*);
  - un rapport sur le portefeuille externe du client (*l'article 3852 des Règles CC*).

Nous précisons que le courtier a la souplesse nécessaire pour préparer et remettre ces relevés et rapports aux clients :

- en tant que documents distincts;
- combinés (mais non consolidés) en un seul relevé, à condition que ce format n'induisse pas en erreur un client raisonnable au sujet des positions du client contrôlées par le courtier et celles dans un portefeuille externe, de leur emplacement et de toute protection applicable de l'investisseur, ou de l'absence de protection.

Nous rappelons également que ces relevés et rapports doivent être établis par compte. Toute consolidation d'information sur les positions du client contrôlées par le courtier et sur le portefeuille externe, ou pour plus d'un compte client, n'est autorisée qu'en complément de la présentation séparée ou combinée (*le paragraphe 3857(3) des Règles CC*).

Cette proposition vise à corriger les différences actuelles dans les règles et pratiques de fonctionnement de nos courtiers. À l'heure actuelle, les Règles CPPC exigent que le relevé de compte et le rapport sur les positions des clients détenues dans des lieux externes soient préparés et présentés séparément<sup>20</sup>, afin d'éviter les pratiques de consolidation et d'atténuer la confusion des clients. En revanche, les Règles CEC permettent de combiner

---

<sup>20</sup> Règles 3808 et 3809 des Règles CPPC. Voir aussi la note d'orientation GN-3800-21-004 de l'OCRI, *Relevés consolidés*.

les renseignements dans un relevé de compte<sup>21</sup>, sans mettre l'accent sur la distinction entre le portefeuille du client ou l'interdiction de consolidation. Bien que les dispositions des Règles CPCC soient trop axées sur la forme, les Règles CEC peuvent donner lieu à des pratiques de consolidation trompeuses.

Notre proposition offre une souplesse opérationnelle en matière de conformité en tenant compte des opérations actuelles du courtier sans compromettre l'intérêt du client. Bien que les courtiers en épargne collective qui utilisent des portefeuilles détenus aux noms de personnes interposées et aux noms de clients doivent encore revoir leurs systèmes administratifs pour effectuer les ajustements nécessaires, nous prévoyons que ceux-ci ne constitueront pas des changements opérationnels importants.

- **Périodicité des rapports** : les courtiers en placement continueront d'être assujettis aux exigences d'information quotidienne, mensuelle et trimestrielle, en vertu des Règles CC. De même, nous proposons d'assujettir les courtiers en épargne collective qui offrent des comptes sur marge aux mêmes exigences d'information mensuelle et trimestrielle que les courtiers en placement (**le paragraphe 3851(2) des Règles CC**).

En revanche, les courtiers en épargne collective qui n'offrent pas de comptes sur marge continueront de n'être assujettis qu'à l'exigence d'information trimestrielle (**le paragraphes 3851(3) et 3852(1) des Règles CC**). Nous avons décidé de maintenir le statu quo pour cette catégorie de courtiers pour l'instant, compte tenu des changements opérationnels importants nécessaires pour passer à l'information mensuelle et de l'exclusion de l'application des lois sur les valeurs mobilières<sup>22</sup>. Cette dispense de l'obligation d'information mensuelle est limitée au modèle d'affaires actuel des courtiers en épargne collective et ne s'applique pas automatiquement à l'expansion de ce modèle dans d'autres produits et services à l'avenir.

- **Information à fournir** : les courtiers doivent fournir aux clients l'information qui suit :
  - le solde d'ouverture et de clôture du compte client (**l'alinéa 3851(4)(i) des Règles CC**). Cette exigence existe déjà pour les courtiers en placement, alors que les courtiers en épargne collective devront s'assurer qu'ils présentent le solde d'ouverture en plus du solde de clôture, s'ils ne le font pas déjà;
  - information sur l'opération (**l'alinéa 3851(4)(ii) des Règles CC**). Cette exigence existe déjà pour les courtiers en épargne collective, alors qu'il peut s'agir d'une exigence accrue pour les courtiers en placement qui doivent ajuster l'information qu'ils présentent sur les opérations pour qu'elle soit conforme aux données exigées;

<sup>21</sup> Règles 5.3.1 et 5.3.2 des Règles CEC.

<sup>22</sup> Paragraphe 14.14(2.1) du Règlement 31-103.

- la valeur marchande totale de toutes les espèces et les positions sur produits de placement dans le compte du client auprès du courtier (c'est-à-dire les positions contrôlées par le courtier) et la valeur marchande totale de toutes les positions sur portefeuille externe, au début et à la fin de la période visée par le rapport (**les alinéas 3851(4)(vi) et 3852(2)(v) des Règles CC**). Cette exigence existe déjà pour les courtiers en épargne collective, alors que les courtiers en placement devront s'assurer qu'ils présentent les valeurs totales au début en plus de celle à la fin de la période visée par le rapport, s'ils ne le font pas déjà;
- le coût de la position de chaque position sur produit, soit « selon le coût moyen par part ou action, soit de façon globale » (**les sous-alinéas 3851(4)(v)(a)(i) et 3852(2)(iii)(a) des Règles CC**). Nous proposons d'adopter la formulation des Règles CEC qui est plus claire que celle des Règles CPPC et davantage conforme au Règlement 31-103;
- la garantie applicable offerte par le Fonds de protection des investisseurs, ou toute autre garantie de protection des investisseurs approuvée ou reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et, le cas échéant, l'absence d'une telle couverture en ce qui concerne le portefeuille du client (**l'alinéa 3851(4)(viii) et le paragraphe 3852(4) des Règles CC**). Bien que les deux catégories de courtiers déclarent déjà la garantie du FPI, ils doivent évaluer s'il est nécessaire d'améliorer l'information qu'ils communiquent actuellement pour se conformer à la proposition (par exemple, s'ils communiquent déjà toute autre garantie de protection applicable aux investisseurs au-delà du FPI, ou s'ils communiquent adéquatement la garantie (ou l'absence de garantie) applicable aux comptes/actifs admissibles et à la politique de protection).

Nous proposons également de supprimer l'exigence, actuellement propre aux Règles CPPC, selon laquelle un courtier doit déclarer aux clients les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance dans les relevés de compte, en s'harmonisant ainsi sur les Règles CEC et le Règlement 31-103<sup>23</sup>. Cette disposition sur les conflits d'intérêts est antérieure aux réformes axées sur le client, qui ont accru la responsabilité du courtier qui doit non seulement divulguer tout conflit d'intérêts important au client en temps opportun, mais aussi régler un tel conflit dans l'intérêt supérieur du client<sup>24</sup>. De plus, le courtier continue d'être assujéti à l'exigence actuelle de déclarer toute opération avec des personnes ayant un lien de dépendance dans les

<sup>23</sup> Paragraphe 3808(9) des Règles CPPC. En revanche, les Règles CEC et le Règlement 31-103 ne prévoient aucune obligation d'information semblable pour les relevés de compte.

<sup>24</sup> Partie B de la Règle 3100 des Règles CPPC et Règle 2.1.4 des Règles CEC, que nous présentons à la Partie B de la Règle 3100 des Règles CC.

documents d'information sur la relation<sup>25</sup> et l'avis d'exécution<sup>26</sup>. Nous croyons que les exigences accrues en matière de conflits d'intérêts, combinées à la responsabilité du courtier de divulguer les conflits d'intérêts en temps opportun, y compris lors de l'ouverture des comptes et de l'exécution des opérations, offrent une approche plus équilibrée, tout en étant efficace, pour régler les conflits d'intérêts.

- **Exclusions aux obligations d'information** : nous proposons d'appliquer aux courtiers en épargne collective les exclusions aux obligations d'information aux clients institutionnels qui sont actuellement accordées aux courtiers en placement et en vertu desquelles un courtier est tenu de fournir uniquement au client de détail les renseignements suivants :
  - l'information trimestrielle sur le coût de la position (**les paragraphes 3851(4)(v) et 3851(4)(vii) des Règles CC**),
  - un rapport sur le portefeuille externe (**le paragraphe 3852(1) des Règles CC**).

Nous proposons également de codifier la dispense de l'obligation de fournir à un client un relevé de compte mensuel, qui serait sinon déclenchée par des opérations réalisées dans le cadre d'un plan automatique (**alinéa 3851(2)(ii) des Règles CC**)<sup>27</sup>, conformément au Règlement 31-103<sup>28</sup>.

#### 2.6.4.3 Rapport sur le rendement (**Règle 3853 des Règles CC**)

Les Règles CPPC et les Règles CEC exigent que le courtier fournisse aux clients un rapport annuel du rendement de leurs placements par compte. Les deux jeux de règles présentent de la même manière les éléments de données des rapports sur le rendement et leur format de livraison (y compris le moment de combiner ou de consolider l'information sur le rendement), à quelques exceptions près. Nous proposons de concilier ces différences entre les règles en adoptant les exigences des Règles CPPC, avec les modifications et précisions suivantes :

- **Obligation d'information** : en vertu de la Règle 5.3.4 des Règles CEC, les courtiers peuvent envoyer le premier rapport sur le rendement dans les 24 mois suivant l'opération ou le transfert initial du client, tandis que selon les Règles CPPC, les courtiers doivent envoyer le premier rapport sur le rendement dans les 24 mois suivant l'ouverture du compte client. Nous proposons d'adopter l'exigence des Règles CEC, qui est équivalente à l'exigence correspondante du Règlement 31-103 et a une incidence minimale sur les courtiers.

<sup>25</sup> Article 3216 des Règles CC.

<sup>26</sup> Alinéa 3855(2)(viii) des Règles CC.

<sup>27</sup> Voir la définition proposée d'« opérations dans le cadre d'un plan automatique » à l'article 3802 des Règles CC.

<sup>28</sup> Paragraphe 14.14(2) du Règlement 31-103.

- **Contenu des rapports** : dans le sous-alinéa 3853(2)(iv)(a) des Règles CC, nous proposons d'adopter la formule des Règles CPPC pour calculer la « variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte », car elle offre une approche plus simple par rapport aux deux formules prévues par les Règles CEC. Les courtiers en épargne collective doivent évaluer si des changements opérationnels sont nécessaires pour se conformer à cette proposition.

Nous proposons également d'ajouter une disposition précisant que lorsqu'un courtier en placement fournit aux clients un rapport sur le rendement pour une période inférieure à 12 mois, l'information communiquée ne doit pas être calculée sur une base annualisée (**le paragraphe 3853(11) des Règles CC**). Cette exigence est actuellement prévue par les Règles CEC et le Règlement 31-103, mais pas par les Règles CPPC. En plus d'améliorer la clarté des règles et d'empêcher la communication d'information trompeuse, nous croyons que cette proposition n'instaure aucune nouvelle exigence pour les courtiers en placement.

- **Exclusions aux obligations d'information** : nous proposons d'appliquer aux courtiers en épargne collective les exclusions aux obligations d'information aux clients institutionnels actuellement offertes aux courtiers en placement, en vertu desquelles un courtier est tenu de fournir uniquement au client de détail le rapport sur le rendement (**le paragraphe 3853(1) des Règles CC**).

#### 2.6.4.4. Rapport sur les honoraires et frais (**Règle 3854 des Règles CC**)

En vertu des Règles CPPC et les Règles CEC, les courtiers doivent fournir aux clients un rapport annuel indiquant les honoraires et frais que le client a payés par compte, directement ou indirectement. Les exigences relatives à la déclaration des honoraires et frais des deux jeux de règles sont déjà largement harmonisées, notamment en ce qui concerne la combinaison ou la consolidation des renseignements sur les honoraires. De même, les modifications proposées récemment aux deux règles dans le cadre des rehaussements de l'information sur le coût total, qui se déroulent en parallèle, sont sensiblement alignées. Ces propositions sont présentées dans notre proposition de règlement (dans les boîtes grises) uniquement pour fournir le contexte, puisque nous menons des consultations séparées sur ces modifications.

Nous proposons de concilier ces quelques différences existantes entre les règles en adoptant les exigences des Règles CPPC, avec les modifications et précisions suivantes :

- **Obligation d'information** : nous proposons de préciser que les courtiers ne peuvent exclure du rapport les renseignements exigés sur les honoraires et

les frais que si de l'information fiable ne peut être obtenue (**le paragraphe 3854(14) des Règles CC**). Il s'agit d'un changement par rapport à la disposition correspondante des Règles CEC, selon laquelle un courtier en épargne collective a la possibilité d'exclure du rapport les paiements pour des placements dans des produits autres que des titres<sup>29</sup>. Nous croyons que l'approche fondée sur les Règles CEC peut conduire à des pratiques arbitraires et même à des rapports trompeurs, surtout lorsque l'information sur de tels produits est incluse dans le rapport sur le rendement, mais exclue du rapport sur les honoraires et frais. Étant donné que l'ACFM a interprété le concept de « titres » de façon large, nous prévoyons que l'incidence de cette disposition proposée sur les courtiers en épargne collective sera limitée.

- **Exclusions aux obligations d'information** : nous proposons d'appliquer aux courtiers en épargne collective les exclusions aux obligations d'information aux clients institutionnels actuellement offertes aux courtiers en placement, en vertu desquelles un courtier est tenu de fournir uniquement au client de détail le rapport sur les honoraires et frais (**le paragraphe 3854(1) des Règles CC**).

#### 2.6.4.5. Avis d'exécution (**Règle 3855 des Règles CC**)

Les Règles CPPC et les Règles CEC exigent que le courtier transmette le plus tôt possible un avis d'exécution aux clients; elles précisent également les renseignements qui doivent être inclus dans l'avis d'exécution, sa livraison et toute dispense applicable. Bien que ces exigences soient en grande partie similaires, nous proposons d'harmoniser certaines exigences communes. Nous proposons d'adopter les Règles CPPC, avec les modifications et précisions suivantes :

- **Obligation de fournir un avis d'exécution (**le paragraphe 3855(1) des Règles CC**)** : les courtiers doivent fournir aux clients un avis d'exécution écrit des opérations sur « produits de placement » et autres biens pour le compte du client. Nous adoptons un libellé fondé sur des principes, afin de mieux saisir le large éventail d'activités du courtier pour lesquelles un avis d'exécution doit être donné.
- **Contenu de l'avis d'exécution (**le paragraphe 3855(2) des Règles CC**)** : nous proposons de concilier les différences actuelles entre les deux jeux de règles en ce qui concerne le contenu de l'avis de confirmation en faisant ce qui suit :
  - clarifier les renseignements minimaux qu'un courtier doit inclure dans l'avis d'exécution (**l'alinéa 3855(2)(i) des Règles CC**);

<sup>29</sup> Paragraphe 5 de la Règle 5.3.3 des Règles CEC.

- adopter les exigences des Règles CPPC pour les diverses exigences de confirmation propres à un produit, qui incluent davantage le spectre plus large des produits du courtier (**les alinéas 3855(2)(ii) à (vii)**).

Selon les deux règles, le courtier doit indiquer dans l'avis d'exécution s'il agit en tant que contrepartiste ou mandataire dans l'opération. Cependant, il existe des interprétations divergentes dans la pratique entre les deux jeux de règles. En vertu des Règles CPPC, un courtier agit en tant que contrepartiste lorsqu'il réalise des opérations avec le client dans son propre portefeuille, tandis qu'en vertu des Règles CEC, ce concept s'applique dans le cas où le courtier agit en tant que « placeur principal » d'organismes de placement collectif<sup>30</sup>. Nous proposons de ne pas perpétuer les différences d'interprétation actuelles, car elles pourraient créer de la confusion et mener à des résultats incohérents. Pour les besoins de l'information à fournir en vertu du *sous-alinéa 3855(2)(i)(c) des Règles CC*, nous interprétons le terme « contrepartiste » pour comprendre les situations où le courtier traite avec le client dans son propre portefeuille. En revanche, lorsqu'un courtier agit en tant que « placeur principal » auprès du client, nous interprétons cela comme une action réalisée en qualité de mandataire. Les courtiers en épargne collective qui font des opérations en tant que « placeurs principaux » devront évaluer leurs systèmes en vue de réaliser les ajustements nécessaires pour s'assurer que cette qualité de « placeur principal » ou de « mandataire » est indiquée dans l'avis d'exécution, non comme « contrepartiste ».

- **Exclusions de l'avis d'exécution (les paragraphes 3855(3) et 3855(4) des Règles CC)** : nous proposons d'adopter les exclusions de l'avis d'exécution des deux jeux de règles et d'harmoniser, s'il y a lieu, les règles applicables à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective afin qu'elles soient équitables pour les deux types de courtiers, notamment la dispense de fournir ce qui suit :
  - un avis d'exécution pour des opérations sur un titre d'un organisme de placement collectif si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif envoie un avis d'exécution;
  - un avis d'exécution pour les opérations dans le cadre d'un plan automatique, exception faite de l'avis d'exécution de la première opération;
  - l'information exigée à l'égard des opérations avec lien de dépendance sur produits de placement d'un émetteur dont le nom est suffisamment proche de celui d'un courtier pour indiquer qu'ils sont liés ou membres du même groupe. En plus d'harmoniser cette dispense, nous proposons également de l'appliquer non seulement aux titres d'organismes de

---

<sup>30</sup> Ce concept est défini dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

placement collectif (application actuelle), mais aussi à d'autres produits de placement pour les mêmes motifs.

#### 2.6.4.6. Choix d'avancer la date (*Règle 3856 des Règles CC*)

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC, qui souligne que la possibilité d'utiliser des données antérieures doit être exercée de manière égale pour tous les clients, conformément aux normes d'équité des deux règles.

#### 2.6.4.7 Transmission des documents aux clients (*Règle 3857 des Règles CC*)

Les Règles CPPC et les Règles CEC énoncent des exigences sur le mode de transmission aux clients par le courtier des avis d'exécution, rapports et autres documents requis. Cependant, il existe des différences entre les deux jeux de règles, que nous proposons de concilier en nous fondant sur les dispositions des Règles CPPC, avec les modifications suivantes pour une plus grande souplesse et clarté opérationnelles. En vertu des Règles CC proposées, le courtier a la possibilité de transmettre aux clients :

- le rapport sur le portefeuille externe, soit en tant que document distinct, soit combiné avec le relevé de compte, à condition que cela soit fait de manière à ne pas induire en erreur le client. Nous précisons également que la consolidation n'est autorisée qu'en complément des rapports distincts ou combinés (*les paragraphes 3857(2) et 3857(3) des Règles CC*);
- le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais, soit séparément du relevé de compte pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date, mais dans un délai de dix jours, soit combinés avec ce relevé (*le paragraphe 3857(4) des Règles CC*). Cette précision accrue est conforme aux pratiques actuelles des courtiers ainsi qu'au Règlement 31-103, et elle n'ajoute aucune nouvelle exigence.

En plus de ce qui précède, nous proposons également d'instaurer l'obligation pour les courtiers de préparer et de livrer les documents requis par la Règle 3800 aux clients en format électronique (la livraison électronique), conformément aux lois applicables, à moins que le client ne demande à les recevoir en format papier (*le paragraphe 3857(1) des Règles CC*).

Essentiellement, le changement proposé fait de la livraison électronique le format par défaut des communications avec les clients, le client ayant le droit d'opter pour la livraison en format papier. Ce changement reflète l'importance croissante des communications électroniques dans le secteur financier et d'autres secteurs au Canada, qui a été accélérée par la pandémie de COVID-19, et il vise à harmoniser les règles de l'OCRI avec les pratiques mondiales, les normes réglementaires et les progrès technologiques en évolution. Nous prévoyons qu'un tel changement aura une incidence généralement favorable à long terme, quoique, à court terme, un sous-

groupe de courtiers pourrait engager des frais liés à la transition vers la livraison électronique.

#### **2.6.4.8 Courtiers sur le marché dispensé et courtiers en plans de bourses d'études (Règle 3860 des Règles CC)**

Les courtiers en épargne collective, également inscrits en tant que courtier sur le marché dispensé ou courtier en plans de bourses d'études sont assujettis à certaines des exigences d'information du Règlement 31-103, en plus des exigences de l'OCRI. À ce titre, nous proposons d'adopter la Règle 5.3.6 des Règles CEC qui établit la responsabilité supplémentaire d'information pour ces courtiers en épargne collective.

### **2.7 Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs (Règle 4100 des Règles CC)**

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent les éléments suivants et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC :

- le capital minimum requis et les obligations connexes,
- les contrôles liés au signal précurseur et les obligations connexes,
- les obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires,
- la nomination des auditeurs et les obligations d'audit,
- le Formulaire 1 et la formule d'établissement du capital.

Dans ces domaines, les Règles CPPC imposent des obligations et des mesures à prendre au chef des finances ou à la personne désignée responsable (**PDR**), tandis que dans les Règles CEC, ces obligations ont été libellées comme étant des mesures à prendre par le courtier membre ou la haute direction. Nous avons adopté le libellé des Règles CPPC afin d'imposer au chef des finances ou à la PDR d'aligner les mesures à prendre sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, qui obligent les courtiers en épargne collective à avoir un chef des finances et une PDR compétents.

#### **2.7.1 Capital minimum requis et obligations connexes**

Les Règles CPPC et les Règles CEC obligent le courtier à maintenir un capital minimum aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque (**CRFR**). Le capital minimum pour un courtier en épargne collective est fondé sur le niveau du courtier. Le niveau du courtier est défini en fonction de sa détention éventuelle d'espèces ou de titres de clients. Nous reconnaissons que les courtiers en épargne collective qui ne détiennent pas d'espèces ou de titres de clients courent en soi moins de risques que les courtiers qui détiennent des actifs de clients. Nous proposons de maintenir le capital minimum obligatoire des Règles CPPC et des Règles CEC. Nous suggérons d'inscrire les niveaux des courtiers en épargne collective et le capital minimum obligatoire y étant associé dans les Règles CC et le Formulaire 1 proposés. Actuellement, le capital minimum obligatoire des Règles CPPC n'est prévu que dans les notes et directives de l'État B du Formulaire 1. Par souci d'uniformité, ces

exigences seront également incluses dans les Règles CC proposées en plus du Formulaire 1 (*l'article 4111 des Règles CC*).

Les Règles CPPC obligent le courtier en placement à aviser l'OCRI si le CRFR tombe au-dessous de zéro ou si l'un des contrôles liés au signal précurseur est déclenché. Les Règles CEC nécessitent la remise d'un avis à l'OCRI seulement si le CRFR est inférieur à zéro. Nous proposons d'harmoniser ces obligations en vue de les appliquer aux deux types de courtiers en adoptant les exigences des Règles CPPC dans le cadre des règles consolidées proposées (*l'article 4113 des Règles CC*).

En vertu des Règles CPPC actuelles, les courtiers en placement sont tenus de calculer leur CRFR et de réaliser les contrôles liés au signal précurseur au moins une fois par semaine. En vertu des Règles CEC actuelles, les courtiers en épargne collective sont tenus de calculer le CRFR au moins une fois par mois. Comme il est expliqué à la rubrique 2.7.2 du présent bulletin, nous proposons que les courtiers en épargne collective de niveau 4 soient assujettis aux mêmes contrôles liés au signal précurseur que les courtiers en placement. Aux fins d'harmonisation des obligations liées au signal précurseur, nous proposons également que les courtiers en épargne collective de niveau 4 calculent le CRFR et réalisent les contrôles liés au signal précurseur à la même fréquence que les courtiers en placement. Nous proposons également d'augmenter la fréquence des calculs du CRFR pour les courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 d'une à deux fois par mois et nous proposons que les contrôles liés au signal précurseur soient réalisés à la même fréquence. L'obligation de réaliser des contrôles liés au signal précurseur en plus du calcul du CRFR constituera une nouvelle obligation pour les courtiers en épargne collective. Nous reconnaissons que l'activité commerciale d'un courtier en épargne collective de niveau 1 à 3 ne génère pas de variations importantes des profits et du capital d'une semaine à l'autre pour justifier des calculs hebdomadaires de la solvabilité financière; toutefois, les calculs mensuels ne sont pas non plus suffisants pour déceler les insuffisances de capital régularisées en fonction du risque éventuelles avant qu'elles ne surviennent (*l'article 4115 des Règles CC*).

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC suivantes, en l'absence de dispositions équivalentes des Règles CEC, et de les appliquer à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective :

- l'option offerte aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide, d'appliquer des calculs du capital plus rigoureux (*l'article 4119 des Règles CC*);
- l'obligation de donner un cautionnement d'une valeur fixe ou déterminable (*l'article 4120 des Règles CC*).

#### 2.7.2 Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes

Les contrôles et les niveaux liés au signal précurseur des Règles CEC sont très différents de ceux des Règles CPPC. Les Règles CPPC prévoient plusieurs contrôles liés au signal précurseur et deux niveaux liés au signal précurseur, tandis que les Règles CEC prévoient des contrôles liés au signal précurseur moins nombreux et plus simples, et un seul niveau lié au signal précurseur. Nous proposons d'adopter une

approche hybride compte tenu de la différence entre les risques liés aux courtiers qui détiennent ou contrôlent des actifs de clients au nom d'une personne interposée et ceux qui réalisent uniquement des opérations par inscription en compte au nom des clients.

Nous proposons :

- d'harmoniser les contrôles et obligations liés au signal précurseur applicables aux courtiers en placement avec ceux des courtiers en épargne collective de niveau 4,
- de maintenir les contrôles liés au signal précurseur des Règles CEC actuelles et d'instaurer un contrôle visant la rentabilité supplémentaire pour les courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3;
- d'accroître la capacité, pour les courtiers en épargne collective, de demander une révision par une formation d'instruction des restrictions liées à la transgression d'un contrôle lié au signal précurseur imposées par l'OCRI.

#### 2.7.2.1 Contrôles et niveaux liés au signal précurseur

Nous proposons de conserver le cadre lié au signal précurseur du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC pour les courtiers en placement et d'appliquer les mêmes normes aux courtiers en épargne collective de niveau 4. Nous proposons d'harmoniser les contrôles liés au signal précurseur et les niveaux et les sanctions liés au signal précurseur pour ces deux types de courtiers, puisqu'ils détiennent des valeurs mobilières de clients au nom d'une personne interposée et que, par conséquent, le risque couru par les clients est similaire en cas d'insolvabilité (**le paragraphe 4132(1) des Règles CC**).

En raison de cette norme plus élevée qui s'applique à eux, les courtiers en épargne collective de niveau 4 seront assujettis à des contrôles et à des incidences liés au signal précurseur supplémentaires si un classement de niveau 2 du signal précurseur est déclenché. Ces incidences supplémentaires comprennent des mesures nécessaires, comme le dépôt de rapports hebdomadaires sur le capital et le dépôt anticipé du rapport financier mensuel.

Nous proposons de conserver le cadre lié au signal précurseur du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC pour les courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3, puisque leurs fonctions sont plus simples et qu'ils ne détiennent ni ne contrôlent des valeurs mobilières de clients. Nous proposons également d'améliorer le cadre en ajoutant un contrôle visant la rentabilité sur six mois pour ces courtiers en épargne collective (**le paragraphe 4132(2) des Règles CC**). Le contrôle actuel visant la rentabilité sur trois mois permet de repérer les courtiers en épargne collective qui pourraient être sur le point de déclencher une insuffisance du CRFR, mais ne permet pas à lui seul de repérer des pertes à plus long terme qui pourraient éroder le CRFR de façon permanente. Le contrôle visant la rentabilité supplémentaire sur six mois permettrait à l'OCRI d'identifier les préoccupations liées à la rentabilité et

d'autoriser l'imposition de sanctions liées au signal précurseur aux courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 dont les antécédents de perte sont plus longs et plus constants. À l'exception du nouveau contrôle visant la rentabilité sur six mois et de la fréquence accrue des calculs visant les contrôles liés au signal précurseur, aucune autre nouvelle obligation ou incidence liée au signal précurseur n'est imposée aux courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3.

Étant donné que nous proposons un cadre visant le contrôle lié au signal précurseur différent pour les courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 que pour les autres types de courtiers, nous avons proposé d'inclure des tableaux visant le signal précurseur dans le Formulaire 1 décrit à la rubrique 2.11.4.3 du présent bulletin.

#### **2.7.2.2 Obligations connexes au signal précurseur**

En vertu des Règles CPPC et des Règles CEC actuelles, les incidences liées au signal précurseur pour le courtier et les mesures que le courtier doit prendre sont généralement similaires pour les courtiers en épargne collective qui se classent au niveau 1 du signal précurseur et les courtiers en épargne collective classés au signal précurseur. Nous proposons une harmonisation, selon laquelle les contrôles liés au signal précurseur des courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 seront classés comme étant au niveau 1 du signal précurseur.

En vertu des Règles CPPC, le courtier en placement doit prendre des mesures supplémentaires s'il a déclenché le niveau 2 du signal précurseur, comme déposer des documents supplémentaires et tenir une réunion avec l'OCRI. Nous ne proposons pas d'imposer ces mesures supplémentaires aux courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 s'ils déclenchent un signal précurseur. Nous proposons plutôt d'adopter ces exigences des Règles CPPC seulement pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective de niveau 4, conformément à l'approche adoptée en matière de contrôles liés au signal précurseur.

#### **2.7.2.3 Remboursement des frais à l'OCRI**

Les Règles CPPC permettent à l'OCRI de facturer au courtier des frais associés à l'administration de situations liées au signal précurseur. En revanche, les Règles CEC sont plus larges et permettent à l'OCRI d'imposer une évaluation si la situation financière ou les aspects de l'entreprise du courtier requièrent un surcroît d'attention réglementaire. Nous proposons d'adopter l'approche des Règles CPPC (**le paragraphe 4133(1) des Règles CC – Remboursement des frais à l'Organisation**).

#### **2.7.2.4 Restrictions supplémentaires et révision par une formation d'instruction**

L'OCRI peut imposer des sanctions aux courtiers en vertu des deux règles, comme des interdictions ou des restrictions visant l'ouverture de nouvelles

succursales, le recrutement ou l'ouverture de comptes. Toutefois, les courtiers en placement, contrairement aux courtiers en épargne collective, peuvent demander la révision par une formation d'instruction de ces sanctions imposées par l'OCRI. Nous proposons d'appliquer le pouvoir de l'OCRI d'imposer des sanctions et le droit du courtier de demander une révision de ces sanctions à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective. En offrant un droit de révision aux courtiers en épargne collective, nous améliorons l'équité du processus et veillons à ce que les règles soient équitables (**les articles 4135 et 4136 des Règles CC**).

### **2.7.3 Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires**

Nous proposons de maintenir les dates limites de dépôt actuelles des rapports financiers applicables aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en placement, sauf lorsqu'un courtier en épargne collective choisit d'offrir des prêts sur marge. Le délai de dépôt du Formulaire 1 annuel audité applicable aux courtiers en placement est de sept semaines après la clôture de l'exercice, tandis que le délai applicable aux courtiers en épargne collective est fixé 90 jours après la clôture de l'exercice. Nous avons harmonisé le délai de dépôt applicable aux courtiers en épargne collective qui choisissent d'offrir des prêts sur marge avec l'échéance actuelle de sept semaines applicable aux courtiers en placement. Nous ne proposons pas d'abrèger la limite de 90 jours applicable aux courtiers en épargne collective qui choisissent de ne pas offrir des prêts sur marge, parce que les petits courtiers, comme les courtiers de niveau 1 à 3, pourraient éprouver des difficultés à obtenir des services d'audit. Cette approche est compatible avec celles d'autres territoires qui accordent des périodes de dépôt plus longues aux membres dont les modèles d'affaires sont simples. Nous proposons également de reporter le délai de dépôt des rapports financiers mensuels et nous entendons accorder au courtier la possibilité de demander une prorogation, sous réserve de frais pour dépôt tardif, qui sont similaires dans les deux règles (**les articles 4151, 4152 et 4153 des Règles CC**).

### **2.7.4 Nomination des auditeurs et obligations d'audit**

Les critères qui permettent à l'auditeur d'être admissible à procéder à l'audit du rapport financier réglementaire de clôture d'exercice du courtier membre constituent la différence la plus importante entre les obligations d'audit des Règles CPPC et celles des Règles CEC. En vertu des Règles CPPC, l'auditeur doit être inscrit sur la liste d'auditeurs faisant partie du groupe autorisé. Les critères applicables à cette liste ne sont pas décrits dans une disposition normative des Règles CPPC, mais ils sont établis par l'OCRI et publiés sur son site Web. Les critères d'admissibilité actuels d'un groupe d'auditeurs prévus par les Règles CPPC sont plus rigoureux que ceux prévus par les Règles CEC. Par exemple, les Règles CEC obligent l'associé responsable de l'audit à reconnaître qu'il connaît bien les Règles CEC, tandis que les critères prévus par les Règles CPPC exigent de l'associé responsable de l'audit qu'il possède cinq années d'expérience et qu'il suive le cours approfondi de CPA Canada conçu précisément pour les auditeurs de courtiers en placement. Étant donné que nous proposons un seul Formulaire 1, nous estimons que tous les auditeurs qui procèdent à

un audit du Formulaire 1 devraient être assujettis aux mêmes normes de formation et se conformer aux mêmes critères d'autorisation. Nous proposons d'adopter les exigences des Règles CPPC et les critères liés à l'auditeur, si bien que l'OCRI continuera de disposer de la latitude nécessaire à la mise à jour des critères d'autorisation des auditeurs visant les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement (***l'article 4171 des Règles CC***).

L'adoption des critères des Règles CPPC pour les auditeurs de tous les courtiers membres pourrait obliger les auditeurs des courtiers en épargne collective à améliorer leurs connaissances ou les courtiers en épargne collective à remplacer leur auditeur par un auditeur qui se conforme aux critères obligatoires. Selon notre analyse, il y a environ 24 auditeurs de courtiers en épargne collective qui ne sont pas actuellement inscrits sur la liste d'auditeurs faisant partie du groupe autorisé par les Règles CPPC et qui, par conséquent, devront faire autoriser leur groupe d'auditeurs. La majorité de ces auditeurs procèdent à des audits pour des courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 seulement. Dans la rubrique des questions, nous avons demandé aux intervenants de nous faire part de leurs commentaires sur la nécessité d'instaurer une période de transition visant les auditeurs des courtiers en épargne collective afin qu'ils mettent à niveau leur formation et leurs compétences.

Nous proposons d'harmoniser davantage les exigences qui visent les auditeurs :

- en adoptant l'obligation prévue par les Règles CEC d'informer l'OCRI de tout changement d'auditeur ou d'associé responsable de l'audit (***le paragraphe 4172(2) des Règles CC***);
- en alignant les procédures d'audit prescrites pour la confirmation, les rapprochements et les autres contrôles (***les articles 4173 à 4192 des Règles CC***);
- en adoptant les obligations concernant le dépôt actuelles du rapport de mission de procédures convenues et en donnant des précisions sur le rapport applicable aux courtiers en épargne collective qui offrent des prêts sur marge (***l'article 4190 des Règles CC***);
- en alignant les obligations de conservation des dossiers de travail liés à l'audit sur les obligations générales liées à la conservation de dossiers du courtier membre (***l'article 4191 des Règles CC***).

À la suite de ces harmonisations des obligations d'audit, les courtiers en placement seront assujettis à une nouvelle obligation d'aviser l'OCRI de tout changement d'auditeur. Également, l'auditeur du courtier en placement sera tenu de conserver les dossiers de travail pendant sept ans au lieu de six. L'auditeur d'un courtier en épargne collective bénéficiera de plus de latitude dans le cadre de la procédure de confirmation d'audit, qui lui offrira le choix, au lieu de lui imposer l'obligation, de transmettre une seconde demande de confirmation.

## **2.8 Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels (Règle 4200 des Règles CC)**

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent les normes financières générales à suivre par les courtiers membres et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC.

### **2.8.1 Information financière à présenter aux clients (articles 4202 à 4209 des Règles CC)**

En vertu des Règles CPPC, le courtier en placement doit fournir un état résumé de sa situation financière et une liste de ses membres de la haute direction et administrateurs en fonction au client, sur demande. Les courtiers sont également tenus d'aviser les clients, au moyen de l'information à leur présenter, que l'information peut être mise à leur disposition sur demande. Les Règles CEC ne prévoient aucune disposition équivalente sur l'obligation des courtiers en épargne collective de fournir cette information aux clients.

Nous proposons d'adopter ces obligations pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective. Nous estimons que l'information à présenter est importante pour les clients qui souhaitent procéder au contrôle diligent de leur courtier membre.

Afin d'harmoniser les délais de dépôt distincts des rapports financiers visant les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, qui sont décrits à la rubrique 2.7.3 du présent bulletin, nous proposons que les courtiers en épargne collective préparent l'état résumé de leur situation financière dans les 120 jours qui suivent la fin de leur exercice, tandis que nous maintenons le délai de 75 jours pour les courtiers en placement. L'état résumé peut être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports réglementaires en utilisant l'information liée au dépôt du Formulaire 1, ce qui pourrait réduire le fardeau de cette nouvelle obligation pour les courtiers en épargne collective.

### **2.8.2 Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix (articles 4240 à 4244 des Règles CC)**

Nous proposons d'adopter les Règles CPPC sur les contrôles internes requis en matière d'établissement des prix, qui incluent des exigences consistant à assurer l'établissement uniforme et précis du prix des produits de placement et la vérification des sources d'établissement des prix du courtier membre par rapport à des sources indépendantes.

Les contrôles internes requis en matière d'établissement des prix constitueront une exigence nouvelle pour les courtiers en épargne collective puisqu'il n'y a aucune exigence correspondante dans les Règles CEC. Les courtiers en épargne collective pourraient devoir améliorer leurs politiques et procédures en matière d'établissement des prix afin d'appuyer ces nouvelles exigences.

## 2.9 Utilisation et garde de l'actif des clients (Règles 4300 et 4400 des Règles CC)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent les éléments suivants et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC :

- le dépôt fiduciaire et les contrôles internes connexes,
- la garde de titres et les contrôles internes connexes,
- les soldes créditeurs disponibles des clients,
- la garde, la protection et les contrôles internes connexes,
- l'assurance.

### 2.9.1 Dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes

Le dépôt fiduciaire et les contrôles internes connexes sont généralement similaires pour les deux types de courtiers. Toutefois, les obligations liées au dépôt fiduciaire de la Règle CPPC sont plus normatives que les obligations en la matière de la Règle CEC, compte tenu des activités supplémentaires exercées par le courtier en placement, notamment le prêt sur marge.

Nous proposons d'adopter une version modifiée des obligations liées au dépôt fiduciaire de la Règle CPPC qui intègre et maintient les obligations de base applicables au modèle de prêt sur marge du courtier en placement et au modèle de dépôt fiduciaire complet du courtier en épargne collective. Il est fait mention de l'expression « courtiers membres en épargne collective » lorsque les obligations liées au dépôt fiduciaire sont propres au modèle d'affaires du courtier en épargne collective, qui ne permet pas le prêt sur marge.

En ce qui concerne les courtiers en épargne collective qui n'offrent pas de comptes sur marge et de prêts sur marge aux clients, nous conservons les obligations de base liées au dépôt fiduciaire de la Règle CEC visant :

- la fréquence et la révision des calculs de produits de placement détenus en dépôt fiduciaire en bloc (ce qui permet de s'assurer que tous les produits de placement du client sont détenus en dépôt fiduciaire) (**le paragraphe 4319(3) des Règles CC**);
- le rapport sur les produits de placement à détenir en dépôt fiduciaire (au moins une fois par mois) (**le paragraphe 4329(2) des Règles CC**);
- la révision du rapport sur les produits de placement détenus en dépôt fiduciaire (une fois par mois) (**le paragraphe 4332(2) des Règles CC**).

En vertu du paragraphe 4319(3) des Règles CC, nous avons codifié la règle selon laquelle la décision de détenir des produits de placement en dépôt fiduciaire est prise quotidiennement, ce qui, selon nous, correspond à la pratique actuelle.

Ces modifications visent à intégrer les modèles de dépôt fiduciaire du courtier en placement et du courtier en épargne collective aux Règles CC et ne sont pas censées instaurer de nouvelles exigences concernant les modèles d'affaires respectifs dans leur forme actuelle.

### 2.9.1.1 Produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire

La protection des actifs s'étend aux produits de placement aux caractéristiques similaires devant être détenus en dépôt fiduciaire, sous garde et sous protection. Les Règles CPPC et CEC actuelles font précisément mention des obligations liées au dépôt fiduciaire de titres, de lingots de métaux précieux et d'autres biens. Nous proposons d'ajouter l'expression « produit de placement » aux obligations liées au dépôt fiduciaire en précisant que les types de produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire sont les titres, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues. Un dérivé ne sera généralement pas considéré comme un « actif analogue » devant être détenu en dépôt fiduciaire.

Cette règle ne modifie pas la pratique actuelle, mais vient préciser que la portée des obligations liées au dépôt fiduciaire s'étend au-delà des titres et des lingots de métaux précieux. Selon cette approche, nous n'aurions pas à modifier les règles chaque fois qu'un nouveau produit similaire à un titre ou à une marchandise pourrait être reconnu par le conseil de l'OCRI comme un produit de placement.

### 2.9.2 Garde de titres et contrôles internes connexes

La garde de titres et les contrôles internes connexes sont généralement similaires pour les deux types de courtiers, notamment en ce qui concerne les exigences d'admissibilité d'un lieu agréé de dépôt de titres pour les organismes de placement collectif, qui sont équivalentes.

Nous proposons d'adopter les Règles CPPC sur la garde de titres et les contrôles internes connexes, comme il est mentionné à la rubrique 2.11.3.2 du présent bulletin, qui décrit les incidences possibles sur les courtiers en épargne collective des exigences d'admissibilité d'un lieu agréé de dépôt de titres en fonction de la valeur nette et d'autres obligations liées à la garde de titres qui, dans ce dernier cas, pourraient avoir une incidence positive sur le capital régularisé en fonction du risque.

Les différences d'exigences concernant les conventions de garde pourraient également avoir une incidence éventuelle sur les courtiers en épargne collective, puisque les Règles CPPC exigent l'inclusion d'une clause d'indemnisation dans la convention. Cette exigence n'est pas inscrite dans les Règles CEC, mais la convention de garde type prescrite par les Règles de l'ACFM comprend une clause d'indemnisation. Nous croyons que l'adoption de cette exigence n'entraînera pas la révision des conventions de garde existantes lorsqu'une convention de garde type a été utilisée.

En adoptant les exigences des Règles CPPC visant les conventions de garde, les courtiers en épargne collective seraient également assujettis aux exigences concernant les lieux de dépôt mondiaux et les lieux de dépôt à l'étranger s'ils possèdent des lieux de dépôt à l'étranger.

En résumé, dans la mesure où il y a une incidence nette sur les courtiers en épargne collective, nous croyons qu'elle sera positive. En particulier, les courtiers en épargne collective pourraient bénéficier d'une réduction de la marge obligatoire dans les scénarios où :

- les produits de placement sont gardés dans un lieu agréé de dépôt de titres sans convention de garde (*l'article 4366 des Règles CC*);
- les titres d'organismes de placement collectif et les titres constatant un dépôt, sous réserve de certaines conditions, ne font pas l'objet d'un rapprochement mensuel avec les livres comptables du dépositaire (*l'article 4367 des Règles CC*).

### 2.9.3 Soldes créditeurs disponibles des clients

Nous proposons d'adopter une version modifiée des obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients des Règles CPPC qui intègre et maintient les obligations de base applicables au modèle d'utilisation autorisée prévu par les Règles CPPC et au modèle de dépôt fiduciaire d'espèces complet des Règles CEC. Nous proposons également d'autoriser le courtier en épargne collective de niveau 4 à utiliser les soldes créditeurs disponibles des clients dans l'exercice de son activité, sous réserve de conformité au solde créditeur disponible et aux exigences de solvabilité de ce même client à titre de courtier en placement, notamment :

- à la prescription sur le capital minimum obligatoire de 250 000 \$ (*l'alinéa 4382(2)(i) des Règles CC*);
- aux limites d'utilisation du solde créditeur disponible du client et aux obligations liées au dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles excédentaires (*l'alinéa 4382(2)(ii) des Règles CC*).

Les Règles CEC et les Règles CPPC exigent que les espèces des clients soient détenues auprès d'une institution agréée. En vertu des Règles CEC, une institution agréée n'a pas d'obligations liées au seuil de valeur nette minimale et doit être une institution financière canadienne seulement. Même si les Règles CPPC n'en font pas explicitement mention, les courtiers en placement qui détiennent les espèces des clients en dépôt fiduciaire dans des comptes enregistrés ou qui maintiennent en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients devraient détenir ces espèces auprès d'une institution financière canadienne. Cette exigence est implicite dans les notes et directives de l'État A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC qui exigent que les comptes fiduciaires soient admissibles à la garantie fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Nous proposons d'adopter la définition d'institution agréée des Règles CPPC décrite à la rubrique 2.11.3.1 du présent bulletin, et de codifier, pour tous les courtiers, le principe selon lequel les espèces des clients détenues en fiducie doivent être détenues auprès d'une institution financière canadienne qui se conforme à la définition d'institution agréée.

En vertu des Règles CEC, les espèces des clients doivent être détenues en dépôt fiduciaire dans un compte fiduciaire auprès d'une institution financière et ne peuvent être investies dans des titres. Les Règles CPPC permettent que les espèces devant

être détenues en dépôt fiduciaire soient investies dans des titres à court terme dont l'échéance est égale ou inférieure à un an, comme des obligations, des bons du Trésor et des effets bancaires canadiens. Nous proposons de maintenir l'exigence des Règles CEC pour les courtiers en épargne collective qui n'utilisent pas les soldes créditeurs disponibles des clients dans l'exercice de leur activité et qui seront tenus de détenir les espèces en dépôt fiduciaire dans un compte bancaire fiduciaire.

Le courtier en placement qui utilise les soldes créditeurs disponibles en espèces du client dans le cadre de ses activités doit le mentionner sur le relevé du client en vertu des Règles CPPC que nous proposons d'adopter, mais il n'a aucune obligation de payer des intérêts ou de donner un avis avant de modifier le taux d'intérêt. Nous proposons d'harmoniser les exigences relatives au paiement d'intérêt sur les espèces des clients en supprimant le paragraphe e) de la Règle 3.3.2 des Règles CEC, qui oblige le courtier à communiquer aux clients si un intérêt sera payé ainsi que le taux et à leur transmettre un préavis écrit de 60 jours avant toute révision de taux. Même si cette harmonisation proposée éliminera la communication de l'information requise au client, l'obligation de transmettre un préavis écrit de 60 jours pourrait avoir un effet dissuasif sur l'établissement de taux d'intérêt concurrentiels et créer des difficultés lorsque les taux varient en fonction des taux établis par la Banque du Canada. Les courtiers en placement ne sont pas soumis à cette obligation et pourraient établir des paiements de taux d'intérêt et dégager une marge en temps voulu compte tenu de la conjoncture. Nous estimons que toute incidence négative sur le client sera atténuée en permettant l'établissement de taux de façon plus ponctuelle compte tenu de la conjoncture.

De nouvelles obligations qui pourraient avoir une incidence sur les courtiers en placement sont décrites en détail ci-après et concernent :

- les insuffisances des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire;
- l'avis donné aux institutions financières au sujet des comptes fiduciaires désignés.

#### **2.9.3.1 Pénalités au titre du capital visant les insuffisances des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire**

Les Règles CPPC n'exigent pas de pénalités au titre du capital visant les insuffisances des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire et accordent aux courtiers en placement jusqu'à cinq jours ouvrables pour combler toute insuffisance. Le paragraphe c) de la Règle 3.3.2 des Règles CEC exige la prise de mesures immédiates pour corriger une insuffisance d'espèces détenues en dépôt fiduciaire et l'imposition de pénalités au titre du capital visant toute insuffisance non résolue.

Nous proposons d'adopter les pénalités au titre du capital visant les insuffisances des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire qui persistent pendant plus d'un jour ouvrable aux fins d'application à tous les courtiers (**le paragraphe 4386(3) des Règles CC**). Nous avons ajouté une ligne à l'État B du Formulaire 1 fondé sur les

Règles CC afin que les courtiers déclarent ces pénalités dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

### 2.9.3.2 Avis à l'institution – compte fiduciaire désigné

Nous proposons d'adopter les obligations d'avis écrit au sujet du compte fiduciaire désigné décrites dans la Règle 3.3.2. des Règles CEC aux fins d'application à tous les courtiers (***l'article 4387 des Règles CC***).

### 2.9.4 Garde, protection et contrôles internes connexes

Nous proposons d'adopter les obligations liées à la garde des Règles CPPC. Nous avons étendu la portée de la catégorie des produits de placement applicables détenus sous garde afin d'inclure également les « autres actifs analogues ». Les Règles CEC ne prévoient pas d'obligations normatives liées à la garde.

Les obligations liées à la protection sont généralement similaires pour les deux types de courtiers, mais la portée des dispositions diffère selon les modèles d'affaires. Nous proposons d'adopter une version modifiée des dispositions des Règles CPPC qui concernent la protection des actifs. Les obligations actuelles mentionnent les titres et les lingots de métaux précieux, mais nous avons étendu leur portée afin d'inclure les « autres actifs analogues ».

En cas d'accès restreint à la manutention des actifs (***l'article 4423 des Règles CC***), les dispositions actuelles des Règles CPPC ne mentionnent que les titres. Nous estimons qu'il convient d'étendre ces obligations aux actifs détenus par le porteur, comme les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues.

Ces modifications clarifient les obligations liées à la protection des actifs autres que les espèces. Nous ne croyons pas que ces modifications imposeront un fardeau aux courtiers compte tenu de l'étendue actuelle de leurs activités.

#### 2.9.4.1 Protection d'espèces

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CEC concernant la protection d'espèces. La Règle 400 des Règles CEC, Énoncé de politique 4 relatif au contrôle interne, inclut des exigences liées à la protection d'espèces non visées par les Règles CPPC concernant :

- les exigences générales liées à l'encaisse (garde des chèques en blanc (***le paragraphe 4433(7) des Règles CC***) et restreint le nombre d'employés autorisés à retirer des fonds des comptes bancaires (***le paragraphe 4433(11) des Règles CC***);
- les comptes fiduciaires pour les fonds des clients (***l'article 4434 des Règles CC***).

Nous proposons d'adopter les exigences générales liées à l'encaisse aux fins d'application à tous les courtiers. En ce qui concerne les courtiers en épargne collective qui n'utilisent pas les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans l'exercice de leur activité seulement, nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CEC sur le compte fiduciaire concernant :

- l'enregistrement et le dépôt des chèques des clients (*le paragraphe 4434(1) des Règles CC*);
- le rapprochement quotidien des dépôts (*le paragraphe 4434(2) des Règles CC*);
- la garde en dépôt fiduciaire de l'intérêt reçu payable aux clients (*le paragraphe 4434(3) des Règles CC*).

Nous proposons que la disposition sur le compte fiduciaire des Règles CEC qui oblige le courtier qui verse de l'intérêt à ses clients à conserver des registres adéquats des montants dus et payés à chacun de ses clients (Règle 400 des Règles CEC – Énoncé de politique 4 relatif au contrôle interne, Comptes fiduciaires pour les fonds des clients, paragraphe 4) devienne une obligation générale relative aux dossiers qui devrait s'appliquer à tous les courtiers. Par conséquent, nous avons inclus l'obligation de conserver des registres des montants dus et payés au client (*l'alinéa 3810(1)(ii) des Règles CC*).

#### 2.9.5 Assurances requises

Selon les Règles CEC et les Règles CPPC, les courtiers membres sont tenus de souscrire une police d'assurance d'un montant correspondant aux garanties minimales qui vise les types de sinistres prescrits. La majorité des exigences relatives aux assurances, comme celles qui concernent les assureurs autorisés, les types de sinistres prescrits, les avenants des polices, les avis à l'OCRI et les polices globales, sont identiques ou essentiellement les mêmes dans les Règles CPPC et les Règles CEC. En ce qui concerne ces exigences, nous proposons d'adopter les Règles CPPC qui sont rédigées en langage simple (*les articles 4452 à 4456 et 4459 à 4468 des Règles CC*).

Même si la majorité des assurances requises sont les mêmes, il y a des différences entre les jeux de règles concernant les garanties requises pour certains types de courtiers et les exigences en matière de présentation d'une demande d'indemnité et d'assurance contre les pertes postales.

##### 2.9.5.1 Garanties requises

Le calcul visant à établir le montant correspondant aux garanties minimales est différent dans les Règles CEC et les Règles CPPC. Nous proposons d'harmoniser les portions du calcul qui sont similaires et de combiner ou de conserver les autres portions du calcul pour continuer à exiger des courtiers détenant des actifs de clients qu'ils obtiennent davantage de garanties que ceux ne détenant pas d'actifs de clients.

Le montant de base est un élément du calcul des garanties requises. La définition du montant de base est similaire dans les Règles CEC et les Règles CPPC et correspond au plus élevé des montants suivants : (i) l'avoir net global des clients que le courtier détient, (ii) le total des actifs admissibles du courtier. Nous avons clarifié le libellé qui décrit comment

l'avoir net des clients que le courtier détient est établi afin que les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective continuent d'établir les actifs nets des clients comme ils le font dans le cadre de leur processus actuel (**l'article 4451 des Règles CC**).

Les courtiers en épargne collective de niveau 1, 2 et 3 ne détiennent ni ne contrôlent les valeurs mobilières des clients. Les courtiers en placement qui sont des remisiers de type 1 et 2 ne sont pas responsables des déclarations visant un compte de client, une position individuelle ou une marge pour concentration connexe, puisque le courtier chargé de comptes assume la responsabilité du maintien en dépôt fiduciaire et des déclarations visant les actifs des clients. Par conséquent, ces types de courtiers sont assujettis à un calcul des garanties modifiées en vertu des Règles CEC et des Règles CPPC. Nous proposons le maintien du calcul obligatoire des garanties modifiées pour ces types de courtiers, mais nous avons proposé de légères modifications aux éléments du calcul afin de simplifier et d'harmoniser le calcul. Ces calculs de la couverture proposée sont également inclus dans le tableau sur les assurances du Formulaire 1 qui comprend des rubriques distinctes pour les différents types de courtiers.

En ce qui concerne les courtiers en épargne collective de niveau 1, 2 et 3, nous proposons de retirer la tranche de 50 000 \$ de la portion du calcul par personne autorisée et d'établir le montant des garanties minimales à 200 000 \$. Les quelque trois courtiers en épargne collective qui maintiennent en vigueur une assurance inférieure à 200 000 \$ pourraient devoir actualiser leur assurance en fonction de cette nouvelle obligation. Nous proposons également de diminuer le pourcentage du montant de base de 1 % à ½ % afin d'harmoniser le pourcentage de base applicable aux courtiers en placement qui sont des remisiers de type 1 et 2. Même si cette approche vise à augmenter les garanties minimales obligatoires, le montant des garanties obligatoires pour ces courtiers au-delà de 200 000 \$ devrait être minimal en raison de la modification du montant de base et des actifs minimaux qu'ils détiennent. En ce qui concerne les courtiers en placement qui sont des remisiers de type 1 et 2, nous prévoyons conserver la couverture d'assurance minimale obligatoire actuelle à 200 000 \$ pour un courtier en placement qui est un remisier de type 1 et à 500 000 \$ pour un courtier en placement qui est un remisier de type 2 (**l'article 4458 des Règles CC**).

Les garanties requises pour les courtiers en épargne collective de niveau 4, les courtiers en placement qui sont des remisiers de type 3 et 4 et les courtiers en placement opérant compensation sont généralement les mêmes dans les deux jeux de règles et nous proposons d'adopter les exigences actuelles pour ces deux types de courtiers (**l'article 4457 des Règles CC**).

Les notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 décrivent également comment le courtier devrait établir l'avoir net de chaque client et la valeur

nette des actifs lorsque les actifs comprennent des espèces, des titres, des lingots de métaux précieux et d'autres produits de placement.

#### **2.9.5.2 Avis de demande d'indemnité**

Nous proposons d'adopter la Règle CPPC qui oblige à déclarer une demande d'indemnité à l'OCRI dans les deux jours ouvrables suivant sa présentation. C'est une nouvelle obligation pour les courtiers en épargne collective puisqu'elle n'a aucun équivalent dans les Règles CEC (***l'article 4465 des Règles CC***).

#### **2.9.5.3 Assurance contre les pertes postales**

Les Règles CPPC obligent le courtier en placement à demander une dispense d'assurance contre les pertes postales s'il n'utilise pas le courrier et souhaite exclure l'assurance contre les pertes postales de sa garantie. Selon les Règles CEC, un courtier en épargne collective n'est pas tenu de demander cette dispense ou d'informer l'OCRI. Nous proposons une approche hybride selon laquelle le courtier n'est pas tenu de maintenir une assurance contre les pertes postales s'il fournit un avis écrit à l'OCRI indiquant qu'il n'utilise pas le courrier. Cette approche réduira le fardeau administratif lié aux demandes de dispense pour les courtiers et pour l'OCRI (***l'article 4455 des Règles CC***).

Nous ne nous attendons à aucun fardeau supplémentaire important, même si l'obligation de fournir un avis à l'OCRI sera nouvelle pour les courtiers en épargne collective. Environ 7 % des courtiers en épargne collective déclarent qu'ils n'ont pas d'assurance contre les pertes postales.

### **2.10 Financement (Règles 4500 et 4600 des Règles CC)**

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux obligations concernant :

- les pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres (mise en pension autant que prise en pension);
- les opérations de prêt d'espèces et de titres, les mises en pension et les prises en pension

#### **2.10.1 Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres (mise en pension autant que prise en pension)**

La Règle 4500 des Règles CPPC établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres (mise en pension autant que prise en pension). Il n'y a pas de disposition correspondante dans les Règles CEC, parce que les courtiers en épargne collective ne participent habituellement pas à des opérations sur les marchés des pensions sur titres (mise en pension autant que prise en pension). Nous proposons d'adopter la Règle 4500 des Règles CPPC et de l'intégrer aux Règles CC sans modifications.

Nous n'avons pas limité la Règle 4500 des Règles CC aux courtiers en placement pour la seule raison que, selon nous, ces obligations devraient s'appliquer à tout courtier

membre qui pourrait réaliser des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres (*la Règle 4500 des Règles CC*).

#### **2.10.2 Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mises en pension et de prises en pension**

La Règle 4600 des Règles CPPC décrit les obligations des courtiers en placement qui prennent part à des opérations de prêt de titres, de mises en pension et de prises en pension. Il n'y a pas de disposition correspondante dans les Règles CEC. La Règle 4600 des Règles CPPC est actuellement examinée dans le cadre d'un projet distinct intitulé « Projet de modification des règles – Accords de prêt de titres entièrement payés et de financement » (**les modifications apportées aux PTEP**, qui sont publiées dans le [Bulletin 24-0067](#)). Nous proposons d'adopter la Règle 4600 actuelle des Règles CPPC et de l'intégrer aux Règles CC sans les modifications apportées aux PTEP, mais nous présentons les modifications apportées aux PTEP dans des boîtes grises qui renvoient aux annexes 1 à 4. Une fois qu'elles seront approuvées, les modifications aux PTEP seront intégrées aux Règles CPPC ainsi qu'aux Règles CC (en fonction du stade du projet de consolidation du manuel de réglementation).

Comme c'est le cas pour la Règle 4500 des Règles CC, nous n'avons pas limité la Règle 4600 des Règles CC aux courtiers en épargne collective parce que, selon nous, ces obligations devraient s'appliquer à tout courtier membre qui pourrait réaliser des opérations de financement. Les courtiers en épargne collective de niveau 4 qui offrent des prêts sur marge pourraient prendre part à des activités de financement comme le prêt de titres pour financer les prêts sur marge. Toutefois, nous n'envisageons pas de permettre aux courtiers en épargne collective de prendre part à des activités de prêt de titres entièrement payés pour le moment. Cette possibilité sera envisagée à une date ultérieure, à l'approche de l'approbation des modifications apportées aux PTEP. Par conséquent, nous avons inclus les activités de prêt de titres entièrement payés comme étant l'une des restrictions applicables aux courtiers en épargne collective de l'article 1102 des Règles CC (*la Règle 4600 des Règles CC*).

#### **2.11 Rapport financier réglementaire (*Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*)**

En vertu des Règles CPPC et des Règles CEC, les courtiers doivent produire un rapport financier réglementaire tous les mois, et chaque année. Le rapport réglementaire exigé des courtiers en épargne collective (**Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC**) comprend des états financiers à usage particulier et six tableaux complémentaires. Le rapport réglementaire exigé des courtiers en placement (**Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC**) comprend des états financiers à usage particulier, treize tableaux complémentaires et neuf sous-tableaux. Le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC compte moins de tableaux puisque les activités des courtiers en épargne collective sont simples et que leur offre de produits est limitée.

Nous proposons d'adopter un Formulaire 1 (**Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**) qui :

- introduit des tableaux distincts énonçant les exigences qui ne visent que les courtiers en placement et celles qui ne visent que les courtiers en épargne collective;

- regroupe et harmonise les états financiers et les tableaux semblables;
- adapte certains tableaux au type de courtier;
- adopte les tableaux du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC lorsqu'il n'y a pas de tableau correspondant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC.

Selon nous, il sera plus efficace d'utiliser un seul Formulaire 1 que l'on peut adapter aux exigences en matière d'information qui sont parfois propres aux courtiers en placement et propres aux courtiers en épargne collective. Les intervenants du public ont dit préférer cette méthode et nous sommes d'avis qu'elle est optimale pour réduire le nombre de cas d'arbitrage réglementaire et réglementer les activités semblables de la même manière. Une copie de la version nette du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC est incluse à l'annexe 3 et la version soulignant les modifications entre le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC est incluse à l'annexe 4 des présentes.

Le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC présentent d'importantes différences en ce qui concerne le calcul selon la formule d'établissement du capital et l'évaluation de certains risques. La formule énoncée dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC permet de mesurer la santé financière du courtier, afin de confirmer qu'il dispose d'actifs suffisants en cas de cessation de ses activités. Elle tient compte des passifs non courants et d'autres mesures d'évaluation des risques qui ne sont pas pris en compte dans la formule énoncée dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC.

Conformément à ce qui est précisé dans les rubriques subséquentes du présent bulletin, nous proposons d'adopter les exigences du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC en ce qui concerne le calcul des éléments suivants selon la formule d'établissement du capital :

- le capital régularisé en fonction du risque, y compris :
  - l'actif net admissible,
  - la marge obligatoire pour les expositions aux risques (p. ex., risque de contrepartie, risque de garde, etc.);
- l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur.

#### **2.11.1 Actif net admissible**

Nous proposons d'adopter la formule d'établissement du capital du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, laquelle s'appuie sur l'actif net admissible calculé à partir du capital selon les états financiers en tant que capital initial (***l'État B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***). La formule fondée sur le capital selon les états financiers déduit les passifs totaux du courtier de ses actifs totaux afin de déterminer le capital initial. La formule de calcul du CRFR du courtier en épargne collective est fondée sur les fonds de roulement, lesquels ne tiennent compte que des passifs courants et ne sont pas ajustés en fonction des passifs comme les provisions, les passifs d'impôts différés et autres passifs non courants. La formule de calcul du CRFR utilisée dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC exige un ajustement de 10 % des passifs non courants; par conséquent, 90 % des passifs non courants sont inclus dans le CRFR. Les courtiers en épargne collective régis par le Règlement 31-103 sont assujettis au calcul de l'excédent du fonds de roulement prévu par

l'Annexe 31-103A1, qui ne comprend pas cet ajustement. À l'heure actuelle, ces courtiers peuvent inclure la totalité de leurs passifs non courants dans leur fonds de roulement ajusté. Nous prévoyons que le passage de la formule d'établissement du capital prévue par les Règles CEC à celle prévue par les Règles CPPC aura une incidence négative sur le CRFR d'environ 13 % des courtiers en épargne collective, à savoir une diminution d'au moins 5 %. Ce sont principalement les courtiers en épargne collective de niveau 4 qui sont concernés; les courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 ont des états financiers souvent moins complexes et peu de passifs non courants. Nous sommes conscients que l'adoption de la formule prévue par les Règles CPPC aura d'importantes incidences sur certains courtiers en épargne collective qui ont de tels passifs non courants. Nous proposons donc une approche progressive en ce qui concerne l'élément de la formule d'établissement du capital qui touche l'exclusion des passifs non courants du CRFR. Ainsi, une partie de ces passifs continueront d'être inclus dans le CRFR au cours des premières années après la mise en œuvre du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Nous comptons sur les courtiers en épargne collective pour qu'ils fassent le nécessaire pour ajuster leurs ententes commerciales afin de réduire ces passifs qui affectent grandement leur CRFR.

Nous proposons aux courtiers en épargne collective qui ont indiqué des passifs non courants dans leur dernier Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC avant l'entrée en vigueur du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC (**passifs non courants précédant le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**) de rajouter une partie de ces passifs non courants au moment de déterminer l'actif net admissible, pendant une période de transition de cinq ans suivant la date de prise d'effet des Règles CC. Nous avons inclus une ligne dans l'État B sur laquelle les courtiers en épargne collective peuvent ajouter une partie de leurs passifs non courants, selon les pourcentages de transition suivants :

Période suivant l'entrée en vigueur des Règles CC	Pourcentage des passifs non courants précédant le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC qui peuvent être ajoutés au CRFR
1 <sup>re</sup> année	90 %
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années	80 %
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> années	50 %
6 <sup>e</sup> année et années suivantes	0 %

Étant donné que les courtiers touchés ont indiqué qu'il leur faudrait possiblement jusqu'à cinq ans pour éliminer les passifs non courants actuels en raison de la nature de ces passifs, nous proposons une période de transition de cinq ans. Nous avons établi les pourcentages en fonction d'une analyse de l'incidence des passifs non courants actuels sur le CRFR des courtiers en épargne collective et des contrôles liés au signal précurseur aux termes du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC ainsi que des difficultés auxquelles les courtiers seront confrontés pour réduire ces passifs au cours des premières années après l'entrée en vigueur des Règles CC. Par conséquent, le pourcentage de passifs non courants qui peut être ajouté au CRFR est beaucoup plus élevé au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur. Nous

prévoyons toutefois qu'au cours des deux dernières années, les passifs diminueront davantage au fur et à mesure que les stratégies commerciales qui créent ces passifs seront progressivement éliminées.

### 2.11.2 Excédent et réserve au titre du signal précurseur

L'excédent au titre du signal précurseur sert à mesurer les liquidités à court terme et est utilisé dans le cadre des contrôles liés au signal précurseur. Il permet ainsi de signaler à l'avance tout problème de liquidités à court terme qui pourrait mener à l'insolvabilité du courtier si ces problèmes ne sont pas résolus. Le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC prévoient le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur. Cependant, le calcul fait sur le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC est plus simple, en raison de la formule d'établissement du fonds de roulement. Le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC comprend un calcul de la réserve au titre du signal précurseur qui constitue un ajustement supplémentaire du coussin de capital en fonction de la marge obligatoire totale du courtier.

Nous proposons donc d'adopter les calculs de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur prévus par les Règles CPPC, en y apportant de légères modifications pour les arrimer à l'approche axée sur le capital régularisé en fonction du risque. Même si les courtiers en épargne collective seront ainsi tenus de calculer également la réserve au titre du signal précurseur, les courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 ne seront pas touchés, car les contrôles liés au signal précurseur proposés pour ces courtiers ne tiennent pas compte de la réserve au titre du signal précurseur. Le calcul de la réserve au titre du signal précurseur sera une nouvelle exigence que les courtiers en épargne collective de niveau 4 devront respecter, puisque nous proposons d'adopter les contrôles liés au signal précurseur prévus par les Règles CPPC et de les appliquer aux courtiers en épargne collective de niveau 4 (comme il est expliqué à la rubrique 2.7.2 du présent bulletin). La réserve au titre du signal précurseur est prise en compte pour déterminer si le signal précurseur de niveau 1 a été déclenché pour les courtiers en épargne collective de niveau 4 et les courtiers en placement (***l'État C du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***).

Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées, nous avons également modifié le calcul de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur dans l'État C, comme suit :

- ajout d'une ligne pour tenir compte des passifs non courants des courtiers en épargne collective pendant la période de mise en œuvre progressive proposée;
- ajout d'une ligne pour tenir compte de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds liée à d'autres actifs admissibles.

#### 2.11.2.1 Ajustement en fonction de l'approche progressive liée aux passifs non courants

Étant donné que l'excédent au titre du signal précurseur permet de mesurer les liquidités du courtier, les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque afin de déterminer l'excédent au titre du

signal précurseur. Comme nous proposons une approche progressive pour l'exclusion des passifs non courants du CRFR, le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur doit également être ajusté en fonction de l'approche progressive de manière à éliminer la « double comptabilisation » de cet ajustement. Nous avons ajouté une ligne de déclaration à l'État C du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC afin que les courtiers en épargne collective ajustent les passifs non courants pendant la période de mise en œuvre transitoire (*la Ligne 7b de l'État C du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*).

#### **2.11.2.2 Ajustement en fonction de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds liée à d'autres actifs admissibles**

Dans le calcul de la réserve au titre du signal précurseur, nous proposons d'ajouter un nouvel ajustement pour d'autres actifs admissibles qui occasionnent une pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds. Si le courtier membre est visé par une telle pénalité liée à d'autres actifs admissibles, il est possible que l'on déduise en double le capital qui sert à établir la réserve au titre du signal précurseur. Une modification à l'État C est donc nécessaire, étant donné que le calcul relatif au bailleur de fonds n'a jamais visé une double réduction pour l'établissement de la réserve au titre du signal précurseur. Ce problème a été soulevé dans un Avis sur la réglementation des membres publié en application des Règles CPPC (RM-0024), mais la modification n'a pas été apportée au moment où le calcul relatif au bailleur de fonds a été introduit et cela a occasionné des conséquences imprévues relatives au signal précurseur pour les courtiers membres. Comme tous les courtiers membres, y compris les courtiers en épargne collective, seront assujettis aux exigences liées à la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds, cette modification à l'État C est nécessaire pour éviter toute conséquence imprévue relative au signal précurseur pour les courtiers ayant subi une pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds (*la Ligne 10 de l'État C du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*).

#### **2.11.3 Marge obligatoire relativement à l'exposition au risque**

Il y a des différences importantes dans la prise en compte et la mesure de certains risques dans les calculs du capital régularisé en fonction du risque entre le Formulaire 1 actuel utilisé par les courtiers en épargne collective et celui utilisé par les courtiers en placement, notamment :

- le risque de crédit de contrepartie;
- le risque de garde externe;
- le risque de concentration de titres;
- le risque de change;
- le risque de concentration auprès du bailleur de fonds.

Pour élaborer le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, nous nous sommes assurés que les risques communs étaient traités de la même manière sur le plan réglementaire sans égard au type de courtier qui prenait ce risque. À titre d'exemple, un courtier en épargne collective qui détient des devises est exposé au même risque de change qu'un courtier en placement qui détient les mêmes devises. Selon l'approche que nous proposons, la marge obligatoire relative aux risques communs est la même pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement. Quant au risque de contrepartie et au risque de garde, nous proposons d'adopter, en plus de la marge obligatoire, les critères de classification des contreparties et des dépositaires (comme les institutions agréées, les contreparties agréées et les lieux agréés de dépôt de titres) du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC. Les classifications dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC sont plus rigoureuses que celles prévues par les Règles CEC, puisque certaines contreparties doivent respecter des normes de valeur nette minimale pour être considérées comme solvables selon les Règles CPPC. Bien que nous proposons d'imposer aux courtiers en épargne collective d'autres marges obligatoires et des normes plus strictes pour les contreparties, nous ne prévoyons pas que ces mesures supplémentaires créeront des changements importants dans le CRFR des courtiers en épargne collective. Nous nous attendons toutefois à ce que le risque de concentration auprès du bailleur de fonds ait une incidence importante sur le CRFR des courtiers en épargne collective; nous proposons donc une période de transition pour la mise en œuvre.

#### **2.11.3.1 Risque de crédit de contrepartie**

Selon le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, le risque de crédit de contrepartie est géré par ce qui suit :

- la classification des contreparties en fonction de leur solvabilité (**les Notes et directives du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- la déclaration des créances non liées aux opérations auprès de certaines contreparties en tant qu'actifs non admissibles (**l'État A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- l'imposition, à certaines contreparties, de la marge obligatoire pour les risques liés aux opérations (**l'État B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Selon le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, le risque de crédit de contrepartie est également géré par la classification des contreparties et la déclaration des actifs admissibles et non admissibles, mais les catégories et critères de classification diffèrent des exigences prévues par les Règles CPPC pour certaines contreparties. En outre, la formule d'établissement du capital prévue par les Règles CEC ne prend pas en considération la marge pour les risques liés aux opérations.

Nous proposons également d'introduire un cadre de référence relatif au risque de crédit pour le traitement des soldes débiteurs des clients de courtiers en épargne collective. Nous proposons de permettre aux courtiers

en épargne collective de choisir de continuer d'appliquer à l'ensemble des soldes débiteurs de clients les exigences en matière de capital prévues par les Règles CEC, s'ils le souhaitent.

**(i) Classification des contreparties**

Les contreparties suivantes sont actuellement définies dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et/ou le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC :

- institution agréée (**IA**) (le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC);
- chambre de compensation agréée (**CCA**) (le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC seulement);
- contrepartie agréée (**CA**) (le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC seulement);
- entité agréée (**EA**) (le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC seulement);
- entité réglementée (**ER**) (le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC).

Bien que les expressions désignant les contreparties puissent être les mêmes dans certains cas dans les deux jeux de règles, les définitions de ces expressions diffèrent. Les définitions des contreparties figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC actuelles prévoient des obligations liées à la valeur nette minimale ainsi qu'une liste des types de contreparties plus complète que dans le cas du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC. Les définitions des contreparties s'appliquent également dans les Règles CPPC pour classer les contreparties qui se qualifient comme clients institutionnels. Ces derniers sont dispensés de certaines normes, comme la convenance, la communication d'information sur les relations et la présentation de rapports sur les frais et le rendement. Nous proposons d'adopter les définitions figurant dans les Règles CPPC au Formulaire 1 fondé sur les Règles CC afin de les aligner sur les Règles CC proposées dans le cadre des phases antérieures, lors desquelles nous avons adopté les dispenses pour les clients institutionnels. Par conséquent, les définitions des expressions désignant les contreparties, à savoir institution agréée, chambre de compensation agréée, contrepartie agréée et entité réglementée, figurant dans les Règles CPPC ont été intégrées dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC.

**« Chambre de compensation agréée »**

Nous proposons d'intégrer dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC la définition de chambre de compensation agréée figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC. Le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC ne contient pas de définition de cette expression, puisque les courtiers en épargne collective ne sont normalement pas des adhérents directs des chambres de compensation en raison de la nature des produits qu'ils offrent.

**« Contrepartie agréée »**

Nous proposons d'adopter la définition de contrepartie agréée figurant dans les Règles CPPC, aux termes desquelles les contreparties qui se qualifient comme contreparties agréées sont considérées comme moins solvables que les institutions agréées, mais le sont suffisamment pour permettre aux courtiers de traiter avec ces contreparties sur une base de valeur pour valeur. La définition de contrepartie agréée comprend de nombreuses entités semblables à celles visées par la définition d'institution agréée, sauf que le seuil de valeur nette minimale à respecter est inférieur pour une CA par rapport à une IA. En plus des institutions financières, la définition de CA englobe d'autres entités, comme les organismes de placement collectif et les sociétés, qui doivent également respecter des obligations liées à la valeur nette minimale. Les sociétés sont classées comme des entités agréées dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, mais s'inscrivent dans la catégorie des CA dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées. Les organismes de placement collectif ne sont pas inclus dans la définition d'entité agréée ou d'institution agréée du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC; il s'agira donc d'une nouvelle catégorie d'entités pour les courtiers en épargne collective.

**« Entité agréée »**

Nous proposons de ne pas adopter la définition d'entité agréée qui figure dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, puisqu'elle est redondante. En effet, la définition elle-même inclut des catégories comme celles d'institution agréée et d'entité réglementée. En outre, d'autres catégories existantes de contreparties dans cette définition sont déjà comprises dans les définitions d'IA et de CA.

**« Entité réglementée »**

Nous proposons d'adopter la définition d'entité réglementée figurant dans les Règles CPPC. Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, la définition de cette expression est fondée sur celle figurant dans les Règles CPPC et, donc, les entités qui se qualifient selon cette définition sont similaires, à l'exception de la qualification des courtiers en épargne collective. Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, les courtiers en épargne collective sont classés comme des entités agréées et, dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, un courtier en épargne collective peut être classé comme une contrepartie agréée s'il respecte les obligations liées à la valeur nette minimale. Selon la définition figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées, un courtier en épargne collective sera classé comme entité réglementée, puisqu'il est un courtier membre de l'OCRI en vertu des Règles CC.

**« Institution agréée »**

Nous proposons d'adopter la définition d'IA figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, laquelle comprend une liste d'entités plus complète et des critères plus rigoureux concernant la valeur nette. Dans le

Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, la définition d'institution agréée se limite aux entités qui sont des banques canadiennes, des sociétés de fiducie et des coopératives de crédit. Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, cette définition comprend une liste plus complète d'entités, comme les gouvernements, les banques et les sociétés de fiducie canadiennes et étrangères, les caisses de retraite canadiennes et étrangères, les sociétés d'assurance canadiennes et les coopératives de crédit. En outre, selon la définition d'IA figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, ces entités ont des critères concernant la valeur nette minimale à respecter pour se qualifier comme IA. Les IA visées par les Règles CEC n'ont aucune obligation liée au seuil de valeur nette minimale à respecter. Suivant l'adoption de la définition prévue par les Règles CPPC, les contreparties désignées comme des institutions agréées ou des entités agréées au sens du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC pourraient ne pas se qualifier comme des institutions agréées aux termes du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées. Les courtiers en épargne collective pourraient être touchés par des répercussions sur le capital à l'égard de ces types de contreparties si l'entité ne s'acquitte pas de ses obligations liées à la valeur nette. Selon notre analyse, ces répercussions devraient être minimales, puisque la plupart des institutions financières avec lesquelles les courtiers en épargne collective font affaire respecteront leurs obligations liées à la valeur nette pour se qualifier comme institution agréée.

**(ii) Déclaration des créances non liées aux opérations**

Nous proposons d'adopter l'approche énoncée dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC aux autres actifs admissibles, ce qui les limiterait aux créances auprès d'IA (***l'État A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***). Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC comme dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, les créances non liées aux opérations auprès de certaines entités sont classées en tant qu'autres actifs admissibles dans l'État A. Les exigences liées à la qualification de ces entités diffèrent entre ces deux formulaires. Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, les autres actifs admissibles comprennent les créances auprès d'entités agréées, alors que dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, les autres actifs admissibles comprennent les créances auprès d'institutions agréées.

Pour les courtiers en épargne collective, les créances non liées aux opérations avec de certaines contreparties pourraient ne plus être considérées comme d'autres actifs admissibles au titre du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées, occasionnant ainsi une déduction du capital régularisé en fonction du risque. Par exemple, les créances non liées aux opérations auprès d'entités réglementées (à l'exception des créances relatives aux accords entre R et CCC ou des dépôts au titre de la marge), de sociétés, de capitales de provinces et de municipalités ne se qualifient plus en tant qu'autres actifs admissibles. Les autres créances non liées aux opérations admissibles

déclarées par les courtiers en épargne collective sont principalement des créances au titre de commissions (liées aux certificats de placement garanti) auprès d'institutions financières comme des banques, des sociétés de fiducie et des compagnies d'assurance et continueront de se qualifier comme autres actifs admissibles. Nous prévoyons une incidence mineure sur les courtiers en épargne collective qui ont un solde créditeur d'intérêts ou de dividendes auprès de sociétés, puisque ces créances sont classées en tant qu'actifs non admissibles dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées.

**(iii) Déclaration des soldes d'opérations et des marges obligatoires**

Afin d'harmoniser l'information des contreparties et des clients et le traitement des soldes débiteurs de clients, tout en mettant en place un processus de déclaration adapté et simplifié pour les courtiers en épargne collective, nous proposons ce qui suit :

- conserver des tableaux distincts dans le Formulaire 1 pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement aux fins de déclaration des soldes de négociation de clients, mais étendre le tableau des courtiers en épargne collective afin d'y inclure d'autres contreparties (IA et CA), les soldes créditeurs et la déclaration des marges (**le Tableau 3 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- introduire un cadre de référence relatif au risque de crédit pour les soldes débiteurs des clients de courtiers en épargne collective (**le Tableau 3 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- codifier un traitement harmonisé des marges applicables aux soldes débiteurs dans les comptes enregistrés (**les Tableaux 3 et 4, Notes et directives, du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- introduire un tableau des soldes d'opérations entre courtiers pour les courtiers en épargne collective (**le Tableau 6 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- adopter les marges pour l'insuffisance de l'avoir net applicables aux soldes d'opérations auprès de CA et d'ER prévues par les Règles CPPC (**les Tableaux 3 et 6, Notes et directives, du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- adopter le tableau du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC pour la déclaration des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date de règlement auprès d'IA et de CA (**le Tableau 5 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Les courtiers en épargne collective peuvent avoir des clients qui se qualifient comme IA, CA ou ER, auquel cas le courtier peut profiter d'exigences assouplies en matière de capital au titre du cadre de référence relatif au risque de crédit proposé pour ces clients. En vertu des Règles CEC, les opérations comme l'achat ou la vente de produits de placement pour les clients des courtiers en épargne collective n'ont aucune incidence sur le

capital des soldes d'opérations auprès d'une IA, CA ou ER. Les marges obligatoires proposées pour les soldes auprès d'une CA ou d'une ER pourraient accroître les incidences sur le capital de ces soldes d'opérations, mais nous estimons qu'il est important de réduire l'arbitrage réglementaire, car le risque de contrepartie est le même sans égard au type de courtier qui fait affaire avec la contrepartie. Nous ne prévoyons pas d'incidences importantes sur le capital pour les courtiers en épargne collective, mais nous pourrions envisager une mise en œuvre progressive afin d'accorder aux courtiers en épargne collective le temps nécessaire pour mettre en place les systèmes appropriés ainsi que les politiques et procédures de surveillance et de calcul des répercussions de ces contreparties sur la marge. Dans la rubrique des questions, nous avons sollicité les commentaires des intervenants sur cette possible approche.

### **Séparer les tableaux du Formulaire 1 pour la déclaration des soldes de négociation de clients**

Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, nous proposons de séparer les tableaux de présentation de l'information sur les comptes de clients, selon les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement. Nous avons toutefois harmonisé ces tableaux afin qu'ils soient conformes à l'approche relative à la présentation de l'information du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC. La séparation des tableaux permet aux courtiers en épargne collective ayant des modèles d'affaires simplifiés (n'offrant pas de comptes sur marge) de remplir un tableau mieux adapté à leurs activités. Nous avons harmonisé le tableau de présentation de l'information sur les comptes de clients du courtier en épargne collective avec l'approche relative à la présentation de l'information prévue par les Règles CPPC par :

- l'ajout de lignes de déclaration pour les soldes créditeurs de clients, en plus de celles déjà existantes pour les soldes débiteurs;
- l'introduction de lignes de déclaration pour les soldes d'opérations auprès d'IA et de CA;
- l'ajout de lignes de déclaration concernant les marges obligatoires pour les expositions au risque de crédit avec les clients.

Nous avons conservé la déclaration du produit de rachat avancé pour les courtiers en épargne collective qui avancent des fonds aux clients relativement au rachat de titres d'organismes de placement collectif (**le Tableau 3 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Nous proposons d'adopter le tableau 4 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC afin de l'appliquer aux courtiers en placement, sans modifier les exigences en matière de déclaration (**le Tableau 4 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Dans la rubrique des questions, nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s'il est nécessaire d'utiliser des tableaux distincts, ou si un

tableau combiné pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement serait plus efficace.

#### **Cadre de référence relatif au risque de crédit concernant les soldes débiteurs de clients de courtiers en épargne collective**

Nous proposons d'introduire un cadre de référence relatif au risque de crédit concernant les soldes débiteurs de clients. Ce cadre permettra aux courtiers en épargne collective d'appliquer une méthodologie de calcul de la marge en fonction de l'exposition au risque de crédit du client.

Si le client se qualifie en tant qu'IA ou CA, nous proposons que la marge soit fondée sur la même méthodologie que la marge obligatoire prévue par les Règles CPPC.

Si le client ne se qualifie pas dans une catégorie de contrepartie en particulier, nous proposons que la marge soit déterminée en tant qu'insuffisance de l'avoir net au compte du client pour les soldes impayés moins de six jours ouvrables après la date de règlement normal. Cette approche axée sur l'insuffisance de l'avoir net est semblable à celle prévue par le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC pour les comptes au comptant. Afin d'encourager les courtiers en épargne collective à régler rapidement ces soldes débiteurs, nous proposons que, si le solde débiteur n'est pas réglé dans un délai de six jours ouvrables, la totalité de la somme due soit déduite du capital régularisé en fonction du risque.

En revanche, afin d'assurer la simplicité des opérations, les courtiers en épargne collective peuvent choisir de couvrir en totalité le solde débiteur des clients, y compris les clients désignés comme des institutions agréées et des contreparties agréées, conformément à ce qui est actuellement exigé dans les Règles CEC.

Environ 25 % des courtiers en épargne collective déclarent des soldes débiteurs de clients sur le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et pourraient être affectés s'ils adoptent la nouvelle l'approche de la constitution de la marge. Bien que les courtiers en épargne collective qui appliquent le nouveau cadre de référence relatif aux risques de crédit puissent devoir mettre à jour leurs politiques, procédures et systèmes, ils profiteraient de l'assouplissement des exigences réglementaires en matière de capital. De plus, si le courtier en épargne collective applique l'approche portant sur la marge pour l'insuffisance de l'avoir net, les exigences relatives à la concentration des titres dans les comptes de clients doivent aussi être prises en compte. Dans les Notes et directives du Tableau 3 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, nous avons précisé les exigences de manière à tenir compte de la concentration au moment d'appliquer l'approche portant sur la la marge pour l'insuffisance de l'avoir net (**les Tableaux 3 et 4, Notes et directives, du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

### **Marges applicables aux soldes débiteurs dans les comptes enregistrés**

Nous avons publié une note d'orientation à l'intention des courtiers en placement sur la façon de traiter les soldes débiteurs de clients dans un compte enregistré ([GN-FORM1-22-001](#)). Nous proposons de codifier cette note d'orientation dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC et d'étendre ce traitement de sorte qu'il s'applique à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective (*les Tableaux 3 et 4, Notes et directives du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*).

### **Tableau pour la déclaration par les courtiers en épargne collective des soldes d'opérations entre courtiers**

Nous avons introduit dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC une version simplifiée du tableau relatif aux soldes d'opérations entre courtiers du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC afin qu'il s'applique expressément aux courtiers en épargne collective qui déclarent des soldes d'opérations entre courtiers (*le Tableau 6 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*). Ce tableau comprend non seulement les soldes auprès d'entités réglementées, mais aussi les soldes d'opérations auprès d'organismes de placement collectif pour les opérations d'achat et de rachat. Nous ne proposons pas d'inclure une ligne de déclaration dans ce tableau pour les soldes auprès de chambres de compensation agréées, puisque les courtiers en épargne collective ne sont généralement pas adhérents de chambres de compensation. Nous nous attendons à ce que la plupart des courtiers en épargne collective compensent les opérations auprès d'organismes de placement collectif (opérations sur titres d'organismes de placement collectif), d'institutions financières (certificats de placement garanti et opérations sur fonds distincts) ou d'entités réglementées (opérations sur fonds négocié en Bourse). Nous sollicitons des commentaires sur cette approche dans la rubrique des questions du présent bulletin.

Nous proposons d'adopter le tableau du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC pour la déclaration des soldes d'opérations entre courtiers, et de l'appliquer aux courtiers en placement sans modifier les exigences en matière de déclaration ou les marges obligatoires (*le Tableau 7 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*).

### **Marge pour l'insuffisance de l'avoir net relativement aux soldes d'opérations auprès de CA et d'ER**

Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, les soldes des opérations d'achat et de vente de titres ou de placements d'un client ou d'un courtier n'ont aucune incidence sur les marges. Dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, lorsqu'il y a un solde d'opérations auprès d'une contrepartie agréée ou d'une entité réglementée, le calcul de la marge pour l'exposition au risque de crédit doit être égal à l'insuffisance de l'avoir net. Nous proposons d'harmoniser le traitement de cette exposition au risque de crédit

par l'adoption de l'approche prévue par le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC concernant les marges pour les CA et les ER, de manière ce que l'incidence sur les marges des opérations auprès de ces entités soit la même pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement (**les Tableaux 3 et 6, Notes et directives, du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

#### **Déclaration d'importants soldes d'opérations auprès d'IA et de CA**

Nous proposons d'appliquer aux courtiers en épargne collective l'exigence de déclaration des soldes importants auprès des IA et des CA à la date de règlement. Cette déclaration se fait chaque année et est limitée aux 10 soldes les plus élevés à la date de règlement, soit ceux qui dépassent 250 000 \$ ou 20 % du capital régularisé en fonction du risque. Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle exigence de déclaration pour les courtiers en épargne collective, nous ne prévoyons pas d'incidence importante, puisque la plupart des soldes auprès de ces entités à la date de règlement devraient être en deçà des seuils de déclaration (**le Tableau 5 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

#### **2.11.3.2 Risque de garde externe**

Nous proposons d'adopter les exigences en matière de risque de garde du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC à la fois pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, y compris :

- les critères d'admissibilité auxquels les dépositaires doivent se conformer pour relever de la définition de lieu agréé de dépôt de titres,
- les incidences qu'ont les positions non rapprochées ou les titres détenus en des lieux non agréés sur les marges.

Les critères d'admissibilité du dépositaire sont généralement similaires dans les deux jeux de règles, mais lorsqu'il existe une différence, nous proposons d'adopter les critères d'admissibilité des Règles CPPC qui sont plus rigoureuses. Nous suggérons également d'adopter la marge obligatoire des Règles CPPC qui offre plus de souplesse pour réagir à des situations qui présentent des risques différents, comme lorsque le lieu externe est agréé, mais que les critères à prévoir dans les conventions ou les rapprochements requis ne sont pas respectés.

##### **(i) Lieu agréé de dépôt de titres**

La définition du lieu agréé de dépôt de titres en vertu des règles actuelles inclut diverses contreparties qui sont considérées comme pouvant détenir les titres de clients et de courtiers. Les Règles CPPC et les Règles CEC considèrent que les dépositaires, les organismes de placement collectif (OPC), les entités réglementées et les gouvernements fédéraux et provinciaux se qualifient comme lieux agréés de dépôt de titres. Notre proposition

d'adopter la définition prévue par les Règles CPPC n'aura pas d'incidence sur les courtiers qui détiennent des titres en ces lieux.

La principale différence entre la définition de lieu agréé de dépôt de titres prévue par les Règles CPPC et celle prévue par les Règles CEC est l'admissibilité d'institutions financières comme les banques, les coopératives de crédit et les sociétés de fiducie. Les Règles CPPC exigent que ces contreparties respectent un seuil de valeur nette minimale pour être admissibles, mais les Règles CEC ne prévoient pas d'obligation liée à la valeur nette minimale équivalente. Selon nous, les dépositaires actuels de l'institution financière auxquels les courtiers en épargne collective ont recours pour détenir des produits d'organismes de placement collectif et des fonds négociés en bourse se qualifieront comme lieu agréé de dépôt de titres en vertu de la définition proposée. Les obligations liées à la valeur nette pourraient avoir une incidence sur les courtiers en épargne collective qui détiennent des certificats de placement garanti ou d'autres actifs similaires dans des coopératives de crédit ou d'autres institutions financières peu capitalisées.

La définition de lieu agréé de dépôt de titres prévue par les Règles CPPC comprend d'autres lieux de dépôt de titres non inclus dans la définition de lieu agréé de dépôt de titres des Règles CEC, comme les lieux de dépôt étrangers et la London Bullion Market Association (pour la détention de lingots d'or et d'argent). L'adoption de la définition prévue par les Règles CPPC fera en sorte que ces dépositaires seraient des lieux nouvellement agréés de dépôt de titres pour les courtiers en épargne collective qui détiennent des titres ou des lingots de métaux précieux admissibles auprès d'eux (*les Directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*).

(ii) **Marges obligatoires liées au risque de garde**

En vertu des Règles CPPC et des Règles CEC, les marges obligatoires sont imposées lorsque des titres sont détenus en un lieu non agréé de dépôt de titres et que les rapprochements des livres comptables du dépositaire donnent lieu à des écarts non résolus. Lorsqu'il existe des différences d'exigences, nous proposons d'adopter les exigences des Règles CPPC dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées, ce qui pourrait entraîner des incidences sur les marges réduites pour les courtiers en épargne collective.

En vertu des exigences prévues par les Règles CPPC et les Règles CEC en matière de lieu agréé de dépôt de titres, le dépositaire externe doit satisfaire au critère d'admissibilité des contreparties et doit signer une convention de garde écrite qui inclut des modalités précisées, faute de quoi les marges obligatoires pourraient s'appliquer. Lorsque le dépositaire externe ne satisfait pas au critère d'admissibilité des contreparties, la marge obligatoire en vertu

des deux jeux de règles est égale à 100 % de la valeur marchande des titres détenus auprès du dépositaire. Les marges obligatoires prévues par les Règles CPPC et les Règles CEC diffèrent dans la situation où le dépositaire externe satisfait au critère d'admissibilité des contreparties à l'égard d'un lieu agréé de dépôt de titres, mais que la convention de garde écrite n'est pas acceptable. Les Règles CPPC reconnaissent qu'une convention de garde inadéquate ne pose pas un risque pour 100 % des titres lorsqu'ils sont détenus en un lieu qualifié de lieu agréé de dépôt de titres. Dans cette situation, les Règles CPPC imposent une pénalité correspondant à 10 % de la valeur marchande des titres sur l'excédent au titre du signal précurseur, comme il est expliqué dans les notes et directives des États B et C du Formulaire 1. L'adoption des exigences prévues par les Règles CPPC fera en sorte que les courtiers en épargne collective bénéficieront d'incidences sur les marges réduites si cette situation se produit (**la Ligne 21 de l'État B et la Ligne 4 de l'État C du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

En ce qui concerne les écarts non résolus liés aux rapprochements des dépositaires d'un OPC, les Règles CPPC reconnaissent que ces dépositaires pourraient fournir des états ou des livres comptables chaque trimestre au lieu de chaque mois, ce qui complique la tâche des courtiers qui effectuent des rapprochements mensuels visant à déceler des écarts. Si certaines conditions sont réunies, les Règles CPPC permettent des incidences sur les marges réduites lorsque les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois. L'adoption des Règles CPPC relatives aux écarts non résolus fera également en sorte que les courtiers en épargne collective pourront se prévaloir de cette approche en matière d'incidences sur les marges réduites pour les rapprochements des positions sur les titres d'un OPC, lorsque ses conditions d'application seront réunies (**la Ligne 24 de l'État B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

### 2.11.3.3 Risque de concentration de titres

Nous proposons d'adopter les exigences en matière de risque de concentration de titres des Règles CPPC pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, puisque tout courtier qui investit dans des titres ou qui consent une marge sur des titres au client s'expose à ce risque. Nous proposons d'introduire des tableaux portant sur la concentration simplifiés dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, qui seront applicables aux courtiers en épargne collective qui investissent leurs espèces excédentaires dans des titres ou détiennent des positions sur titres en portefeuille susceptibles de poser un risque de concentration.

Les tableaux portant sur la concentration sont fondés sur les exigences liées au risque de concentration des Règles CPPC applicables aux positions sur titres en portefeuille mentionnées dans les Tableaux 9, 9A et 9B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC actuelles. Nous avons exclu les exigences liées au risque de concentration du client des tableaux portant sur

la concentration simplifiés parce que les courtiers en épargne collective n'offrent pas actuellement de marges aux clients et que nous nous attendons à ce que la plupart d'entre eux continuent à maintenir cette approche (**les Tableaux 10, 10A et 10B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Comme il est décrit dans les autres rubriques du présent bulletin, nous proposons de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des marges aux clients ou de calculer la marge au moyen de l'approche de la constitution de marges obligatoires pour les comptes au comptant à certaines conditions. Les courtiers en épargne collective qui choisissent d'offrir des marges aux clients ou d'utiliser l'approche de la constitution de marges obligatoires pour les comptes au comptant seront tenus de prendre en considération le risque de concentration du client et de remplir les tableaux portant sur la concentration qui incluent à la fois les positions sur titres en portefeuille et les positions des clients (**les Tableaux 11, 11A et 11B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Nous avons aussi ajouté l'expression « produit de placement diversifié » afin de permettre aux courtiers de « considérer » certains produits de placement dans des titres sous-jacents lorsqu'ils déterminent le risque de concentration. En vertu des exigences du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, le courtier pourrait calculer son exposition au risque de concentration pour les positions sur titres d'un indice général en considérant les titres sous-jacents du panier et en calculant l'exposition aux titres individuels du panier. Nous reconnaissons que certains produits de placement, comme ceux des OPC dont le panier de produits de placement sous-jacents est diversifié, posent considérablement moins de risque de concentration que les titres individuels. Nous proposons d'élargir cette approche (« considérer » certains produits) au-delà des produits indiciaires, afin d'inclure d'autres produits de placement compris dans un panier diversifié de produits de placement sous-jacents (à l'exclusion des dérivés). Nous sollicitons aussi des commentaires afin de savoir si nous devrions aller plus loin et exclure complètement certains produits de placement diversifiés du calcul du risque de concentration.

Même si le calcul de l'exposition des titres au risque de concentration constituera une nouvelle exigence pour les courtiers en épargne collective, nous ne prévoyons pas qu'il aura une incidence importante sur leur CRFR. Les courtiers en épargne collective dont les modèles d'affaires sont simples comme les courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 investissent généralement leurs espèces excédentaires dans des produits du marché monétaire ou dans des produits émis par les gouvernements qui sont exclus du calcul du risque de concentration. En ce qui concerne les courtiers en épargne collective qui ont investi leurs fonds excédentaires dans des produits comme des titres d'OPC, des titres, des titres de créance ou d'autres produits qui sont assujettis au calcul de la concentration, nous ne nous attendons pas

à ce que la valeur des prêts par rapport au CRFR soit suffisamment importante pour déclencher des pénalités pour concentration.

#### **2.11.3.4 Risque de change**

Nous proposons d'adopter les exigences en matière de risque de change des Règles CPPC à la fois pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, puisque tout courtier ayant des actifs, des passifs et des contrats en devises est exposé à ce risque. Cela signifie qu'il faut adopter le tableau portant sur les calculs visant les soldes en devises non couverts du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC actuelles (Tableau 11) et l'intégrer au Formulaire 1 fondé sur les Règles CC (Tableau 13 proposé), sous forme de tableau applicable aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en placement (**le Tableau 13 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Même si le calcul de l'exposition au risque relatif aux soldes en devises non couverts constituera une nouvelle exigence pour les courtiers en épargne collective, nous ne prévoyons pas qu'il ait une incidence importante sur leur CRFR. Nous nous attendons à ce que le calcul ne soit pas applicable à la plupart des courtiers en épargne collective de niveau 1 à 3 qui exercent des activités simples sans actifs ni passifs en devises. En ce qui concerne les courtiers en épargne collective qui sont exposés au risque de change, nous prévoyons que l'exposition sera généralement limitée aux dépôts en espèces en dollars américains et qu'elle servira probablement à couvrir les passifs du client en dollars américains, de sorte que la position non couverte sera minimale. Nous ne prévoyons pas non plus que les courtiers en épargne collective participeront à des opérations en devises ou concluront des contrats à terme standardisés. Par conséquent, nous proposons d'ajouter une version simplifiée distincte du tableau détaillé des calculs de la marge relative aux soldes de devises du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Ce tableau simplifié exclut les calculs relatifs au risque des contrats en devises qui ne devraient pas s'appliquer aux courtiers en épargne collective et leur permettrait de calculer leurs positions de change non couvertes liées aux actifs et aux passifs monétaires et de fournir des détails s'y rapportant (**le Tableau 13A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

#### **2.11.3.5 Risque de concentration auprès du bailleur de fonds**

Nous proposons d'adopter les exigences en matière de risque de concentration auprès du bailleur de fonds des Règles CPPC à la fois pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, puisque tout courtier ayant des dépôts en espèces, des prêts et des placements importants auprès de son bailleur de fonds est exposé à ce risque. Cela signifie qu'il faut adopter le tableau portant sur la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC actuelles et l'intégrer au Formulaire 1 fondé sur les Règles CC,

sous forme de tableau applicable aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en placement (**le Tableau 14 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Nous prévoyons qu'environ 13 % des courtiers en épargne collective se verront imposer une pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds possiblement importante parce qu'ils détiennent une tranche importante d'actifs en espèces auprès d'une banque ou d'une institution financière mère qui déclencherà la pénalité auprès du bailleur de fonds. Afin d'accorder à ces courtiers le temps dont ils ont besoin pour réorganiser leur entreprise en vue de réduire les risques de concentration auprès du bailleur de fonds, nous proposons d'adopter une approche de réduction progressive de ces risques.

Nous proposons que les courtiers en épargne collective puissent réduire la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds lorsqu'ils établissent le CRFR au cours de la période de transition de cinq ans qui suit l'entrée en vigueur des Règles CC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Le plein montant de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds devra être inclus dans le CRFR au cours de la sixième année suivant l'entrée en vigueur. Cette période de transition et le pourcentage régressif sont compatibles avec l'approche progressive proposée à l'égard de la tranche de la formule d'établissement du capital liée aux passifs non courants. Nous croyons qu'une approche progressive commune est plus efficace et préviendra les erreurs et la confusion qui pourraient découler de nombreuses périodes de transition distinctes. Les pourcentages régressifs proposés de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds sont les suivants :

Période suivant l'entrée en vigueur des Règles CC	Pourcentage régressif de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds
1 <sup>re</sup> année	90 %
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années	80 %
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> années	50 %
6 <sup>e</sup> année	0 %

#### 2.11.4 Organisation des états et des tableaux du Formulaire 1

Même si nous proposons d'adopter la formule d'établissement du capital et la structure générale du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, nous avons réorganisé et renommé certains états et tableaux afin de tenir compte des tableaux supplémentaires visant les courtiers en épargne collective et d'établir un ordre plus logique et séquentiel pour des tableaux similaires.

##### 2.11.4.1 États et tableaux regroupés

Nous avons regroupé les états et tableaux suivants afin d'inclure des lignes de déclaration provenant à la fois des états du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et des états du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et afin de

veiller à ce que l'information financière réglementaire existante pour chaque type de courtier continue d'être communiquée :

- État de la situation financière (***l'État A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- État du capital régularisé en fonction du risque (et détails supplémentaires des écarts non résolus) (***l'État B et le Supplément à l'État B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur (***l'État C du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- État du résultat et du résultat global (***l'État D du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- État des variations du capital et des résultats non distribués (***l'État E du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Titres en portefeuille et vendus à découvert (***le Tableau 2 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Impôts exigibles (***le Tableau 8 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Assurances (***le Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Renseignements supplémentaires (***le Tableau 18 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***).

Les modifications des lignes de déclaration de ces états et tableaux découlant du regroupement sont indiquées dans la table de concordance (annexe 5) et la version soulignant les modifications par rapport au Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC (annexe 4).

#### **2.11.4.2 Adoption des tableaux du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC en l'absence de tableau équivalent dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC**

Nous proposons d'adopter les tableaux suivants du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC applicables aux courtiers en placement et de les intégrer au Formulaire 1 fondé sur les Règles CC lorsqu'il n'existe pas actuellement de tableau équivalent dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC :

- État des soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire (***l'État F du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Analyse des prêts/emprunts, des emprunts/prêts de titres et des conventions de prise en pension/mise en pension (***les Tableaux 1 et 9 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres (***le Tableau 9A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Marge requise pour la concentration dans les prises fermes (***le Tableau 2A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);
- Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux (***le Tableau 2B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC***);

- Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date de règlement auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées (**le Tableau 5 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- Recouvrements d'impôt (**le Tableau 8A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds (**le Tableau 14 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts (**le Tableau 15 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**).

Comme il est expliqué à la rubrique 2.11.3.5 du présent bulletin, les courtiers en épargne collective devraient être visés par la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds s'ils détiennent des espèces auprès d'une institution financière avec laquelle ils ont des liens.

Le tableau des recouvrements d'impôt évalue l'impôt sur les créances et les marges au moyen du calcul des recouvrements d'impôt applicables qui pourraient être ajoutés au capital régularisé en fonction du risque ou à l'excédent au titre du signal précurseur. Le tableau des recouvrements d'impôt sera nouveau pour les courtiers en épargne collective et permettra aux courtiers dont les charges d'impôt sont importantes de tirer éventuellement parti d'un capital régularisé en fonction du risque accru.

Les tableaux restants s'appliquent généralement aux activités des courtiers en placement, mais, si un courtier en épargne collective participe à une activité qui serait déclarée ou dont la marge serait calculée dans ces tableaux, leur adoption aura une incidence sur lui. Par exemple, si un courtier en épargne collective participe à des activités de financement, il sera tenu de déclarer les soldes connexes dans les Tableaux 1 et 9 ou, s'il choisit d'utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients, il devra remplir l'État F du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC.

#### **2.11.4.3 Tableaux personnalisés en fonction des Règles CEC**

Nous proposons des tableaux distincts propres aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en placement pour ce qui suit :

- l'attestation de la personne désignée responsable (PDR) et du chef des finances;
- les soldes de négociation de clients (**les Tableaux 3 et 4 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- les soldes d'opérations entre courtiers (**les Tableaux 6 et 7 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- la concentration de titres (**les Tableaux 10, 10A, 10B, 11, 11A et 11B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);
- les marges obligatoires pour les devises (**les Tableaux 13, 13A et 13B du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**);

- les contrôles liés au signal précurseur (*les Tableaux 16, 17 et 17A du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*).

Comme nous l'avons expliqué dans d'autres rubriques du présent bulletin, nous proposons des versions simplifiées des tableaux relatifs aux soldes d'opérations entre courtiers, à la concentration de titres et aux marges pour les devises, qui s'appliqueront aux courtiers en épargne collective exerçant des activités simples. Nous proposons des approches différentes pour certains courtiers en épargne collective et courtiers en placement en ce qui concerne l'établissement de marges pour les clients et les contrôles liés au signal précurseur, de sorte que nous proposons des tableaux distincts appropriés dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Bien que les questions portant sur l'attestation de la PDR et du chef des finances soient généralement les mêmes pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, il existe des différences en ce qui concerne le dépôt fiduciaire d'espèces, le rapprochement de comptes en fidécommiss et d'autres exigences propres aux courtiers en épargne collective. Nous proposons des attestations de la PDR et du chef des finances distinctes pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement en raison de ces différences. Lorsqu'un courtier en épargne collective choisit d'offrir une marge ou d'utiliser des soldes créditeurs disponibles, le chef des finances et la PDR doivent signer l'attestation destinée aux courtiers en placement qui comprend des questions sur le dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles et la concentration de titres, comme il est expliqué dans les notes et les directives de l'attestation.

#### **2.11.4.4 Nouveau tableau relatif aux actifs administrés**

Nous proposons également d'ajouter un tableau pour recueillir des renseignements supplémentaires sur les actifs administrés par des courtiers. Ce tableau élargit les renseignements que fournissent actuellement les courtiers en épargne collective dans le Formulaire 1 afin de répartir les données à fournir entre les actifs administrés au nom du client et les actifs administrés au nom d'une personne interposée et entre les actifs qui incluent ceux du Québec et les actifs qui excluent ceux du Québec. Le tableau exige également des courtiers en placement qu'ils fournissent des renseignements sur les actifs administrés pour les portefeuilles externes et les actifs de clients transmis par un courtier en épargne collective. Les courtiers à double inscription sont également tenus de fournir des renseignements sur les actifs administrés dans ce tableau. Le tableau relatif aux actifs administrés a été ajouté pour aider l'OCRI à établir les frais et les cotisations (*le Tableau 19 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*).

#### **2.11.4.5 Rapports d'audit et procédures convenues**

##### **(i) Rapports d'audit**

Selon le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, deux rapports d'audit indépendants doivent être déposés par l'auditeur avec le Formulaire 1 annuel. L'auditeur donne son avis sur la question de savoir si les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière du courtier et des résultats de son exploitation. L'auditeur donne un deuxième avis sur la question de savoir si les états supplémentaires sont préparés conformément aux notes et aux directives du Formulaire 1. Ce deuxième rapport d'audit diffère selon qu'il est imposé par le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC ou le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, parce que ce dernier formulaire comprend un état supplémentaire pour le montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire qui ne fait pas partie du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC.

Nous proposons de conserver le rapport d'audit type pour les états financiers (*les États A, D et E du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC*) qui s'applique tant aux courtiers en épargne collective qu'aux courtiers en placement. Nous proposons d'adopter les deux rapports d'audit pour l'avis sur les états supplémentaires pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement sous forme de rapports distincts dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Le rapport d'audit applicable aux courtiers en épargne collective devrait être utilisé par les auditeurs pour les courtiers en épargne collective qui continuent de maintenir en dépôt fiduciaire toutes les espèces des clients détenues en fiducie. Ce rapport d'audit n'inclut pas l'état du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire dans l'avis. Lorsque le courtier en épargne collective choisit d'utiliser des soldes créditeurs disponibles dans le cadre de ses activités, l'auditeur sera tenu de remplir le rapport d'audit qui comprend un avis sur l'état du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire.

**(ii) Rapport de mission de procédures convenues**

Selon le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC, l'auditeur doit suivre un ensemble de procédures convenues et inclure un rapport sur ses constatations dans le Formulaire 1. Des procédures supplémentaires doivent être suivies conformément au Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC pour les conventions de cautionnement. Les procédures de concernant le dépôt fiduciaire diffèrent également selon qu'elles sont prévues par le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC ou le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC en raison de la capacité des courtiers en placement à offrir une marge.

Nous proposons d'adopter à la fois le rapport de mission de procédures convenues du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et celui du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC sous forme de rapports distincts dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Cela permettra aux auditeurs d'appliquer les procédures convenues pour les courtiers en épargne collective

qui continuent d'exercer des activités simples. Lorsque le courtier en épargne collective choisit d'offrir une marge à ses clients, l'auditeur sera tenu de remplir le rapport de mission de procédures convenues qui comprend les procédures concernant le dépôt fiduciaire applicables au courtier qui offre la marge.

## 2.11.5 Autres propositions visant le Formulaire 1

### 2.11.5.1 Information, déclaration et dépôt

L'une des différences entre le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC est que les sommes que les courtiers en épargne collective déclarent sont exprimées en dollars et les sommes que les courtiers en placement déclarent sont arrondies au millier près. Comme les sommes inférieures à mille ne sont généralement pas significatives, nous proposons que toutes les sommes déclarées soient arrondies au millier près dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC.

Nous reconnaissons que le nombre d'états et de tableaux peut sembler accablant pour les courtiers dont les activités commerciales sont limitées ou simples et auxquels la plupart des tableaux ne s'appliqueront pas. Notre approche pour aider les courtiers à remplir les parties pertinentes du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC consiste à personnaliser davantage la base de données des dépôts électroniques des rapports réglementaires. Nous prévoyons créer un type de questionnaire dans cette base de données où les courtiers répondront à des questions sur leurs activités, après quoi il leur sera indiqué les tableaux ou les lignes pertinents à remplir et les tableaux non pertinents seront cachés.

Chaque mois, les courtiers ne seront tenus de déposer qu'un sous-ensemble de tableaux du Formulaire 1. Cette approche est conforme aux exigences actuelles prévues par les Règles CPPC en matière de déclaration mensuelle. Les tableaux que chaque type de courtier doit déposer sont décrits dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Les courtiers en épargne collective bénéficieront d'une réduction du nombre de tableaux à déposer tous les mois. Par exemple, le tableau « Analyse des comptes de négociation de clients » (**Tableau 3 du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC**) n'a à être soumis qu'une fois par an. Comme nous l'avons mentionné à la rubrique 2.2.2 du présent bulletin, nous proposons d'ajouter une nouvelle définition de l'expression « rapport financier mensuel », qui désigne le sous-ensemble d'états et de tableaux du Formulaire 1 qui doivent être déposés tous les mois.

### 2.11.5.2 Courtiers en épargne collective constitués en tant qu'organismes sans but lucratif

Nous avons modifié certains états et certaines notes et directives correspondantes pour permettre la déclaration des soldes de fonds pour les

courtiers qui sont constitués en tant qu'organismes sans but lucratif. Les courtiers qui sont constitués en tant qu'organismes sans but lucratif n'ont pas de capital-actions. Le capital de base de ces courtiers correspond aux soldes de fonds qu'ils reçoivent sous forme de dons. Nous incluons les soldes de fonds à titre de capital dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque, mais nous proposons un ajustement pour la déduction des soldes de fonds qui sont restreints par une partie externe autre que l'OCRI. Si les soldes de fonds sont restreints par une partie externe, nous ne les considérons pas comme du capital disponible pour le courtier. Les États A, B, D et E ainsi que les notes et directives correspondantes ont été modifiées pour tenir compte de la déclaration des soldes de fonds pour les organismes sans but lucratif.

#### **2.11.5.3 Comparaison entre le Formulaire 1 proposé et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC**

La table de concordance présentée à l'annexe 5 comprend une comparaison du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, afin d'aider les courtiers en épargne collective à repérer et à évaluer les modifications du Formulaire 1 et leurs incidences éventuelles. Nous avons adopté ou intégré tous les états et tableaux du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées, sauf l'état des variations des emprunts subordonnés (actuellement l'État F du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC). Nous proposons d'abroger complètement l'état des variations des emprunts subordonnés. Cet état n'est plus nécessaire, car l'OCRI obtient tous les détails nécessaires sur les emprunts subordonnés en cours auprès de chaque courtier membre au moment où l'OCRI approuve les modifications apportées à ces emprunts. Cet état a été supprimé du Formulaire 1 des courtiers en placement en 2011 pour des raisons semblables.

#### **2.11.5.4 Comparaison entre le Formulaire 1 proposé et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC**

En plus du tableau de concordance présenté à l'annexe 5, nous fournissons à l'annexe 4 une version soulignée comparant le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC.

### **3. Incidence des Règles CC proposées**

#### **3.1 Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence**

Étant donné que le projet de consolidation des règles sera réalisé en cinq phases et que l'incidence combinée du projet ne pourra être évaluée qu'une fois les cinq phases, y compris les consultations sur chaque phase, achevées, il serait trompeur de notre part d'évaluer l'incidence de chaque phase séparément des autres phases ou de faire une évaluation de l'incidence combinée des cinq phases du projet avant que toutes les phases aient été élaborées.

Dans l'intervalle, afin de vous fournir des renseignements sur l'incidence des phases, nous indiquerons les incidences particulières à chaque phase du projet, au fur et à mesure que les détails de chaque phase seront publiés dans le cadre d'un appel à commentaires. Nous fournirons une évaluation globale de l'incidence du projet de consolidation des règles une fois que les cinq phases seront achevées.

### **3.2 Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5**

Les modifications introduites dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 auraient généralement, selon notre évaluation de celles-ci, une incidence neutre à favorable.

Selon nous, les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 auraient des incidences très favorables sur les clients et le personnel de l'OCRI.

Bien que ces règles puissent avoir certaines incidences défavorables sur les courtiers en épargne collective et, dans certains cas plus limités, sur les courtiers en placement, bon nombre de ces incidences seront de courte durée, puisqu'elles se rapportent à des exigences à élaborer de nouvelles politiques et procédures et de nouveaux systèmes internes. Une fois cette élaboration terminée, l'existence d'une infrastructure harmonisée dans le secteur et les attentes réglementaires seront favorables pour l'ensemble du secteur.

Les changements apportés à la formule d'établissement du capital pour les courtiers en épargne collective pourraient être importants pour certains d'entre eux, ce qui compense les incidences favorables élevées pour d'autres parties prenantes. Par conséquent, notre évaluation globale de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 va de neutre à favorable.

Une analyse complète des incidences des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 est jointe à l'annexe 8.

### **3.3 Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes**

Les incidences des modifications pourraient être plus importantes sur les courtiers en épargne collective inscrits au Québec que sur ceux inscrits dans d'autres provinces en raison des différences entre leurs rapports financiers réglementaires actuels et le Formulaire 1 proposé.

## **4. Solutions de rechange envisagées**

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange à la consolidation des règles, comme le maintien de règles distinctes pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, car, d'après les commentaires reçus en réponse à l'Énoncé de position 25-404 des ACVM – *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, nous avons déterminé que la consolidation des règles jouit d'un appui généralisé de la part des diverses parties prenantes.

Nous avons envisagé de maintenir des rapports de solvabilité financière distincts pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement comme solution de rechange au Formulaire 1 consolidé. Nous avons choisi de proposer un rapport financier consolidé pour assurer l'uniformité de la mesure et de la surveillance de la solvabilité financière des courtiers, tout en conservant la

souplesse nécessaire pour introduire des tableaux et des lignes personnalisés pour chaque type de courtier. Selon les commentaires que nous avons reçus des intervenants et des comités consultatifs, les parties prenantes appuient généralement notre approche.

## 5. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, nous aimerions plus précisément aussi recevoir des commentaires sur les questions suivantes :

### Question 1 – Définition du terme « plainte »

La définition proposée du terme « plainte » inclut les clients actuels et anciens. Les « clients éventuels » devraient-ils également être inclus, comme c'est le cas dans les Règles CEC actuelles? Les « clients éventuels » déposent-ils un nombre important de plaintes de fond qui présentent une préoccupation réglementaire importante et qui ne sont pas qu'une simple plainte concernant les services?

### Question 2 – Définition de l'expression « grave inconduite »

La définition proposée de l'expression « grave inconduite » couvre-t-elle les éléments appropriés qui devraient être signalés, faire l'objet d'une enquête et être traités relativement aux plaintes?

Veillez noter que la définition proposée ne comprend pas expressément le préjudice causé au courtier. Devrait-elle englober les conduites qui causent un préjudice au courtier, même si ce préjudice **ne présente pas** un risque raisonnable de préjudice important pour les clients ou les marchés financiers ni n'entraîne un non-respect important des lois applicables?

### Question 3 – Définition de l'expression « plainte à signalement facultatif »

La définition de l'expression « plainte à signalement facultatif » est-elle appropriée pour minimiser les signalements lorsqu'il n'y a pas de risque important de préjudice pour les clients ou les marchés financiers ni de cas de non-respect des lois applicables, tout en veillant à ce que les plaintes importantes soient traitées?

### Question 4 – Délai pour fournir une lettre de réponse détaillée

Le délai de 90 jours pour fournir une lettre de réponse détaillée au plaignant convient-il, étant donné que l'Autorité des marchés financiers est passée à un délai de 60 jours (avec un délai de grâce de 30 jours), alors que les autres membres des ACVM recommandent un délai de 90 jours (conformément à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*)?

**Question 5 – Délai applicable au règlement interne des différends**

Le délai proposé pour les processus internes de règlement des différends est-il raisonnable, compte tenu de la nécessité d'obtenir un règlement rapide pour les clients tout en accordant aux courtiers un délai approprié pour parvenir à un règlement efficace et équitable?

**Question 6 – Information du client**

Êtes-vous d'accord avec notre évaluation des aspects pour lesquels l'harmonisation proposée est conforme aux exigences actuelles et aux pratiques des courtiers et avec notre conclusion que cette harmonisation n'aura donc pas d'incidence défavorable importante sur les courtiers et les clients? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

Êtes-vous d'accord avec notre évaluation des aspects pour lesquels l'harmonisation proposée pourrait avoir une incidence sur certains courtiers et avec notre conclusion que les avantages de cette harmonisation l'emportent sur les coûts pour le courtier concerné? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

**Question 7 – Utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients**

Est-il indiqué d'étendre la capacité d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces des comptes de clients aux courtiers en épargne collective de niveau 3 en plus des courtiers en épargne collective de niveau 4?

**Question 8 – Période de transition pour la formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 et pénalité auprès du bailleur de fonds**

L'approche progressive que nous proposons, en ce qui a trait à l'adoption, par les courtiers en épargne collective, de la nouvelle formule d'établissement du capital prévue par le nouveau Formulaire 1 fondé sur les Règles CC et à la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds, ainsi que la période de transition connexe conviennent-elles?

**Question 9 – Période de transition pour l'autorisation des auditeurs des courtiers en épargne collective**

Devrions-nous accorder une période de transition prolongée, au-delà de la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC, pour les exigences en matière d'autorisation des auditeurs faisant partie du groupe des auditeurs des courtiers en épargne collective que nous proposons d'imposer et, dans l'affirmative, quelle période de transition prolongée serait convenable?

**Question 10 – Tableaux du Formulaire 1**

Les tableaux distincts pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement que nous avons proposés dans le nouveau Formulaire 1 fondés sur les Règles CC (p. ex., comptes de négociation de clients, comptes pour les opérations entre courtiers, marge pour les devises,

concentration, etc.) conviennent-ils ou devrions-nous envisager de proposer un seul tableau combiné à la fois pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement?

#### Question 11 – Concentration des produits de placement diversifiés

Le tableau actuel portant sur la concentration permet aux courtiers d'examiner les titres sous-jacents lorsque le produit concentré est un indice général. Le changement proposé qui applique cette approche de manière plus générale aux produits de placement diversifiés, comme les organismes de placement collectif qui ont un panier de produits de placement sous-jacents (à l'exclusion de dérivés), offre-t-il aux courtiers une souplesse opérationnelle suffisante pour gérer les éventuels risques de concentration? Ou devrions-nous envisager d'exclure ces types de produits d'organismes de placement collectif des contrôles de concentration en fonction de leur profil de risque?

#### Question 12 – Période de transition pour la marge à constituer par la contrepartie

Dans quelle mesure est-il approprié d'appliquer une approche progressive pour que les courtiers en épargne collective adoptent les marges obligatoires à constituer par la contrepartie pour les contreparties agréées et les entités réglementées? Quelle période de transition prolongée serait convenable?

#### Question 13 – Projet de consolidation des règles

Compte tenu de toutes les phases du projet, les Règles CC proposées sont-elles conformes aux objectifs du projet? Dans quelle mesure les Règles CC proposées ont-elles imposé un fardeau réglementaire excessif?

## 6. Processus d'établissement des politiques réglementaires

### 6.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte de l'intérêt public dans l'élaboration des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 et nous croyons que les propositions atteignent l'objectif visé, soit celui de faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire tout en réduisant au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Nous croyons également que les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 renforceront la confiance du public dans les marchés financiers en faisant en sorte que tous les courtiers membres de l'OCRI soient tenus de respecter des normes de conduite qui favorisent des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et éthiques.

### 6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (**Conseil**) a déterminé que les proposées dans le cadre de la phase 5 sont dans l'intérêt public et a approuvé leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires le 19 mars 2025.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI, ainsi qu'un comité spécial ciblé composé de courtiers en épargne collective, à ce sujet :

- le Comité consultatif des investisseurs;
- le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le Groupe consultatif des finances et des opérations;
- le comité sur le groupe d'auditeurs;
- le groupe de consultation sur le Formulaire 1, composé notamment de représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers en placement;
- les conseils régionaux.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI pourra recommander d'apporter des révisions aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5. Ces révisions, ainsi que les révisions apportées à d'autres dispositions des Règles CC proposées qui ont été publiées dans le cadre de phases antérieures, seront soumises à la ratification du Conseil en vue de la publication du projet.

### 6.3 Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI

Nous avons reçu des commentaires généralement positifs de nos comités consultatifs au sujet des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5, sauf en ce qui concerne nos propositions :

- visant à permettre l'utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients aux courtiers en épargne collective de niveau 4, car le Comité consultatif des investisseurs craignait que cette proposition augmente le risque couru par les clients et que les courtiers en épargne collective n'indemnisent pas leurs clients pour ce risque supplémentaire. Nous estimons que les obligations des courtiers en épargne collective de respecter la limite en ce qui concerne le dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients et de fournir aux clients de l'information sur l'utilisation de leurs fonds sont suffisantes pour atténuer ces risques. Ces obligations ont été établies pour les courtiers en placement qui utilisent des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients dans le cadre de leurs activités et, selon ce qui a été observé, cette pratique n'entraîne aucune conséquence défavorable pour les clients;
- visant à appliquer des normes différentes aux courtiers en épargne collective qui choisissent de ne pas offrir de marge ou d'utiliser des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients. Le sous-comité sur le capital du Groupe consultatif des finances et des opérations a suggéré que les normes financières soient harmonisées à l'échelle des courtiers. Il a fait valoir que le fait d'obliger certains courtiers en épargne collective à se conformer à des normes différentes créerait trop de complexité et de confusion quant aux règles qui s'appliquent. Nous avons choisi de donner aux courtiers en épargne collective la possibilité d'offrir des comptes sur marge ou d'utiliser des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients, pourvu qu'ils respectent des normes plus élevées. Selon nous, cette approche évite d'imposer un fardeau réglementaire inutile aux courtiers en épargne collective qui préfèrent maintenir un modèle d'affaires simple sans offrir de

marge ni utiliser de solde créditeur disponible. Nous estimons que les dispositions ajoutées aux paragraphes 4382(2) et 5112(2), ainsi que les descriptions figurant dans les notes et les directives des états et tableaux du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC, fournissent suffisamment de précisions pour que les courtiers en épargne collective puissent identifier les exigences applicables s'ils choisissent d'offrir des comptes sur marge ou d'utiliser des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients;

- visant à supprimer l'obligation des courtiers de déclarer aux clients les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance dans les relevés de compte (voir la proposition décrite à la rubrique 2.6.4.2 du présent bulletin). Le Comité consultatif des investisseurs a fait valoir que le fait de s'appuyer seulement sur ces renseignements figurant dans les documents d'information sur la relation et les avis d'exécution peut entraîner une perte nette pour les investisseurs. L'obligation de déclarer cette information sur les relevés de compte est actuellement propre aux courtiers en placement et n'est pas prévue par les Règles CEC ni par le Règlement 31-103. Nous avons envisagé différentes solutions de rechange pour les règles consolidées, y compris le maintien du statu quo. L'adoption de règles communes en matière de conflits d'intérêts ayant deux poids deux mesures n'est pas souhaitable, car nous cherchons à établir des règles équitables. Entre l'approche fondée sur Règles CPPC ou celle fondée sur les Règles CEC et le Règlement 31-103, nous estimons que la deuxième option offre une solution plus équilibrée et efficace parce que cette approche :
  - harmoniserait également les pratiques des courtiers membres de l'OCRI avec celles des personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières qui respectent les obligations d'information prévues par le Règlement 31-103 (p. ex., courtiers en épargne collective du Québec, gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de fonds d'investissement);
  - n'oblige pas les courtiers en épargne collective à changer leurs systèmes et à engager des frais liés à la modification de leurs relevés de compte afin de se conformer à la norme de présentation de l'information plus stricte; en comparaison, les courtiers en placement peuvent choisir de maintenir leur statu quo;
  - n'entraîne pas nécessairement une perte nette pour l'investisseur, étant donné l'obligation accrue de traiter les conflits d'intérêts dans l'intérêt du client (au-delà des documents d'information) qui a été imposée au courtier après les réformes axées sur le client, compte tenu de données empiriques qui laissent entendre que la communication de l'information à elle seule, ou la communication de trop d'information, n'est pas toujours efficace;
- visant à conserver un délai de 90 jours pour que les courtiers membres fournissent une réponse détaillée à une plainte, conformément à l'Instruction générale 31-103. Le Comité consultatif des investisseurs a exprimé le souhait de réduire le délai de traitement des plaintes. Nous posons une question dans le présent bulletin afin d'obtenir des commentaires du public sur la pertinence d'un délai de 90 jours pour fournir une lettre de réponse détaillée à une plainte.

## 7. Annexes

[Annexe 1](#) – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 (version nette)

[Annexe 2](#) – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 (version soulignant les modifications)

[Annexe 3](#) – Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 (version nette)

[Annexe 4](#) – Formulaire 1 fondé sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5 (version soulignant les modifications)

[Annexe 5](#) – Table de concordance

[Annexe 6](#) – Tableau de comparaison de la définition proposée de « grave inconduite »

[Annexe 7](#) – Analyse de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 5

Tableau de comparaison de la définition proposée de « grave inconduite » (paragraphe 3702(1) des Règles CC)

Activité visée par la définition de « grave inconduite »	Exigences actuelles				Règle 3700 des Règles CC proposées
	Enquête à mener et déclaration à faire selon les exigences actuelles prévues par les Règles CPPC?	Déclaration à faire selon les exigences actuelles prévues par les Règles CEC?	« Inconduite » selon les exigences actuelles relatives au traitement des plaintes prévues par les Règles CPPC?	Question à traiter selon les exigences actuelles relatives au traitement des plaintes prévues par les Règles CEC?	« Grave inconduite » selon la Règle 3700 des Règles CC proposées?
Violation importante des renseignements des clients sur lesquels le courtier membre exerce un contrôle	Non	Oui	Oui	Oui	Non <sup>31</sup>
Vol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fraude	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Falsification	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Blanchiment d'argent	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Délit d'initié	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Présentation d'information fausse ou trompeuse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

<sup>31</sup> Les violations importantes de la confidentialité des renseignements des clients devront être déclarées sans être visées par la définition de « grave inconduite », comme c'est le cas pour les incidents de cybersécurité.

Négociation non autorisée, y compris la négociation discrétionnaire interdite en vertu du paragraphe 3221(1)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Opérations irrégulières en nombre excessif	Non	Non	Non	Non	Oui
Activités liées aux fonctions de courtier membre exercées ailleurs que chez le courtier membre	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Exercice d'activités à l'extérieur de l'entreprise du courtier membre, en contravention de l'article 2554	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Gestion des conflits d'intérêts d'une manière contraire aux dispositions des articles 3111 et 3112	Non	Non	Non	Non	Oui
Opérations financières personnelles décrites à l'article 3115	Non	Oui	Oui <sup>32</sup>	Oui	Oui
Non-respect important des obligations liées à l'évaluation de la convenance prévues à la Règle 3400	Non	Non	Oui <sup>33</sup>	Oui	Oui

<sup>32</sup> Appelées « opérations financières inappropriées » dans les exigences relatives au traitement des plaintes prévues par les Règles CPPC.

<sup>33</sup> Appelées « placements qui ne conviennent pas » dans les exigences relatives au traitement des plaintes prévues par les Règles CPPC.

Violation de la confidentialité des renseignements du client	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Autre contravention importante aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables	Non	Non	Non	Non	Oui

## Bulletin de l'OCRI

Le 27 mars 2025

25-0091

Bulletin sur les règles > Bulletin de retrait

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,  
Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail,  
Financement des sociétés, Formation, Haute  
direction, Inscription, Institutions, Opérations,  
Pupitre de négociation, Recherche

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

*Renvoi aux règles* : Règles CPPC / RUIM

---

### Retrait du projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler

#### L'aperçu

L'OCRI :

- (i) retire les modifications proposées dans l'Avis de l'OCRCVM 22-0009 - *Projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler*<sup>1</sup>. Cet avis porte sur la Règle 3700, *Signalement et traitement des plaintes et des enquêtes internes, et autres cas à signaler* (la **Règle 3700**) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**), et le paragraphe 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**);
- (ii) publie une version améliorée de la Règle 3700 pour commentaires dans le cadre de la Phase 5 du projet de consolidation des règles de l'OCRI<sup>2</sup>.

#### Le contexte

Le 13 janvier 2022, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a publié l'Avis 22-0009 (**l'Avis**) pour consultation publique. L'Avis proposait d'apporter des modifications à la Règle 3700 des Règles CPPC et au paragraphe 10.16 des RUIM (le **projet de modification**), lesquelles visaient :

- à clarifier nos exigences de signalement dans ComSet et nos exigences liées aux plaintes et à les harmoniser avec les attentes réglementaires actuelles;

<sup>1</sup> Le projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler.

<sup>2</sup> Ce projet regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI. Se reporter au Bulletin de l'OCRI 23-0089.



- à réduire le nombre de signalements en double à l'OCRCVM en éliminant les chevauchements entre les obligations de signaler dans ComSet et les obligations de veiller aux intérêts du client prévues dans les RUIM;
- à améliorer les exigences relatives au traitement des plaintes en codifiant les pratiques exemplaires de traitement des plaintes des clients.

Le projet de modification a été approuvé par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 24 novembre 2021.

#### La décision de retirer le projet de modification

À la suite de la publication du projet de modification pour consultation publique, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (auparavant, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada) a été créé et a commencé ses activités, l'une de ses priorités initiales étant de regrouper :

- les règles qui s'appliquent aux courtiers en placement, soit les Règles CPPC,
- les règles qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective, soit les Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**),

en un seul jeu de règles consolidées visant à la fois les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective dans le cadre du projet de consolidation des règles de l'OCRI.

Afin que nous puissions atteindre cet objectif, nous retirons maintenant le projet de modification pour :

1. créer une Règle 3700 qui s'appliquera à la fois aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective;
2. produire une version améliorée du projet de modification qui adoptera des exigences additionnelles en matière de déclaration, d'enquête et de traitement des plaintes, y compris certaines exigences qui se trouvent actuellement dans les Règles CEC, mais pas dans les Règles CPPC ni dans le projet de modification;
3. adopter certaines des suggestions fournies par les parties prenantes dans le cadre de la consultation de 2022 portant sur le projet de modification.

Pour veiller à ce qu'une version améliorée de la Règle 3700 s'applique à la fois aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective de l'OCRI, il est nécessaire et dans l'intérêt public de retirer le projet de modification. La version améliorée de la Règle 3700 sera incluse dans la [Phase 5 du projet de consolidation des règles de l'OCRI](#).

Nous avons informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières que nous retirons le projet de modification.

Toute question à ce sujet peut être adressée à :

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
Bay Adelaide North  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4



Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Règlementation
  - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
  - 8.4 Décisions de révision
  - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

## 8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.